

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3330. — 18 août 1967. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouvent les sinistrés d'Arette et des localités environnantes, à la suite du tremblement de terre du 13 août. En effet, près de 1.000 foyers sont actuellement sans abri et privés de ressources. Il convient donc que devant une catastrophe d'une telle ampleur, le Gouvernement assume toutes ses responsabilités et vienne en aide le plus largement possible aux habitants des localités si durement éprouvées. Il est absolument nécessaire, en particulier, que chaque sinistré puisse bénéficier pleinement des mesures de secours d'urgence et, qu'à l'approche de la mauvaise saison, chaque famille ayant perdu son habitation puisse être relogée gratuitement et décemment dans des abris provisoires. D'autre part, il conviendrait, à un mois de la rentrée scolaire, de mettre à la disposition des municipalités sinistrées les locaux nécessaires pour que cette rentrée s'effectue dans les meilleures conditions. Enfin, à quelques mois de l'échéance de l'impôt sur le revenu, il est indispensable que le Gouvernement décide une exonération fiscale des sinistrés de cette région. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires d'une part pour que tous les sinistrés d'Arette et des localités environnantes soient totalement indemnisés pour la perte de leurs biens meubles et immeubles, ainsi que pour les pertes de salaires et de revenus consécutives à la catastrophe du 13 août, et d'autre part, pour que le village d'Arette, notamment, soit reconstruit dans les meilleurs délais.

3339. — 22 août 1967. — **M. Guy Ebrard** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire connaître au Parlement les mesures qu'il a prises ou compte prendre en faveur des régions sinistrées par le séisme du 13 août 1967, pour la reconstruction définitive des villages et l'indemnisation équitable des sinistrés.

3349. — 23 août 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les prix des produits agricoles et en particulier ceux de la production de la viande bovine et porcine. La situation, par suite de l'effondrement des cours, des exploitants agricoles et en particulier des jeunes agriculteurs qui ont dû s'endetter pour moderniser leurs exploitations, est extrêmement préoccupante. Une des causes de ce marasme semblant être l'entrée en France de denrées d'origine agricole en provenance de pays tiers et ce par le canal de pays membres de la C.E.E., il lui demande quelles initiatives ont été prises sur ce plan par le Gouvernement.

3362. — 24 août 1967. — **M. André Rey** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les déclarations récentes du directeur de la British European Airways estimant que l'Airbus A 300 est trop grand pour son trafic et marquant sa préférence pour un autre type d'appareil le BAC 211 de 170 à 200 places dont la mise en service serait prévue pour 1972. A ces réticences déjà inquiétantes pour la construction de l'Airbus A 300 décidée dernièrement par un accord entre les gouvernements français, britannique et allemand, s'ajoute la décision, de la Lufthansa

allemande de ne pas prendre d'engagement d'achat de cet appareil. Il précise que ces déclarations ont provoqué une grande émotion dans les milieux de l'aéronautique française parce qu'elles apparaissent comme une offensive menaçant notre projet. Il lui demande s'il peut définir la position du Gouvernement français devant de telles éventualités et s'il compte prendre les mesures indispensables pour défendre le projet.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

3350. — 23 août 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas dans le cadre de la C. E. E. d'harmoniser et de simplifier notre signalisation routière. En particulier en raison des nombreux accidents qui se produisent aux croisements, une meilleure disposition des « Stop » serait nécessaire; et il faudrait envisager la suppression de la priorité à droite en dehors des agglomérations.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le présent de l'Assemblée, à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3322. — 18 août 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'ampleur et la gravité du sinistre qui a frappé plus de mille foyers et plusieurs communes des Basses-Pyrénées, notamment celle d'Arette. Il estime que, seule la contribution de l'Etat et la solidarité de la nation, permettront de résoudre les problèmes matériels qui en résultent, notamment la reconstruction intégrale de certaines localités. Il lui rappelle que les dispositions constitutionnelles, notamment celles prévues par l'article 40, laissent au seul Gouvernement la possibilité et la responsabilité de proposer au Parlement l'augmentation des dépenses publiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élaborer un projet de loi particulier au sinistre en question et de l'inscrire à l'ordre du jour de la session parlementaire d'octobre 1967, et de constituer une commission interministérielle.

AFFAIRES SOCIALES

3312. — 18 août 1967. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la motion élaborée lors de l'assemblée générale du comité d'entente des écoles d'infirmières les 21 et 22 août 1967, à Paris. Cette motion exprime l'inquiétude des directrices de ces écoles quant à la situation alarmante de la profession d'infirmière, en ce qui concerne notamment : 1° le statut des écoles qui, déposé en 1962, n'a pas encore été publié au Journal officiel; 2° le travail au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières, organe consultatif qui ne s'est pas réuni en commission de travail depuis 1966; 3° les conditions décevantes de recrutement avec les conséquences désastreuses qu'entraîne l'abaissement du niveau de l'examen d'entrée dans les écoles; 4° les conditions d'attribution des bourses d'études qui ne constituent pas une aide véritable pour les étudiantes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces préoccupations légitimes afin d'assurer la revalorisation de la profession d'infirmière qui s'impose de toute urgence.

3313. — 18 août 1967. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître le montant des sommes annuellement versées forfaitairement par la caisse nationale de la sécurité sociale : 1° à l'administration des postes et télécommunications, notamment pour franchise postale de la correspondance des assurés sociaux; 2° pour le fonctionnement : a) de la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail;

b) des directions régionales; c) des services généraux, etc. Il lui demande en outre si ces versements sont intégralement prélevés sur les cotisations réglées par les employeurs et les salariés.

3314. — 18 août 1967. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des affaires sociales que par sa circulaire n° 13/46 du 13 mars 1946, il a précisé les conditions d'application des majorations pour heure supplémentaires et pour la prolongation de la durée normale du travail des personnels de gardiennage, de surveillance, etc., dont le temps de présence est identique à celui du personnel soumis au régime des équivalences, c'est-à-dire dans les conditions fixées par la loi du 21 juin 1936. Il lui demande si les dispositions de cette circulaire sont toujours applicables et, dans la négative, quelles modifications lui ont été apportées.

3343. — 22 août 1967. — M. André Deielis expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés éprouvées par les sociétés et groupements locaux qui n'assurent la survie de leurs œuvres sociales que par l'organisation de soirées dansantes dont le bénéfice souvent réduit, constitue leurs seules ressources. Or, des cotisations de sécurité sociale sont réclamées à ces sociétés et groupements au titre des musiciens qui animent les soirées dansantes. Ces frais supplémentaires ajoutés aux charges déjà écrasantes (droits d'auteurs, taxes fiscales, etc.) vont bientôt condamner à la disparition à la fois des sociétés qui constituent la seule animation locale et les soirées dansantes qui représentent le plus souvent les seuls moyens de distraction de la jeunesse dans de nombreuses communes. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'exonérer les sociétés et groupements locaux des cotisations sociales qui leur sont réclamées.

3358. — 23 août 1967. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel du centre E. D. F.-G. D. F. section C. R. T. T. de Nîmes (Gard) l'a saisi de ses revendications qui sont les suivantes : 1° application de l'article 9 du statut national afin qu'il soit discuté des salaires, pensions et retraites des électriciens et gaziers; 2° que le salaire de base soit porté à 520 F comme le permet l'application de l'accord Jeanneney; 3° prise en compte de la prime de productivité pour le calcul des retraites; 4° diminution du temps de travail; 5° reclassement du personnel d'exécution; 6° suppression des abattements de zones; 7° acompte sur l'augmentation à venir de 5 p. 100 au 1^{er} juin; 8° que la dette de 0,8 p. 100 due depuis 1963 serve à la revalorisation des basses et moyennes catégories. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications.

3360. — 23 août 1967. — M. Boucheny expose à M. le ministre des affaires sociales que la récente augmentation du tarif des transports parisiens a des répercussions particulièrement désastreuses pour les personnes âgées dont les ressources, très modestes, ne leur permettent plus désormais de faire les petits déplacements qu'elles avaient coutume d'effectuer. Il semble donc juste d'envisager la prise des mesures en faveur de cette catégorie de la population qui ne bénéficie pas de la prime de transport. Aussi, il lui demande s'il entend débloquer, dans les meilleurs délais, les crédits nécessaires pour permettre l'attribution de carnets gratuits de tickets d'autobus et de métro à toutes les personnes bénéficiant de l'aide sociale, ainsi que l'attribution d'une carte de demi-tarif à toutes les personnes n'ayant pour ressource que la retraite de la sécurité sociale.

3363. — 24 août 1967. — M. Béraud rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la commission nationale d'étude du bruit estime que celui-ci entraîne une gêne lorsque l'augmentation d'intensité sonore produit par un bruit perturbateur, par rapport à la valeur minimale du bruit ambiant dépasse 5 décibels de jour (de 7 heures à 22 heures) et 3 décibels la nuit (de 22 heures à 7 heures). En l'absence de texte formel et chiffré imposant des règles sur la question de gêne créée aux voisins par le bruit, il lui demande quand et comment on considère qu'un appareil occasionne un trouble aux voisins; si les chiffres précédemment cités doivent être retenus et, dans l'affirmative, comment il convient de procéder au calcul. Le bruit perturbateur étant ainsi apprécié par une différence de décibels, il souhaiterait savoir si on doit établir cette différence entre la valeur maximale du bruit perturbateur et la valeur minimale du bruit ambiant. D'autre part, s'agissant des niveaux sonores en habitation, la recommandation internationale I.S.O. prescrit, pour une chambre à coucher, 25-35 D.B. (A) avec correctif de nuit (moins 5 D.B.), de salon, d'impulsivité ou de régularité de bruit, etc. Il lui demande également quels sont les niveaux sonores admis en France pour les différentes parties d'une habitation, chambre à coucher, salle de séjour, bureau, etc.

3354. — 23 août 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans la ville de Béziers; en particulier les jeunes gens et jeunes filles n'y trouvent pas de travail à leur sortie de l'école ou au retour du service militaire. Un grand nombre d'entre eux sont obligés de quitter la cité chaque année, ce qui la prive de ses forces et accentue son déclin. Il lui demande 1° à combien il estime pour les cinq dernières années, d'une part, le nombre de jeunes biterrois et biterroises arrivés en âge de travailler et, d'autre part, le nombre d'emplois supplémentaires créés à Béziers; 2° dans les cinq prochaines années, combien de jeunes biterrois seront en âge d'entrer dans la production et, pour la même période, combien d'emplois nouveaux seront créés.

AGRICULTURE

3311. — 18 août 1967. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le lâcher de taureau dans des pâturages clos conformément aux usages locaux, parmi un troupeau de femelles dont il doit assurer la fécondation peut être interdit par arrêté préfectoral. Il lui rappelle qu'à la suite de plusieurs demandes dans ce sens émanant de divers départements, le Conseil d'Etat, consulté sur la question de savoir si une telle réglementation pouvait être prise dans le cadre des dispositions de la loi du 16 septembre 1943 relative à la monte des taureaux, avait donné une réponse négative. Le Conseil d'Etat estimait notamment qu'une « telle interdiction serait incompatible avec l'usage, dérivé du droit de propriété, consistant pour de nombreux éleveurs à laisser leurs taureaux en liberté dans les herbages clos en se conformant aux règlements municipaux ou préfectoraux édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique et aux dispositions des codes rural et pénal relatives à la divagation des animaux et aux précautions à observer à l'égard des animaux malfaisants et dangereux ».

3319. — 18 août 1967. — **M. Ruffe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en son article 2, deuxième alinéa, la loi du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles prévoit qu'un décret doit constater le caractère de calamités agricoles des dommages, pour une zone et pour une période déterminée. Il ressort par ailleurs des dispositions du décret 65-842 du 4 octobre 1965, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964, que l'indemnisation prévue par cette loi en son article premier ne peut être valablement sollicitée qu'à la suite de la publication du décret constatant le caractère de calamités agricoles des dommages. Or, on doit constater que jusqu'à ce jour ces décrets sont publiés avec un retard considérable. Par exemple ce n'est qu'au *Journal officiel* du 2 août 1967 que sont parus les décrets concernant : a) les dommages provoqués par la pluviosité excessive de l'hiver 1965-1966 dans quinze départements du Sud-Ouest; b) les dégâts provoqués par les orages et les inondations survenus en août, septembre et octobre 1966 dans trois départements. Il lui demande : 1° comment, dans de telles conditions, peuvent être valablement effectuées les évaluations de pertes prévues à l'article 5 du décret du 4 octobre 1965 et selon les prescriptions qui y sont édictées; 2° dans combien de mois seront effectivement versées les indemnités aux sinistrés des régions visées par les décrets parus au *Journal officiel* du 2 août 1967; 3° quelles sont les raisons qui font que les décrets constatant le caractère de calamités agricoles sont pris avec un retard si considérable par rapport à la date du sinistre; 4° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un tel état de chose qui entrave un fonctionnement plus normal du fonds de garantie contre les calamités agricoles.

3326. — 18 août 1967. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité du séisme survenu le 13 août dans les Basses-Pyrénées et qui atteint des centaines de familles d'agriculteurs et les plonge dans le désarroi moral et la détresse matérielle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les aider dans leur épreuve.

3329. — 18 août 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du tremblement de terre qui a endeuillé et sinistré le village d'Arette et plusieurs localités environnantes, les agriculteurs de cette région risquent, s'il ne leur est venu en aide rapidement, de perdre le bénéfice d'une année de travail. En effet, à la suite de la destruction des bâtiments d'exploitation, il leur est actuellement impossible d'abriter leurs récoltes. Il lui demande s'il envisage de prendre sans tarder les mesures nécessaires afin de venir en aide aux agriculteurs des régions sinistrées, en leur permettant, dans l'immédiat, de loger leurs récoltes dans les meilleures conditions et, ultérieurement, de reconstruire les bâtiments d'exploitation nécessaires à la poursuite de leur activité agricole.

3337. — 22 août 1967. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles le régime des plantations de vignes sans arrachage préalable correspondant, dites plantations anticipées prévu par le décret n° 67-502 du 28 juin 1967, a été limité au seul remplacement des parcelles complantées en cépages tolérés depuis moins de 25 ans, alors que cette disposition, appliquée dans les conditions stipulées par les articles 2 et 3 dudit décret, si elle était généralisée à tout renouvellement du vignoble sans distinction d'âge et de cépage, éviterait l'inconvénient souvent très grave pour l'équilibre économique, notamment des petites exploitations familiales, d'une privation partielle mais brutale de récolte consécutive à l'arrachage préalable et par là même encouragerait l'accélération souhaitable du rajeunissement du vignoble de l'amélioration consécutive de l'encépagement, sans accroître à aucun moment la production nationale du fait même de la limitation à 3 ans du différé d'arrachage.

3338. — 22 août 1967. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences peu équitables de l'article 2 du décret 65-47 du 15 janvier 1965, en vertu duquel, depuis le 1^{er} janvier 1965, les cotisations d'assurance maladie agricole sont dues pour chaque année civile au premier jour de laquelle l'assuré remplit les conditions d'assujettissement. Ainsi lorsqu'une jeune fille quitte l'exploitation familiale en cours d'année, suite à son mariage, la cotisation est due pour son compte par ses parents pour l'année entière et un remboursement partiel ne peut intervenir que si elle devient elle-même salariée. Cette disposition entraîne une charge qui paraît injustifiée pour les exploitations familiales puisqu'elles doivent payer une cotisation qui n'a plus pour contrepartie l'aide apportée à l'exploitation par l'enfant qui l'a quittée. La cotisation versée n'assure non plus à celle-ci aucun avantage puisque la jeune fille bénéficie après son mariage du régime de sécurité sociale de son époux. Il lui demande s'il ne serait pas disposé à modifier l'article 2 du décret précité en déterminant l'exigibilité de la cotisation selon la situation des intéressés au premier jour de chaque trimestre ou semestre, allègement qui serait particulièrement apprécié dans les régions où l'exploitation familiale doit faire face avec maintes difficultés aux mutations économiques et sociales en cours.

3352. — 23 août 1967. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les arboriculteurs de la région du Sud-Est, et particulièrement du département des Basses-Alpes, ont été victimes de gel et ont vu leurs récoltes anéanties. Il lui demande quelles indemnités et quels avantages compensateurs peuvent espérer ces arboriculteurs dont la situation est souvent dramatique.

3353. — 23 août 1967. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les sociétés de chasse, qui font un gros effort financier pour procéder au repeuplement du cheptel-gibier, sont lésées et découragées dans les régions où se pratique la chasse à courre. En effet, la fermeture de la chasse à courre ne coïncide pas avec la fermeture générale de la chasse. Ainsi, alors que celle-ci se terminait dans l'Ailier au début de janvier et qu'une société de chasse locale avait procédé à un lâcher de lièvres de repeuplement en février, une chasse à courre a pu chasser le lièvre le 26 mars, la fermeture de la chasse à courre n'intervenant que le 31 mars. Il lui demande s'il ne croit pas devoir faire coïncider la fermeture de la chasse à courre avec la fermeture générale de la chasse.

3359. — 23 août 1967. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée des Cévennes gardoises qui, contrairement aux Cévennes lozériennes, ne sont pas encore classées « zone d'action rurale ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour faire cesser cette situation, qui contribue à aggraver les difficultés déjà si grandes de cette région, et qui conduirait à y rendre impossible le maintien d'une activité économique normale.

3361. — 23 août 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés considérables que connaissent les viticulteurs gardois du fait de la gelée de mai 1967, et lui rappelle que ces difficultés ont été aggravées par les conséquences d'un même sinistre survenu en mars 1966 et dont le règlement reste encore en suspens. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, la loi sur les calamités agricoles s'applique aux dégâts causés par le gel de mars 1966, ainsi que ceux survenus en mai 1967.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3341. — 22 août 1967. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la publication des barèmes des pensions servies d'une part aux mutilés du travail et d'autre part aux anciens combattants et victimes de guerre amène ces derniers à réclamer la parité avec les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de la revalorisation des pensions des anciens combattants et des victimes de guerre.

ARMÉES

3318. — 18 août 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées de lui confirmer, ou infirmer, les informations selon lesquelles il aurait été procédé à Mururora, en juillet 1966, non à des tirs de sécurité d'ogives nucléaires, mais à des tirs de sécurité des bombes destinées au *Mirage IV*. Dans ce dernier cas, il lui demande pour quelles raisons, contrairement aux affirmations officielles, aucune expérimentation des dispositifs de sécurité des bombes du *Mirage IV* n'a encore été faite.

ECONOMIE ET FINANCES

3317. — 18 août 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que, dans les précédentes années, diverses calamités non assurables (sécheresse, pluies persistantes, etc.) ont affecté les récoltes du département des Landes mais que les victimes de ces calamités n'ont jamais perçu les indemnités prévues par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964 ; 2° qu'en ce qui concerne les risques assurables et notamment la grêle qui vient de sévir récemment dans divers cantons de la Chalosse et du Tursan, les dispositions d'incitation à l'assurance prévues par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964 et plus particulièrement par l'article 8 du décret d'application du 17 septembre 1965 concernant le supplément de subvention à la prime d'assurance grêle ne semblent pas être appliquées dans le département des Landes. Il lui demande en conséquence : a) en ce qui concerne le premier point, si les agriculteurs sinistrés du département des Landes peuvent espérer percevoir des indemnités pour les calamités non assurables ; b) en ce qui concerne la deuxième question et particulièrement la grêle, s'il est prêt à accorder aux agriculteurs landais le supplément de prime en charge des primes d'assurance déjà accordé dans les départements voisins compte tenu de l'effort financier accompli dans ce domaine par le conseil général des Landes.

3324. — 18 août 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines de foyers basques et béarnais mis à l'épreuve par le séisme survenu le 13 août 1967 dans les Basses-Pyrénées. Il lui demande s'il compte octroyer l'exonération fiscale aux sinistrés et quelles mesures financières il compte prendre en leur faveur.

3328. — 18 août 1967. — M. Valentin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'ajouter à la liste des prestations de service figurant à l'article 1er du décret n° 67-389 du 11 mai 1967 soumises à la T. V. A., au taux de 12 p. 100, les travaux effectués par les entrepreneurs de nettoyage dont l'activité a pour but d'assurer la propreté des locaux tels que : écoles, administrations, sièges sociaux, ateliers, laboratoires, salles de spectacles, cinémas et tout autre lieu public et dont les services semblent bien répondre à des « besoins courants ».

3340. — 22 août 1967. — M. Dreyfus-Schmidt expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : en 1942, M. et Mme A... font donation avec dispense de rapport en nature à l'un de leurs trois enfants d'une maison d'habitation estimée 30.000 AF, valeur fixée dans l'acte pour le rapport en moins prenant à leurs successions. Le seul actif de M. et Mme A... comprenait cette maison d'habitation. Ils sont l'un et l'autre décédés au cours des années 1965-1966. Aujourd'hui, M. B... donataire dudit immeuble décide en accord avec ses cohéritiers — avec lesquels il entretient d'excellentes relations — de vendre l'immeuble et trouve preneur moyennant 50.000 F. L'acquéreur de cet immeuble sollicite un prêt de 20.000 F ; la société de crédit contactée demande avant d'accorder le prêt qu'il lui soit justifié que les trois enfants de M. et Mme A... ont procédé au préalable au partage de leurs successions et que M. B... dans cet acte a fait le rapport non de la somme de

30.000 AF mais de celle de 50.000 F, valeur au jour du partage de l'immeuble, donc valeur réévaluée de l'immeuble, ceci afin d'éviter de voir les deux enfants non dotés attaquer un jour la donation comme excédant la quotité disponible et en demander la réduction. Il lui demande si dans ce cas, l'administration entend percevoir le droit de soulte à 4,20 p. 100 ou à 14 p. 100 s'il s'agit d'immeubles ruraux ou à 16 p. 100 s'il s'agit de fonds de commerce, ou simplement le droit de partage à 0,80 p. 100 sur la valeur réévaluée de l'immeuble comme il semblerait normal, notamment par analogie avec la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances lui-même au *Journal officiel* du 4 avril 1967 (Débats Sénat, p. 101), en réponse à la question qui lui était posée dans un cas semblable mais non identique par M. Robert Chevalier, sénateur.

3351. — 23 août 1967. — M. Girard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les constructeurs français ne peuvent pas obtenir auprès des sociétés françaises d'assurances la couverture du risque responsabilité civile entreprise pour les matériels exportés vers certains pays (par exemple Cuba) et que lesdits constructeurs sont alors obligés de rechercher la garantie de compagnies d'assurances étrangères opérant sur le territoire des Etats considérés. Une telle situation gênant parfois sérieusement nos industries exportatrices, alors qu'il est plus que jamais nécessaire de stimuler et d'accroître nos ventes à l'étranger, il lui demande : 1° Quelles mesures peuvent être prises pour autoriser les sociétés françaises d'assurance à couvrir de tels risques dans tous les pays, sans exception ; 2° S'il ne serait pas opportun, le cas échéant, d'envisager ou de susciter la création d'un fonds spécial ou d'un consortium permettant aux sociétés françaises d'assurance de pratiquer le placement de ces risques avec célérité et avec un maximum de sécurité sur le plan financier, ce qui sauvegarderait les intérêts et des exportateurs et des assureurs.

3366. — 24 août 1967. — M. Sabatier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un Français a été victime, en 1955, d'un accident de la circulation causé par un automobiliste belge, accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 75 p. 100. L'automobiliste belge a été condamné à payer à la victime, en 1957, une somme de 275.000 anciens francs et à lui régler une rente annuelle et viagère de 150.000 anciens francs. L'automobiliste était assuré à une compagnie d'assurances belge, qui a toujours réglé la rente viagère, c'est-à-dire 375 F par trimestre, mais elle s'est toujours refusée à toute augmentation. Cependant, la loi du 24 mai 1951, ainsi que les textes subséquents ont prévu la majoration de plein droit d'une rente viagère judiciairement allouée en réparation d'un préjudice. Une demande de majoration de 25 p. 100 de sa rente, présentée par la victime en 1965, en application de l'article 69 de la loi de finances du 23 décembre 1964, n'a pas obtenu d'effet. La loi du 24 mai 1951 a pris soin de financer les majorations dont le service incomberait aux compagnies d'assurances puisque l'alinéa 1er de l'article 3 de ladite loi a organisé un fonds commun auquel les compagnies d'assurances peuvent avoir recours. Une difficulté existe du fait que la compagnie d'assurances en cause n'a pas de siège en France. Or, le fonds commun des majorations des rentes viagères et pensions, ouvert à la caisse des dépôts et consignations, est financé au moyen d'une contribution mise à la charge des compagnies et également d'une contribution sur les contrats d'assurances. Les compagnies qui ont à assurer le service de rentes majorées sont remboursées de leurs débours sur présentation d'états certifiés. Il lui demande : 1° si la compagnie d'assurance étrangère dont il s'agit peut se faire rembourser de ses débours éventuels entraînés par une majoration légale de rente alors qu'elle ne participe pas au financement du fonds ; 2° dans la négative, quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'un Français, victime d'un accident provoqué par un étranger, assuré à une compagnie étrangère n'ayant pas de siège en France, puisse bénéficier des majorations des rentes judiciairement allouées en réparation d'un préjudice.

EDUCATION NATIONALE

3320. — 18 août 1967. — M. Dolze expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par le syndicat de l'éducation physique, la fédération de l'éducation (section régionale Aix-Marseille), l'Union régionale des associations de parents d'élèves des lycées et collèges, la Fédération de Provence-Côte d'Azur-Corse des parents d'élèves de l'enseignement public, de leurs inquiétudes et protestations contre la suppression envisagée à Marseille (lycée Nord), et à Salon-de-Provence, du déboulement des classes préparatoires à la première partie du professorat d'éducation physique, et à l'entrée aux écoles normales supérieures d'éducation physique. Confirmant

les termes des questions écrites n° 2876 du 11 juillet 1967 et n° 3007 du 19 juillet 1967, à M. le ministre de la jeunesse et des sports, il attire son attention sur les incidences regrettables d'une telle suppression pour l'académie d'Aix-Marseille. Le déficit en enseignants d'éducation physique est, en effet, pour l'ensemble de l'académie, et selon les enquêtes effectuées séparément par les organisations précitées, estimé à 30 p. 100. Par ailleurs, la classe créée au lycée Marseille-Veyre ne peut compenser la suppression des classes de l'I. R. E. P. S. de Marseille, survenue en 1966, et de celle du C. R. E. P. S. d'Aix-en-Provence prévue pour octobre 1967; cette dernière classe accueillait en effet, à elle seule, 55 élèves-professeurs, alors que celle du lycée Marseille-Veyre ne pourra pas en recevoir plus de 34. Il souligne combien il est anormal que de telles suppressions soient décidées à la veille des vacances, et alors que toutes les mesures ont déjà été prises pour la mise en place de ces classes préparatoires. Aussi, en tenant compte de l'importance de l'éducation physique dans l'enseignement, il lui demande s'il entend faire rapporter la décision de suppression de ces classes et satisfaire aux revendications des enseignants d'éducation physique et sportive.

3333. — 19 août 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des institutrices, veuves, chefs de famille. Il apparaît dans les règles départementales exposées par le syndicat national des instituteurs, section des Basses-Pyrénées, dans son bulletin de février-mars 1967, page 21, que : « sur leur demande, il sera réservé aux veuves d'instituteurs un poste, dans la ville de leur choix, lorsque leurs enfants seront en âge de fréquenter une classe d'enseignement du second degré ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition aux institutrices, veuves, chef de famille, qui se trouvent dans le même cas.

3344. — 22 août 1967. — M. Deleils demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison de son importance (400.000 habitants dont 170.000 enfants et jeunes gens) et des problèmes qui se posent sur le plan de son avenir économique, l'arrondissement de Lens est appelé à connaître la création de classes d'enseignement supérieur et de classes de préparation aux grandes écoles, dans le cadre d'une décentralisation souhaitable de l'université.

3345. — 22 août 1967. — M. Deleils expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des enseignants qui ont exercé dans les écoles ayant appartenu aux houlillères et nationalisées depuis un peu plus de vingt années. Ceux de ces enseignants qui ont été admis à la retraite n'ont pu bénéficier de la pension complète au titre de leurs services à l'enseignement public ou au titre des services accomplis aux houlillères après avoir cependant consacré toute leur carrière à l'instruction de la jeunesse. Les personnes intéressées, en nombre d'ailleurs limité, se trouvent donc particulièrement lésées. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières ne peuvent intervenir dans les régimes de retraites intéressés pour que disparaissent des injustices que les intéressés n'ont pas mérité de subir.

3346. — 22 août 1967. — M. Deleils expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée technique municipal mixte de Lens n'a pas encore été nationalisé bien qu'ayant été édifié depuis un certain nombre d'années. Il lui demande s'il peut lui dire à quelle date interviendra cette mesure de nationalisation demandée depuis 1963 par le conseil municipal de Lens.

3347. — 22 août 1967. — M. Deleils expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation en effectifs du corps professoral du lycée moderne et classique « Condorcet » de Lens (2.500 élèves); à la rentrée prochaine, et en l'état actuel des choses, sur 115 postes budgétaires, 67 seulement sont pourvus de titulaires. Dans certaines disciplines, les insuffisances sont notables : le seul titulaire en « philosophie » a demandé son changement; en « mathématiques » il n'y a que 9 titulaires sur 19 postes, etc. Malgré le dévouement du personnel en fonctions, cette situation risque d'être préjudiciable à la jeunesse dans une région dont l'état sur le plan économique requiert les soins les plus attentifs de la part des pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui compromet également l'application honnête et sérieuse des réformes dont dépend l'intérêt des enfants.

3348. — 22 août 1967. — M. Deleils demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison de son importance (400.000 habitants dont 170.000 enfants et jeunes gens) et des problèmes qui se posent sur le plan de son avenir économique, l'arrondissement de Lens va bientôt pouvoir bénéficier d'un institut universitaire de technologie, à l'exemple des créations récemment annoncées à Lille et à Valenciennes.

3355. — 23 août 1967. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de fermeture d'une classe à Fouquière (Pas-de-Calais). La moyenne actuelle par classe étant de 30 à 35 élèves, la fermeture d'une classe est incompatible avec l'amélioration souhaitable des conditions de travail des enseignants et avec l'intérêt bien compris des enfants. Elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réexaminer cette décision.

3356. — 23 août 1967. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à diverses reprises, des cas de refus de bourse d'enseignement lui ont été signalés, refus fondés sur le fait que les familles intéressées disposeraient de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Or, actuellement, l'attribution des bourses dépend d'un « quotient familial » dont le montant de base n'est pas rendu public. Il lui demande s'il n'entend pas publier ce chiffre, de manière à permettre aux familles et aux enseignants d'être pleinement informés des décisions prises par les commissions habilitées.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3325. — 18 août 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la gravité du séisme survenu le 13 août dans les Basses-Pyrénées, notamment dans la commune d'Arrette. Si l'on se réfère à des évaluations immédiates, cette localité étant sinistrée à plus de 80 p. 100, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour sa reconstruction immédiate; 2° s'il envisage de mettre à l'étude la réalisation d'un village rural du type « Village exposition » ou de logements sociaux et de mettre en œuvre rapidement des opérations de déblaiement et l'élaboration d'un plan d'urbanisme.

3336. — 22 août 1967. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° de lui faire connaître l'état des travaux de la commission Janot chargée d'une étude sur les besoins de l'aviation civile, le recrutement et la formation de son personnel; 2° si cette commission déposera prochainement un rapport.

3342. — 22 août 1967. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'insuffisance des crédits accordés au département du Pas-de-Calais en vue de l'entretien des constructions provisoires. Il souligne que le rythme actuel de la construction de logements sociaux ne permet pas d'envisager la disparition rapide de ces constructions provisoires et qu'il y a lieu de maintenir celles-ci en bon état. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que les réparations nécessaires soient effectuées au cours de la présente année.

3357. — 23 août 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le personnel du centre E.D.F.-G.D.F., section C.R.T.T. de Nîmes (Gard), a saisi de ses revendications qui sont les suivantes : 1° application de l'article 9 du statut national afin qu'il soit discuté des salaires, pensions et retraites des électriciens et gaziers; 2° que le salaire de base soit porté à 520 F comme le permet l'application de l'accord Jeanneney; 3° prise en compte de la prime de productivité pour le calcul des retraites; 4° diminution du temps de travail; 5° reclassement du personnel d'exécution; 6° suppression des abattements de zones; 7° acompte sur l'augmentation à venir de 5 p. 100 au 1^{er} juin; 8° que la dette de 0,8 p. 100 due depuis 1963 serve à la revalorisation des basses et moyennes catégories. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications.

INFORMATION

3315. — 18 août 1967. — M. Maroelli expose à M. le ministre de l'Information que les émissions de télévision sont captées en Haute-Saône de façon très différente et inégale suivant les régions, et que nombreux sont les habitants qui ne reçoivent rien ou qui se plaignent de la mauvaise qualité des images. En outre, très rares sont ceux qui peuvent capter les émissions de la deuxième chaîne. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas légitime que les téléspectateurs haut-saônois, qui s'acquittent des mêmes taxes que tous les autres téléspectateurs français, bénéficient comme ceux-ci de la totalité des émissions et puissent les recevoir dans des conditions normales ; 2° s'il ne considère pas illogique qu'une participation soit demandée aux communes lorsqu'il apparaît nécessaire d'installer des relais pour atteindre ce but.

INTERIEUR

3316. — 18 août 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'Intérieur que de violents orages de grêle ont, à deux reprises parfois, récemment dévasté divers cantons de la Chalosse et du Tursan et que la plupart des cultures, maïs, vignes, cultures fruitières, etc., ont subi des dommages considérables. Il lui demande s'il compte prendre d'extrême urgence l'arrêté prévu par l'article 675 du code rural afin de permettre aux agriculteurs victimes de ces calamités de bénéficier des prêts spéciaux du crédit agricole prévus par l'article 675 et suivants ainsi que des réductions et exemptions d'impôts.

3323. — 18 août 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la gravité du séisme survenu le 13 août dans les Basses-Pyrénées. Devant l'ampleur des dégâts il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition du préfet un secours exceptionnel, et dans l'affirmative, il lui demande de lui en faire connaître le montant.

3332. — 19 août 1967. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'Intérieur que la fixation des élections cantonales au 24 septembre 1967 risque de créer des difficultés à un certain nombre de personnes se trouvant en congé à cette date. L'étalement des vacances dans certaines entreprises, le système de roulement dans les entreprises à caractère public (S. N. C. F., R. A. T. P., etc.), font que le mois de septembre est considéré comme un mois normal de vacances, aboutissant à ce qu'un nombre important de travailleurs soient absents de leur domicile. Or, la liste des motifs autorisant le vote par correspondance ne comprend pas celui de congé payé. Si aucune mesure n'est prise, les personnes dans ce cas soit seraient obligées de revenir spécialement, ce qui les priverait ainsi de jours de vacances méritées et leur occasionnerait des frais de voyage considérables, soit se trouveraient pratiquement privées de leur droit de vote. Aussi, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures tendant à autoriser les électrices et les électeurs se trouvant normalement en vacances à voter par correspondance, à l'occasion des élections cantonales des 24 septembre et 1^{er} octobre 1967.

3344. — 24 août 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne serait pas possible d'envisager le relèvement du plafond de 1.200 francs par an imposé à l'indemnité qui peut être allouée aux fonctionnaires de l'Etat sur les budgets communaux, étant fait observer que ce plafond a été fixé par l'article 9 du décret 59-37 du 5 janvier 1959, alors que l'indice 100 qui correspondait à cette date à 2.290 francs correspond au 1^{er} avril 1967 à 4.743 francs. Beaucoup d'agents intéressés s'étonnent de ne pouvoir franchir le plafond de 1.200 francs, même quand les déléguations des assemblées compétentes leur accordent davantage précisément parce que le volume des tâches leur incombant augmente constamment (S. I. V. M., syndicats d'adduction d'eau potable, syndicat de ramassage ou de gestion des C. E. G., notamment).

3345. — 24 août 1967. — M. Bizet, se référant aux déclarations encourageantes de M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur à la tribune de l'Assemblée nationale, le 21 avril 1967, sur les moyens mis en œuvre contre la dégradation de la fonction publique dans les préfectures, demande à M. le ministre de l'Intérieur si les résultats du dernier concours de commis de préfecture (le premier et le second concours ayant été fusionnés) ne pourraient permettre d'envisager une solution honorable pour les auxiliaires d'Etat ou départementaux employés depuis de longues années à des tâches de commis, voire de secrétaire administratif et qui, détournés par le caractère purement scolaire des épreuves proposées, sont et seront dans l'im-

possibilité de réussir de semblables épreuves alors que, pour beaucoup d'entre eux, la qualification professionnelle, la variété des connaissances administratives, le zèle et le loyalisme sont appréciés et loués aussi bien par l'administration préfectorale que par les services des préfectures. Il ne reste, à ces agents aucune autre issue que de trouver des emplois dans les collectivités locales ou de véritables situations dans le secteur privé, puisqu'ils n'ont aucune autre possibilité de s'élever au-dessus du modeste salaire de début qui leur est attribué dans les préfectures et sous-préfectures. S'agissant, par exemple, des agents en fonction depuis dix ans, il lui demande si un concours strictement professionnel ou un examen de sélection ne serait pas suffisant pour les intégrer dans le corps des commis de préfecture.

JUSTICE

3310. — 18 août 1967. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la justice que sous l'empire de la législation antérieure concernant les régimes matrimoniaux, lors de l'adoption de clauses dites « de conservation de fonds de commerce », il était prévu un délai d'option au profit du survivant, généralement trois mois et quarante jours, correspondant au délai pour faire inventaire et délibérer. L'actuel article 1511 réserve cette possibilité. L'article 1513 déclare que cette faculté de prélèvement est caduque si le bénéficiaire n'a pas fait connaître son option dans le mois de la demande qui lui en sera faite par les héritiers, ladite demande ne pouvant intervenir pendant le délai pour faire inventaire et délibérer. Il lui demande : 1° si le délai d'un mois est un délai impératif ou s'il peut être contractuellement allongé (la doctrine étant séparée sur ce point) ; 2° si, dans le cas de clause de conservation de fonds de commerce conclue sous le régime de la loi ancienne, c'est le délai contractuel prévu qui est applicable pour l'option de l'époux survivant, ou le délai prévu par l'article 1513 du code civil (article nouveau), c'est-à-dire si le survivant doit opter dans le délai prévu au contrat ou dans le mois de la mise en demeure qui lui en sera faite par les héritiers du prédécédé.

3327. — 18 août 1967. — M. Vitter, se référant à la réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 1103 (Journal officiel, débats A. N. du 5 août 1967, page 2942), demande de lui préciser : 1° si la Cour de cassation a jugé que les partages anticipés devaient être soumis aux mêmes droits que les autres partages lorsqu'ils sont effectués par des personnes sans postérité au profit d'héritiers quelconques (frères, sœurs, neveux, etc.) ; 2° si un testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants est un testament-partage, même quand le partage est réalisé au moyen d'une simple énumération des biens légués à chacun des bénéficiaires ; 3° s'il est possible à un ascendant de faire un testament ordinaire au profit de ses descendants ; 4° s'il existe une différence entre la nature juridique d'un testament-partage et celle d'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers qui auraient recueilli la succession du défunt, même si aucun testament n'avait été rédigé.

3334. — 19 août 1967. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la justice qu'un décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 (Journal officiel du 6 janvier 1967) a fixé un nouveau tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. L'article 12 de ce décret prévoit qu'au moment, notamment, des significations de cession ou nantissement de créances prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, il est prévu à la charge du débiteur un quart du droit proportionnel (fixé par l'article 10) sur le montant de la somme portée à l'acte. Or, cet article 12 ne fait aucune mention des significations à faire aux sociétés à responsabilité limitée en application de l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, des cessions de parts sociales consenties par les associés de ces sociétés. Il lui demande si un huissier de justice est fondé, par analogie avec les significations de cessions de créances, à percevoir le quart du droit proportionnel fixé à l'article 10 dudit décret, sur le prix des cessions de parts sociales consenties par acte a.s.p., pour la signification obligatoire qui est à en faire par acte de son ministère à la société, cette interprétation aboutissant, lorsque le prix de cession est important, à des honoraires très considérables.

TRANSPORTS

3321. — 18 août 1967. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports, les termes de sa question écrite n° 2349 du 21 juin 1967, relative au conflit opposant les armateurs au remorquage du port de Marseille à leurs équipages, et, plus particulièrement, sa demande pour qu'il soit mis fin à l'immixtion des pouvoirs publics dans une action revendicative de salariés inscrits

maritimes-officiers et hommes d'équipage. S'il apparaît que les remorqueurs de la marine nationale ne sont pas intervenus lors du lock-out des équipages à Marseille, les 22 et 23 juin, il n'en est pas de même à Saint-Nazaire où les équipages de la Compagnie Union des Remorqueurs de l'Océan étaient en grève depuis le 9 juillet. Il lui demande s'il entend s'abstenir d'intervenir en cours de conflit en faveur des employeurs et s'efforcer de rechercher par la négociation, un aboutissement aux problèmes litigieux ; ce qui implique par voie de conséquence, que l'assistance des remorqueurs de la marine nationale soit refusée aux navires en opération dans l'ensemble des ports français.

3331 — 19 août 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** que la réduction de 30 p. 100 dite de « congé payé » sur le réseau de la S. N. C. F. n'est accordée que pour un parcours minimum de 200 kilomètres aller et retour. De même, cette réduction est accordée sur un prix de passage par voie maritime entre le continent et le département de la Corse. Si cette réglementation donne satisfaction dans son ensemble, il existe néanmoins une lacune regrettable dans les instructions données à la S. N. C. F. pour les voyageurs originaires de Marseille se rendant à la Balagne et qui sont dans l'obligation de prendre le bateau à Toulon (Var). La suppression de la desserte de la Balagne et notamment de Calvi depuis Marseille, oblige en effet les voyageurs à embarquer à Toulon. Cette ville n'étant située qu'à 85 kilomètres de Marseille, la S. N. C. F. se refuse à accorder la réduction de 30 p. 100 pour la partie du trajet par chemin de fer comprise dans la relation Marseille-Calvi et retour. S'agissant d'une situation anormale et particulièrement préjudiciable aux retraités, il lui demande s'il n'envisage pas de donner les directives nécessaires pour que sur présentation du billet de passage par bateau, les services de la S. N. C. F. délivrent, sans autre formalité, un billet aller-retour avec réduction de 30 p. 100 sur le parcours Marseille-Toulon et vice-versa, en considérant que le bateau n'est que la continuation du chemin de fer pour ce département français.

3335 — 22 août 1967. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des transports** que le problème du reclassement des pilotes militaires dans l'aviation civile a posé depuis de nombreuses années, a pris depuis un an une importance particulière. En effet : 1° les besoins des compagnies civiles se sont accrus et se chiffrent à 100 pilotes de ligne par an jusqu'en 1972 ; 2° l'armée de l'air enregistrera de 1967 à 1972 le départ de 250 officiers de réserve en situation d'activité, et, chaque année, celui d'une vingtaine de sous-officiers. Il lui rappelle que l'expérience professionnelle et le niveau intellectuel des pilotes militaires ne sont nullement pris en considération lorsqu'ils expriment le désir de passer dans l'aviation civile. En particulier aucune exemption pour les épreuves théoriques des examens sanctionnés par la délivrance du brevet de pilote n'est prévue en leur faveur. Cette situation semble contraire aux dispositions du code de l'aviation civile, qui rend obligatoires les seules épreuves en vol. Les difficultés opposées par les compagnies françaises en vertu de la politique de l'emploi qui est la leur risquent d'inciter les pilotes militaires à s'adresser aux compagnies étrangères. De nombreux pays étrangers définissent le niveau des connaissances exigées pour la délivrance des brevets d'une manière beaucoup plus pragmatique qu'en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel national constitué par les pilotes militaires soit sauvegardé, et quelle réponse il compte donner aux propositions faites depuis plus d'un an pour permettre un reclassement des pilotes militaires qui soit à la fois rationnel et conforme à leur haut niveau de qualification.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3299 — **M. Sanford** expose à **M. le Premier ministre** que du résultat des dernières élections législatives en Polynésie française il ressort que 80 p. 100 des électeurs ont voté pour des candidats ayant publiquement pris position pour l'autonomie interne de la Polynésie française. Il attire en conséquence son attention, conformément au principe affirmé dans la Constitution de la République française — en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe d'évolution applicable aux statuts des territoires d'outre-mer — sur l'opportunité d'une consultation de la population polynésienne sur ce point. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de présenter au Parlement un projet de loi tendant à organiser, dans le calme, la paix, l'ordre et

la justice et en accord avec la nouvelle assemblée territoriale dont le renouvellement est prévu pour le 10 septembre 1967, une consultation de la population polynésienne de la Polynésie française à l'effet de savoir si elle désire être dotée d'un statut d'autonomie interne. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française s'est prononcée le 14 novembre 1958 pour le maintien du territoire au sein de la République en adoptant à l'unanimité le vœu « que la Polynésie française, partie intégrante de la République, conserve son statut de territoire d'outre-mer tel qu'il est organisé généralement par les textes précités » c'est-à-dire en l'occurrence par le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français d'Océanie et par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Cette même délibération du 14 novembre 1958 avait approuvé dans leur ensemble certaines modifications à apporter au statut du territoire, qui ont été reprises dans l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Depuis lors, les institutions ainsi organisées ont normalement rempli leurs fonctions. Certes l'article 74 de la Constitution permet, sans qu'il soit du reste besoin de référendum, de modifier l'organisation des territoires d'outre-mer après consultation des assemblées territoriales intéressées. Mais rien ne permet de penser qu'il y ait lieu d'y apporter des changements. L'affirmation selon laquelle 80 p. 100 des électeurs polynésiens ont pris position pour l'autonomie interne n'est nullement confirmée par l'examen des programmes électoraux de la majorité des candidats et des résultats du premier tour qui font ressortir la priorité accordée généralement aux problèmes économiques et sociaux dans le territoire. Rien ne permet donc d'établir que le regroupement des voix au second tour se soit fait nécessairement sur le thème de l'autonomie interne. Au reste, l'expérience prouve que dans le monde moderne aucun développement économique n'est possible en dehors de grands ensembles. Or le régime du territoire est dès maintenant très largement décentralisé et le problème essentiel, celui du développement économique et social en vue d'accroître le niveau de vie des populations, ne peut être résolu qu'avec une aide toujours croissante de la métropole. Aucune action entreprise dans ce but n'est d'ailleurs arrêtée sans que les autorités territoriales n'en aient décidé ou n'aient été informées.

AFFAIRES ETRANGERES

1169 — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** sur l'obligation qui est faite aux coopérants de payer, au bout de six mois de séjour en Algérie et par tranches, la taxe d'importation « ad valorem » (environ 72 p. 100 de l'Argus) pour l'automobile qui est réservée à leur usage personnel, alors qu'ils l'ont entrée dans ce pays avec l'immatriculation « C.T. ». Cette taxe s'ajoute à la vignette qu'ils acquittent chaque semestre, vignette onéreuse puisque la taxe de circulation est cumulée avec la taxe au profit des personnes âgées. La taxe d'importation à laquelle sont assujettis les coopérants ne pourrait se justifier que dans le cas où ils vendraient leur véhicule en Algérie. Hormis ce cas, elle est injuste, car les intéressés voient ainsi leur traitement réduit par cette obligation de paiement et quand ils sont dans le « bled » une auto est quasi indispensable pour assurer le ravitaillement, recourir à un médecin, prendre un peu de détente ou se rendre à la ville pour les besoins du service. Cette mesure est unilatérale, puisque les Algériens, comme tout autre Européen, ne versent qu'une taxe infime même s'ils vendent leur voiture avant deux années de séjour en France. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès du Gouvernement algérien afin que des dispositions bienveillantes en matière de taxation soient adoptées à l'égard de nos coopérants, compte tenu du régime appliqué en France aux Algériens. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le régime d'importation particulier aux véhicules appartenant aux coopérants, tel qu'il est défini dans le décret algérien n° 66-1 du 8 janvier 1966, déroge au régime de droit commun en ce qui concerne l'échelonnement et la remise du solde restant dû à la date de départ des coopérants, des droits et taxes normalement exigibles. Ce régime particulier accorde l'importation en franchise des droits pendant une année et le paiement par fractions de 1/8 payables semestriellement à l'expiration de ce délai de franchise. Les fractions restant dues à la date du départ définitif des coopérants n'étant pas réclamées, il s'ensuit qu'un coopérant ne demeurant en Algérie que deux ans n'aurait à acquitter que 2/8 des droits normalement exigibles. D'une manière générale cette question des charges diverses imposées aux véhicules automobiles des coopérants a retenu toute l'attention de notre ambassade à Alger qui a pris contact avec les autorités algériennes responsables en vue d'obtenir un allègement et un aménagement du régime actuel.

2050. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires étrangères (coopération) que les architectes contractuels auprès du gouvernement général qui ont occupé leurs fonctions au Sénégal, en Guinée et au Tchad ne bénéficient d'aucune pension. Le motif officiel qui leur a été donné indiquait « qu'ayant été rémunérés sur les fonds du budget local, ils ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces architectes contractuels ne soient pas ainsi privés de leurs droits alors que leurs collègues qui ont été affectés sur d'autres territoires touchent leur pension intégrale. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Les droits éventuels à pension, acquis par les agents recrutés sur contrat à durée déterminée par les autorités administratives des ex-collectivités locales d'outre-mer, ne peuvent résulter que des contrats souscrits par lesdits agents. Il conviendrait que ces agents, s'ils entendent saisir l'administration parce que des droits leur seraient déniés, produisent les contrats ayant créé ces droits afin que puisse être vérifiée la nature exacte des obligations souscrites par l'employeur. Ce sont les Etats intéressés qui devraient être saisis s'il apparaissait qu'ils se soustraient à des obligations dûment établies. Le ministère des affaires étrangères pourrait alors être appelé à intervenir auprès de ces Etats pour soutenir les droits des nationaux français.

2342. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le montant des sommes qui ont été collectées en faveur des sinistrés d'Agadir ; 2° entre combien de bénéficiaires ces sommes ont été réparties ; 3° pour quelles raisons un certain nombre de Français rescapés d'Agadir n'ont pas encore pu disposer des sommes leur appartenant qui restent bloquées au Maroc. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — 1° Indépendamment de l'aide apportée sous diverses formes par le Gouvernement à nos compatriotes sinistrés d'Agadir le montant total des sommes collectées en leur faveur s'est élevé à 734.755,26 francs. 2° Sur les 297 demandes d'aide exceptionnelle qui ont été présentées, 190 ont fait l'objet d'une décision favorable. Les demandes qui n'ont pas été retenues n'ont donné lieu qu'à une seule réclamation, d'ailleurs fondée, et à laquelle satisfaction a été donnée. Enfin, 10 demandes présentées avec retard ont été néanmoins acceptées, portant ainsi à 201 le nombre des sinistrés auxquels un secours exceptionnel a pu être attribué. 3° Le ministère des affaires étrangères n'a pas eu connaissance de difficultés provenant du blocage au Maroc de sommes attribuées à nos compatriotes sur le produit de la collecte. Si toutefois des difficultés de cette nature lui étaient signalées, il ne manquerait pas d'examiner la possibilité d'y remédier.

2486. — M. Cazelles expose à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 68-290 du 28 mars 1967, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires et assimilés en service à l'étranger, a été effectivement appliqué, depuis plus d'un an, c'est-à-dire largement avant sa publication officielle, notamment aux personnels diplomatiques et consulaires, aux adjoints sténodactylographes et agents de chancellerie, ainsi qu'aux militaires détachés dans les ambassades et consulats à l'étranger. En revanche, les agents de l'éducation nationale, en service dans les mêmes pays, n'ont pas, à ce jour, bénéficié des dispositions rappelées ci-dessus, et tandis que leur rémunération se trouve encore bloquée au taux en vigueur en 1965, les autres personnels de l'Etat en poste à l'étranger ont vu leurs émoluments s'accroître régulièrement à compter du 1^{er} avril 1966 au rythme de la progression des traitements métropolitains. Par ailleurs, le nouveau mode de rémunération se caractérisant par l'application automatique à l'étranger du traitement indiciaire métropolitain assorti d'une indemnité de résidence tenant compte du lieu d'affectation et de l'emploi occupé, les tarifs de cette indemnité ont été fixés par une grille répartissant les personnels entre différents groupes, au nombre de vingt-six, selon la hiérarchie des emplois. Or, d'après certains renseignements officiels relatifs à l'octroi de l'indemnité de résidence aux enseignants des divers ordres, les intéressés se trouveraient classés, pour l'attribution de ladite indemnité, par rapport aux agents des affaires étrangères et de l'armée, à un niveau ne correspondant pas, à beaucoup près, au rang qui est le leur dans la fonction publique. C'est ainsi, par exemple, qu'un professeur de l'enseignement supérieur recevait une indemnité plus faible que celle d'un capitaine, celle d'un professeur certifié en fin de carrière n'atteindrait pas le niveau de la même indemnité attribuée à un attaché d'ambassade ou à un sous-lieutenant et qu'enfin l'indemnité de résidence d'un instituteur serait, dans tous les cas, moins élevée que celle d'une sténodactylographe ou d'une spécialiste féminine militaire (autrefois A.F.A.T.) de la sixième et dernière catégorie. Il lui demande donc s'il estime pouvoir

remédier, prochainement, dans les pays de l'étranger traditionnel, à la disparité de traitement, défavorable aux enseignants par rapport aux autres catégories de personnels de l'Etat, et s'il ne serait pas possible d'épargner à ces serviteurs de l'Etat, précieux artisans de la propagande de la culture française dans le monde, les effets d'une discrimination à coup sûr injustifiée et susceptible de décourager les meilleurs d'entre eux. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 a institué un nouveau régime de rémunération des personnels de l'Etat en service à l'étranger (1), qui était jusqu'alors fixé, en ce qui concerne les enseignants, par le décret n° 50-490 du 5 mai 1950. S'il est exact que le personnel diplomatique et consulaire a bénéficié par anticipation, depuis le 1^{er} avril 1966, du régime du décret du 28 mars 1967, les enseignants ne seront pas pour autant lésés. En effet, les instructions du ministère des finances prévoient en faveur des enseignants une application rétroactive du texte à compter du 1^{er} avril 1966. Les bulletins de paie ont été établis en fonction de ce nouveau régime, dès la fin de juin pour certains pays et à la fin de juillet dans tous les autres. Le coût des rappels à verser au personnel enseignant pour la seule période du 1^{er} avril au 31 décembre 1966 représentera une dépense de 12 millions de francs environ. Le nouveau régime va donc améliorer la situation de ce personnel de façon substantielle. Quant au problème de la situation des enseignants par rapport à celle des agents du cadre diplomatique, il se pose, en effet, pour ceux d'entre eux qui occupent des fonctions de conseiller culturel ou scientifique ou d'attaché culturel. Leurs indemnités de résidence ne sont pas encore équivalentes à celles du personnel diplomatique ou consulaire ou des conseillers commerciaux et financiers, bien que, dans le régime du décret du 28 mars 1967, les conseillers et attachés culturels bénéficient d'une indemnité de résidence supérieure à celle à laquelle leur donnerait droit l'indice de leur grade (ou de leur grade d'assimilation s'ils n'appartiennent pas à la fonction publique) (2). La question se posait déjà sous le régime du décret du 5 mai 1950. Le nouveau texte n'a donc pas aggravé la situation existante mais au contraire l'a améliorée, puisque l'ensemble de la rémunération se trouve relevé.

2647. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en application de l'article 18 de la déclaration de principe relative aux accords d'Evian, il appartient au Gouvernement algérien de régler les bonifications forfaitaires d'intérêts. Le ministre algérien de la construction se refusant à un tel règlement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régler le problème des primes à la construction intéressant les rapatriés d'Algérie. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Des démarches ont été effectuées, dont la dernière date du 30 juin dernier et seront poursuivies afin d'obtenir que le problème de l'octroi de l'aide à la construction, qui relève désormais de la compétence des autorités algériennes, puisse être réglé au mieux des intérêts de nos ressortissants.

2716. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des victimes des spoliations agricoles intervenues en Algérie au printemps 1963, notamment en ce qui concerne les récoltes de vins qui étaient entreposées dans les cuves des exploitations saisies par les autorités algériennes, et qui, à la différence des stocks de vins en cave, lors des nationalisations du mois d'octobre 1963, n'ont pu être commercialisées par les propriétaires des exploitations appréhendées. L'ensemble du stock de vin ainsi soustrait à ses légitimes propriétaires semble s'élever à 475.000 hectolitres, qui auraient été commercialisés ultérieurement en France avec l'accord du Gouvernement français et au seul profit du Gouvernement algérien. A la date du 2 mai 1963 un accord a été conclu entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement français prévoyant une retenue de 200 millions de francs sur l'aide apportée par la France à l'Algérie pour faire face aux conséquences des nationalisations du printemps 1963. Malgré cela, à ce jour, les propriétaires des stocks de vin ci-dessus définis n'ont reçu aucune indemnisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que les vins dont il s'agit ont été commercialisés en France avec l'accord du Gouvernement français et au seul profit du Gouver-

(1) Sauf au Maghreb et dans les Républiques francophones d'Afrique, où s'appliquent des régimes particuliers.

(2) Sous le régime du décret du 5 mai 1950, les conseillers et attachés culturels percevaient, en sus de l'indemnité de résidence de leur grade, une indemnité dite « de charges administratives », que le ministère des finances a supprimée. La majoration de l'indemnité de résidence, qui remplace cette indemnité de charges administratives, a un caractère fonctionnel. Elle est indépendante du grade de l'intéressé. Les emplois tenus ont été classés par une commission en diverses catégories, suivant l'importance et les servitudes de la fonction.

nement algérien; 2° quelle affectation a été donnée aux 200 millions retenus sur l'aide à l'Algérie pour faire face aux conséquences des nationalisations du printemps 1963, en vertu de l'accord conclu le 2 mai 1963 entre les deux gouvernements et s'il est exact, notamment, qu'une importante partie en a été utilisée pour des fins totalement extérieures aux conséquences desdites nationalisations; 3° s'il est prévu conformément à l'accord du 2 mai 1963, et dans quel délai, de procéder à l'indemnisation des propriétaires des stocks de vin en cave lors des spoliations du printemps 1963. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — 1° Nombre de viticulteurs français, dont les exploitations ont été saisies au printemps 1963 en Algérie, avaient déjà commercialisé tout ou partie de leur récolte. Les déclarations qu'ils ont pu souscrire ne permettent pas de chiffrer de façon certaine le volume des stocks de vins saisis dans les caves, mais celui-ci paraît devoir être inférieur à 475.000 hectolitres. Il est vraisemblable qu'une partie de ces stocks a pu être commercialisée en France à la faveur des accords fixant les contingents de vins algériens susceptibles d'être importés en France. Seuls les intéressés auraient pu chercher à suivre les vins provenant desdits stocks, l'administration française n'ayant pas les moyens de contrôler l'origine des produits importés. En revanche, des facilités spéciales ont été réservées sur les contingents pour l'importation des vins dont les agriculteurs français avaient conservé la disposition. 2° Les 200 millions de francs prélevés sur l'aide à l'Algérie ont, conformément aux termes de la convention du 2 mai 1963, servi en tout premier lieu au remboursement des frais culturels engagés pour la campagne en cours. Le solde de ces crédits a été affecté, avec l'accord de l'Algérie, pour 50 millions, au remboursement des déficits de gestion des entreprises industrielles et commerciales nationalisées en 1963 et 1964, pour 10 millions à l'assistance aux victimes de dommages matériels consécutifs aux troubles de l'ordre public et, pour le reste, au paiement des traitements de quelques anciens agents non titulaires de certains établissements publics français d'Algérie. 3° La convention franco-algérienne du 2 mai 1963, dont il est fait état, ne prévoyait pas le remboursement des stocks de vins saisis de la récolte 1962, ceux-ci ayant été considérés comme étant des éléments de l'actif des exploitations et devant être traités comme les bâtiments, le cheptel et le matériel.

AFFAIRES SOCIALES

551. — M. Longuequeue demande à M. le ministre des affaires sociales à quels stades de leurs études dans le nouveau régime les étudiants en pharmacie sont autorisés : 1° à exécuter les opérations prévues à l'article L. 584 du code de la santé publique; 2° à se présenter aux concours ouverts en vue du recrutement d'internes en pharmacie dans les établissements hospitaliers publics; 3° à remplacer, pour une période inférieure à trois mois, les pharmaciens d'officine. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — 1° et 3° L'article L. 588 du code de la santé publique précise les conditions dans lesquelles les étudiants en pharmacie effectuant leur scolarité dans les conditions prévues par l'ancien régime des études, peuvent exécuter les opérations réservées aux préparateurs en pharmacie par l'article L. 584 dudit code. Par ailleurs l'article R. 5101 permet à certains de ces étudiants de remplacer le titulaire d'une officine, lorsque l'absence de ce dernier est inférieure à trois mois. Le nouveau régime des études institué par le décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962 modifié, et notamment les changements apportés aux modalités de stage en pharmacie par les décrets n° 66-253 du 19 avril 1966 et n° 87-537 du 29 juin 1967 rendent nécessaire un aménagement de ces dispositions. A cet effet, mes services étudient conjointement avec ceux du ministre de l'éducation nationale les mesures à prendre en vue d'harmoniser les articles L. 588 et R. 5101 précités avec le nouveau régime des études pharmaceutiques. 2° Les internes des hôpitaux publics sont recrutés dans les conditions fixées par le R. A. P. du 17 avril 1943 modifié par le décret n° 55-1125 du 10 août 1955 (art. 269 et 270). L'arrêté du 18 novembre 1955 pris en application de l'article L. 270 a précisé les conditions de scolarité exigées des candidats à savoir : « être titulaire de quatre inscriptions au moins ». Les inscriptions dans les facultés ou écoles nationales de pharmacie étant trimestrielles au moment de l'intervention de cet arrêté, il en résulte que les étudiants en pharmacie peuvent concourir à l'internat après une année d'études validées.

1311. — M. Bea attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème de la protection sociale de l'enfance. Il semble nécessaire que l'enfance, particulièrement celle de l'âge pré-scolaire, c'est-à-dire de la naissance à 6 ans, soit l'objet d'une surveillance préventive régulière permettant de déceler, avant l'irréparable, les situations qui appellent, après coup et donc trop tard, l'intervention de la justice répressive. La loi qui traite de la protection maternelle et infantile a prévu la surveillance permanente et en a fixé les

modalités, mais nous ne disposons pas d'un corps d'assistantes sociales à la mesure des besoins. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en ce domaine. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Dans le cadre de la protection maternelle et infantile 5.825 assistantes sociales et 500 puéricultrices participent à la surveillance sanitaire et sociale des enfants d'âge pré-scolaire. Les dispositions de l'article 8 du décret du 3 septembre 1964 ont précisé que cette surveillance exercée à domicile devait porter plus particulièrement sur les enfants placés en nourrice ou en garde hors du domicile de leurs parents ou tuteurs et sur les enfants appartenant à des catégories exposées du fait de carences familiales (parents ayant fait l'objet de condamnations, de déchéance de leurs droits de puissance paternelle, de tutelle aux allocations familiales ou de suppression de celles-ci — ou bien atteints d'une affection grave, contagieuse ou mentale). A ce titre, pour la seule année 1965, 1.457.486 visites ont été effectuées auprès d'enfants de moins d'un an, 1.745.719 visites auprès d'enfants de 1 à 6 ans, tandis que par ailleurs, 98.077 nourrices et gardiennes étaient soumises à une surveillance régulière. Aux termes des dispositions de l'article L. 166 du code de la santé publique, chaque fois que la santé de l'enfant apparaît déficiente ou compromise par l'absence de soins convenables ou par de mauvais traitements ou de mauvais exemples, ce personnel technique doit en rendre compte sans délai au médecin chef du centre de protection maternelle et infantile de la circonscription intéressée et au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. En outre, à quelque service social qu'elles appartiennent les assistantes sociales exerçant dans le département concourent au dépistage des enfants en danger. En effet, conformément aux dispositions de l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale, elles peuvent, sans encourir les peines prévues à l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel, signaler tout cas d'enfant en danger soit au directeur de l'action sanitaire et sociale, chargé de la protection sociale de l'enfance en vertu du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, soit directement au juge des enfants qui a qualité pour prendre le cas échéant, une ordonnance provisoire confiant en application de l'article 337 du code civil, la garde de l'enfant au service d'aide sociale à l'enfance, à un établissement privé ou à un particulier. Le regroupement sous l'autorité du directeur de l'action sanitaire et sociale des services de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile et de l'hygiène sociale a permis de renforcer la surveillance exercée dont les résultats apparaissent à l'énoncé des quelques chiffres suivants : du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} janvier 1967, l'effectif des enfants relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, soit au titre de la protection sociale, soit au titre de la protection judiciaire est passé de : 8.145 à 17.543 pour les enfants recueillis temporairement par le service au titre de l'action sociale préventive (décret n° 59-100 du 7 janvier 1959); 18.511 à 70.616 pour les enfants confiés au service départemental d'aide sociale à l'enfance, par les juges des enfants; 19.073 à 38.808 pour les enfants confiés à des établissements ou institutions par les juges des enfants et pris en charge de ce fait par le service de l'aide sociale à l'enfance; 24.542 à 62.261 pour les enfants bénéficiant d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, soit dans le cadre de l'action sociale, soit par décision du juge des enfants. La circulaire n° 306/2031 du 12 décembre 1966 a fixé les modalités de la réorganisation du service social départemental sur la base de circonscriptions géographiques où l'ensemble des personnels et des techniciens sociaux et médico-sociaux doivent être regroupés et l'intégration dans le fonctionnement de ces circonscriptions des personnels des services sociaux conventionnés ou ayant accepté dans le cadre du règlement départemental de coordination des tâches relevant de la direction de l'action sanitaire et sociale. Cette concentration des moyens d'action doit permettre à la protection médico-sociale de l'enfance de s'exercer avec une plus grande efficacité.

1568. — M. Chazelle demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer quel est le régime actuel (modalités d'attribution, taux, etc.) des subventions allouées aux collectivités locales, et spécialement aux communes, pour la réalisation de jardins d'enfants. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réalisation de jardins d'enfants par les communes peut bénéficier au titre de la protection maternelle et infantile de subventions d'équipement pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 du montant de la dépense, dans la mesure où ces opérations ont fait l'objet d'inscription au V^e plan d'équipement sanitaire et figurent à un budget annuel d'équipement. Le dossier de demande de subvention d'équipement doit être adressé au préfet (direction de l'action sanitaire et sociale) du département où l'opération est projetée. La décision d'attribution de subvention est prise par le ministre des affaires sociales. Le projet doit répondre aux prix et normes de surface définies pour ce type d'établissement par les circulaires n° 1521 du 1^{er} juillet 1965 et n° 1605 du 16 août 1965 ainsi qu'aux conditions techniques d'installations prévues par les dispositions du décret n° 52-968 du 12 août 1952 et de l'arrêté de la même date relatifs à la surveillance sanitaire des garderies et jardins d'enfants.

1909. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que la vocation d'infirmière est vraiment devenue une des plus belles du monde moderne. Toutefois, cette profession n'a cessé d'évoluer au cours des dix dernières années, dans le sens d'une aggravation des responsabilités morales et professionnelles. Par ailleurs, on exige d'elles un grand nombre d'heures de présence, le jour comme la nuit, au chevet des malades. Aussi, la profession d'infirmière devient-elle très difficile à assurer, bien qu'elle ait été délibérément choisie par vocation. La maladie, ou une fatigue prématurée oblige souvent les infirmières à cesser leur travail, malgré elles. D'autres infirmières s'arrêtent avant que les forces physiques ou morales ne les abandonnent. Elles sont perdues pour la profession. Ou alors, elles quittent le secteur public pour le secteur privé, où elles trouvent des conditions de travail et de rémunération beaucoup plus intéressantes. Ainsi, le nombre réduit des infirmières diplômées par rapport aux besoins; les conditions de travail qui leur sont imposées; les injustes récriminations qu'elles subissent; le manque de repos et des loisirs nécessaires; l'éloignement du lieu de travail, éloignement aggravé par les servitudes de la vie familiale sont autant d'éléments de dépréciation d'une profession, qui devrait cependant avoir une place d'honneur dans la hiérarchie du travail. Une telle situation est préjudiciable à l'avenir de la profession d'infirmière. Pourtant, les infirmières sont devenues de véritables auxiliaires médicales grâce à leur compétence, à leur autorité et à leur esprit de responsabilité. Sans elles, les thérapeutiques les plus savantes ne sauraient prévaloir. Un grave problème est posé pour l'avenir des établissements publics hospitaliers et, par voie de conséquence, pour la dispense des soins auxquels ont droit tous les Français. Il lui demande : 1° combien d'infirmières et d'infirmiers ont cessé leur travail au cours de l'année et comment se répartissent les causes de départ; 2° si son ministère a conscience de l'importance du problème que pose à l'équipement hospitalier public le manque de personnel soignant diplômé; 3° quelle est la doctrine de son ministère sur ce grave problème; 4° quelles mesures il compte prendre pour donner à la profession d'infirmière diplômée tout le prestige qui doit être le sien sur le plan humain, sur le plan social, comme sur le plan de la rémunération et de l'habitat, des conditions de travail et de repos. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° il n'est pas possible de préciser le nombre d'infirmières diplômées d'Etat qui au cours de l'année ont cessé leur travail et comment se répartissent les causes de départ. Il convient cependant d'indiquer que, suivant les études précédemment entreprises, notamment à l'occasion des travaux préparatoires à l'élaboration du V^e Plan, le nombre d'infirmières qui abandonnent la profession a été évalué à 27 p. 100 du nombre des personnes obtenant le diplôme d'Etat chaque année. Il faut ajouter que l'institut national d'études démographiques a entrepris une enquête sur la stabilité des infirmières des hôpitaux publics. Un recensement général du personnel infirmier disponible (diplômé d'Etat, autorisé, psychiatrique, sanatorial, etc.), est également effectué par le ministère des affaires sociales. L'ensemble de ces éléments permettra, le moment venu, à l'administration centrale de disposer d'indications statistiques permettant de mieux apprécier l'évolution démographique de la profession dans son ensemble ainsi que dans les hôpitaux publics; 2° une enquête a été effectuée pour chiffrer au 31 décembre 1966 le déficit des infirmières des hôpitaux publics par rapport aux effectifs budgétaires. Les résultats obtenus concernant douze régions d'action sanitaire et sociale. Compte tenu des effectifs réels en personnel titulaire et stagiaire, le nombre moyen des emplois non pourvus s'établissait au 31 décembre 1966 à 10,77 p. 100. Mais ce pourcentage se trouve réduit à 6,42 p. 100 si on tient compte du personnel d'appoint (contractuel et auxiliaire). Il faut souligner que des différences assez considérables sont cependant constatées de région à région atteignant 20 p. 100 pour la plus défavorisée. Le ministère des affaires sociales n'ignore donc pas le manque de personnel infirmier, mais les données numériques recueillies tendent à démontrer que la situation va, d'une manière générale, en s'améliorant. Elle ne demeure véritablement préoccupante qu'en certains points localisés; 3° s'agissant d'une profession essentiellement féminine, et cependant très astreignante tant par ses exigences de travail et de présence que par le sens de la responsabilité qu'elle requiert, on ne peut s'étonner qu'un nombre relativement important d'infirmières abandonnent leur activité pour se consacrer soit à leur vie familiale, soit à une profession comportant moins de sujétions. Sur le plan général, la formation d'un nombre important d'infirmières diplômées d'Etat s'impose donc tant pour compenser le retard pris dans ce domaine par notre pays après la dernière guerre que pour tenir compte des abandons de carrière. C'est donc par l'augmentation du nombre des écoles et des élèves préparant le diplôme d'Etat qu'il sera possible de remédier à la situation actuelle. Il faut noter à ce sujet qu'en 1962, il existait 177 écoles d'infirmières et 12.000 élèves en scolarité, et qu'à la fin de l'année 1966, 219 écoles comptaient 20.000 élèves. Le nombre de places dans les écoles devrait atteindre

35.000 en 1970. Les efforts entrepris dans le cadre de la promotion sociale et de la promotion professionnelle en favorisant l'entrée dans la profession d'infirmière de nouvelles catégories sociales, sur le plan des établissements hospitaliers publics, l'amélioration de leur situation indiciaire et de leur déroulement de carrière actuellement envisagée sont également susceptibles de freiner les abandons. Enfin, l'allongement éventuel des études par une troisième année de scolarité, en permettant une meilleure maturation des connaissances acquises serait sans doute à même d'éviter un certain nombre d'abandons de carrière. Cette solution est actuellement en cours d'étude. Sur le plan particulier des établissements hospitaliers publics, l'enquête visée plus haut a permis de constater que les mesures d'ordre général rappelées ci-dessus ont donné des résultats très encourageants. Le ministère des affaires sociales estime en conséquence, étant donné la localisation des pénuries les plus graves, que celles-ci doivent être maintenant combattues au niveau des établissements (systématisation de la promotion professionnelle — octroi de bourses d'études, construction de logements dans les conditions rappelées par la circulaire du 20 septembre 1962 — aménagement des conditions de travail; 4° le ministère des affaires sociales entend poursuivre son action dans ces différents domaines, notamment en ce qui concerne la création de nouvelles écoles d'infirmières et l'élargissement de la promotion sociale. D'autre part, l'instauration de règles professionnelles applicables aux infirmières non fonctionnaires ainsi que d'une procédure sanctionnant les infractions à ces règles, question actuellement en cours d'étude, est susceptible de renforcer d'une façon sensible le prestige de l'infirmière diplômée. De même l'amélioration effectuée dès 1965 du taux de remboursement de la valeur des actes effectués en exercice libéral par les infirmières permet de relever leur niveau social. Les modifications actuellement envisagées de la carrière de l'infirmière hospitalière parallèlement à l'effort entrepris pour moderniser l'équipement hospitalier public doivent également permettre de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

1982. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions de fonctionnement des services de santé scolaire, qui pratiquent le contrôle médical sur les élèves de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel. Il lui fait observer, en effet, que les visites médicales ne sont pas toujours pratiquées annuellement, non du fait des personnels de ces services de santé, dont le dévouement est exemplaire et qui ne sauraient être en cause, mais par suite de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services de santé scolaire. Dans ces conditions, et tenu compte de ce que les élèves devraient être appelés à subir, chaque année, une visite médicale obligatoire avant l'expiration du premier trimestre scolaire, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour les années scolaires 1965-1966 et 1966-1967, quels ont été les effectifs scolarisés à contrôler par le service de santé scolaire, quels ont été les effectifs de ce service en médecins et auxiliaires (infirmières, assistantes sociales, etc.) et quel a été le nombre des contrôles effectués; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre le contrôle médical dans les établissements scolaires plus régulier et plus rigoureux, notamment par l'augmentation des effectifs du service de santé scolaire. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Le fonctionnement du service de santé scolaire s'est déroulé dans les conditions suivantes pour les années scolaires 1965-1966 et 1966-1967; les effectifs d'élèves inscrits (1), soumis au contrôle du service étaient en 1965-1966 de 9.371.082. Le nombre des élèves ayant fait l'objet d'un contrôle médical a atteint le chiffre de 6.526.794, soit une proportion de 70 p. 100 des effectifs inscrits. L'équipement du service en personnel médical comprenait alors 803 médecins de secteur à temps plein, titulaires et contractuels. Le service utilise d'autre part un peu plus de 800 médecins praticiens à la vacation. De plus il y a lieu de noter que 21 villes ont conservé une organisation municipale et emploient, pour le contrôle médical des écoles, un nombre important de praticiens. Le service social était assuré par 948 assistantes sociales travaillant en secteur. L'effectif en personnel para-médical, infirmières et adjointes était de 1.078. Il y a lieu d'ajouter à ce chiffre 44 assistantes sociales vacataires et 217 infirmières et adjointes employées également à la vacation. En ce qui concerne l'année 1966-1967 les effectifs d'élèves inscrits sont de 9.884.185. Compte tenu des mouvements normaux de personnel qui se sont produits en 1966-1967 l'effectif en personnel médical et médico-social est sensiblement équivalent à celui de l'année précédente. La proportion d'élèves qui ont fait l'objet d'un contrôle médical n'est pas encore connue,

(1) Les chiffres des populations scolaires ainsi que ceux du personnel concernant la France seule, à l'exclusion des départements d'outre-mer.

les statistiques ne pouvant être dépouillées qu'après la réception des rapports annuels d'activité adressés à l'issue de l'année scolaire en cours. Cependant, les sondages effectués en cours d'année permettent de prévoir que le nombre d'élèves contrôlés sera équivalent à celui de l'année précédente. En vue d'assurer un contrôle médical plus régulier dans les établissements scolaires, le ministère des affaires sociales a demandé des créations d'emplois dans le budget de 1968. Dans la mesure où ces créations d'emplois seraient accordées, il serait procédé à une répartition des effectifs disponibles, dans l'ensemble des départements, compte tenu du nombre d'enfants à examiner dans les établissements scolaires de chacun des départements.

2113. — M. Rieubon informe M. le ministre des affaires sociales que l'entreprise métallurgique Comefi (Compagnie méditerranéenne de fabrication industrielle) aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), a procédé à compter du 17 mai à vingt licenciements de travailleurs horaires. La direction a demandé l'autorisation de licencier trois délégués; l'inspecteur du travail a accepté pour deux. Or, dans les mois précédant ces licenciements, l'horaire était supérieur à quarante heures. Le manque d'activité prétexté par la direction était démenti par le fait qu'un grand nombre d'heures de travail étaient passées à des entreprises sous-traitantes. A l'heure actuelle, la direction s'apprête à licencier encore vingt-trois travailleurs: quinze horaires dont cinq élus du personnel, sept mensuels dont trois élus du personnel. Il n'est plus question de manque d'activité, mais de réorganisation, comme l'a déclaré la direction à la réunion du comité d'entreprise du 23 mai. Il semble qu'il y a là une visible intention de nuire à l'organisation syndicale et aux élus des travailleurs. Ces licenciements sont effectués sur un nombre relativement peu élevé de travailleurs (quatre-vingt-douze horaires, cinquante et un mensuels). Il semble que la direction n'ait pas du tout l'intention de fermer l'usine; des travaux importants sont effectués au titre des investissements pour modernisation technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi des travailleurs de cette entreprise, qui se situe dans une région où le chômage ne cesse de s'accroître. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

2117. — M. Bizet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale de nombreuses caisses de sécurité sociale ont organisé pour les assurés sociaux et leurs familles des systèmes d'examen périodiques de santé, en vue de dépister les affections en évolution et de permettre leur traitement précoce. Cependant, si les personnes qui effectuent une activité salariée ont de larges facilités pour bénéficier de ces examens, il n'en est pas toujours de même pour les mères de famille restant à leur foyer. L'éloignement de centres de consultation, l'absence de convocation empêchent parfois les intéressées de bénéficier des avantages de ces examens. Il en est de même de celles qui ne relèvent d'aucun régime de sécurité sociale. Les caisses primaires de Paris et de Seine-et-Marne ont pris l'initiative de créer un réseau de consultations mobiles de protection maternelle et infantile. Il semble que, par analogie avec ces réalisations, il devrait être possible d'envisager, dans chaque département, l'organisation de consultations mobiles de dépistage, s'adressant particulièrement aux mères de famille. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard de ces suggestions tendant à créer dans tous les départements un système d'examen de santé pour les mères de famille, pour lequel pourraient être utilisés les centres de santé, les dispensaires et les centres de P. M. I. existants, et à organiser des consultations mobiles de dépistage qui pourraient être spécialement destinées aux mères de famille. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 294 du code de la sécurité sociale (article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945) et l'arrêté du 19 juillet 1946 pris pour son application prévoient des examens de santé gratuits. Les caisses de sécurité sociale ont l'obligation de soumettre périodiquement les assurés sociaux et les membres de leur famille à des examens systématiques. Les mères de famille restant à leur foyer et dont le mari est assuré social, bénéficient donc de ces mesures. Par ailleurs, la protection sanitaire des femmes enceintes et des mères venant d'accoucher fait l'objet des dispositions de l'article L. 159 du code de la santé publique (article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) modifié et complété par les décrets du 19 juillet 1962 et du 3 septembre 1964 qui fixent les conditions de la surveillance médicale préventive auxquelles doivent être soumises toutes les mères et futures mères. Un texte récent, l'arrêté du 22 février 1965 est venu

renforcer ces mesures en portant à quatre le nombre des examens médicaux prénataux qui se situent, le 1^{er} à la fin du 3^e mois de la grossesse, le 2^e en cours du 6^e mois, le 3^e dans les quinze premiers jours du 8^e mois, le 4^e dans la première quinzaine du 9^e mois. Vient s'ajouter à ces examens prénataux, l'examen post-natal qui doit avoir lieu dans les huit semaines suivant l'accouchement. Ces examens, dispensés gratuitement s'ils ont lieu dans les centres de consultations de protection maternelle et infantile, peuvent avoir lieu au cabinet d'un médecin praticien; ils sont en ce cas remboursés par les caisses de sécurité sociale sans qu'aucune participation aux frais soit exigée des bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 297 du code de la sécurité sociale. Ainsi les mères de famille peuvent être à l'occasion de chaque grossesse bénéficiaires d'examen médicaux gratuits. L'intérêt de l'extension des examens médicaux préventifs à l'ensemble des femmes et des mères de famille n'a pas échappé au ministre des affaires sociales qui ne manquera pas de faire étudier par ses services les suggestions de l'honorable parlementaire.

2244. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la publicité excessive et parfois mensongère à laquelle se livrent des spécialistes de prothèse auditive. Certains audioprothésistes envisagent de faire de la publicité par films, dans des salles de spectacles. Les règlements de la sécurité sociale sont faits de telle façon que le pharmacien ne peut exposer en vitrine extérieure les produits remboursés par ladite sécurité sociale. Or la prothèse auditive, bien que donnant lieu à des remboursements très faibles par rapport au coût des prothèses, grève fortement le budget de la sécurité sociale et coûte à chaque fois 305,87 F à cet organisme. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour stopper les abus et les publicités d'appareils qui ne possèdent pas les qualités vantées par des propagandes excessives. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La loi du 3 janvier 1967, en réglementant la profession d'audioprothésiste, a désormais placé cette activité parmi celles des auxiliaires médicaux visés au livre IV, titre II et suivants du code de la santé publique. Ce texte a défini l'activité de l'audioprothésiste et instauré un diplôme d'Etat ouvrant droit à l'exercice de la profession; il a également précisé que « la délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal ». Enfin la loi interdit « la location, le coïportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils auditifs ». Ainsi les mesures nécessaires ont été prises par le législateur pour que la délivrance des appareils de prothèse auditive soit désormais effectuée dans les conditions de sérieux désirables aux seuls déficients de l'ouïe dont l'état nécessite un appareillage de cette nature, cette délivrance étant effectuée par des auxiliaires médicaux qualifiés notamment pour choisir le type d'appareil convenant à l'handicapé. En conséquence, la délivrance de l'appareil n'est plus tributaire, à la suite d'une campagne publicitaire, de la demande formulée par le déficient de l'ouïe. La publicité auprès du grand public pour un type donné d'appareil d'audioprothèse n'a donc plus de raison d'être. D'autre part, seuls les appareils vendus à l'handicapé dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1967 doivent être remboursés par la sécurité sociale.

2288. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale fixe les conditions nécessaires pour que le conjoint d'un assuré social décédé puisse bénéficier d'une pension de réversion. Ce texte prévoit, en particulier, que l'attribution de cette pension est réservée au seul conjoint à charge de l'assuré décédé. Est considéré comme à charge le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour le conjoint à charge de 65 ans et plus n'excèdent pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution aux personnes seules de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit, actuellement, moins de 200 F par mois). Cette restriction a des conséquences particulièrement graves pour les conjoints qui ne sont pas à charge, puisqu'ils perdent, non seulement le bénéfice de la pension de réversion, mais cessent également de pouvoir prétendre aux prestations de maladie. Une telle disposition ayant un caractère particulièrement brutal, il lui demande si, dans le cadre des ordonnances à intervenir pour réformer la sécurité sociale, il envisage de modifier l'article L. 285 du code de la sécurité sociale de telle sorte que puisse bénéficier des prestations de l'assurance maladie, en qualité de membre de la famille de l'assuré, le conjoint de celui-ci, y compris celui de l'assuré décédé remplissant les conditions prévues à l'article L. 351, mais n'ayant pas la qualité de conjoint à charge. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Il est rappelé que les pensions de réversion prévues par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, en faveur des conjoints survivants à charge des assurés sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases. Ces avantages constituent pour le régime général une lourde charge qui serait encore accrue si l'on supprimait ou modifiait la condition de « conjoint à charge ». Il est signalé que la personne qui ne bénéficie pas du droit au remboursement des frais de maladie parce qu'elle ne justifie pas de la qualité de conjoint survivant à charge, requise pour l'attribution de la pension de réversion, peut obtenir ce remboursement si elle peut prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (attribuée sur justification de 25 ans de salariat) ou à une rente de vieillesse (liquidée en contrepartie de 20 trimestres d'assurance valables). Il convient, en outre, d'observer que le conjoint survivant non à charge à la date du décès de son conjoint qui n'a pas droit à un avantage de réversion et qui ne peut prétendre, d'autre part, à un avantage de droit propre (allocation aux vieux travailleurs salariés ou rente de vieillesse) peut bénéficier ultérieurement de l'allocation spéciale de vieillesse en cas de modification soit de ses ressources propres, soit du chiffre limite institué pour l'attribution ou le service de cette allocation. Il est précisé, en outre, pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, que le Gouvernement se préoccupe actuellement d'étendre, dans le cadre des réformes en cours, et par le moyen d'une assurance volontaire, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux différentes catégories de personnes qui, en l'état actuel des textes, se trouvent dépourvues de toute protection sociale.

2350. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que le sanatorium interdépartemental d'Osséja n'est toujours pas ouvert aux malades auxquels il est destiné. Cette situation devenant vraiment scandaleuse, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour mettre en activité cet important sanatorium interdépartemental ultra-moderne ; 2° s'il ne pourrait pas envisager de le mettre en service sous le couvert des caisses de sécurité sociale, de façon à l'ouvrir désormais à une clientèle de malades qui ne serait plus recrutée sur une base départementale limitée, mais sur le plan national ; 3° s'il ne pourrait pas, en partant des possibilités de formation professionnelle qu'offre aux malades l'organisation matérielle sociale et scientifique prévue dans cet établissement, réaliser dans son sein une véritable école pilote. Ainsi pendant leur séjour dans cet établissement hospitalier, tout en retrouvant la santé perdue, ces malades pourraient acquérir une formation professionnelle correspondant à leurs facultés physiques et intellectuelles. En même temps, il serait possible d'étudier et de réaliser leur reclassement social à leur sortie de sanatorium. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — La situation de l'établissement interdépartemental d'Osséja qui préoccupe l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre des affaires sociales depuis plusieurs mois. Les points soulevés appellent les réponses suivantes : 1° Des pourparlers ont été engagés avec des organismes désireux de prendre en charge la gestion de cet établissement au lieu et place de l'institution interdépartementale pour la construction et l'exploitation du sanatorium d'Osséja. 2° La caisse nationale de sécurité sociale s'est refusée ; cependant il n'est pas nécessaire de confier l'établissement à un organisme de sécurité sociale pour que soit rendu possible l'élargissement de sa clientèle sur le plan géographique. Le recrutement des sanatoriums, quel que soit leur statut, peut s'effectuer à l'échelon national. 3° La conception technique de l'établissement telle qu'elle a été conçue et partiellement réalisée serait, certes, de nature à permettre aux malades d'acquérir une formation professionnelle. Encore faut-il qu'un organisme quelconque accepte, en dépit des servitudes du site, de réaliser les compléments de travaux encore nécessaires, puis de prendre en charge la gestion d'un tel établissement. La réticence de tous ceux qui ont été sollicités conduit à mettre en doute les possibilités d'utilisation raisonnable des investissements réalisés par les départements promoteurs, même en ne comptant pour rien ces investissements eux-mêmes. Néanmoins, les efforts seront poursuivis pour ne pas laisser ce bâtiment à l'abandon.

2416. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en raison de la diminution des crédits affectés par le Gouvernement aux caisses d'allocations familiales, au titre de leur dotation d'action sociale, certaines d'entre elles ont été contraintes de supprimer les allocations extralégales versées jusqu'à présent pour les enfants de vingt à vingt et un ans poursuivant leurs études. Cette mesure est d'autant plus grave qu'elle constitue pour les familles les plus modestes une diminution sensible de leurs ressources et contribue ainsi à écarter des facultés les enfants issus

des milieux les plus modestes. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas accorder aux caisses d'allocations familiales les crédits nécessaires pour que soient maintenues ces allocations versées aux familles dont les enfants poursuivent des études au-delà de l'âge de vingt ans ; 2° s'il n'envisage pas de transformer ces allocations extralégales en allocations de droit, ceci afin de permettre aux enfants des couches les plus modestes de la population d'accéder avec moins de difficulté aux études supérieures, sans préjudice du système des bourses et allocations d'étude qu'il convient d'améliorer et d'étendre. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Le pourcentage qui détermine la dotation d'action sociale des caisses d'allocations familiales fixée, depuis 1948, à 3,5 p. 100 du montant total des prestations familiales versées n'a pas été modifié depuis lors. Il n'y a donc pas eu diminution des crédits affectés à l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales. Bien au contraire, le montant des prestations légales croissant périodiquement, le montant des ressources affectées à l'action sanitaire et sociale a augmenté dans les mêmes proportions. Ce n'est donc pas une diminution des ressources qui a pu inciter certaines caisses d'allocations familiales à supprimer les prestations supplémentaires qu'elles accordaient jusqu'ici aux étudiants de plus de vingt ans. Les prestations supplémentaires allouées par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale ne peuvent être versées en faveur des étudiants de plus de vingt ans que si le règlement intérieur de la caisse d'allocations familiales, dont relève leur famille, le prévoit. Sous réserve de l'approbation de ce règlement par le ministère des affaires sociales, chaque caisse fixe librement la liste des prestations qu'elle désire servir à ses allocataires ainsi que les conditions d'attribution de ces prestations. Parmi ces conditions d'attribution figurent normalement des conditions de ressources car les fonds d'action sociale étant l'objet de sollicitations multiples, le versement des prestations supplémentaires ne peut être efficace que si elles sont effectivement réservées aux familles en ayant le besoin le plus évident. De telles conditions n'étaient pourtant pas exigées jusqu'ici par certaines caisses d'allocations familiales qui maintenaient indifféremment à leurs allocataires le bénéfice des allocations familiales un an au-delà de la limite légale, soit jusqu'à vingt et un ans, pour ceux de leurs enfants qui, à la date de leur vingtième anniversaire, poursuivent des études agréées par la sécurité sociale des étudiants. Si ces organismes avaient subordonné à des conditions de ressources l'attribution des prestations aux étudiants, ils auraient pu réduire la dépense prévue pour ces prestations sans en priver les familles à qui elles seraient le plus utiles. En tout état de cause, il est actuellement exclu que les caisses d'allocations familiales trouvent, en dehors de leurs propres ressources d'action sociale, le moyen d'aider des familles comportant des étudiants de plus de vingt ans.

2465. — M. Jans expose à M. le ministre des affaires sociales que le 14 mars 1967 une journée revendicative nationale, organisée par les syndicats, a exprimé l'inquiétude du personnel des établissements et services de l'enfance inadaptée en ce qui concerne ses conditions de travail et de salaires et l'insécurité de son emploi : 1° l'application du texte actuel des conventions collectives n'offre aucune garantie réglementaire de statut et d'emploi ; 2° le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, institué par le décret n° 67-133 du 22 février 1967 pour l'élaboration duquel les organisations syndicales des salariés ont été tenues à l'écart n'est pas valable pour l'ensemble des établissements et services publics et privés ; 3° la solution préconisée par les employeurs pour régler le financement des éducateurs ne prend en charge qu'une seule catégorie de personnel sur le budget des établissements et services. Le régime général de la sécurité sociale devra donc en assumer la charge pour un montant au moins égal à un milliard d'anciens francs. Cette solution laisse donc entièrement de côté la formation de l'ensemble des professions sanitaires et sociales. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre quant aux problèmes de garanties et de conditions de travail et de salaires du personnel de ces établissements ; 2° quelle politique il a l'intention de suivre dans le développement des services et des différentes professions que requièrent les activités éducatives spécifiques à ce secteur. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire : 1° que le personnel des établissements et services de l'enfance inadaptée comprend, d'une part, des agents de l'Etat ou des collectivités publiques qui bénéficient du statut des fonctionnaires ; d'autre part, du personnel privé dont les rémunérations et les garanties de travail font l'objet d'accords conclus avec les employeurs, dans les conditions habituelles du secteur privé où l'Etat n'a pas à intervenir. Cependant, lorsqu'il s'agit d'établissements recevant des bénéficiaires de l'aide sociale, ces personnels ont la garantie que leurs rémunérations, lorsqu'elles ne dépassent pas, à qualification et à responsabilité équivalentes, celles du secteur public, sont, conformément au décret du 29 décembre 1966, comprises obli-

gatoirement dans les prix de journée. Des précisions nouvelles vont être prochainement données aux préfets sur les conditions d'application de ce décret et sur le choix des indices de comparaison avec le secteur public; 2° que le diplôme d'Etat récemment institué est valable pour l'ensemble des établissements recevant des mineurs inadaptés, excepté les établissements publics de l'éducation surveillée, le ministère de la justice recrutant directement des élèves éducateurs fonctionnaires dont il assure lui-même la formation. Ce diplôme ne pourra cependant être délivré qu'en 1970, à la fin du premier cycle de formation et un texte, actuellement en préparation, réglera la situation des éducateurs spécialisés en fonction ou qui obtiendront un diplôme d'école avant 1970; 3° quant à la solution préconisée par les employeurs pour faciliter la formation des éducateurs spécialisés et à laquelle le ministère des affaires sociales a donné son agrément, elle ne représente pas une charge supérieure à celle que constituait jusqu'en 1967 la rémunération par les établissements et services, d'élèves éducateurs avec lesquels ils avaient souscrit un contrat ou auxquels ils versaient un salaire lorsqu'ils effectuaient des stages pratiques. Enfin, le ministère des affaires sociales ne se désintéresse nullement des autres catégories de personnel spécialisé auxquelles le régime pourra être étendu si les contributions versées par les établissements le permettent.

2449. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales l'injustice flagrante que constitue la division de l'ancien département de Seine-et-Oise en deux zones d'honoraires médicaux. Les directives ministérielles qui justifient l'existence des zones affirment que les honoraires II sont compensés par l'indemnité kilométrique. Ceci est inexact puisque la densité médicale réduit le plus souvent le rayon d'action d'un médecin à cinq kilomètres environ. En conséquence, par le jeu de l'abattement de deux kilomètres à l'aller et au retour, les honoraires II sont toujours inférieurs à ceux de la zone I. L'existence de zones d'honoraires médicaux est d'autant plus injuste que les frais généraux supportés par les praticiens sont identiques dans les deux zones. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer les zones d'honoraires médicaux dans l'ancien département de Seine-et-Oise, notamment à quelle date il compte faire classer la commune de Laillet (Essonne) dans la zone I. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — La zone I du département de Seine-et-Oise — ou les zones I des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines — est actuellement définie par les arrêtés interministériels fixant les plafonds des tarifs conventionnels des honoraires des praticiens (arrêtés du 24 mars 1966 pour les médecins et du 22 avril 1966 pour les autres praticiens et les auxiliaires médicaux modifiés par l'arrêté du 15 avril 1967). Ces textes reprennent la définition antérieurement admise par la Commission interministérielle des tarifs en fonction des critères généraux relatifs à la notion d'agglomération urbaine et des études accomplies en la matière par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La commission nationale tripartite, instituée par le décret n° 66-21 du 7 janvier 1966 (qui a modifié le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux) désormais compétente en matière de conventions et chargée notamment de transmettre aux ministres intéressés ses conclusions pour la fixation des plafonds des tarifs conventionnels, a été saisie dès 1966 des problèmes particuliers que présente, dans certains départements, l'existence de deux zones de tarifs. Elle n'a jusqu'à présent pu émettre d'avis sur chacun d'eux considérant qu'au préalable devait être effectuée une étude d'ensemble sur le zonage en général, étude dont elle a chargé un de ses groupes de travail. La question soulevée par l'honorable parlementaire au regard de la délimitation de la zone I de l'ancien département de Seine-et-Oise — c'est-à-dire celle des zones I des trois nouveaux départements précités — ne manquera pas d'être examinée par la commission nationale tripartite dans le cadre des travaux qu'elle doit mener préalablement à la prochaine révision tarifaire.

2502. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des affaires sociales que, si l'on se reporte aux propositions faites dans le rapport Bordaz la sécurité sociale de recourir à un abaissement du prix des produits pharmaceutiques, soit par réduction du taux de marque linéaire actuel, soit par l'adoption de taux de marques dégressifs suivant la valeur du produit. De telles mesures doivent intervenir avec prudence, si l'on ne veut pas risquer de compromettre l'existence de certaines officines, notamment dans les campagnes, qui se trouvent déjà dans une situation marginale, alors que leur présence en milieu rural est indispensable. D'autre part, il lui signale que, par l'application de plusieurs décrets relativement anciens, les prix de nombreux produits fabriqués il y a quelques années se trouvent bloqués à des tarifs tellement insuffisants que ces produits ne peuvent plus être exploités. Ils sont remplacés par des produits nouveaux d'un prix beaucoup plus élevé qui ne sont pas soumis aux mêmes limitations que les anciens produits. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont

ses intentions exactes en ce qui concerne ce problème et s'il n'estime pas souhaitable, notamment, de revoir la réglementation des produits anciens, afin d'éviter une prolifération de nouveaux produits beaucoup plus onéreux. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — L'importance prise par les remboursements de médicaments dans les prestations en nature supportées par les organismes de sécurité sociale justifie que le ministre des affaires sociales se préoccupe des différents éléments concourant à l'augmentation des charges constatée en la matière et, en particulier, du prix auquel sont vendus les spécialités pharmaceutiques, compte tenu des taux de marque respectivement applicables à la répartition et à la distribution des produits considérés. Mais il appartient plus précisément à M. le ministre de l'économie et des finances de prendre, dans le domaine de la réglementation des prix qui lui incombe, les mesures qu'il estime nécessaires pour concilier les données évolutives de la pharmacie, les impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale et la sauvegarde légitime des intérêts des officines distributrices. En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques anciennes, dont les prix se trouvent bloqués à un niveau tel qu'elles ne peuvent plus être normalement exploitées, le ministre des affaires sociales est conscient des inconvénients résultant de cette situation, dans la mesure où la persistance du blocage des prix conduit au remplacement de ces spécialités par des produits prétendument nouveaux, mais dont le prix, naturellement plus élevé, assure aux laboratoires fabricants une meilleure rentabilité. C'est pourquoi il ne pourrait être que favorable à une révision des prix des spécialités anciennes, qui contribuerait au maintien sur le marché de celles présentant un intérêt thérapeutique certain. Cette mesure d'assainissement souhaitable pourrait, d'ailleurs, être utilement complétée par une élimination corrélative de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux des spécialités onéreuses, ne présentant aucun avantage particulier sur le plan thérapeutique. Le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 qui a modifié récemment les conditions d'inscription des spécialités pharmaceutiques sur cette liste en fournit les moyens.

2503. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des affaires sociales que le rapport Bordaz relatif à la sécurité sociale envisage, pour éviter que les assurés puissent procéder, sans ordonnance médicale, à l'achat de médicaments qu'ils font prescrire a posteriori par le médecin, puis tarifier par le pharmacien, de demander au pharmacien d'annuler la vignette de tout médicament acheté sans ordonnance. De même que les médecins estiment ne pouvoir refuser la prescription a posteriori, les pharmaciens pensent qu'il leur serait impossible de se prêter à une annulation de la vignette. Il lui demande s'il ne serait pas plus efficace d'envisager simplement la suppression de la vignette, l'utilité de celle-ci étant très contestable, et sa suppression ayant pour effet d'empêcher les pratiques contre lesquelles s'est élevé le rapport Bordaz. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — L'institution de la vignette pharmaceutique répondait initialement au souci de mettre un terme à certains abus qui avaient été relevés (substitution d'articles d'hygiène, par exemple, à des médicaments non délivrés par le pharmacien, mais facturés comme s'ils l'avaient été), en apportant la preuve de l'acquisition effective des médicaments prescrits. La vignette a atteint sur ce point, l'objectif qui lui était assigné. Mais, depuis lors, son intérêt s'est déplacé sur le plan administratif. En effet, depuis 1964, les remboursements des spécialités pharmaceutiques sont effectués par les organismes de sécurité sociale au seul vu de la vignette, le fait qu'elle soit apposée sur l'ordonnance médicale valant présomption que le médicament est effectivement remboursable par la sécurité sociale et au taux indiqué par la vignette. Il résulte de cette mesure de simplification une amélioration sensible de la procédure de liquidation des dossiers, qui se manifeste, notamment, par une accélération des règlements et un allègement des frais de gestion des caisses. Le maintien de la vignette se justifierait donc de ce seul point de vue, s'il en était besoin. Il n'est pas contestable, cependant, comme l'a relevé la commission des prestations sociales du V^e Plan, après d'autres instances, que la présence de la vignette dans le conditionnement des spécialités pharmaceutiques favorise une nouvelle forme d'abus, dans la mesure où elle permet à des assurés sociaux d'obtenir le remboursement de médicaments auquel ils n'auraient normalement pas droit. Il est fréquent, en effet, que des assurés sociaux obtiennent de leur médecin traitant qu'il ajoute sur l'ordonnance délivrée à l'issue d'une consultation médicale, un certain nombre de produits pharmaceutiques précédemment acquis sans ordonnance et dont ils ont conservé la vignette. La pratique de ces ordonnances dites « de régularisation », qui implique une certaine « complaisance » des pharmaciens pour la tarification a posteriori des médicaments correspondants, entraîne ainsi pour la sécurité sociale des charges injustifiées. La mesure préconisée pour mettre fin à ces pratiques et qui consiste à faire oblitérer ou estamper la vignette par les pharmaciens au moment de l'achat du produit, quand celui-ci est délivré sans ordonnance médicale, de manière à interdire l'utilisation ultérieure de la vignette ne

paraît pas excéder les limites des tâches susceptibles d'être confiées aux intéressés, dans le cadre des devoirs qu'impose leur charge. Il convient, d'ailleurs, d'observer à ce sujet qu'un certain nombre de pharmaciens, en accord avec les caisses de sécurité sociale et les organisations professionnelles de praticiens, se sont résolument orientés dans la voie d'un assainissement de la situation en la matière et que des juridictions ordinaires n'ont pas hésité à sanctionner des praticiens et des pharmaciens qui s'étaient prêtés à ces pratiques de complaisance répréhensibles.

2527. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le projet de reconnaissance de la profession de diététicienne, en instance dans ses services. Un projet de statut devrait être présenté au Parlement en octobre 1966. Il serait souhaitable que l'examen de ce projet, qui reconnaîtrait officiellement la valeur du diplôme de technicien supérieur en diététique, créé en 1951, et définirait pour cette profession un classement indicatif dans la fonction publique, ne soit pas davantage différé. Souhaitant que l'examen en soit fixé par le Gouvernement à la session d'automne 1967, il lui demande s'il sera en mesure de déposer ce projet dès le 1^{er} octobre. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — L'élaboration de ce projet a nécessité des études approfondies qui sont actuellement terminées. Compte tenu des avis recueillis auprès des différentes administrations intéressées, les dispositions nécessaires seront prises pour que ce projet soit déposé sur le bureau du Parlement au cours de la prochaine session.

2620. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que l'entreprise Oscar à Orly aurait vendu ses brevets de fabrication et sa marque à une autre société, et décidé le licenciement de l'ensemble de son personnel (100 personnes). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette opération qui prive de leur emploi une centaine d'ouvriers, ou, dans l'impossibilité éventuelle de l'annuler, pour assurer le reclassement de ces ouvriers dans des conditions équivalentes aux emplois perdus. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

2694. — M. Duhamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certains infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Le décret n° 65-693 du 10 août 1965, pris en application de l'article 115 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, permettait, sous certaines conditions, l'intégration dans la fonction publique de ce personnel hospitalier. Si la majeure partie des intéressés a pu être intégrée dès 1966, notamment dans les ministères de l'Agriculture, de l'Éducation nationale, de la Justice et des P. T. T., quelques agents ayant même été titularisés, par contre certains d'entre eux attendent encore l'instruction de leur dossier. C'est en particulier le cas de ceux qui relèvent de son département. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte étendre le bénéfice du décret du 10 août 1965 à l'ensemble du personnel visé, et dans quels délais. Il lui précise que les incidences financières en seraient très minimes, étant donné le faible nombre des personnes concernées. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 65-693 du 10 août 1965, les infirmiers et infirmières occupant un emploi à temps complet dans les services d'assistance sociale et médicale des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat, forment un corps interministériel rattaché pour sa gestion au ministère des affaires sociales. Par application du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 10 août 1965 précité, des corps particuliers d'infirmiers et d'infirmières ont été créés auprès du ministère de l'Éducation nationale, du ministère des armées et du ministère des postes et télécommunications. La procédure tendant à l'intégration des infirmiers et infirmières dans le corps interministériel géré par le ministère des affaires sociales est actuellement en cours. Ces opérations d'intégration, qui portent sur un effectif de 800 agents environ, exigent une étude approfondie de chaque dossier en raison du caractère particulier des services accomplis antérieurement par les intéressés. Toutefois, la totalité des intégrations envisagées devrait aboutir au cours des prochains mois.

2752. — M. Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que les enfants hospitalisés au centre de cardio-rhumatologie infantile de Nanterre disposent d'un certain nombre d'heures d'enseignement qui leur permet, tout en se soignant, de ne pas interrompre leurs études. Durant plusieurs années, une commission

d'examen pour le C. E. P. se déplaçait grâce à la bienveillance de M. l'inspecteur primaire de l'enfance inadaptee. Or, cette année suivant les instructions reçues, les candidats à un examen ont dû être conduits à un centre d'examen spécial, soit pour le C. E. P., soit pour le B. E. P. C. (qui exige plusieurs voyages puisque les épreuves s'étaient sur trois jours). Si la réunion des candidats dans un centre spécial d'examen d'handicapés constitue en soi une mesure heureuse, reste à régler le problème du remboursement des frais de déplacement des candidats qui s'effectue le plus souvent par ambulance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces frais de déplacement en ambulance doivent être pris en charge par la sécurité sociale ou par les services de l'éducation nationale. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Les prestations de la sécurité sociale sont destinées à couvrir le risque maladie et le remboursement des frais de transport des assurés sociaux et de leurs ayants droit n'est prévu, par les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955, que dans certains cas, limitativement énumérés, de transports effectués en vue d'une amélioration d'un état de maladie des intéressés ou du contrôle de cet état. Or, les déplacements des enfants hospitalisés au centre de cardio-rhumatologie infantile de Nanterre, qui subissent les épreuves du C. E. P. ou du B. E. P. C. n'ont pas pour objet leur guérison ou du moins l'amélioration de leur état. Effectués dans un but uniquement éducatif, ces déplacements ne peuvent, compte tenu du principe ci-dessus exposé, être pris en charge par les caisses primaires de sécurité sociale. Les frais en incombent normalement aux familles, mais il est procédé à une enquête en vue d'examiner les conditions dans lesquelles une aide pourrait être apportée à celles qui seraient incapables de rembourser ces dépenses.

2753. — M. Kasperoff expose à M. le ministre des affaires sociales les problèmes posés par l'attribution de la prime des services aux pharmaciens des hôpitaux. L'article 4 du décret du 24 mars 1967 précise que la prime de service est attribuée aux pharmaciens (en général) par décision ou préfet prise sur le rapport du directeur départemental de la santé, et ceci sans qu'il soit établi une discrimination entre les pharmaciens résidents et gérants. Or, les administrations hospitalières limitent l'attribution de la prime de service aux seuls pharmaciens exerçant à temps complet. Cette interprétation restrictive du texte ne paraît pas répondre au but recherché par les promoteurs de l'arrêté du 13 mars 1962. Il n'est pas nécessaire de souligner que si l'accroissement des dépenses pharmaceutiques est un phénomène préoccupant, une gestion saine du service de la pharmacie hospitalière est un élément essentiel dans la recherche des économies. A cet égard, les obligations et les responsabilités financières et techniques des pharmaciens gérants sont exactement les mêmes que celles de leurs collègues exerçant à temps plein. Les statistiques montrent que le nombre de lits d'hospitalisation dépendant des budgets gérés par les pharmaciens à temps partiel dépasse largement le nombre de lits des établissements nécessitant la présence d'un pharmacien à temps complet. On voit donc tout l'intérêt qu'aurait l'administration à exercer son droit de contrôle d'une façon généralisée et à encourager la productivité des services pharmaceutiques en attribuant à tous les pharmaciens hospitaliers la prime de service. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : l'arrêté du 13 mars 1962 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques est intervenu en application des dispositions de l'article 813 du code de la santé publique. Or celui-ci fait partie du livre IX dudit code relatif au statut des agents « titularisés dans un emploi à temps complet du personnel des hôpitaux et hospices publics ». Si les pharmaciens résidents sont bien compris parmi ces personnels, il n'en est pas de même des pharmaciens gérants qui exercent leur activité à temps partiel. Le statut des pharmaciens gérants est défini par les dispositions du chapitre II du titre VII du décret du 17 avril 1943 modifié par celui du 16 août 1955. L'article 259, relatif à leur rémunération a stipulé que les pharmaciens gérants percevaient une indemnité dont le montant est fixé par la commission administrative et approuvé par le préfet. Le barème de cette indemnité est établi par la circulaire du 4 mai 1951, (Intervenue en accord avec le ministre de l'économie et des finances) qui précise que la rémunération ainsi accordée aux pharmaciens gérants est « exclusive de toute indemnité ou gratification accessoire ».

2754. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il ressort d'une enquête effectuée par le comité national de défense contre la tuberculose près des médecins directeurs des sanatoriums qu'il y a actuellement dans les établissements : 5.000 hommes tuberculeux de 45 à 60 ans dont 1.250 chroniques et 3.750 dont la guérison est entrevue. Sur ces 3.750 malades en voie de guérison, 1.500 n'ont pas un travail assuré à leur sortie. Un sur deux n'est pas logé. 580 peuvent faire un travail normal. 750 sont

des handicapés moyens. 250 sont de grands handicapés (les problèmes de l'hébergement à la sortie et, par la suite, du logement étant une fois sur deux liés à ceux du reclassement professionnel). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour faire héberger en priorité les non-logés; pour procurer un emploi à ceux qui sont des handicapés moyens sans qualification professionnelle; manœuvre léger, planton, gardien de nuit, etc., pour permettre rapidement l'emploi des grands handicapés dans des ateliers protégés. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est effectivement important, mais il n'est pas particulier aux malades des sanatoriums; il concerne aussi d'autres handicapés et, à un degré au moins égal, les malades des hôpitaux psychiatriques. D'une manière générale, le reclassement professionnel des personnes de plus de 40 ans est difficile dans l'économie industrielle et il l'est plus encore si l'handicapé à reclasser est sans qualification professionnelle. Des obstacles existent aussi dans la personne du malade lui-même: l'isolement, l'absence de logement étant souvent déjà, avant l'entrée dans l'établissement de soins, la manifestation d'une adaptation sociale incomplète, le séjour prolongé a accentué et même parfois créé une inadaptation qui s'ajoute au handicap causé par la maladie. Une attention particulière doit donc être portée au reclassement professionnel et social de ces anciens malades même lorsqu'ils ne peuvent être considérés comme grands infirmes au sens de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire si le taux de leur invalidité n'atteint pas 80 p. 100. La législation actuelle offre cependant des possibilités qui facilitent le reclassement professionnel. Le classement comme travailleur handicapé peut être sollicité auprès des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que le prévoit l'article 2 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés; ce classement permet aux intéressés de bénéficier des priorités d'emploi prévues par ladite loi. La mise en application du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 pourra ouvrir quelques débouchés à des handicapés dans les administrations et organismes publics. Certains handicapés qui ne peuvent être reclassés dans le secteur normal de la production ont la possibilité d'être admis dans ces établissements de travail protégé (ateliers protégés et centres d'aide par le travail) dont quelques-uns sont pourvus d'un internat. Lorsqu'un travail ne peut être trouvé immédiatement, l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale donne aux personnes sortant des établissements hospitaliers, de cure ou de rééducation, se trouvant sans ressources et sans logement, la possibilité d'être hébergées en attendant leur emploi dans des centres d'hébergement où ils peuvent demeurer six mois au maximum. Les services spécialisés de la main-d'œuvre, les services sociaux et les responsables des centres peuvent, durant ce délai, procurer aux anciens malades un travail et un logement. Mais la création de priorités pour l'octroi d'un logement en faveur de personnes dont le handicap n'exige pas l'aménagement particulier d'un local n'est pas envisagé. Dans le cadre du plan d'équipement social des crédits dont prévus qui permettent de subventionner: 1° la création d'établissements d'adaptation et de réadaptation professionnelle en vue de recevoir des handicapés non aptes à bénéficier d'une formation professionnelle véritable et complète mais susceptibles de profiter d'une adaptation aux gestes qu'exige un travail simple; 2° la création en plus grand nombre d'établissements de travail protégé (ateliers protégés et centres d'aide par le travail) avec externat et avec internat et de foyers spécialisés pour infirmes travailleurs et la création de centres d'hébergement pour anciens malades. Dans cette optique, toute proposition concernant la transformation éventuelle de certains établissements de post-cure sanatoriale, situés dans des conditions propices, en établissements de travail protégé sera examinée favorablement.

2755. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que l'enseignement professionnel des élèves infirmiers des hôpitaux psychiatriques est organisé suivant l'arrêté du 28 juillet 1955, la circulaire n° 124 du 20 septembre 1955 et, enfin, par l'arrêté du 4 octobre 1958. Il attire son attention sur le fait que cet enseignement est incomplet et dispensé parfois d'une manière disparatée à des agents recrutés souvent au niveau du C.E.P. alors que les soins psychiatriques ont considérablement évolué. Aux dires mêmes du ministère des affaires sociales (réponse à la question écrite n° 2359, A.N. du 22 février 1967), d'importantes transformations sont survenues ces dernières années dans les méthodes d'hospitalisation, de traitement et de réadaptation des malades mentaux. Elles ont eu pour effet de modifier profondément la conception de l'hôpital psychiatrique. Néanmoins, le recrutement quantitatif et qualitatif des élèves infirmiers est resté nettement insuffisant. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour appliquer rapidement la réforme de l'enseignement à l'étude depuis plusieurs années, en tenant compte des suggestions des organisations syndicales; pour faciliter le recrutement d'infirmiers et élèves infirmiers des hôpitaux psychiatriques par le relèvement indiciaire des traitements de ce personnel. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Il convient d'observer que l'enseignement professionnel des élèves infirmiers des hôpitaux psychiatriques précède d'un concours de recrutement et se terminant par un examen organisé sur le plan régional permet depuis des années de former un personnel qualitativement satisfaisant sans lequel l'évolution constatée dans les établissements psychiatriques en matière de traitement n'aurait pu intervenir. De même, sur le plan quantitatif, sauf quelques exceptions tenant à des circonstances locales, les hôpitaux psychiatriques n'ont pas rencontré jusqu'ici de difficultés particulières pour recruter leur personnel soignant. Compte tenu de l'amélioration quantitative et qualitative du personnel, constatée au cours des dernières années, il est désormais possible d'envisager un relèvement du niveau culturel minimum demandé aux élèves infirmiers et de renforcer parallèlement l'enseignement délivré au cours de la formation, comme le souhaite l'honorable parlementaire, des études sont entreprises sur ce point, en vue de faire aboutir aussitôt que possible la réforme désirée. Enfin le ministre des affaires sociales étudie actuellement dans quelle mesure les rémunérations de certains personnels soignants pouvaient être revalorisées en ce qui concerne les hôpitaux et hospices publics. Dans l'hypothèse où ces personnels bénéficieraient d'améliorations de leurs traitements, celles-ci ne manqueraient pas d'être étendues aux personnels homologués des établissements psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

2756. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que la partie Est de la rive gauche de la Seine dans la région rouennaise est totalement dépourvue d'établissements hospitaliers, alors que dans ce secteur il a été dénombré au recensement de 1962 une population s'élevant à 110.230 habitants et que depuis cette date s'est produit un nouvel accroissement de la population. Les deux établissements hospitaliers existant actuellement pour l'ensemble de la région rouennaise — le centre hospitalier universitaire de Rouen et l'hôpital-hospice de Petit-Quevilly — n'atteignent pas 3.000 lits et ne peuvent suffire aux besoins actuels. La rive gauche de Rouen est destinée à devenir la zone d'extension principale de l'agglomération rouennaise pour les prochaines années. Le département dispose d'un terrain à proximité de l'hôpital psychiatrique départemental et un projet a été déposé au ministère des affaires sociales. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour prévoir le financement au V^e Plan d'un établissement hospitalier destiné à desservir le secteur comprenant le 6^e canton de Rouen et les communes de Sotteville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Oissel. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la politique de régionalisation du Plan a conduit à déléguer aux préfets de région, dans la limite du montant des enveloppes financières attribuées à chaque région, mission d'établir, compte tenu des besoins et des priorités locales, et après consultation de la C.O.D.E.R., les listes définitives des opérations d'équipement sanitaire susceptibles d'être exécutées pendant le V^e Plan. En matière d'équipement sanitaire, tous les équipements, à l'exception des centres hospitaliers universitaires, sont justiciables de la procédure de régionalisation. Le centre hospitalier universitaire de Rouen, compte actuellement 2.266 lits actifs et 432 lits d'hébergement pour personnes âgées, l'hôpital-hospice de Petit-Quevilly 393 lits, soit un total de 3.091 lits. Le montant des travaux prévus au V^e Plan, au titre du centre hospitalier universitaire de Rouen, va permettre la création de 565 lits nouveaux et la modernisation de 105 lits.

2665. — M. Chandernagor demande à M. le ministre des affaires sociales si un père de famille de condition modeste, assuré social, qui doit faire passer obligatoirement une visite médicale à ses enfants en vue de leur entrée dans un internat d'Etat, peut se faire rembourser par sa caisse primaire d'affiliation le coût de ces examens médicaux obligatoires et si ceux-ci peuvent être assimilés aux examens médicaux prévus par les articles L. 294 du code de la sécurité sociale et 36 du décret du 29 décembre 1945, surtout, lorsque les examens prévus par ces textes n'ont pas lieu. (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie couvre notamment les frais de médecine générale et spéciale nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que ces dispositions ne permettent le remboursement que des frais engagés à l'occasion d'un traitement nécessaire par l'état de santé de l'assuré ou ayant droit. Aucune prestation ne peut donc être accordée à l'occasion des examens médicaux visés par l'honorable parlementaire. En outre ces examens sont des examens de dépistage; ils ont pour objet d'établir un certificat médical déclarant un enfant indemne de maladie épidémique ou contagieuse. Ils ne peuvent être assimilés aux examens périodiques de santé institués par le législateur en 1945, examens dont la périodicité est réglementée et dont le but est préventif.

2882. — M. Krieg attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel des services généraux des hôpitaux psychiatriques de la Seine, dans lesquels le cadre des « préposés » a été mis en extinction par la circulaire du 18 mai 1962, dans l'attente de son remplacement. Depuis cette époque, le cadre de remplacement n'a pas été mis en place et il en résulte, dans les hôpitaux psychiatriques de la Seine, une gêne considérable, les chefs des services économiques ne pouvant recruter que des « agents hospitaliers » qui n'ont aucune possibilité d'amélioration de carrière dans la situation actuelle, ce qui bien entendu limite leur recrutement, quantitativement comme qualitativement. La situation est telle qu'au mois d'août de cette année, c'est un agent hospitalier intermittent qui aura la responsabilité de la distribution des médicaments dans un des plus importants établissements de la Seine. Qui pourrait raisonnablement le rendre responsable si une erreur venait à être commise. Il est en conséquence, indispensable qu'un cadre de remplacement soit rapidement mis en place en tenant compte de l'équivalence indiciaire qui existait précédemment avec les infirmiers. Une première solution existe avec la création des « préparateurs en pharmacie » et il semble que cette formule pourrait être étendue dans les autres branches d'activité des établissements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en ce sens et quand elles seront mises en application. (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — Il n'a pas semblé opportun aux ministères intéressés de maintenir en permanence l'emploi de préposé des hôpitaux psychiatriques de la Seine. Les différents services d'un établissement hospitalier quel qu'il soit requièrent, en effet, la présence de personnels différenciés et spécialisés pour chaque tâche, ce qui n'était pas le cas des préposés dont la polyvalence aboutissait, en définitive, à une certaine inadaptation. Il appartient au préfet de Paris, chargé des fonctions de préfet de la Seine, d'étendre, aux établissements psychiatriques relevant de son département les dispositions statutaires applicables aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics qui, prévoyant les modalités de recrutement pour chaque catégorie d'emploi, permettraient de recruter les agents appelés à se substituer aux préposés.

2869. — M. Juquin appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les effets nocifs causés par le bruit des avions à la population des communes riveraines de l'aéroport d'Orly. Une déclaration rédigée le 4 novembre 1966, par 85 médecins en exercice de ces communes a signalé ces conséquences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir en ce qui le concerne : 1° en vue d'obtenir l'interdiction totale des vols de nuit ; 2° en vue d'assurer aux frais des pouvoirs publics l'insonorisation et la climatisation des hôpitaux, cliniques, centres de santé et de soins, cabinets médicaux dans les communes les plus touchées ; 3° en vue d'éviter qu'une nouvelle extension de l'aéroport d'Orly ne soit entreprise avant un examen approfondi des incidences qu'elle pourrait avoir sur la santé des populations. (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — La gravité du problème dont fait état l'honorable parlementaire constitue l'une des préoccupations du ministre des affaires sociales qui a chargé l'inspection générale relevant de son administration d'une enquête approfondie à son sujet. Les conclusions de cette étude actuellement en cours, permettront de déterminer, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés les mesures susceptibles d'être prises pour réduire dans toute la mesure du possible les nuisances dont se plaignent les habitants des communes riveraines de l'aéroport d'Orly.

2924. — M. Restout rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en l'état actuel de la nomenclature des actes professionnels un appareil de prothèse dentaire adjointe ne peut donner lieu à un remboursement de la sécurité sociale que si le coefficient masticaire est inférieur à 40, sauf dans le cas d'un état de déficience physiologique dûment constatée ou s'il y a nécessité professionnelle. Cette réglementation a pour effet d'empêcher la prise en charge d'un appareil de prothèse dans le cas d'enfants d'âge scolaire ou d'adolescents poursuivant leurs études qui, à la suite d'un accident, se trouvent privés de tout ou partie du bloc incisif supérieur ou inférieur sans que le coefficient masticaire devienne inférieur à 40. Il lui fait observer que l'absence de participation de la sécurité sociale, dans ce cas particulier, est profondément regrettable, étant donné que, d'une part, l'absence d'incisives est de nature à provoquer chez un adolescent des troubles psychiques, en créant de sérieuses difficultés pour une élocution normale et que, d'autre part, elle peut, par la suite, empêcher l'intéressé de s'orienter vers certaines activités professionnelles comportant des rapports sociaux dans lesquels la présentation physique et la facilité d'élocution jouent un rôle important. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de modifier la nomenclature des actes professionnels afin de permettre la prise en charge par la sécurité sociale des appareils de prothèse servant

au remplacement des incisives manquantes chez les enfants et les adolescents, sans qu'il y ait référence au coefficient masticaire. (Question du 13 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne méconnaît pas les insuffisances de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et autres praticiens en ce qui concerne la prothèse dentaire. Sans vouloir minimiser l'importance des inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, dans le cas très particulier qu'il envisage, il lui paraît cependant nécessaire de rappeler qu'il n'entre pas dans la vocation de la sécurité sociale de se substituer systématiquement aux devoirs des parents et qu'elle est contrainte, par ailleurs, d'effectuer certains choix en matière de participation aux soins de santé. En tout état de cause, les difficultés financières que rencontre actuellement l'institution ne permettent pas, pour le moment tout au moins, d'envisager favorablement une modification des textes dans le sens souhaité.

2979. — M. Houël rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les directrices d'écoles d'infirmières préparant au diplôme d'Etat lui ont remis, le 1^{er} juin 1967, une motion dans laquelle, légitimement inquiètes, elles lui faisaient connaître les points particuliers sur lesquels leur assemblée générale du 22 avril 1967 s'était prononcée afin de sauvegarder une profession si noble, dangereusement menacée. Il lui rappelle, notamment, que le statut des écoles n'existe pas encore, que les conditions de recrutement et celles des examens d'entrée auraient besoin d'être revues et que se pose avec acuité le problème de la révision des conditions d'attribution des bourses. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre avant que la situation, déjà alarmante, des élèves infirmières ne devienne dramatique. (Question du 18 juillet 1967.)

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire sont suivies avec attention par le ministère des affaires sociales. Un projet de décret portant statut des directrices et monitrices des écoles d'infirmières et un projet d'arrêté fixant leur classement indiciaire sont actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. D'autre part, l'étude des conditions de recrutement des élèves infirmières est poursuivie dans les services. Enfin, il est rappelé que les bourses d'études aux élèves infirmières ont été attribuées selon de nouvelles modalités pour l'année scolaire 1966-1967. Il n'est pas envisagé de les modifier pour la prochaine année. Par ailleurs, toutes instructions utiles ont été données pour éviter le renouvellement des retards parfois constatés dans les paiements aux élèves boursières.

2981. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le syndicat des chirurgiens dentistes de l'Eure a signé, le 18 avril 1967, les conventions type et complémentaires définies par le décret du 12 mai 1960 modifié. Ces textes ont été transmis le même jour à la caisse régionale de Normandie à Rouen. La commission nationale tripartite du 8 mai les ayant reçus, mais n'ayant pas eu le temps de les examiner, accepta qu'elles fussent rétroactives au 1^{er} mai 1967. Ce n'est que le 24 mai que le *Journal officiel* publia la promulgation de la convention type. En conséquence, les caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole furent obligées de rembourser, pendant cette période, sur les anciens tarifs et, à partir du 25 mai, de leur faire parvenir un complément de remboursement. Or, à la fin du mois de juin 1967, les textes des conventions complémentaires n'avaient pas encore été retournés aux caisses de sécurité sociale, lesquelles se trouvaient donc obligées de ne pas en tenir compte, bien que sachant formellement qu'elles avaient été signées il y a plus de deux mois. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces textes n'ont pas encore été adressés en retour aux caisses de sécurité sociale et de mutualité agricole de l'Eure. Il souhaiterait également savoir quelles mesures sont envisagées pour que de telles lenteurs, extrêmement regrettables et uniquement préjudiciables aux assurés sociaux, ne se renouvellent point à l'avenir. (Question du 18 juillet 1967.)

Réponse. — La convention et les clauses complémentaires, datées du 29 avril 1967, conclues entre la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie, la caisse de mutualité agricole de l'Eure et le syndicat des chirurgiens dentistes de l'Eure, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, ont été approuvées par la commission nationale tripartite le 8 mai 1967. L'essentiel des délibérations de la commission fait, de la part de l'administration, l'objet d'un avis publié au *Journal officiel*. Il en est ainsi en particulier pour la mise en application de tarifs conventionnels ou la modification de tarifs conventionnels déjà en vigueur. En l'espèce, l'approbation de la convention des chirurgiens dentistes de l'Eure figurait, comme l'indique l'honorable parlementaire, dans l'avis publié au *Journal officiel* du 24 mai 1967. Si l'on veut bien tenir compte de ce que la séance du 8 mai 1967 portait sur

170 documents conventionnels, des délais que nécessitent leur examen et ensuite la mise en forme d'un avis et sa publication au *Journal officiel*, au surplus de la présence de plusieurs jours fériés dans la période considérée, il faut reconnaître que toute diligence a été faite en la circonstance pour l'information tant des parties signataires des conventions que des assurés sociaux et des praticiens intéressés. D'autre part, en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 1966 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission nationale tripartite, notification de la décision les concernant est faite aux parties signataires des accords. Cependant, les conventions et clauses complémentaires transmises pour examen à la commission nationale tripartite sont conservées par son secrétariat et n'ont pas à être retournées aux parties signataires, celles-ci disposant par ailleurs, d'autres exemplaires, également signés.

2982. — M. Jamot rappelle à M. le ministre des affaires sociales sa réponse parue, au *Journal officiel* du 14 décembre 1966 à la question n° 21360, rappelant que l'implantation, dans le site d'Achères, d'une usine thermique fonctionnant au fuel, provoquerait, non seulement la destruction de la flore, mais encore des troubles très importants chez les êtres vivants. Il lui demandait quelles mesures seraient prises pour éviter de tels accidents. Cette réponse est nettement insuffisante, car, notamment elle ne répond pas à la question posée sur les critères retenus par les hygiénistes afin de ne pas nuire à la santé des humains, à la faune et à la flore. De plus, elle ne donne aucune explication quant aux mesures qui devront être prises. Par ailleurs, dans cette réponse, il estime que les chiffres avancés sont pessimistes. Il convient donc de rappeler la référence faite à l'ouvrage d'un spécialiste, M. Ginocchio, directeur de la production thermique E. D. F. qui, dans un remarquable exposé (revue E. D. F., 4 T. 1965) fournit toutes les données du problème et fait connaître que les travaux de désulfuration des gaz ne sont pas encore assez avancés pour permettre de dire que ce genre de centrale ne met pas en danger la faune et la flore, sans compter la vie des êtres humains. Il lui demande de lui faire connaître, avec précision, les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter les normes de sécurité fixées par la commission de lutte contre la pollution atmosphérique et si le seuil de nocivité établi selon les critères des hygiénistes concernant particulièrement la santé des humains sera respecté et surtout s'il ne sera pas dépassé. (Question du 18 juillet 1967.)

Réponse. — Chargé, à l'échelon national, de la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique, le ministre des affaires sociales porte une attention particulière, en raison de ses possibles répercussions sur la santé publique, à la création dans le site d'Achères d'une centrale de production d'énergie électrique. L'application des textes réglementaires issus de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs contribue déjà à limiter efficacement les émissions de fumées et de gaz de toutes origines et notamment celles imputables aux centrales thermiques. En outre, en vue de parfaire l'état des connaissances dans un domaine relativement nouveau, des groupes de travail, issus de la commission interministérielle consultative de coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique ont été créés à l'initiative du département ministériel coordonnateur. Les études entreprises sur les effets biologiques de la pollution et sur la recherche de valeurs seuils pour les divers polluants doivent permettre d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la pollution atmosphérique. Leurs résultats ne peuvent manquer de faciliter la prévention des nuisances susceptibles d'être provoquées par des établissements du type de la centrale d'Achères, dont la construction ne doit d'ailleurs pas intervenir dans un avenir immédiat.

2983. — M. Fernand Darchicourt demande à M. le ministre des affaires sociales de lui donner pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966 les statistiques concernant le nombre des bénéficiaires de chacune des diverses formes d'aide sociale suivantes : aide médicale, aide médicale à domicile, aide médicale hospitalière, aide médicale aux tuberculeux, aide médicale aux malades mentaux, allocation d'aide médicale ; personnes âgées, aide sociale aux personnes âgées à domicile, aide sociale aux personnes âgées hospitalisées ; infirmes, aveugles et grands infirmes, allocation spéciale aux parents des mineurs grands infirmes, aide sociale aux infirmes à domicile (moins de 80 p. 100 d'invalidité), carte d'invalidité aux grands infirmes, aide sociale aux aveugles et grands infirmes à domicile, infirmes, aveugles et grands infirmes hébergés ou placés en rééducation ; tierce personne, majoration pour assistance d'une tierce personne au taux complet, majoration pour assistance d'une tierce personne à taux partiel ; compensation, allocations compensatrices de travail aux grands infirmes travailleurs avec tierce personne, allocations compensatrices de travail aux grands infirmes travailleurs

sans tierce personne ; divers, allocations de loyer, service d'aide ménagère à domicile (personnes âgées), allocation représentative des services ménagers, aide ménagère à domicile et allocation représentative des services ménagers (renseignements groupés), bénéficiaires de repas en foyers restaurants, carte sociale des économiquement faibles. (Question du 18 juillet 1967.)

Réponse. — Les renseignements statistiques concernant les effectifs des bénéficiaires des différentes formes d'aide sociale pour l'année 1966 ne sont pas encore parvenus aux divers services compétents de l'administration centrale du ministère des affaires sociales. Aussi les renseignements portés au tableau ci-après ne visent-ils que les années 1963, 1964 et 1965 :

Nombre des bénéficiaires des différentes formes « d'aide sociale »
(France métropolitaine).

FORMES D'AIDE SOCIALE	ANNÉES		
	1963	1964	1965
1° Aide médicale :			
a) Hospitalière	479.073	459.055	507.493
b) A domicile	642.279	626.267	(1) 927.288
c) Allocation à domicile	845	814	980
2° Aide médicale aux tuberculeux ..	21.583	20.479	20.688
3° Aide médicale aux malades mentaux	90.431	85.904	86.976
4° Aide aux infirmes :			
a) Hébergés (2)	48.820	47.728	45.507
b) A domicile	19.289	19.549	20.184
c) Aide ménagère à domicile et allocation représentative des services ménagers	1.552	1.183	1.078 (sauf deux départ.)
5° Aide sociale aux aveugles et grands infirmes (3) :			
a) Carte d'inval	328.935	283.689 (six départ. manquent)	333.798
b) Allocation mensuelle	166.424	141.663	144.822
c) Majoration spéciale pour tierce personne à taux complet	34.507	35.491	34.228
d) Majoration spéciale pour tierce personne à taux partiel (4) ..	44.480	48.266	50.370
e) Allocation compensatrice de travail aux grands infirmes travaillant avec tierce personne	1.144	1.118	3.079
f) Allocation compensatrice aux grands infirmes travaillant sans tierce personne (6)	7.360	7.816	7.756
g) Allocation spéciale aux mineurs grands infirmes	15.917	17.286	19.643
h) Hébergés (5)			
i) En rééducation :			
A. — Majeurs	2.094	1.735	2.542
B. — Mineurs	14.510	12.310	12.011
6° Aide sociale aux personnes âgées :			
a) A domicile (8)	3.505	3.605	4.830
b) Hébergés	161.578	154.191	153.774
c) Aide ménagère à domicile et allocation représentative de services ménagers	5.496	9.861	20.319
d) Bénéficiaires de repas en foyers restaurants	12.486	14.454	14.693
e) Carte sociale des économiquement faibles (7)			
7° Allocation loyer	123.542	125.891	128.077

(1) Renseignements portant sur l'ensemble des départements.

(2) Infirmes et grands infirmes compris.

(3) Renseignements portant sur la totalité des départements.

(4) La majoration spéciale peut être accordée à taux partiel soit en raison des ressources des postulants, soit des sujétions plus ou moins grandes qu'ils imposent à leur entourage.

(5) Voir renseignements sous la rubrique « Aide aux infirmes ».

(6) Certains infirmes peuvent être bénéficiaires de plusieurs types d'allocations.

(7) La carte d'économiquement faibles n'étant plus accordée à l'heure actuelle, aucune statistique n'a été établie sur le nombre de détenteurs de cette carte depuis 1962 : le nombre de bénéficiaires en était alors de 459.024.

(8) Composés essentiellement d'étrangers n'ayant pas droit aux avantages vieillesse.

3011. — M. Balmigère expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 en étendant à l'ensemble des entreprises agricoles l'institution de comités d'entreprise. En effet, l'article premier de l'ordonnance n° 45-260 du 22 février 1945, modifié par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants : « des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail, rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprise, dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après. » Les attributions conférées, notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18, 19, 22 et 24 ci-après au ministre du travail et aux inspecteurs du travail sont exercées en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent par le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture ». Il lui demande s'il envisage de publier rapidement ces décrets prévus par la loi votée depuis plus d'un an. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — L'extension de l'institution des comités d'entreprise aux entreprises et sociétés agricoles visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 18 juin 1966, ainsi qu'aux organismes professionnels agricoles, soulève un certain nombre de problèmes complexes, qui ont fait l'objet d'une étude approfondie des services du ministère de l'agriculture, en liaison avec ceux du ministère des affaires sociales. Les premiers textes d'application, auxquels se réfère l'honorable parlementaire interviendront prochainement.

3022. — M. Flornoy rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour bénéficier de l'allocation de reconstitution de carrière, les artisans ayant demandé le bénéfice de l'allocation vieillesse servie par les caisses artisanales doivent justifier avoir exercé avant 1949 une activité artisanale d'au moins 15 années consécutives. D'autre part, l'article 23 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 exige pour l'attribution de l'allocation de reconstitution de carrière, le paiement des cotisations échues pour toute année d'activité artisanale postérieure à 1948 ou postérieure à la date de rattachement de l'assuré au régime des prestations artisanales. Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien artisan âgé de 68 ans au 1^{er} janvier 1949. L'intéressé aurait pu à cette date demander, sans être soumis aux dispositions du décret du 17 septembre 1964, à bénéficier de l'allocation de reconstitution de carrière. En fait, il a poursuivi son activité professionnelle jusqu'en 1965, mais sans cotiser du fait d'une information insuffisante, auprès de la caisse d'allocation vieillesse des artisans. Il n'a sollicité sa retraite pour insuffisance de ressources qu'en 1964 et s'est vu alors, opposer, en ce qui concerne l'allocation de reconstitution de carrière, les dispositions du décret précité, ce qui n'aurait pu être le cas s'il avait demandé l'attribution de l'allocation vieillesse en 1949 à l'âge de 68 ans. Il semble donc anormal et tout à fait regrettable que le décret en cause puisse s'appliquer aux artisans ayant atteint et même dépassé l'âge de 65 ans en 1949. C'est pourquoi il lui demande s'il peut étudier une modification de ce texte afin que tout artisan ayant atteint l'âge de 65 ans en 1949 puisse se voir attribuer l'allocation de reconstitution de carrière, sous la seule réserve qu'il ait exercé pendant au moins 15 ans une activité artisanale. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — Il convient de faire la distinction entre, d'une part, les allocations dites « non contributives », c'est-à-dire, attribuées aux artisans qui n'ont pas cotisé et dont le montant, identique pour tous les régimes de non-salariés, est fixé par décret, et, d'autre part, les avantages de vieillesse des artisans qui ont cotisé. Les premières ont été allouées, dès l'année 1949, lors de la mise en vigueur du régime d'allocation vieillesse des professions artisanales — décrit alors par le décret du 21 avril 1949 — aux artisans âgés à l'époque, d'au moins 65 ans, dès lors que, notamment, leurs ressources ne dépassaient pas un chiffre fixé par référence à celui prévu en matière d'allocation aux vieux-travailleurs salariés. Le paiement des allocations non contributives a été financé au moyen des cotisations versées par les artisans qui, âgés de moins de 65 ans au 1^{er} janvier 1949, étaient tenus à ce versement, la cotisation n'étant plus due à partir de l'âge de 65 ans. A l'encontre des allocations non contributives, dont le montant est fixe, le montant de l'avantage de vieillesse varie selon la durée de l'activité professionnelle et l'importance des cotisations versées. En effet, cet avantage se décompose en deux éléments, le premier dit « de reconstitution de carrière » pour lequel il est tenu compte des années d'activité professionnelle antérieures à l'obligation de

cotiser, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 1949, et le deuxième dit « proportionnel » calculé en fonction du nombre de cotisations annuelles versées. Ces modalités de calcul résultent d'un décret du 25 novembre 1955. Il n'est que juste que les cotisations versées par des artisans lesquelles servent, notamment, à payer les allocations des artisans qui n'ont jamais cotisé, ouvrent à ceux qui les versent des droits particuliers établis dans le cadre d'un système d'assurance. Il ne saurait être envisagé d'étendre ces modalités de calcul de l'avantage de vieillesse à des personnes qui n'ont jamais versé aucune cotisation. En ce qui concerne le cas qui fait l'objet de la question écrite, il est précisé d'une part, qu'en 1949, l'intéressé étant âgé de 68 ans n'était plus redevable de cotisation, que d'autre part, il n'aurait pu obtenir à partir de cette même date, et toutes conditions étant remplies, notamment celle des ressources, que l'allocation minimale, dont, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le montant est fixe, les modalités de calcul de l'avantage de vieillesse prévus par les décrets du 17 septembre 1964, et du 25 novembre 1955, ne pouvant, en tout état de cause s'appliquer qu'aux artisans ayant cotisé.

3059. — M. Marcel Guyot fait part à **M. le ministre des affaires sociales** du mécontentement soulevé dans les organisations de mutilés du travail et des protestations de ces milieux contre le retard apporté à la mise en vigueur de la loi du 16 juin 1966 (*Journal officiel* du 18 juin 1966) prévoyant l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (mutilés avant-loi). Il lui rappelle sa déclaration au cours de la discussion du projet de loi, en réponse à une question posée par un député (séance du 16 mai 1966). « Le Gouvernement apportera toute la célérité possible pour prendre les décrets d'application. Je crois pouvoir vous assurer que ceux-ci paraîtront dans un bref délai. » Or, plus d'un an s'est écoulé et les décrets ne sont pas encore sortis. Il lui demande où en est la préparation et quelles mesures il compte prendre pour leur parution dans un délai très court. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La mise au point du projet de décret groupant l'ensemble des mesures réglementaires d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a nécessité un échange de correspondances et un examen concerté entre les départements ministériels compétents ainsi que la consultation du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Il a été récemment examiné par le Conseil d'Etat et est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

3060. — M. André Deleils attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les retards apportés au paiement des primes de service au personnel hospitalier au titre de l'année 1966. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour un paiement plus rapide, à l'avenir, des primes dues au personnel hospitalier, trop souvent victime, malgré son dévouement, de retards dans l'attribution de rémunérations et d'avantages amplement mérités. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 a entièrement modifié le régime de la prime de service dont peuvent bénéficier les agents titulaires et stagiaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Aux termes de cet arrêté, tous les établissements, quels que soient les résultats de leur gestion financière, ont la possibilité d'accorder cet avantage à leurs personnels. Ce texte qui prend effet au 1^{er} janvier 1966 est applicable aux primes de service payées au titre de l'année 1966. Aucune difficulté réglementaire ne s'oppose donc plus au règlement de ces primes dont le paiement rapide est uniquement soumis à la diligence des administrations hospitalières.

3066. — M. Barrot attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les difficultés de fonctionnement de nombreux laboratoires hospitaliers dues principalement à la pénurie de personnels qualifiés (techniciens, aides techniques). Il lui demande : 1° d'indiquer les motifs pour lesquels les techniciens de laboratoire, les préparateurs en pharmacie et les manipulateurs d'électroradiologie ne peuvent bénéficier des dérogations apportées par voie de circulaires (circulaires du ministre de la santé publique du 16 octobre 1952 et du 12 mars 1965) à l'application des prescriptions de l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951, limitant le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents, dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice hiérarchique 315 net ; cette exclusion met certains services dans l'impossibilité d'accomplir leur mission, celle-ci n'étant réalisable qu'avec l'aide d'heures supplémentaires effectuées par des agents

d'un indice supérieur à 315 ; 2° de donner les raisons du retard apporté à la publication de la liste des diplômés permettant l'inscription au concours ouvert pour le recrutement des techniciens de laboratoire (art. 9, paragraphe 1° du décret n° 64-748 du 17 juillet 1944), la non-parution de cette liste a pour effet, d'une part, de réduire considérablement les possibilités d'inscription audit concours et, d'autre part, d'empêcher le reclassement du personnel dans les conditions prévues à l'article 25 du décret du 17 juillet 1944. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Les questions posées par M. Barrot comportent les réponses suivantes : 1° la circulaire du 22 mars 1965 a effectivement apporté certains aménagements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951 selon lesquelles ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents des collectivités locales dont l'indice de traitement est supérieur à l'indice net 315. S'agissant de dérogations à une réglementation générale envisagée au bénéfice des seuls personnels des établissements hospitaliers publics, elle ne pouvait s'appliquer qu'à des emplois limités présentant des sujétions spécifiquement hospitalières. C'est pourquoi il a été décidé que ces dérogations concerneraient uniquement les emplois requérant un contact direct et constant avec les malades, emplois visés dans les décrets n° 62-132 du 2 février 1962 et n° 62-569 du 25 mai 1962 ; 2° l'application du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 s'est heurtée à de nombreuses difficultés pratiques nées en particulier, de la mise en extinction du cadre des laborantins. Aussi, le ministère des affaires sociales a-t-il mis au point un projet de décret appelé à se substituer au décret précité du 17 juillet 1964 et qui remplace les laborantins dans un cadre permanent. La publication de ce nouveau statut, actuellement soumis aux contreseings des ministres intéressés, rendra sans objet l'établissement de la liste des diplômés prévue par l'article 9 du décret du 17 juillet 1964. Il convient d'ajouter que les nouvelles dispositions qui doivent intervenir permettront d'offrir aux laborantins — ainsi qu'aux manipulateurs d'électroradiologie — des perspectives de carrière su moins équivalentes à celles qui leur étaient offertes par le décret du 17 juillet 1964.

3134. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales que, pour obtenir l'allocation minimum de 1.300 francs au titre de la retraite vieillesse des travailleurs indépendants, les membres des professions doivent régler des cotisations sensiblement différentes. Ainsi, les agents généraux d'assurances payent 700 francs, les architectes 950 francs, les auxiliaires médicaux 360 francs, les médecins 600 francs, les pharmaciens 410 francs et les vétérinaires 600 francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'unifier le montant des cotisations pour avoir la même allocation. (Question du 26 juillet 1967.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 655 du code de la sécurité sociale, le taux des cotisations d'assurance vieillesse des personnes non-salariées est calculé de telle façon que le montant desdites cotisations puisse couvrir, notamment, le montant des allocations et des frais de fonctionnement de l'année courante. Les professions libérales ont été réparties en quinze caisses ou « sections professionnelles » au sein de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, chaque caisse assumant la charge du paiement des allocations à ses ressortissants âgés, moyennant les cotisations versées par ses ressortissants en activité. Ceci explique la variabilité du taux des cotisations selon que dans une caisse ou dans une autre le nombre des allocataires est plus ou moins élevé. L'unification du montant des cotisations ne pourrait être réalisée qu'autant qu'une compensation intégrale serait établie entre toutes les professions relevant de l'organisation autonome des professions libérales, ou que par une fusion en une seule des quinze sections professionnelles, cette fusion ne devant toutefois avoir d'effet qu'en ce qui concerne le régime de l'allocation. Dans les domaines respectifs des professions artisanales d'une part, et des professions industrielles et commerciales d'autre part, où la compensation est intégrale, les cotisations ouvrant droit au montant minimum de l'allocation sont d'un montant différent parce que, là aussi, ce montant est conditionné par le rapport démographique : cotisants sur allocataires.

3194. — M. Daviaud expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application des dispositions des articles 146 et 148 du code de la famille et de l'aide sociale toute personne bénéficiant, au titre de l'aide sociale aux grands infirmes de la majorité pour tierce personne et qui possède des biens d'une valeur au moins égale à 10.000 francs, voit lesdits biens grevés de l'inscription de l'hypothèque légale afin de garantir la créance

des collectivités publiques qui résulte du versement de l'avantage d'aide sociale susvisé. Il serait équitable que la valeur des biens pouvant entraîner l'inscription de l'hypothèque légale soit sensiblement relevée car, de nos jours, un bien d'une valeur de 10.000 francs représente peu de chose par rapport aux besoins de son propriétaire atteint d'infirmité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de relever très sensiblement la somme au-dessous de laquelle il ne serait pas tenu compte du patrimoine immobilier des bénéficiaires de l'aide sociale. (Question du 28 juillet 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, l'intervention de mesures de cette nature.

AGRICULTURE

134. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que la durée des services militaires actifs ainsi que les périodes de captivité, d'internement ou de déportation entrent en ligne de compte pour la détermination de la date à laquelle fonctionnaires, cadres et salariés du secteur privé peuvent obtenir une pension de retraite. Compte tenu de l'impossibilité pour les exploitants agricoles de faire valider des services ou de racheter des cotisations puisque l'institution de leur retraite est très postérieure à la cessation des hostilités, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient proposées par son administration afin que les intéressés puissent obtenir sur ce point la parité de traitement avec les autres pensionnés de retraite du secteur public et du secteur privé. (Question du 7 avril 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1110 du code rural que, sous réserve de certaines conditions, peuvent s'ouvrir droit à un avantage de vieillesse (retraite ou allocation, selon le cas), les personnes ayant exercé une activité agricole non-salariée pendant quinze ans au moins. Pour la détermination de ladite période, entrent en ligne de compte les années d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. L'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ne devant pas, selon les termes de l'article 1110 précité du code rural, priver le requérant de son droit, il en découle que les années au cours desquelles une personne ayant la qualité juridique d'exploitant agricole a accompli son service militaire ou subi, par suite d'un fait de guerre, une captivité, un internement ou une déportation, sont assimilées à des périodes d'activité proprement dites, même dans le cas où elles se situent avant le 1^{er} juillet 1952. Il convient de rappeler en outre que le décret n° 66-818 du 3 novembre 1966 (Journal officiel du 8 novembre 1966) a prévu en faveur des non-salariés (et notamment des exploitants agricoles) ayant la qualité d'anciens déportés ou internés de la Résistance, la possibilité de demander la liquidation de leur droit à retraite dès l'âge de soixante ans ; les intéressés n'ont pas à faire constater médicalement leur état d'inaptitude au travail provoqué par la déportation ou l'internement.

197. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai doivent paraître les décrets prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 qui doivent rendre obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilées à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles, et qui doivent fixer, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée. (Question du 10 avril 1967.)

Réponse. — Il est procédé actuellement à l'étude des dispositions devant faire l'objet des décrets prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 et qui rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans « les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ». Ces décrets interviendront prochainement.

529. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux cultivateurs sont écartés du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, du fait de l'incompréhension ou de l'insouciance de certains propriétaires, et cite deux cas précis : 1° le propriétaire choisit le remplaçant du sortant sans s'occuper de ce dernier et loue ses terres à un cultivateur qui a plus de quarante-sept ans ;

2° un artisan, propriétaire d'une dizaine d'hectares, décide de reprendre ses terres. Dans les deux cas, l'indemnité viagère de départ n'est accordée ni à l'un ni à l'autre des preneurs sortants. Dans le premier cas, le remplaçant a plus de quarante-sept ans et, dans le second, la fonction d'agriculteur est considérée comme secondaire. En conséquence, il lui demande si, pour les exploitants locataires qui ne sont pas responsables de leur situation, l'indemnité viagère de départ ne pourrait pas être accordée plus libéralement. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — En l'état actuel de notre droit, le propriétaire d'un fonds est seul juge de la destination à donner à ses terres abandonnées par le preneur sortant. Il n'est pas possible d'autre part, car ce serait contraire au but poursuivi par la loi du 8 août 1962, d'attribuer l'indemnité viagère de départ aux anciens fermiers et métayers en faisant abstraction de toute condition d'aménagement foncier. Toutefois, le preneur ne se trouve pas désarmé devant les décisions que son bailleur sera amené à prendre au moment de son départ. Protégé par le statut du fermage tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole, il a le droit d'exiger le renouvellement de son bail. Il semble donc qu'il soit le plus souvent en mesure de discuter avec son bailleur des conditions d'un départ volontaire et de préserver ainsi ses possibilités d'obtenir l'indemnité viagère. Lorsque le fermier ou le métayer arrivé à fin de bail s'en voit refuser, le renouvellement parce qu'il est parvenu à l'âge de la retraite, il suffit, en application des dispositions de l'article 845-1 nouveau du code rural, qu'il justifie avoir été évincé en raison de son âge pour être admis au bénéfice de l'indemnité viagère de départ, sans aucune considération relative à la destination ultérieure de l'exploitation et à la seule condition de l'abandon d'une superficie ou d'un aménagement foncier au moins égal au minimum admis en matière de cumuls ou de réunions d'exploitations.

433. — M. Fernand Sauzedde demande à M. le ministre de l'agriculture quelles actions concrètes il envisage de demander au fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section améliorations des structures) et à la Banque européenne d'investissements de financer dans les quatre départements de la région d'Auvergne soit directement, soit par l'intermédiaire de la S.O.M.I.V.A.L. dont l'efficacité est réduite du fait de la modicité des crédits qui lui sont alloués. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Deux projets de travaux concernant la région d'Auvergne et tendant à l'amélioration des structures, ont été subventionnés par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Orientation) : première tranche : travaux de construction rurale dans le département du Puy-de-Dôme (Bourg-Lastic) présentés par la S.A.F.E.R. Auvergne, à Clermont-Ferrand : travaux, 465.000 F ; subvention accordée, 110.000 F. Deuxième tranche : organisation de la collecte du lait dans le Cantal « Coopération agricole laitière d'approvisionnement de la région d'Aurillac » « Centre Lait » : travaux, 728.000 F ; subvention accordée, 182.000 F. D'autres sont actuellement soumis au F.E.O.G.A. : troisième tranche : amélioration de l'élevage « Association interdépartementale pour la mise en valeur de l'Aubrac » : travaux, 8.753.047 F (Cantal, Aveyron, Lozère) ; construction d'un abattoir à Vichy : 8.000.000 F. Quatrième tranche : travaux connexes dans la commune de Sauviat (Puy-de-Dôme) : travaux, 1.224.200 F ; assainissement de la plaine des Limagnes (Puy-de-Dôme) : travaux, 5 millions de francs. Enfin, les préfets de région ont reçu, par une circulaire du 6 mars 1967, toutes précisions sur la procédure à suivre pour la présentation des dossiers au titre de la cinquième tranche. En ce qui concerne les prêts de la Banque européenne d'investissements, il y a lieu de souligner que ne peuvent en bénéficier que les projets présentant une certaine importance. La S.O.M.I.V.A.L. serait, certes, en mesure de présenter de tels projets. Jusqu'à présent toutefois, la Caisse nationale de crédit agricole a été à même de faire face aux demandes de prêts de cette société à des conditions de taux d'intérêt et de durée d'amortissement plus favorables que celles que la Banque européenne d'investissements aurait pu consentir.

816. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation délicate des producteurs de viandes d'agneaux dans les Basses-Pyrénées devant l'importation de viandes d'agneaux de Nouvelle-Zélande que le Gouvernement français aurait autorisée. En effet une telle décision frapperait très durement l'élevage ovin de la troisième région productrice de France. Il lui demande : 1° si la nouvelle relative à une importation de viande d'agneau de Nouvelle-Zélande — contingent qui dépasserait 1.000 tonnes — annoncée par le numéro de février de *The New Zealand Meat*

Producer est exact ; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette importation, la quantité exacte autorisée et le prix ; 3° si toutes mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne viennent peser sur le marché à une époque où celui-ci est normalement alimenté par la production nationale ; 4° si le Gouvernement est conscient du danger que représentent de telles autorisations qui méconnaissent les règlements en vigueur et qui, de plus, seraient susceptibles d'être considérées comme précédant au moment où la Grande-Bretagne entend négocier son entrée dans la Communauté économique européenne et en même temps celle des pays du Commonwealth et plus spécialement la Nouvelle-Zélande. (Question du 9 mai 1964.)

Réponse. — L'importation de moutons et de viande ovine est une nécessité pour l'approvisionnement du marché français. La libération des importations en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ne permet pas de faire face à l'augmentation constante de la consommation. En 1966, alors que la consommation s'est élevée à 159.000 tonnes, la production a atteint seulement 142.000 tonnes et les importations en provenance de la Communauté ont été de 7.800 tonnes. Le déficit a pu être comblé grâce à l'importation de 9.200 tonnes en provenance des pays tiers. Pour éviter que ces importations ne perturbent le marché, elles ne sont autorisées que lorsque les cours sur le marché dépassent 8,97 au kilo de viande « net sur pied » à La Villette et 9 F aux Halles centrales de Paris. Une licence globale est alors attribuée au F. O. R. M. A. qui délivre des certificats d'imputation valables une semaine. La durée de validité des certificats ne permet pas de procéder à des importations en provenance directe de la Nouvelle-Zélande. Or, l'importation de viande congelée présente un double avantage : elle permet d'une part l'approvisionnement de la saison en viande à bas prix et d'autre part la constitution d'un stock de gigots qui peut être utilisé pour régulariser les cours et éviter les fréquents mouvements de prix « en dent de scie » qui perturbent le marché. C'est pour répondre à ces deux nécessités qu'il a été procédé à titre expérimental à l'importation de 1.200 tonnes de viande congelée en provenance de Nouvelle-Zélande. Le contrôle des conditions de stockage et de mise sur le marché des gigots a été confié au directeur du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). Les conditions dans lesquelles s'effectuera la liquidation de l'opération permettront aux pouvoirs publics d'apprécier les avantages et les inconvénients que représente une opération de ce type. En toute hypothèse, aucun engagement n'a été pris vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande ou de tout autre pays fournisseur et cette mesure n'a été décidée qu'en fonction des besoins du marché français ; elle ne peut donc en aucune façon servir de précédent si des négociations devaient s'engager avec la Grande-Bretagne en vue d'une éventuelle adhésion de ce pays au Marché commun.

1111. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut autoriser un prélèvement de 1 p. 100 sur les crédits affectés au remembrement pour permettre aux directions départementales de l'agriculture d'embaucher du personnel supplémentaire chargé des opérations de remembrement, car l'insuffisance numérique de ce personnel retarde dangereusement les opérations programmées. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 55-562 du 20 mai 1965 un prélèvement égal à 6 p. 100 des crédits affectés en 1967 aux travaux de remembrement est déjà effectué pour permettre la rémunération des personnels non fonctionnaires de renforcement participant à ces opérations et aux opérations connexes.

1112. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'augmenter les crédits nécessaires pour assurer l'électrification rurale dont les besoins vont croissants. Il est particulièrement urgent de renforcer les lignes électriques existantes pour assurer un emploi normal des moteurs multiples qui équipent désormais les exploitations agricoles et pour permettre, notamment dans un département comme celui de la Manche, l'équipement que la loi sur l'élevage prévoit. Il lui demande si ces renforcements de lignes ne peuvent être réalisés en accord avec le ministère de l'équipement et du logement, pour faciliter, dans ce même département, l'électrification des régions côtières dont les besoins sont considérables pendant la saison d'été. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les besoins du département de la Manche en matière d'électrification rurale ont été effectivement considérés comme importants par les autorités régionales au moment de l'élaboration des tranches du V^e Plan. Aussi, la dotation du département qui, en 1966, était de 912.000 F, est-elle portée à 1.300.000 F pour 1967 ; il s'y ajoute une dotation exceptionnelle de 113.750 F.

1240. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 12 de l'arrêté du 13 janvier 1967 pris en application de l'article 12 du décret R.A.P. n° 65-1177 du 31 décembre 1965 a prévu des indemnités d'abattage pour les animaux de l'espèce bovine atteints de brucellose contagieuse. L'indemnisation est plafonnée en cas d'abattage dans la meilleure hypothèse à 500 francs, lorsque l'animal est inscrit à un livre généalogique et zootechnique ou soumis au contrôle des performances par un organisme agréé ou dans le cas où le propriétaire est membre d'un groupement de producteurs reconnu en matière d'élevage; dans les autres cas, l'indemnisation est de 450 francs. Une étude comparative montrerait que ces sommes sont inférieures aux indemnités versées dans d'autres pays de la Communauté européenne où les incitations financières accordées, aux Pays-Bas, par exemple, sont plus marquées. Il lui demande si, dans le cadre de la mise en route de la communauté économique agricole et dans le but de ne pas placer la production animale française dans une situation défavorisée, il n'envisage pas des rajustements d'indemnité de façon à permettre un assainissement du cheptel français. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Les indemnités suivantes sont, à notre connaissance, allouées par les Etats membres de la Communauté économique européenne pour l'élimination des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints de brucellose : Belgique, indemnité maximum de 4.000 francs belges, ou 5.000 francs belges pour les animaux primés; Italie, 80 p. 100 de la différence entre la valeur estimée et la valeur à la boucherie, avec un maximum de 60.000 lires, la moyenne des indemnités effectivement versées se situant aux environs de 57.000 lires; Luxembourg, indemnité égale à la différence entre la valeur estimée, qui ne peut excéder 1.600 francs luxembourgeois, et la valeur à la boucherie; République fédérale d'Allemagne, la loi sur les maladies contagieuses des animaux ne prévoit pas, eu égard à la brucellose bovine, des mesures d'abattage obligatoire; cependant, pour tout animal reconnu atteint de la maladie et éliminé pour la boucherie, il est alloué une « aide » d'un montant de 200 à 450 deutsche marks, à la charge du budget des Etats fédérés et des caisses d'assurances spécialisées auxquelles, dans certains Etats, les éleveurs doivent obligatoirement adhérer; Pays-Bas, 90 p. 100 de la différence entre la valeur estimée et la valeur à la boucherie, avec un maximum de 3.000 florins, la moyenne des indemnités versées en 1965 et 1966 correspondant à 320 florins environ. L'honorable parlementaire peut constater que les indemnités versées par ces différents pays sont sensiblement équivalentes à celles prévues par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1967. Compte tenu du volume des crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture français pour la lutte contre les maladies des animaux, de l'effort financier spécialement consenti par le budget national pour mettre en œuvre les mesures de prophylaxie de la brucellose animale, du nombre des animaux considérés comme atteints par cette maladie, il ne semble pas possible, pour le présent, d'envisager une augmentation des indemnités d'abattage fixées par l'arrêté interministériel précité.

1553. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date sera publié le décret prévu à l'article 49 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, et appliquant le droit de mutation réduit à 4,20 p. 100 aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Une étude des divers problèmes posés par le régime fiscal des mutations à titre onéreux de biens ruraux, a été entreprise en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances. En raison de cette situation et afin d'assurer un meilleur équilibre dans l'économie générale de la réforme envisagée, il a été jugé indispensable de surseoir à l'application de l'article 49, paragraphe 2, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, codifié sous l'article 1372 quinquies du code général des impôts, dont les dispositions n'apportaient d'ailleurs qu'une solution partielle aux difficultés soulevées par l'imposition des acquisitions de biens ruraux.

1723. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'agriculture que, parce qu'ils ne bénéficient pas d'une retraite décente et qu'ils ne sont pas assurés de la sécurité pour leurs vieux jours, les exploitants agricoles familiaux se maintiennent sur leur ferme aussi longtemps qu'ils le peuvent. Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'attribution de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) appellent de sérieuses critiques. D'abord parce que les fermiers et métayers en sont pratiquement exclus du fait que leurs propriétaires refusent, dans la plupart des cas, de se plier aux exigences requises par la

loi. Ensuite parce que, en dessous d'une certaine superficie, de nombreux petits propriétaires exploitants ne peuvent prétendre à l'I. V. D. que s'ils cèdent leur exploitation à une S. A. F. E. R. ou contribuent à l'agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur déjà installé. Ainsi, dans certains cas, un petit propriétaire exploitant peut être privé de l'I. V. D. s'il cède l'exploitation à son fils. Enfin, parce que le montant de l'I. V. D. reste bloqué malgré la hausse du coût de la vie et la dépréciation de la monnaie. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger ces injustices et s'il ne serait pas fondé : 1° d'accorder l'I. V. D. à tous les fermiers et métayers âgés de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) dès lors qu'ils abandonnent leur exploitation; 2° d'accorder les membres avantages aux propriétaires exploitants non seulement lorsque la cession contribue à l'agrandissement d'une petite exploitation, mais aussi lorsque celle-ci permet l'installation d'un jeune agriculteur, quelle que soit la superficie minimum de cette exploitation; 3° de majorer et d'indexer l'indemnité viagère de départ. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Le premier des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire a trait aux fermiers et métayers qui se voient exclus du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, lorsqu'à l'occasion de leur départ, et sans qu'ils puissent s'y opposer, leur bailleur donne, à tout ou partie de leur ancienne exploitation une destination non conforme aux exigences des textes régissant l'attribution de cet avantage. S'il est exact que les propriétaires exploitants ne connaissent pas cette difficulté puisqu'ils sont maîtres de la cession de leur bien, il convient de rappeler que les fermiers et métayers sont protégés par le statut du fermage qui a prévu en leur faveur le droit de renouvellement de leur bail (article 837 du code rural). Pour ceux qui, étant arrivés à fin de bail, et ayant atteint l'âge de la retraite, ne sont plus en droit d'obtenir un nouveau bail, ils sont protégés par l'article 845-1, 3^e alinéa, du code rural en ces termes : « Le preneur ainsi évincé, en raison de son âge... est réputé remplir les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 ». La seconde question évoquée a trait à la superficie de l'exploitation du cédant, et de celle du cessionnaire. En ce qui concerne le cédant, toutes les autres conditions requises étant supposées remplies, il suffit qu'il cède une superficie supérieure à la parcelle dite de subsistance pour que sa cessation d'activité puisse lui ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Quant au cessionnaire, les prescriptions du décret n° 455 du 6 mai 1963 modifié tendent à décourager la création de micro-exploitations non rentables; c'est pourquoi les cessionnaires sont valables au regard de l'indemnité viagère de départ, quelle que soit l'importance de la cession dont ils bénéficient, quand elle aboutit à améliorer une ou des exploitations pré-existantes. Si les cessions conduisent à créer de nouvelles exploitations, il faut, suivant les cas, qu'elles atteignent soit la superficie « de référence », soit celle « d'installation ». Le respect de ces exigences est indispensable, car l'article 27 de la loi complémentaire ne permet pas d'allouer l'indemnité viagère de départ pour des cessions qui n'aboutiraient pas à un meilleur aménagement foncier. En ce qui concerne le vœu de voir majorer et indexer l'I. V. D., il convient de rappeler que l'article 2, alinéa 4, du décret du 6 mai 1963 modifié stipule que le montant de l'élément fixe et celui des tranches dégressives de l'élément mobile peuvent être révisés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et de l'économie. Une augmentation de 33 p. 100 a fait l'objet de l'arrêté du 18 juillet 1964, modifiant celui du 21 septembre 1963; il a porté de 750 F à 1.000 F d'une part l'élément fixe, et, d'autre part, le maximum de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ. Une nouvelle augmentation ne peut intervenir sans le dégagement de ressources budgétaires correspondantes. Quant à l'indexation de l'indemnité viagère de départ, cette solution ne peut être retenue, car elle serait contraire à la politique générale du Gouvernement dans d'autres domaines.

1804. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il lit dans le journal Ouest-France du 1^{er} juin 1967, page agricole, sous la rubrique (31 mai 1967) « La Viande aux Halles » : importations : viande de bœuf, 32 tonnes; viande de mouton, 20 tonnes. Cela alors que sur les diverses places de France un surnombre de bovins d'élevage s'écoule difficilement à des prix qui ne rémunèrent pas les soins donnés par les producteurs. Il lui demande : 1° s'il s'agit réellement d'importations et, dans ce cas, quels prélèvements et droits de douane ont acquitté ces viandes; 2° s'il s'agit de viandes provenant de la Communauté économique européenne, quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour que les expéditions de nos partenaires de la Communauté sur nos marchés soient distinguées des importations proprement dites. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Il est exact que le commissariat des Halles centrales de Paris ne publie pas pour chaque espèce animale le détail des arrivages par pays de provenance, car il lui est difficile de pratiquer

cette ventilation le jour même du marché. Néanmoins, le détail des apports des pays de la Communauté et des importations des pays tiers est relevé, dès le lendemain, par le service des Nouvelles du marché du ministère de l'agriculture, qui le publie dans le *Bulletin des Nouvelles du marché du bétail et des viandes*. Les journalistes peuvent avoir les renseignements contenus dans ce bulletin, soit par abonnement à cette publication, soit par relevé des chiffres qui les intéressent au ministère de l'agriculture, service des nouvelles du marché : 3, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7^e). En ce qui concerne les charges à l'importation de viande en provenance des pays tiers, pour la viande bovine un prélèvement est perçu variable en fonction du niveau des prix sur les marchés des pays tiers et sur le marché français. Lorsque les cours baissent, un prélèvement dont le niveau est calculé en fonction du prix d'orientation s'ajoute aux droits de douane. Lorsque les cours deviennent inférieurs au prix d'orientation, le prélèvement perçu correspond à la différence entre le prix d'offre des pays exportateurs majoré des droits de douane et le prix d'orientation. Dans ces conditions, les marchandises importées ne peuvent être commercialisées à un prix inférieur aux produits nationaux concurrents, et la charge à l'importation est telle qu'il n'y a aucun intérêt commercial à s'approvisionner dans les pays tiers. Enfin, un système d'intervention est aménagé sur les gros bovins, et les assouplissements obtenus par la France au cours de l'automne dernier et valables jusqu'au 31 mars 1967 ont été reconduits jusqu'au 31 mars 1968. Ils permettent un déclenchement anticipé des interventions, sur des qualités spécifiques, dès que le prix de marché (moyenne pondérée) est inférieur au prix d'orientation. En ce qui concerne les moutons, vis-à-vis des pays tiers, les importations ne sont autorisées que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : 1° la cotation du lundi des moutons de 1^{re} qualité au marché de la Villette aura été supérieure pendant deux marchés du lundi à 8,97 F le kilogramme ; 2° la moyenne pondérée hebdomadaire des ventes de moutons sous les pavillons des Halles centrales de Paris aura été supérieure à neuf francs le kilogramme. La délivrance des certificats d'importation est en outre subordonnée à la perception par le F. O. R. M. A. d'un reversement qui vient d'être porté à 1,50 F par kilogramme de carcasse ou 0,75 F par kilogramme vif, depuis le 13 décembre 1966. Ce système d'importation vis-à-vis des pays tiers présentait toutefois l'inconvénient de provoquer à certaines périodes — notamment lorsque les prix de marché sont voisins des seuils d'ouverture et de fermeture des frontières — certains à-coups dans l'approvisionnement du marché, qui tenaient à la durée jugée un peu longue des certificats d'importation. Pour remédier à cet inconvénient, la durée de validité des certificats d'importation, antérieurement fixée à deux semaines, a été, par un avis publié le 16 juin 1967, ramenée à une semaine.

1971. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le régime de soutien des prix de viande de porc, retenu lors des derniers accords de Bruxelles, sera appliqué indistinctement à tous les producteurs de porcs, qu'ils soient industriels ou fermiers ; 2° si, à la date du 1^{er} juillet 1967, les prix des orges et aliments destinés à l'engraissement des porcs seront unifiés et identiques dans tous les pays membres de la Communauté ; 3° si des dérogations ont été accordées à certains membres de la Communauté en ce qui concerne leurs importations soit de viande de porc, soit de céréales destinées à l'engraissement de leurs animaux. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les pays bénéficiaires et quelle est l'importance de ces dérogations. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — 1° Le règlement 121/67/C.E.E. du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc prévoit un régime de soutien des prix de la viande de porc s'appliquant indistinctement à tous les producteurs. Cependant, toutes les modalités d'application de ce régime ne sont pas encore établies. 2° Le règlement n° 120/67/C.E.E. du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, a prévu pour l'orge : un prix indicatif ; un prix d'intervention de base. Mais, afin de garantir aux producteurs que le prix du marché ne descende pas en dessous d'un niveau minimum, il est fixé pour la Communauté, outre le prix d'intervention de base, des prix d'intervention dérivés pour les centres de commercialisation autres que Dulabourg. Leur niveau est déterminé de telle façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, et permettent la libre circulation des céréales à l'intérieur de la C.E.E., conformément aux besoins du marché. Il existe donc dans la Communauté un niveau de prix minimum, régionalisé à partir des mêmes critères pour tous les Etats membres, et au-dessus duquel les transactions doivent s'effectuer librement. Afin de tenir compte des écarts de prix existant entre les Etats membres pour les produits laitiers, les dispositions transitoires applicables jusqu'à la mise en application du régime des prix communs dans le secteur des aliments

composés contenant à la fois des céréales et des produits laitiers, sont arrêtées par le conseil des ministres. 3° Le règlement n° 120/67/C.E.E. du 13 juin 1967 précité accorde à la République italienne, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1971-1972, la possibilité de diminuer le prélèvement applicable aux importations, dans cet Etat, d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho, de dari et de millet en provenance de pays tiers, à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des Etats membres. Le règlement n° 194/67/C.E.E. du 27 juin 1967 étend les modalités d'application de cette dérogation aux aliments composés à base de céréales pour les animaux. Le conseil des ministres de la C.E.E., statuant sur proposition de la commission, prend les mesures nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence en ce qui concerne, notamment, les échanges de préparations fourragères destinées à l'alimentation animale et comprenant au moins 50 p. 100 d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho, de dari ou de millet.

2322. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise inquiétante que traverse, depuis plusieurs mois, le marché de la viande. Les prix payés aux producteurs sont inférieurs aux prix de revient, en ce qui concerne les bovins, et les cours des porcs s'effondrent. Cette crise risque, d'ailleurs, de s'amplifier, car les accords conclus à l'issue des négociations de Genève (Kennedy Round), accords qui seront soumis à la fin du mois à la signature des ministres des six pays membres de la C. E. E., risquent, s'ils sont appliqués, d'avoir des incidences particulièrement graves et durables sur le revenu des producteurs de viande. En effet, il est prévu qu'à partir de 1968, pour une période de cinq mois s'étendant, chaque année, du 15 avril au 15 septembre, la plupart des viandes d'importation pourront circuler sans prélèvement dans les six pays de la Communauté. Ces importations de viande au cours mondial seraient insupportables pour les producteurs français et européens, et les mouvements commerciaux incontrôlés auxquels elles donneraient naissance iraient à l'encontre de toute modification du marché. Il lui demande de prendre position pour une modification des accords en cause avant qu'ils soient adoptés par le conseil des ministres des Six et les parlements intéressés. Il souhaiterait, également, que des mesures soient prises rapidement en faveur des producteurs, permettant un soutien efficace du marché de la viande et une sécurité dans les investissements réalisés dans ce secteur économique. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Dans le cadre des négociations multilatérales de Genève, la commission de la C. E. E. avait négocié avec l'Argentine un projet d'accord portant sur l'ensemble des viandes bovines congelées (viande dite « de consommation » et viande dite « de fabrication » pour utilisation par les industriels de la salaisonnerie et de la conserverie), qui prévoyait un aménagement différencié selon les périodes de l'année et selon les prix du marché, du niveau des prélèvements applicables aux importations. Les données de cet accord ne pouvaient recueillir l'agrément du Gouvernement français, et le ministre de l'agriculture, dès qu'il en avait été informé, avait fait connaître son opposition formelle : il était impossible, en particulier, d'appliquer ces dispositions à la viande de consommation et de réduire d'une manière aussi importante le niveau des prélèvements. Ce point de vue fut adopté unanimement par le conseil des ministres de la C. E. E. le 26 juin à Bruxelles. La commission en informa la délégation argentine à Genève qui, considérant que les arrangements intervenus se trouvaient remis en cause, refusa de signer l'accord qui lui était proposé. De ce fait, les producteurs français n'ont donc plus de motifs valables d'inquiétude en ce qui concerne les négociations avec l'Argentine, puisque, en l'absence d'accord, la réglementation actuellement en vigueur est maintenue intégralement. L'accord négocié avec le Danemark ne présentait pas les mêmes dangers car il ne concernait que les bovins au pied destinés à la fabrication industrielle ; il répondait à un courant d'échanges traditionnels entre ce pays et l'Allemagne. Là encore, cependant, des améliorations et des garanties ont pu être apportées au projet primitif, à telle enseigne d'ailleurs que le Gouvernement danois a refusé de maintenir certaines réductions de droits de douane auxquelles il avait initialement consenti. Les dispositions retenues par le conseil des ministres du 26 juin à Bruxelles, à l'égard de ce pays et pour cette catégorie de bétail sont, en définitive, les suivantes : 1° du 15 août au 31 janvier : prix du marché se situant à un niveau égal ou supérieur à 105 p. 100 du prix d'orientation : pas de prélèvement ; prix du marché se situant à un niveau compris entre 100 et 105 p. 100 du prix d'orientation : prélèvement égal à 20 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché se situant entre le prix d'orientation et le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention : prélèvement égal à 40 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché se situant entre le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention et le prix d'intervention : prélèvement égal à 70 p. 100 du prélèvement entier ; prix du

marché se situant au-dessous du prix d'intervention: prélèvement entier; 2° du 1^{er} février au 14 août: prix du marché se situant au-dessus du prix d'orientation: pas de prélèvement; prix du marché se situant à un niveau compris entre le prix d'orientation et le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention: prélèvement égal à 15 p. 100 du prélèvement entier; prix du marché se situant entre le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention et le prix d'intervention: prélèvement égal à 50 p. 100 du prélèvement entier; prix du marché égal ou inférieur au niveau du prix d'intervention: prélèvement entier (les importations se feront sous contrôle douanier pour éviter le détournement vers la consommation directe). L'accord entraîne, évidemment — en contrepartie non négligeable — la disparition des arrangements existant entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, qui prévoyaient d'une part, des facilités d'importation pour plus de 200.000 têtes par an, et d'autre part l'importation en franchise complète de droits et de prélèvement, de 16.000 têtes supplémentaires pendant la période de décharge des herbages. En conclusion, et grâce à la vigilance constante dont le Gouvernement croit avoir fait preuve dans cette occurrence, l'accord avec l'Argentine n'a pas eu de suite et celui avec le Danemark comporte des clauses de sauvegarde et des aménagements très stricts: la négociation qui vient de s'achever ne peut, en aucun cas, être considérée comme portant préjudice à l'élevage bovin. En ce qui concerne les viandes porcines, le règlement C. E. E. d'organisation du marché prévoit, au sein de la Communauté, une procédure d'intervention dont le seuil de déclenchement de 3,62 francs est voisin du chiffre correspondant à la protection vis-à-vis des pays tiers: prix d'écluse plus prélèvement. A partir de ce niveau, le comité de gestion porc peut décider des mesures de soutien, mesures qui ne se limitent pas seulement aux achats mais qui peuvent également comporter des aides au stockage privé. Par contre, si le recours aux achats s'avère indispensable, le prix de retrait est alors fixé à un chiffre plus bas, c'est-à-dire entre 85 p. 100 et 92 p. 100 du chiffre correspondant au seuil de déclenchement. Le ministre de l'agriculture avait demandé, tant pour le retrait que pour l'intervention, un niveau de prix plus élevé. La solution intermédiaire qui a prévalu représente une formule transactionnelle entre ces diverses positions, qui a dû être acceptée dans la négociation d'ensemble dont le problème « porc » ne pouvait être dissocié. L'esprit de conciliation et de coopération dont la délégation française a fait preuve dans cette circonstance a permis dans d'autres cas, de rallier l'unanimité à notre point de vue. Il convient, d'autre part, d'observer que les niveaux de prix retenus ont été fixés en fonction de la situation du marché et sont susceptibles d'être revus lors de la confrontation générale sur les prix agricoles. Dès à présent, le ministre de l'agriculture se préoccupe, par ailleurs, de la protection des intérêts légitimes des exploitants agricoles par divers mécanismes: 1° mise en œuvre en liaison avec les experts professionnels des groupements de producteurs prévu au règlement d'organisation du marché du porc; 2° adoption de formules qui, employées à l'étranger, sont susceptibles de procurer aux exploitants des avantages et des encouragements qu'ils n'avaient pas en France, et ceci dans le sens d'une harmonisation des conditions de production à l'intérieur de la C. E. E.; 3° mise au point d'un système de cotations régionales qui doivent permettre une meilleure harmonisation des prix effectivement payés aux agriculteurs; 4° il a enfin été demandé que la commission de Bruxelles soit chargée de déterminer les moyens spécifiques de protection qui pourraient être mis au point pour tenir compte des différentes structures d'élevage et en particulier des élevages familiaux ou purement agricoles.

2339. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture si le département de la Manche est bien inclus dans les zones agricoles intéressées par le « programme de sauvetage » pour lesquelles il est établi un plan de développement des régions agricoles en difficulté ou en retard, qui bénéficiera de l'aide du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Dans les propositions françaises concernant les zones « où doit se porter l'effort principal », une rubrique concernait les zones en retard; ceci correspond probablement à ce que l'honorable parlementaire appelle « programme de sauvetage ». Les zones concernées par ce programme « zones en retard » auront une certaine priorité pour l'attribution de subvention d'équipement concernant l'ensemble des investissements d'infrastructure de base. Dans les propositions françaises qui ont été faites en 1966 aussi bien que dans la réponse de la Communauté économique européenne et les contre-propositions françaises qui ont eu lieu en 1967 sous forme d'échanges bilatéraux, le département de la Manche était inclus.

2341. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas que des concessions trop importantes ont été faites aux pays tiers pour conclure à Genève les négociations du

Kennedy Round et quelles mesures il compte prendre pour éviter l'effondrement des cours du bétail qui inquiète et décourage à juste raison les éleveurs français. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Dans le cadre des négociations multilatérales de Genève, la commission de la C. E. E. avait négocié avec l'Argentine un projet d'accord portant sur l'ensemble des viandes bovines congelées (viande dite « de consommation » et viande dite « de fabrication » pour utilisation par les industriels de la salaisonnerie et de la conserverie), qui prévoyait un aménagement différencié selon les périodes de l'année et selon les prix du marché, du niveau des prélèvements applicables aux importations. Les données de cet accord ne pouvaient recueillir l'agrément du Gouvernement français, et le ministre de l'agriculture, dès qu'il en avait été informé, avait fait connaître son opposition formelle: il était impossible, en particulier, d'appliquer ses dispositions à la viande de consommation et de réduire d'une manière aussi importante le niveau des prélèvements. Ce point de vue fut adopté unanimement par le conseil des ministres de la C. E. E. le 26 juin à Bruxelles. La commission en informa la délégation argentine à Genève qui, considérant que les arrangements intervenus se trouvaient remis en cause, refusa de signer l'accord qui lui était proposé. De ce fait, les producteurs français n'ont donc plus de motifs valables d'inquiétude en ce qui concerne les négociations avec l'Argentine, puisque, en l'absence d'accord, la réglementation actuellement en vigueur est maintenue intégralement. L'accord négocié avec le Danemark ne présentait pas les mêmes dangers car il ne concernait que les bovins sur pied destinés à la fabrication industrielle: il répondait à un courant d'échanges traditionnels entre ce pays et l'Allemagne. Là encore, cependant, des améliorations et des garanties ont pu être apportées au projet primitif, à telle enseigne d'ailleurs que le Gouvernement danois a refusé de maintenir certaines réductions de droits de douane auxquelles il avait initialement consenti. Les dispositions retenues par le conseil des ministres du 26 juin à Bruxelles, à l'égard de ce pays et pour cette catégorie de bétail sont, en définitive, les suivantes: 1° du 15 août au 31 janvier: prix du marché se situant à un niveau égal ou supérieur à 105 p. 100 du prix d'orientation: pas de prélèvement; prix du marché se situant à un niveau compris entre 100 et 105 p. 100 du prix d'orientation: prélèvement égal à 20 p. 100 du prélèvement entier; prix du marché se situant entre le prix d'orientation et le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention: prélèvement égal à 40 p. 100 du prélèvement entier; prix du marché se situant entre le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention et le prix d'intervention: prélèvement égal à 70 p. 100 du prélèvement entier; prix du marché se situant au-dessus du prix d'intervention: prélèvement entier; 2° du 1^{er} février au 14 août: prix du marché se situant au-dessus du prix d'orientation: pas de prélèvement; prix du marché se situant à un niveau compris entre le prix d'orientation et le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention: prélèvement égal à 15 p. 100 du prélèvement entier; prix du marché se situant entre le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention et le prix d'intervention: prélèvement égal à 50 p. 100 du prélèvement entier; prix du marché égal ou inférieur au niveau du prix d'intervention: prélèvement entier (les importations se feront sous contrôle douanier pour éviter le détournement vers la consommation directe). L'accord entraîne, évidemment — en contrepartie non négligeable — la disparition des arrangements existant entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, qui prévoyaient, d'une part, des facilités d'importation pour plus de 200.000 têtes par an et, d'autre part, l'importation en franchise complète de droits et de prélèvement de 16.000 têtes supplémentaires pendant la période de décharge des herbages. En conclusion, et grâce à la vigilance constante dont le Gouvernement croit avoir fait preuve dans cette occurrence, l'accord avec l'Argentine n'a pas eu de suite et celui avec le Danemark comporte des clauses de sauvegarde et des aménagements très stricts: la négociation qui vient de s'achever ne peut, en aucun cas, être considérée comme portant un préjudice quelconque à l'élevage français, dont les intérêts ont été, au contraire, scrupuleusement préservés.

2363. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très inquiétante du marché de la viande dans les régions de l'Ouest. En raison des conditions atmosphériques, l'herbe est peu abondante et les cours de certaines productions (bêtes d'élevage et veaux) ont baissé de façon importante par rapport à ceux de l'année dernière, ce qui crée de grandes difficultés dans les exploitations qui ne peuvent, de ce fait, faire face à des charges croissantes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour soutenir les cours et s'il ne juge pas nécessaire de ralentir certaines importations qui perturbent le marché. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Le marché des bovins est soumis aux règles édictées par le règlement 14/64 du 5 février 1964 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. En appli-

cation de ce règlement, et c'est là un principe fondamental du Marché commun, les échanges sont libérés moyennant le paiement du droit de douane et éventuellement d'un prélèvement qui a pour effet d'interdire à certains moments toute importation au-dessous du prix d'orientation. S'il n'est pas possible de prohiber les importations, la perception — soit du demi-prélèvement lorsque les prix de marché (moyenne pondérée des cours à La Villette) se situent entre le prix d'orientation et 105 p. 100 de celui-ci, soit du prélèvement plein, lorsque les prix de marchés tombent au-dessous du prix d'orientation — permet d'apporter au marché une protection supplémentaire de nature à restreindre fortement les possibilités d'importation. Etant donné le niveau actuel des prix, inférieur au prix d'orientation, le prélèvement au taux plein est perçu pour les veaux depuis le 1^{er} mai 1967, pour les gros bovins depuis le 26 juin 1967. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement français, le régime d'intervention communautaire sur le marché de la viande bovine vient d'être assoupli cette année encore, afin de permettre dans certaines conditions des actions spécifiques dès que les prix de marché sont inférieurs au prix d'orientation, sans attendre comme le prévoit le règlement 14/64/C.E.E. qu'ils ne tombent au-dessous du prix d'intervention. En application de cette dérogation, la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) a été invitée à commencer ses interventions sur les quartiers de devant de bovins de première qualité à partir du 6 juillet 1967. Au surplus, sur un plan plus général, afin d'accroître l'action de soutien du marché, le prix d'intervention initialement fixé à 95 p. 100 du prix d'orientation, soit 298,77 francs les 100 kilogrammes poids vif, vient d'être porté à 96 p. 100 de ce prix, taux limite permis par le règlement communautaire, soit 301,92 francs. L'ensemble de ces dispositions ont permis d'étendre l'intervention de la S. I. B. E. V. aux carcasses, à compter du 31 juillet 1967.

2444. — M. Maroselli expose à M. le ministre de l'agriculture que l'élevage bovin tient une place importante dans l'économie agricole. Il convient donc de favoriser toutes les mesures susceptibles de permettre, dans les meilleures conditions de justice et d'équité, une prophylaxie efficace. Or, malgré la réglementation sanitaire actuellement appliquée, il se trouve que dans certaines régions des élevages viennent à nouveau d'être frappés par la tuberculose bovine — cette nouvelle poussée de maladie a entraîné pour les éleveurs une assez lourde perte financière, qui n'est guère atténuée par le montant de l'indemnité allouée, inchangée depuis déjà de nombreuses années et fixée à 300 francs par bête réagissante. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser cette indemnité en la portant au niveau de celle attribuée dans la lutte contre la brucellose, soit 450 francs. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — En matière d'indemnité d'abatage pour tuberculose, seul un relèvement partiel, sous forme d'indemnités complémentaires, a pu être admis dans certaines conditions, qui ont fait l'objet de l'arrêté interministériel du 24 juin 1965 (*Journal officiel* du 5 juillet 1965, p. 5737). La lutte menée depuis plus de dix ans contre la tuberculose bovine et la fièvre aphteuse ayant donné sur le plan national d'excellents résultats, l'aide financière de l'Etat en matière d'assainissement du cheptel tout en assurant le maintien de cette situation favorable, doit désormais s'appliquer à favoriser la prophylaxie de la brucellose qui va exiger un volume croissant de crédits au cours des années à venir. Compte tenu du volume des crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux, de l'effort financier spécialement consenti par l'Etat pour mettre en œuvre les mesures de prophylaxie de la brucellose animale, du nombre des animaux considérés comme atteints de cette maladie, il ne semble pas possible d'envisager une augmentation des indemnités d'abatage pour tuberculose bovine.

2481. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les problèmes relatifs aux régimes fiscaux qui existent dans chacun des six pays pour les fruits et légumes ont été abordés par les négociateurs de l'accord de Bruxelles sur leur commercialisation dans le Marché commun ; 2° dans l'affirmative, quels sont les caractéristiques de ces divers régimes fiscaux, notamment en ce qui concerne les emballages du type perdu ; 3° quel a été et est, sur cette affaire, le point de vue du Gouvernement français. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Lors de l'élaboration du règlement 158/66 et du règlement 159/66 du 25 octobre 1966 (*Journal officiel* des communautés européennes du 27 octobre 1966, n° 192), les problèmes relatifs aux régimes fiscaux applicables à la commercialisation des fruits et légumes n'ont pas été abordés. L'harmonisation de la fiscalité concernant la commercialisation des fruits et légumes et, notamment, celle portant sur les emballages perdus, font partie d'un ensemble de problèmes plus vaste et plus complexe : l'harmonisation des régimes

fiscaux entre les six pays. A partir des solutions d'ensemble qui sont déjà dégagées, comme par exemple l'adoption du principe de la T. V. A. ou qui vont prochainement voir le jour, comme par exemple les modalités d'application de la T. V. A., les problèmes fiscaux spécifiques à la commercialisation d'un produit déterminé, pourront être abordés et résolus. Le Gouvernement français estime que l'harmonisation des conditions de concurrence, particulièrement l'absence de toute discrimination fiscale, est un élément fondamental pour le bon fonctionnement du marché unique.

2493. — M. de Poulpquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les récents accords du G. A. T. T. intervenus à Genève relatifs aux importations abusives de viande bovine et lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait bon d'agir rapidement près de nos partenaires et des autorités de Bruxelles afin de garantir l'avenir de notre production bovine ; 2° s'il ne serait pas possible d'amender considérablement et rapidement les accords sur le prix trop bas d'intervention pour la viande porcine afin de les fixer à un niveau rémunérateur. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — 1° Dans le cadre des négociations multilatérales de Genève, la commission de la C. E. E. avait négocié avec l'Argentine un projet d'accord portant sur l'ensemble des viandes bovines congelées (viande dite « de consommation » et viande dite « de fabrication » pour utilisation par les industriels de la salaisonnerie et de la conserverie), qui prévoyait un aménagement différencié selon les périodes de l'année et selon les prix du marché, du niveau des prélèvements applicables aux importations. Les données de cet accord ne pouvaient recueillir l'agrément du Gouvernement français, et le ministre de l'agriculture, dès qu'il en avait été informé, avait fait connaître son opposition formelle : il était impossible, en particulier, d'appliquer ses dispositions à la viande de consommation et de réduire d'une manière aussi importante le niveau des prélèvements. Ce point de vue fut adopté unanimement par le conseil des ministres de la C. E. E. le 26 juin à Bruxelles. La commission en informa la délégation argentine à Genève qui, considérant que les arrangements intervenus se trouvaient remis en cause, refusa de signer l'accord qui lui était proposé. De ce fait, les producteurs français n'ont donc plus de motifs valables d'inquiétude en ce qui concerne les négociations avec l'Argentine, puisque, en l'absence d'accord, la réglementation actuellement en vigueur est maintenue intégralement. L'accord négocié avec le Danemark ne présentait pas les mêmes dangers car il ne concernait que les bovidés sur pied destinés à la fabrication industrielle : il répondait à un courant d'échanges traditionnels entre ce pays et l'Allemagne. Là encore, cependant, des améliorations et des garanties ont pu être apportées au projet primitif, à telle enseigne d'ailleurs que le Gouvernement danois a refusé de maintenir certaines réductions de droits de douane auxquelles il avait initialement consenti. Les dispositions retenues par le conseil des ministres du 26 juin à Bruxelles, à l'égard de ce pays et pour cette catégorie de bétail sont, en définitive, les suivantes : 1° du 15 août au 31 janvier, prix du marché se situant à un niveau égal ou supérieur à 105 p. 100 du prix d'orientation : pas de prélèvement ; prix du marché se situant à un niveau compris entre 100 et 105 p. 100 du prix d'orientation : prélèvement égal à 20 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché se situant entre le prix d'orientation et le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention : prélèvement égal à 40 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché se situant entre le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention et le prix d'intervention : prélèvement égal à 70 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché se situant au-dessous du prix d'intervention : prélèvement entier ; 2° du 1^{er} février au 14 août, prix du marché se situant au-dessus du prix d'orientation : pas de prélèvement ; prix du marché se situant à un niveau compris entre le prix d'orientation et le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention : prélèvement égal à 15 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché se situant entre le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention et le prix d'intervention : prélèvement égal à 50 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché égal ou inférieur au niveau du prix d'intervention : prélèvement entier (les importations se feront sous le contrôle douanier pour éviter le détournement vers la consommation directe). L'accord entraîne, évidemment — contrepartie non négligeable — la disparition des arrangements existant entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, qui prévoyait d'une part, des facilités d'importation pour plus de 200.000 têtes par an et, d'autre part, l'importation en franchise complète de droits et de prélèvement, de 16.000 têtes supplémentaires pendant la période de décharge des herbages. En conclusion, et grâce à la vigilance constante dont le Gouvernement croit avoir fait preuve dans cette occurrence, l'accord avec l'Argentine n'a pas eu de suite et celui avec le Danemark comporte des clauses de sauvegarde et des aménagements très stricts : la négociation qui vient de s'achever ne peut, en aucun cas, être considérée comme portant préjudice à l'élevage bovin. 2° En ce qui concerne les viandes porcines, le règlement C. E. E. d'organisation du marché prévoit, au sein de la Communauté, une procédure d'inter-

vention dont le seuil de déclenchement de 3,62 francs est voisin du chiffre correspondant à la protection vis-à-vis des pays tiers: prix d'écluse plus prélèvement. A partir de ce niveau, le comité de gestion porc peut décider des mesures de soutien, mesures qui ne se limitent pas seulement aux achats mais qui peuvent également comporter des aides au stockage privé. Par contre, si le recours aux achats s'avère indispensable, le prix de retrait est alors fixé à un chiffre plus bas, c'est-à-dire entre 85 p. 100 et 92 p. 100 du chiffre correspondant au seuil de déclenchement. Le ministre de l'agriculture avait demandé, tant pour le retrait que pour l'intervention, un niveau de prix plus élevé. La solution intermédiaire qui a prévalu représente une formule transactionnelle entre ces diverses positions, qui a dû être acceptée dans la négociation d'ensemble dont le problème « porc » ne pouvait être dissocié. L'esprit de conciliation et de coopération dont la délégation française a fait preuve dans cette circonstance a permis, dans d'autres cas, de rallier l'unanimité à notre point de vue. Il convient, d'autre part, d'observer que les niveaux de prix retenus ont été fixés en fonction de la situation du marché et sont susceptibles d'être revus lors de la confrontation générale sur les prix agricoles. Dès à présent, le ministre de l'agriculture se préoccupe, par ailleurs, de la protection des intérêts légitimes des exploitants agricoles par divers mécanismes: 1° mise en œuvre en liaison avec les experts professionnels des groupements de producteurs prévus au règlement d'organisation du marché du porc; 2° adoption de formules qui, employées à l'étranger, sont susceptibles de procurer aux exploitants des avantages et des encouragements qu'ils n'avaient pas en France, et ceci dans le sens d'une harmonisation des conditions de production à l'intérieur de la C. E. E.; 3° mise au point d'un système de cotations régionales qui doivent permettre une meilleure harmonisation des prix effectivement payés aux agriculteurs; 4° il a enfin été demandé que la commission de Bruxelles soit chargée de déterminer les moyens spécifiques de protection qui pourraient être mis au point pour tenir compte des différentes structures d'élevage et en particulier des élevages familiaux ou purement agricoles.

2513. — M. Marcel Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que des informations fragmentaires que l'on peut obtenir à propos du montant de l'aide apportée aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, il apparaît que ce sont les C. U. M. A. qui groupent le plus petit nombre d'adhérents qui perçoivent la plus grande part de cette aide. Dans le journal agricole « Le paysan du Sud-Ouest » de mai 1967, le secrétaire général de la fédération des C. U. M. A. apporte des précisions chiffrées sur la répartition des subventions accordées par le conseil général de la Haute-Garonne aux C. U. M. A. Du tableau publié, il apparaît que le groupe de C. U. M. A. comptant quatre adhérents (chiffre minimum pour constituer une C. U. M. A.) et qui compte seulement 159 agriculteurs, a perçu 55 p. 100 du montant total des subventions, c'est-à-dire une part supérieure au groupe des C. U. M. A. comptant cinq adhérents et plus, et qui rassemble au total 1.129 agriculteurs. Le calcul fait sur le plan du département de la Haute-Garonne se retrouve sans aucun doute sur le plan national à propos de la ristourne de 10 p. 100 pour l'achat de matériel agricole pour les C. U. M. A. Il lui demande s'il peut lui préciser pour chaque année à partir de 1960 et jusqu'à la date la plus récente quel a été le montant et le pourcentage de la ristourne à l'achat du matériel agricole perçu par les C. U. M. A. selon le nombre d'adhérents: 1° par tranches (quatre adhérents, cinq adhérents, etc.); 2° le nombre total d'adhérents pour chaque tranche; 3° le montant total de la ristourne pour chaque tranche; 4° le pourcentage de la ristourne pour chaque tranche par rapport au montant total de la ristourne accordée aux C. U. M. A. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — La ristourne de 10 p. 100 sur le matériel agricole est consentie sur le vu des factures correspondant aux acquisitions réelles de matériel opérées par les demandeurs. En ce qui concerne en particulier les C. U. M. A., il est évident que cette règle, dont le bien fondé n'est guère discutable, aboutit à ce qu'il n'y ait aucun lien de corrélation entre les subventions qu'elles perçoivent et le nombre de leurs adhérents. D'autre part, les statistiques étant établies à partir des documents communiqués, c'est-à-dire des factures, l'administration ne dispose pas de renseignements qui permettraient de se livrer à la comparaison souhaitée.

2529. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 13 du décret n° 63-455 du 5 mai 1963 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, précise que: « Lorsque la cession intervient au profit d'un agriculteur qui s'installe,

cet agriculteur doit être âgé de moins de 45 ans, à moins qu'il ne s'agisse des descendants directs de l'exploitant partant ». L'expression « agriculteur qui s'installe » dans l'application faite par le ministère est entendue au sens large, en ce qu'elle ne vise pas seulement la première installation, mais toute opération par laquelle un agriculteur prend une exploitation en propriété ou en fermage alors qu'il n'a pas, déjà au moment même de l'opération d'autres immeubles en exploitation, fût-il antérieurement professionnel de l'agriculture. Cette interprétation est particulièrement néfaste aux fermiers de plus de 45 ans, victimes d'un droit de reprise. Obligés de quitter l'exploitation qu'ils tenaient en fermage, ils se voient refuser l'accès sur une nouvelle, car leur installation priverait le partant de l'exploitation convoitée du bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Or, le fermier âgé de plus de 45 ans a souvent des charges familiales très lourdes, et c'est juste au moment où toutes facilités devraient lui être données pour la continuation de son activité que le législateur vient indirectement mettre obstacle à ce qu'il se procure l'instrument de travail indispensable. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le texte en cause, de telle sorte que la limite d'âge ne puisse être opposée lorsque l'installation profite à un exploitant installé antérieurement comme fermier et qui, ayant quitté son exploitation, à la suite d'un droit de reprise, se réinstalle sur une nouvelle exploitation; c'est-à-dire plus simplement de substituer à l'expression « agriculteur qui s'installe » celle d'« agriculteur qui effectue une première installation ». Cette dernière modification, plus large, permettrait la réinstallation d'agriculteurs qui, pour des raisons autres qu'une reprise (par exemple expropriation) sont contraints de quitter leur exploitation. Elle faciliterait le changement d'exploitation souvent souhaitable aux agriculteurs de plus de 45 ans. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Le but primordial de l'institution de l'indemnité viagère de départ, fixé par la loi du 8 août 1962 dans son article 27, alinéa 2, est de faciliter l'aménagement des structures agricoles. Dans cet esprit, la réglementation prise en application de la loi a prévu de façon expresse que les demandes d'attribution de cet avantage ne pourraient être prises en considération que si la cession d'exploitation ou la cessation d'activité permettaient une amélioration foncière. Celle-ci réside dans une réunion de fonds, et par conséquent dans un agrandissement des exploitations, lorsque le cessionnaire exploite déjà des parcelles de terre. Au contraire, lorsque le cessionnaire ne possède aucune exploitation, et c'est le cas de tous les agriculteurs qui procèdent à une mutation d'exploitation, l'amélioration des structures consiste dans le remplacement d'un exploitant âgé par un plus jeune et son installation sur une exploitation rentable. Ainsi s'explique et se justifie la condition d'âge, requis, par l'article 13 du décret du 6 mai 1963 modifié, des agriculteurs qui s'installent. Cette notion « d'installation », au sens de la réglementation de l'indemnité viagère de départ, concerne toute cession de terres qui n'aboutit à aucun agrandissement puisque le cessionnaire n'apporte aucune parcelle à réunir à l'exploitation qui lui est transférée. Une modification des dispositions susvisées irait à l'encontre du but fixé au F. A. S. A. S. A. par le législateur.

2618. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des dernières années on a assisté à de nets efforts de reconversion du vignoble en raisins de table. Mais les viticulteurs, producteurs de raisins de table, anciens et nouveaux, n'ont guère été récompensés dans leurs efforts. Leurs raisins de table ont souvent perdu leur qualité de primeur à cause des importations étrangères. Les tonnages de raisins de table, importés de pays où les conditions de vie sociale ou de production sont tout à fait différentes, ont été très souvent la cause de la mévente sérieuse du raisin de table français. Il lui demande: 1° quelle est la politique de son ministère en vue d'encourager la production de raisin de table et d'en faciliter un écoulement rationnel à des prix rémunérateurs à la production aussi bien sur les marchés français qu'étrangers; 2° ce qu'il compte décider pour empêcher les raisins de table étrangers de concurrencer démesurément les raisins produits en France; 3° ce qui est pratiquement envisagé pour encourager en France la consommation de raisins de table. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — 1° La politique du ministère de l'agriculture en vue de faciliter l'écoulement de la production du raisin de table s'exercera à la fois sur le plan national et sur le plan communautaire: a) sur le plan national, par le développement de l'organisation économique des marchés basée sur les groupements de producteurs et les comités économiques, b) sur le plan communautaire, par le respect des disciplines imposées par le règlement 158 concernant l'application des normes de qualité et le règlement 159 portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et

légumes. 2° En attendant l'élaboration d'un règlement communautaire sur les importations de ces produits en provenance des pays tiers, un système de protection efficace continuera à être appliqué pour protéger la production nationale avec les mesures habituelles : calendrier, contingentement et procédure des prix minima. 3° Pour encourager la consommation de raisins de table, si le besoin s'en faisait sentir, une campagne de publicité pourrait être entreprise avec le concours de la S. O. P. E. X. A.

2629. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que les premiers effets pour l'agriculture des accords tarifaires de Genève, connus sous le nom de « Kennedy round », n'ont pas tardé à se manifester. Dès maintenant ce sont les productions de viande bovine et porcine, les produits avicoles qui sont sous la menace directe des conséquences de la libération du commerce mondial acceptée par le négociateur du Marché commun sur mandat et au nom des six pays membres, donc y compris la France. Les accords intervenus dans le cadre de la négociation de Genève ouvrent notamment le marché européen aux exportations de viande de pays tiers dont les prix d'offre sont particulièrement bas, en raison, en particulier, des facilités accordées à ce pays : droits de douane de 20 à 16 p. 100 pour les viandes congelées ; contingent de 22.000 tonnes sans prélèvement ; importation libre des viandes de fabrication et sans prélèvement entre le 15 avril et le 15 septembre ; atténuation de 75 ou de 50 p. 100 du prélèvement ou même suppression du prélèvement selon le niveau des prix pour la période du 16 septembre au 15 avril. En ce qui concerne la viande porcine, le niveau du prix d'intervention est tel qu'il correspond à un prix au kilo vif à la production de 2,50 à 2,55 francs dans le meilleur des cas. La production avicole est en pratique sans protection. Il s'agit de précédents graves qui provoquent une grande émotion parmi les producteurs dans toutes les régions d'élevage, car cette concurrence met directement en cause les garanties de prix que l'on affirmait avoir données aux producteurs européens. D'importantes manifestations de protestation ont déjà eu lieu et, en Bretagne, le service d'ordre est intervenu avec brutalité contre les manifestants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts vitaux des éleveurs français et pour mettre un frein efficace à une concurrence inacceptable. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Dans le cadre des négociations multilatérales de Genève, la commission de la C. E. E. avait négocié avec l'Argentine un projet d'accord portant sur l'ensemble des viandes bovines congelées (viande dite « de consommation » et viande dite « de fabrication » pour utilisation par les industriels de la salaisonnerie et de la conserverie), qui prévoyait un aménagement différencié selon les périodes de l'année et selon les prix au marché, du niveau des prélèvements applicables aux importations. Les données de cet accord ne pouvaient recueillir l'agrément du Gouvernement français et le ministre de l'agriculture, dès qu'il en avait été informé, avait fait connaître son opposition formelle : il était impossible, en particulier, d'appliquer ses dispositions à la viande de consommation et de réduire d'une manière aussi importante le niveau des prélèvements. Ce point de vue fut adopté unanimement par le conseil des ministres de la C. E. E. le 26 juin à Bruxelles. La commission en informa la délégation argentine à Genève qui, considérant que les arrangements intervenus se trouvaient remis en cause, refusa de signer l'accord qui lui était proposé. De ce fait, les producteurs français n'ont donc plus de motifs valables d'inquiétude en ce qui concerne les négociations avec l'Argentine, puisque, en l'absence d'accord, la réglementation actuellement en vigueur est maintenue intégralement. L'accord négocié avec le Danemark ne présentait pas les mêmes dangers car il ne concernait que les bovidés sur pied destinés à la fabrication industrielle : il répondait à un courant d'échanges traditionnels entre ce pays et l'Allemagne. Là encore, cependant, des améliorations et des garanties ont pu être apportées au projet primitif, à telle enseigne d'ailleurs que le Gouvernement danois a refusé de maintenir certaines réductions de droits de douane auxquelles il avait initialement consenti. Les dispositions retenues par le conseil des ministres du 26 juin à Bruxelles, à l'égard de ce pays et pour cette catégorie de bétail sont, en définitive, les suivantes : 1° du 15 août au 31 janvier : prix du marché se situant à un niveau égal ou supérieur à 105 p. 100 du prix d'orientation : pas de prélèvement ; prix du marché se situant à un niveau compris entre 100 et 105 p. 100 du prix d'orientation : prélèvement égal à 20 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché se situant entre le prix d'orientation et le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention : prélèvement égal à 40 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché se situant entre le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention et le prix d'intervention : prélèvement égal à 70 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché se situant au-dessous du prix d'intervention : prélèvement entier. 2° Du 1^{er} février au 14 août : prix du marché se situant au-dessous du prix d'orientation : pas de prélèvement ; prix du marché se

situant à un niveau compris entre le prix d'orientation et le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention : prélèvement égal à 15 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché se situant entre le seuil de déclenchement des mécanismes d'intervention et le prix d'intervention : prélèvement égal à 50 p. 100 du prélèvement entier ; prix du marché égal ou inférieur au niveau du prix d'intervention : prélèvement entier (les importations se feront sous le contrôle douanier pour éviter le détournement vers la consommation directe). L'accord entraîne évidemment — contrepartie non négligeable — la disparition des arrangements existant entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne qui prévoyaient, d'une part, des facilités d'importation pour plus de 200.000 têtes par an et, d'autre part, l'importation en franchise complète de droits et de prélèvements, de 16.000 têtes supplémentaires pendant la période de décharge des herbages. En conclusion, et grâce à la vigilance constante dont le Gouvernement croit avoir fait preuve dans cette occurrence, l'accord avec l'Argentine n'a pas eu de suite et celui avec le Danemark comporte des clauses de sauvegarde et des aménagements très stricts : la négociation qui vient de s'achever ne peut, en aucun cas, être considérée comme portant préjudice à l'élevage bovin. En ce qui concerne, d'autre part, les viandes porcines, le règlement communautaire d'organisation du marché prévoit, au sein de la Communauté, une procédure d'intervention dont le seuil de déclenchement de 3,62 F est voisin du chiffre correspondant à la protection vis-à-vis des pays tiers : prix d'excluse plus prélèvement. A partir de ce niveau le comité de gestion Porc peut décider des mesures de soutien, mesures qui ne se limitent pas seulement aux achats mais qui peuvent également comporter des aides au stockage privé. Par contre, si le recours aux achats s'avère indispensable, le prix de retrait est alors fixé à un chiffre plus bas, c'est-à-dire entre 85 p. 100 et 92 p. 100 du chiffre correspondant au seuil de déclenchement. Le ministre de l'agriculture avait demandé, tant pour le retrait que pour l'intervention, un niveau de prix plus élevé. La solution intermédiaire qui a prévalu représente une formule transactionnelle entre ces diverses positions, qui a dû être acceptée dans la négociation d'ensemble dont le problème « porc » ne pouvait être dissocié. L'esprit de conciliation et de coopération dont la délégation française a fait preuve dans cette circonstance a permis, dans d'autres cas, de rallier l'unanimité à notre point de vue. Il convient, d'autre part, d'observer que les niveaux de prix retenus ont été fixés en fonction de la situation du marché et sont susceptibles d'être revus lors de la confrontation générale sur les prix agricoles. Dès à présent, le ministre de l'agriculture se préoccupe, par ailleurs, de la protection des intérêts légitimes des exploitants agricoles par divers mécanismes : 1° mise en œuvre, en liaison avec les experts professionnels des groupements de producteurs prévus au règlement, d'organisation du marché du porc ; 2° adoption de formules qui, employées à l'étranger, sont susceptibles de procurer aux exploitants des avantages et des encouragements qu'ils n'avaient pas en France, et ceci dans le sens d'une harmonisation des conditions de production à l'intérieur de la C. E. E. ; 3° mise au point d'un système de cotations régionales qui doivent permettre une meilleure harmonisation des prix effectivement payés aux agriculteurs ; 4° il a enfin été demandé que la commission de Bruxelles soit chargée de déterminer les moyens spécifiques de protection qui pourraient être mis au point pour tenir compte des différentes structures d'élevage et en particulier des élevages familiaux ou purement agricoles. En ce qui concerne enfin la production avicole, le ministre de l'agriculture rappelle que le règlement communautaire prévoit, à l'égard des pays tiers, la protection de la production des six pays membres par les mécanismes habituels de prélèvement à l'importation et de restitution à l'exportation, mais n'a pas mis en place de système d'intervention intra-communautaire : il a été estimé que, seule, la discipline de la profession permet d'assurer une régulation des marchés par l'intermédiaire des groupements de producteurs qui peuvent adhérer à la société interprofessionnelle laquelle dispose, grâce aux cotisations de ses membres, de moyens financiers nécessaires pour intervenir éventuellement sur le marché.

2642. — M. Monizot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seuls les animaux reconnus infectés de brucellose réputée contagieuse bénéficient de subvention d'abattage, ce qui incite l'éleveur à ne pas déclarer les avortements. Il lui demande si, dans le but d'enrayer la propagation de la maladie, il n'y aurait pas lieu d'obliger l'abattage immédiat des animaux présentant un examen sérologique non négatif, et si le bénéfice de la subvention d'abattage ne pourrait être étendu à tous les animaux non négatifs de l'étable où est décelé un avortement brucellique, le vaccin B. 19 étant fourni gratuitement pour les animaux indemnes de l'exploitation. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Dans les foyers de brucellose bovine réputée contagieuse, l'abattage obligatoire non seulement des femelles ayant avorté du fait de la maladie mais également des autres animaux de l'espèce bovine atteints de brucellose latente, pourrait paraître

sohaitable. Cependant cette mesure conduirait actuellement à éliminer de très nombreux animaux non atteints de brucellose mais vaccinés contre cette maladie en dehors de tout contrôle réglementaire. Elle provoquerait des dépenses à la charge du budget de l'Etat qui seraient incompatibles avec le volume des crédits qu'il a été possible de réserver pour la lutte contre la brucellose animale. L'élimination des animaux ne présentant pas de réactions sérologiques négatives est prévue mais ne pourra être mise en œuvre que dans une deuxième période de la prophylaxie, lorsque la vaccination ayant été contrôlée de manière effective, toute réaction sérologique non négative permettra de considérer l'animal comme très vraisemblablement atteint de brucellose latente. Afin d'enrayer la propagation de la maladie, il est par contre instamment préconisé de faire effectuer un contrôle sanitaire de tout animal à introduire dans un cheptel bovin. Cette mesure de la plus haute importance fait l'objet d'une incitation financière de la part de l'Etat sous la forme d'une subvention prévue par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1967 et attribuée lorsque l'animal est accompagné d'un billet de garantie conventionnelle. En ce qui concerne l'immunisation des femelles de l'espèce bovine entretenues dans les cheptels atteints de brucellose réputée contagieuse, le désir exprimé par l'honorable parlementaire se trouve satisfait par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté interministériel précité qui permettent, dans les conditions fixées par instructions du ministre de l'Agriculture, la fourniture gratuite du vaccin Buck 19 pour les animaux dont l'épreuve sérologique de contrôle a donné des réactions négatives. L'importance de la lutte contre la brucellose bovine n'échappe pas aux éleveurs et il ne semble pas que les craintes exprimées par l'honorable parlementaire soient justifiées : depuis le mois de février 1967, les avortements déclarés ont été en effet en nombre sans cesse croissant.

2664. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que les motifs du malaise de la paysannerie de l'Ouest sont « un endettement croissant, une élévation générale des charges et dans le même temps une diminution des prix, notamment dans le secteur de la production animale ». Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour : 1° encourager réellement les groupements de producteurs de façon à compléter les mécanismes d'organisation des marchés et de soutien des prix ; 2° appuyer les propositions de la commission européenne tendant à relever le prix de certains produits agricoles ; 3° actualiser les prix des produits agricoles pour lesquels il n'est rien prévu à Bruxelles. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — 1° Les difficultés que rencontrent actuellement les différents secteurs du marché de la viande n'ont pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement qui est conscient du rôle essentiel que doivent être amenés à jouer les groupements de producteurs dans l'amélioration des conditions de production et la régularisation du marché. S'agissant en particulier de l'élevage porcin, pour lequel un effort particulier doit être fait pour améliorer la compétitivité de la production française, des dispositions viennent d'être prises afin de favoriser la création et le fonctionnement des groupements et diverses mesures sont à l'étude afin de leur donner les moyens de jouer efficacement leur rôle sur tous les plans : structures des exploitations, amélioration génétique, mise à la disposition des agriculteurs de techniciens de l'élevage et de moyens communs de défense sanitaire, possibilités d'adapter l'offre aux besoins du marché. 2° Les propositions de la commission visent à aménager l'équilibre des prix établis en 1964 et 1966. Pour un certain nombre de produits, il n'est pas douteux que cette révision apparaisse nécessaire. Cependant, il importe de procéder à ces modifications en tenant compte du souci d'assurer une rentabilité correspondante aux productions animales et aux productions végétales. C'est cet objectif que s'efforcera d'atteindre la délégation française lorsque la question sera mise en discussion. 3° Le problème sera examiné, dans le souci de maintenir un juste équilibre entre les prix des divers produits agricoles, compte tenu des décisions qui seront prises à l'issue de la discussion générale des prix agricoles qui doivent être fixés communautairement.

2713. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'Agriculture ses déclarations récentes selon lesquelles il envisageait d'assouplir les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Il est hors de doute que la nécessité pour un père exploitant, lorsqu'il quitte son exploitation, de procéder à une donation-partage si son exploitation est reprise par un de ses enfants, est considérée comme particulièrement regrettable. Il lui demande si, parmi les modifications envisagées, figurent les dispositions nouvelles tendant à permettre l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux ascendants, dans le cas de cession à bail de leurs exploitations, à l'un de leurs enfants. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — L'obligation faite par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, pour obtenir l'indemnité viagère de départ, d'effectuer une cession en pleine propriété, lorsque le cessionnaire est parent ou allié jusqu'au troisième degré du cédant, peut sembler en effet sévère. Il est apparu toutefois que cette condition était nécessaire pour que le transfert de l'exploitation au descendant s'effectue réellement et que ce descendant assume la responsabilité de sa mise en valeur. Il ne saurait être question de revenir sur cette réglementation. Cependant, la possibilité d'assouplir cette condition lorsque la cession a lieu au profit d'un parent ou allié au troisième degré (transfert d'un oncle à un neveu par exemple) a été envisagée et des études ont été conduites en ce sens.

2719. — M. Maroselli expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans la nuit du 26 au 27 juin 1967, un ouragan d'une rare violence s'est abattu sur le Nord du département de la Haute-Saône, et particulièrement sur les cantons de Lure, Luxeuil-Bains, Saint-Loup, Faucogney et Melisey, provoquant des dommages très importants aux cultures. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que les dommages affectés aux dégâts causés dans le département de la Haute-Saône et particulièrement sur les cantons de Lure, Luxeuil-Bains, Saint-Loup, Faucogney et Melisey pourront donner lieu à un certain nombre de mesures d'aides financières en faveur des exploitants sinistrés. Ces mesures sont les suivantes : 1° si un décret reconnaît à l'ouragan en question le caractère de calamité agricole au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 : attribution, sur les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles, d'une indemnité dont le taux doit être déterminé par arrêté des ministres de l'Agriculture, de l'Économie et des finances et de l'Intérieur, sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles, instituée par l'article 13 de la loi précitée du 10 juillet 1964. Il est à noter, toutefois, que ces indemnités ne seront accordées que pour des dommages correspondant à un certain pourcentage de perte, dont le taux sera déterminé par arrêté pris dans les mêmes conditions ; 2° si la zone intéressée a été classée « sinistrée » par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural : octroi de prêts du crédit agricole à moyen terme et à taux d'intérêt réduit ; 3° si un accord du directeur des impôts du département intéressé intervient : des dégrèvements et remises gracieuses d'impôts sur demandes individuelles et, dans certains cas, collectives (art. 1420 et 1421 du code général des impôts).

2738. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les préoccupations que causent aux éleveurs français de moutons, notamment à ceux de la Vienne, les perspectives de l'extension du Marché commun à ce type de production. Le troupeau français, qui est de 8 millions de brebis, se trouve, pour les trois quarts, dans des régions du Sud de la Loire, pour lesquelles il représente le plus souvent le seul mode possible d'exploitation et la condition de survie de dizaines de milliers de familles. A elle seule, la Vienne compte 440.000 brebis, groupées pour l'ensemble sur les terres de « brandes », dans les cantons situés à l'Est du département. La C.E.E. doit préparer et mettre en vigueur, au 1^{er} avril 1968, un règlement communautaire destiné à régir, dans ce domaine, les relations avec les pays tiers et donc les importations du Marché commun. A l'heure actuelle, la production des Six suffit à peu près à leur consommation et le déficit n'est que de 24.000 tonnes environ, pour lesquelles les représentants de l'élevage ovin ont proposé un système de contingents. Or, il semble que pour des raisons de principe, et notamment du fait de son opposition au régime de contingents, la C.E.E. ne soit pas prête à adopter un tel régime et que le Gouvernement français ne soit pas disposé à en soutenir l'utilité. Il semble, également, que l'un et l'autre ont tendance à considérer que les prix du mouton en France seraient trop élevés, sans tenir suffisamment compte des frais de production que supportent les éleveurs français. La situation risque de devenir encore plus grave si un jour, la Grande-Bretagne doit entrer dans le Marché commun surtout s'il advient que la Nouvelle-Zélande (30 millions de brebis) doive bénéficier d'un régime préférentiel. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le règlement communautaire de la C.E.E. et, le cas échéant, l'accord avec la Grande-Bretagne soient conçus de telle sorte qu'ils permettent à l'élevage ovin français de subsister, compte tenu des charges d'exploitation auxquelles il est assujéti, et de faire vivre les milliers d'exploitants qui lui consacrent leur activité. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — L'intérêt d'établir un règlement d'organisation du marché de la viande ovine pour la Communauté économique européenne a été signalé à Bruxelles, à plusieurs reprises, par la

délégation française. Bien que le principe d'une telle réglementation ait été admis, aucune date définitive n'a été fixée pour son adoption. La commission de la C.E.E. n'a d'ailleurs pas encore présenté de proposition à ce sujet, mais dès que les négociations débiteront, la délégation française s'attachera à ce que la réglementation tienne compte des particularités de la production communautaire, et notamment de la production française, la plus importante de la Communauté, en prévoyant une protection vis-à-vis des pays tiers, assurant la rentabilité de l'élevage ovin.

2762. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture la situation discriminatoire faite aux producteurs de maïs qui, avec la mise en vigueur de la nouvelle réglementation au 1^{er} juillet prochain, subiront une baisse sur leur production de 2 à 3 francs par quintal. Cette baisse apparaît comme d'autant plus inadmissible que la Communauté européenne a été importatrice pour 94 millions de quintaux en 1966 et que si depuis les accords de Bruxelles du 15 décembre 1964, l'augmentation pondérée des prix de production a été de 12,7 p. 100, le prix français n'a pratiquement pas bougé depuis 1958. Par ailleurs, les producteurs du Sud-Est pourraient trouver un débouché sur le marché italien déficitaire. Mais ce pays bénéficie d'une mesure particulière et une subvention compensatrice est prévue pour les exportations sur l'Italie, à la condition que les expéditions soient faites par voie maritime. Cette clause a pour conséquence de fermer intégralement le marché italien et porte ainsi un préjudice certain, notamment aux producteurs du département de l'Isère, dont la récolte atteindra plus d'un millions de quintaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix du maïs soit revalorisé afin que les producteurs puissent être justement rémunérés; que soit supprimée la clause réservant la subvention aux expéditions sur l'Italie au seul maïs exporté par voie maritime. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Au cours des négociations de décembre 1964 avec nos partenaires ayant pour objet l'organisation du marché des céréales au stade du marché unique, le Gouvernement français n'a pas manqué d'insister sur la nécessité d'améliorer le revenu des producteurs de maïs. Mais nos partenaires ont fait observer qu'ils consentaient déjà un effort important en s'alignant sur le prix français. Durant la présente campagne, le Gouvernement s'efforcera de faire en sorte que le prix de marché du maïs se situe à un niveau satisfaisant. Pour la prochaine campagne (1968-1969), la commission de la Communauté économique européenne a fait une proposition tendant à porter le prix indicatif européen de 44,40 francs le quintal à 48,87 francs le quintal, soit une augmentation de 10 p. 100. Le Gouvernement français ne manquera pas d'appuyer très fortement cette proposition qui a recueilli l'accord des représentants des producteurs. En ce qui concerne le second point évoqué par l'honorable parlementaire, l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, accordé à la République italienne, en raison de la situation particulière de l'économie céréalière de cet Etat, la possibilité de diminuer le prélèvement applicable aux importations de maïs en provenance de pays tiers et acheminées par voie maritime, à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons de maïs en provenance des Etats membres et acheminées également par voie maritime. En outre, lors de l'importation de maïs en République italienne, quel que soit le mode d'acheminement, cet Etat peut diminuer le prélèvement pendant la durée des campagnes de commercialisation 1967-1968 à 1969-1970, à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons de la même céréale en provenance des Etats membres. Dans ce dernier cas, une taxe égale à la diminution du prélèvement est perçue par la République italienne lors des expéditions de maïs, à partir de ce pays, vers les autres Etats membres. De surcroît, si l'Italie fait usage de cette dérogation, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne devra prendre les mesures appropriées afin d'éviter les distorsions de concurrence qui pourraient naître. Le Gouvernement français, pour sa part, s'emploiera à faire respecter cette précaution nécessaire.

2804. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-696 (Journal officiel du 10 juillet 1964) précise, dans ses articles 1^{er} et 2, les conditions dans lesquelles les associations communales ou intercommunales de chasse peuvent être agréées. Aucune obligation d'agrément n'est indiquée dans le texte. Par surcroît, dans le département des Landes, la fédération de chasse et le conseil général ont donné un avis défavorable. D'autre part, les communes concernées n'ont pas sollicité l'agrément individuel et ne le désirent d'ailleurs pas. Il lui demande en vertu de quel texte et de quel droit l'office des forêts conditionne la cession amiable directe du droit de chasse dans les forêts domaniales à l'agrément des associations communales ou intercommunales de chasse. (Question du 6 juillet 1967.)

Réponse. — La mise en location des lots de chasse dans les forêts domaniales, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, interviendra au début de l'année 1968. A cette occasion l'office national des forêts n'entend pas réserver la location amiable de certains lots aux seules associations communales agréées, créées en application de la loi du 10 juillet 1964. Une telle décision ne correspondrait pas à l'application stricte des textes. Certes l'article 3, 7^e alinéa, de la loi du 10 juillet 1964 dispose bien que certains terrains domaniaux peuvent être amodiés aux associations de l'espèce, mais l'article 20 de la loi de finances du 13 août 1936 et son décret d'application du 9 juin 1937, qui prévoient la location amiable de certains lots à des associations de chasse de caractère communal, n'ont pas été abrogés. Par conséquent si les associations communales et intercommunales de chasse agréées de la loi du 10 juillet 1964 ont à coup sûr vocation à bénéficier de cette facilité, elle ne saurait leur être exclusivement réservée. Un texte réglementaire est d'ailleurs en préparation pour préciser dans quelles conditions s'appliqueront, lors des prochaines relocations, les dispositions de la loi du 13 août 1936 qu'il importe d'harmoniser avec celles de la loi du 10 juillet 1964. Les sociétés communales de chasse des départements où la loi du 10 juillet 1964 ne fait pas l'objet d'une application généralisée, tel celui des Landes, ne devront pas être exclues, a priori, du bénéfice des locations amiables des lots en forêt domaniale.

2836. — M. Denis Bertrand expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison des prescriptions sur la répression des fraudes il semble que le beurre emballé doit faire exactement le poids indiqué sur l'emballage. Or, à l'heure actuelle, beaucoup de commerçants ont modernisé leur magasin et exposent maintenant le beurre qu'ils détiennent dans des avantures réfrigérées. Celles-ci communiquant avec l'air libre provoquent une évaporation de l'eau régulièrement contenue dans le beurre, ce qui fait que, lorsque les paquets séjournent quelques jours dans de telles avantures, ils ne font plus le poids indiqué. Il en résulte des difficultés avec le service de la répression des fraudes; et des procès-verbaux, alors qu'il semble que la bonne foi des commerçants ne peut nullement être incriminée. On se trouve là en face d'une modernisation des techniques qui pose de nouveaux problèmes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revoir la réglementation de la vente et de la cession du beurre en paquets, permettant une certaine souplesse quant au poids lors de la vente, à condition que celui-ci soit bien conforme lors de l'emballage. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — Dans les établissements où s'exerce le commerce, les emballages et récipients dans lesquels les denrées alimentaires vendues au poids, telles que le beurre, sont livrées à l'acheteur doivent, selon les dispositions de l'article 5 du décret du 15 avril 1912, porter une inscription indiquant en caractères apparents l'indication du poids net. Il appartient aux professionnels intéressés, compte tenu des conditions modernes de la commercialisation, de prendre toutes dispositions pour que le poids délivré à l'acheteur corresponde au poids indiqué conformément à une jurisprudence bien établie en la matière.

2853. — M. Davleud signale à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité viagère de départ est refusée lorsque l'enfant qui devient propriétaire de l'exploitation agricole a, en dehors de sa qualité d'exploitant agricole, une autre profession. Cela paraît normal lorsqu'il est démontré que la profession principale n'est pas celle d'exploitant. Toutefois, ce refus a été opposé à un cultivateur exploitant 22 hectares qui consacre trois heures seulement au ramassage du lait pour le compte d'une laiterie coopérative, ou à un cultivateur qui cultive une exploitation de 35 hectares parce que, pendant trois mois par an, il distille du cognac dans le chal dépendant de son exploitation agricole, pour le compte d'une coopérative. Dans ces deux cas, il ne fait cependant aucun doute que la profession principale du successeur est celle d'exploitant agricole. Il lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par profession principale. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la profession principale pour l'enfant qui exerce non pas une activité agricole mais une activité artisanale ou industrielle et qui devient propriétaire et chef de l'exploitation laissée par son père tout en poursuivant sa précédente activité. La réglementation de l'indemnité viagère de départ prévoit que l'exploitant cessionnaire ou nouveau preneur, doit être agriculteur à titre principal ou qu'il le devienne à la suite de son installation. Cette qualité est énoncée dans le décret n° 455 du 6 mai 1963 modifié et la circulaire n° 3015 IVD/29 du 12 août 1966 en donne les critères: « L'importance respective des deux activités est déterminée principalement par la comparaison des revenus réels provenant de chacune d'entre elles et subsidiairement par le rapprochement du temps consacré à l'exercice de chacune... L'activité agricole non salariée doit représenter plus de

50 p. 100 du total des activités de l'intéressé ». En conséquence, dans le cas où les revenus agricoles auraient été supérieurs au revenu salarial pour le premier exemple cité et supérieurs au revenu industriel dans le deuxième exemple, ces deux exploitants dont la situation a été évoquée, auraient pu être considérés comme exploitants agricoles à titre principal à la condition de se faire inscrire à la mutualité sociale agricole en tant que tels.

3012. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 en étendant à l'ensemble des entreprises agricoles l'institution des comités d'entreprises. En effet, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et n° 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants : « Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail, rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises, dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après. Les attributions conférées, notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18, 19, 22 et 24 ci-après, au ministre du travail et aux inspecteurs du travail sont exercées, en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent, par le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture ». Il lui demande s'il envisage de publier rapidement ces décrets prévus par la loi votée depuis plus d'un an. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — Il est procédé actuellement à l'étude des dispositions devant faire l'objet des décrets prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises modifié par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 et qui rendront obligatoire l'institution des comités d'entreprises dans les « entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ». Ces décrets interviendront prochainement.

3072. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un indivisaire propriétaire d'une ferme viable qui, étant en même temps fermier de l'indivision, a sollicité l'attribution préférentielle. Il lui demande si, après l'expertise, le demandeur de cette attribution préférentielle a la possibilité de retirer sa demande. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La demande en attribution préférentielle étant une faculté et non une obligation, il est loisible à tout intéressé de se désister tant que l'attribution préférentielle n'est pas devenue définitive.

3181. — Considérant : 1° que les inondations de la fin de 1965, qui ont endommagé la récolte de maïs de la Haute-Garonne, ont été reconnues comme calamités agricoles par le décret n° 66-928 du 7 décembre 1966 ; 2° que les violents orages des 5 mai et 9 juin 1966, qui ont causé des dégâts à des semis de maïs et de sorgho, à des cultures de tournesol et à des fourrages, ont été reconnus comme calamités agricoles par le décret n° 87-760 du 24 février 1967 ; 3° que, par suite d'une erreur matérielle intervenue dans l'impression du décret n° 87-760, l'état annexé à ce décret ne fait pas mention des cultures de céréales au nombre des biens endommagés, et qu'aucune rectification n'a encore été faite, M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion causée parmi les agriculteurs sinistrés par le retard apporté au versement des indemnités et lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que soient appliquées sans plus tarder les dispositions prévues par la loi du 10 juillet qui organise un régime de garantie contre les calamités agricoles. (Question du 27 juillet 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est précisé qu'un décret tendant à attribuer le caractère de calamité agricole au sens de la loi du 10 juillet 1964 aux orages des 5 mai et 9 juin 1966 pour les dégâts causés aux récoltes de blé, d'orge et d'avoine, dans les cantons du département de la Haute-Garonne, est actuellement soumis aux signatures des ministres intéressés. Ce décret permettra la mise en œuvre, au profit des agriculteurs dont les exploitations sont situées dans les zones reconnues sinistrées, de la procédure d'indemnisation prévue par le décret n° 85-342 du 4 octobre 1965 qui porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 10 juillet 1964.

ARMEES

1033. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des aides-préparateurs en pharmacie. Une décision, du 9 juillet 1965 a créé la profession de préparateur en pharmacie classée au hors-groupe. L'emploi de préparateur en pharmacie ne peut être tenu que par les personnels titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou de l'autorisation d'exercer leur profession instituée par la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946 et les décrets n° 47-117 du 15 juin 1947 et n° 48-822 du 10 mars 1948 et ayant satisfait aux épreuves d'un essai professionnel. Les personnels intéressés ne pourront d'ailleurs être promus au hors-groupe que pour tenir un emploi fonctionnel ouvert au titre de cette catégorie. Il semble d'ailleurs que les postes budgétaires indispensables pour mettre en place, dans chaque établissement du service de santé de l'armée de terre, le ou les emplois en cause n'ont pu, jusqu'à présent, être créés. De toute façon, et même si cette lacune était comblée, l'échelle indiciaire appliquée aux préparateurs en pharmacie du ministère des armées est nettement inférieure à celle résultant du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 qui s'applique aux préparateurs exerçant dans des administrations hospitalières. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation défavorable faite aux aides-préparateurs en pharmacie. (Question du 11 mai 1967.)

1^{re} réponse. — La situation de l'ensemble des personnels civils exerçant une profession paramédicale dans les services des armées fait actuellement l'objet d'une étude qui intéresse notamment les préparateurs en pharmacie. Les résultats de cette étude seront communiqués ultérieurement par une deuxième réponse à la présente question.

1082. — M. Bilbeau expose à M. le ministre des armées que le projet d'agrandissement du polygone de Bourges, motivé par l'entreprise d'expériences nouvelles et peut-être dangereuses, suscite dans les populations voisines, et particulièrement dans les milieux agricoles, de vives inquiétudes. Cet agrandissement, en effet, qui couvrirait une superficie de plus de 500 hectares sur la commune de Bengy-sur-Craon provoque, même à l'état de projet, un tort important aux cultivateurs. Ceux-ci, en raison de l'incertitude du lendemain, ne renouvellent pas leur matériel agricole, hésitent à l'emploi de certains engrais et ne procèdent à aucune réparation ni aménagement de leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande si l'agrandissement du polygone de Bourges sur le territoire de la commune de Bengy-sur-Craon est toujours envisagé par le Gouvernement et, dans l'affirmative, les dates de réalisation qui sont prévues. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — En raison de l'évacuation des installations de Colomb-Béchar, les services compétents des armées ont été conduits à rechercher sur le territoire métropolitain un champ de tir de remplacement pour l'étude et l'expérimentation des engins antichars. Un inventaire complet des implantations possibles, notamment au centre d'essais des Landes, a été fait. Cette étude a abouti à la conclusion que l'extension du champ de tir de Bourges est la seule solution satisfaisante, tant du point de vue technique que financier. Le ministre des armées, par décision du 9 décembre 1966, a approuvé le projet d'acquisition d'environ 500 hectares de terrains répartis sur diverses communes. La procédure retenue est celle d'une acquisition à l'amiable, préférée, sauf impossibilité, à l'expropriation. Cette solution est la plus conforme à l'intérêt des propriétaires, car elle permet une indemnisation complète, à la valeur marchande des terrains. En outre, comme aucune position de tir, ni aucun réceptacle ne sont prévus sur ces terrains, les propriétaires pourraient s'en voir garantir la jouissance, par un accord écrit. Le seul problème qui se poserait à eux serait donc le transfert des bâtiments actuellement implantés sur le terrain. Cependant, compte tenu de l'avis exprimé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, le ministère des armées a repris l'étude d'une implantation possible au centre d'essais des Landes. Cette étude est en cours, et il n'est donc pas possible de préjuger la solution qui sera finalement retenue.

1641. — M. Combrisson expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. du centre d'essais en vol de Brétigny, d'un mémoire comprenant les revendications suivantes : 1° maintien du plein emploi, développement du plan de charges, en fonction des techniques nouvelles, de la qualification du personnel du C.E.V. et de sa faculté d'adaptation, faculté démontrée dans le passé et confirmée par certaines activités actuelles ; 2° affiliation aux statuts de tous les personnels auxiliaires et contractuels ; 3° dotation d'un budget d'au moins 3 p. 100 de la masse globale des salaires, traitements et retraites, pour permettre

des activités sociales adaptées aux besoins des personnels; 4° remise des titres provisoires de pension au moment du départ en retraite et du titre définitif dans les trois mois qui suivent, conformément à la loi (art. 90 du code des pensions); 5° accélération de la revision des pensions prévue par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 (suppression du sixième). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications déposées par les organisations précitées du centre d'essais en vol de Brétigny. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Les revendications syndicales dont fait état l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après: 1° il n'a jamais été question de réduire au centre d'essais en vol, pour quelque catégorie de personnels que ce soit, la durée hebdomadaire du travail qui est, en principe de quarante-sept heures. Il n'a jamais été question non plus de réduire le plan de charge de cet établissement dont l'activité ne cesse de progresser; 2° les personnels auxiliaires peuvent, en application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, prétendre à la titularisation dans le corps des agents de bureau lorsqu'ils ont passé quatre années dans l'auxiliarat. D'autre part, aucune mesure exceptionnelle de titularisation n'est actuellement envisagée en faveur des agents sous contrat; il est sculigné que lorsque ceux-ci accèdent à la fonction publique par voie de recrutement normal (concours ou choix) leurs services antérieurs sont généralement pris en compte en application des dispositions récentes incluses dans la plupart des statuts; 3° en l'état actuel du budget il n'est pas possible de donner suite à cette revendication. Il convient toutefois de noter qu'aux crédits budgétaires il y a lieu d'ajouter l'aide gratuite apportée par le commandement, sous des formes variées: mise à disposition de terrains, de locaux, de matériels de couchage, de véhicules, de personnels (moniteurs, chauffeurs, comptables, etc.). Cette aide ne peut être chiffrée mais constitue une contribution supplémentaire importante, principalement aux institutions de vacances; 4° la remise des titres provisoires de pension au moment du départ en retraite n'est pas possible, car les dossiers arrivent au service des pensions après le départ des intéressés. En ce qui concerne le titre définitif, il est généralement remis dans les trois mois qui suivent la date de la retraite conformément à l'article 90 du code des pensions; 5° la revision des pensions prévue à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 (suppression du sixième) est pratiquement terminée à l'égard des personnels titulaires ouvriers; la revision en cause n'intervient que « dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt » si bien qu'un certain nombre de demandes ont dû faire l'objet d'un refus de la part des services des pensions.

1919. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître: 1° le nombre des nominations (avec distinction de grades) faites au titre de l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur au profit des mutilés à 100 p. 100 depuis le mois de juillet 1958; 2° le nombre de propositions dont ils ont été l'objet, qui ont été suivies d'effet, ajournées, refusées ou en instance; 3° le nombre de pensions de mutilés de guerre à 100 p. 100 (définitif) liquidées depuis la date précitée. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — 1° Nombre de nominations et promotions intervenues au titre de l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des mutilés à 100 p. 100 depuis le mois de juillet 1958: grand-croix, 11; grand officier, 79; commandeur, 359; officier, 2.504; chevalier, 10.217. 2° Nombre de propositions actuellement en cours d'instruction: 2.500.

2057. — M. Boucheny signale à M. le ministre des armées que la décision récente de réorganisation des sociétés nationales d'aéronautiques a, dans le cas particulier de la S. N. E. C. M. A., des conséquences néfastes pour cette entreprise. Les représentants syndicaux C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. et les représentants des ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres du comité central d'entreprise se sont élevés, lors d'une réunion extraordinaire de ce comité central d'entreprise, le 16 mars 1967, contre la menace d'abandon à une société, dite d'économie mixte du Centre, de la S. N. E. C. M. A. de Bordeaux. Cette décision aurait été prise sans que soit recueilli l'avis du comité central d'entreprise, alors que les textes législatifs récents ont renforcé les obligations de consultation et d'information des comités d'entreprise. Il lui demande: 1° dans le cas où la cession serait confirmée, si le Gouvernement a l'intention de faire rembourser à la S. N. E. C. M. A. les sommes importantes utilisées par celle-ci à la construction de l'usine de Bordeaux, imposée en 1963, la S. N. E. C. M. A. ayant dû faire de gros emprunts aux banques privées et payer des agios importants; 2° si les avantages sociaux du personnel seront maintenus; 3° si les autres activités de la S. N. E. C. M. A. (électronique, atomique, turbo-machines), ne seront pas, elles aussi, transférées aux sociétés privées; 4° en quoi la liquidation de l'activité spatiale de la S. N. E. C. M. A.

favorisera-t-elle la recherche au sein de cette société nationale et développera-t-elle son rôle dans la conquête pacifique de l'espace. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Dans le contexte encore très général du regroupement des activités de propulsion au sein d'une société spécialisée contrôlée par l'Etat, il est exact que le ministre des armées a demandé qu'une étude soit entreprise sur les conditions d'une éventuelle cession à cette société de l'usine S. N. E. C. M. A. de Blanquefort dont l'activité est liée aux programmes d'engins balistiques. Les principes d'une telle réforme sont définis par le Gouvernement sous le contrôle du Parlement et ce n'est qu'au stade de l'application pratique des mesures envisagées que les comités d'entreprise peuvent être consultés. En ce qui concerne les points particuliers soulevés par l'honorable parlementaire ils appellent les réponses suivantes: 1° les conditions financières et les modalités d'une cession qui n'est encore qu'une hypothèse de travail ne peuvent être préjugées. Il est évident qu'un transfert des actifs de la S. N. E. C. M. A. de Blanquefort se traduira quelles qu'en soient les modalités juridiques, par une créance traduisant la valeur de ces actifs (participation au capital de la nouvelle société, cession à titre onéreux, etc.), toutes les solutions étant possibles; 2° rien ne permet d'affirmer que les avantages sociaux actuellement consentis au personnel seraient menacés en quoi que ce soit; 3° les autres activités de la S. N. E. C. M. A. obéiront tout comme l'ensemble des sociétés nationales d'aéronautique, aux modalités générales de la réforme, telles qu'elles ont été exposées par le ministre des armées lors du débat qui eut lieu à l'Assemblée nationale le 14 juin 1967 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 15 juin 1967, p. 1822 et suivantes). Analyser cette réforme comme un transfert aux sociétés privées est inexact, puisque la S. E. P. R., société autour de laquelle seront constitués les différents regroupements, est dépendante de l'Etat, qui détient une part importante de son capital, par l'intermédiaire de plusieurs sociétés nationales. Il en serait de même pour la société nouvelle de propulsion, dans laquelle la participation de l'Etat sera renforcée, ou pour tout autre regroupement, a fortiori lorsqu'il portera sur des éléments de sociétés nationales; 4° les mesures envisagées ne peuvent que favoriser l'effort national de recherche. En effet, la constitution d'entreprises plus grandes et spécialisées a pour effet d'accroître la puissance financière qui autorise à la fois un effort de recherche accru et des réseaux commerciaux denses et solides. Cette concentration permet également une meilleure utilisation du potentiel existant par un regroupement des bureaux d'étude, un meilleur choix et une utilisation plus rationnelle des investissements industriels de production. Le but final est bien que l'effort national de recherche soit accru. Les réformes en cours y contribueront en permettant une meilleure utilisation des moyens, redistribués dans des structures nouvelles, mieux adaptées aux exigences de l'économie moderne.

2239. — M. Bourgoïn rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée les sursis accordés pour l'étude aux étudiants en médecine ne peuvent l'être que jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Lorsqu'un étudiant en médecine est incorporé, pour se présenter à l'Internat, il peut obtenir des facilités de préparation, mais en vue d'un seul concours, c'est-à-dire dans une seule ville de faculté. Actuellement, un étudiant en médecine externe des hôpitaux peut se présenter à l'Internat pendant quatre années consécutives et chaque année dans plusieurs villes de faculté, dans plusieurs C. H. U. (Paris, Lyon, etc., par exemple). Or, les derniers concours de quatrième année sont les plus importants et généralement l'externe tente, alors, ses chances dans plusieurs C. H. U. Pendant un certain temps, l'étudiant n'a pu être nommé externe avant la fin de sa troisième année d'études, si bien qu'à vingt-sept ans, date limite de son sursis, et sans avoir subi aucun échec, ni en faculté, ni à l'externat, il ne peut utiliser pleinement ses possibilités d'arriver à l'Internat. A titre d'exemple, il lui expose la scolarité d'un étudiant en médecine, externe des hôpitaux, né en juillet 1941, reçu au P. C. B. à dix-neuf ans, en première année de médecine à vingt ans, en deuxième année à vingt et un ans, en troisième année à vingt-deux ans et reçu externe au premier concours auquel il pouvait se présenter, à vingt-deux ans également, en mai 1963. Reçu en quatrième année de médecine à vingt-trois ans, en cinquième année à vingt-quatre ans, il s'est présenté au premier concours d'Internat en décembre 1965. Reçu en sixième année de médecine à vingt-cinq ans, il s'est présenté en janvier 1966 au deuxième concours d'Internat. En novembre 1967, il doit se présenter au troisième concours d'Internat. S'il n'est pas reçu en novembre 1967, il devra pouvoir, en novembre 1968, se présenter au quatrième concours d'Internat. Il ne pourra le faire car il aura atteint l'âge de vingt-sept ans en juillet 1968. En application de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, il sera incorporé en octobre 1968, alors que les épreuves des concours d'Internat dans les différents C. H. U. s'échelonnent de novembre 1968 à mai 1969.

Afin de permettre aux étudiants en médecine, externes des hôpitaux, de se présenter pendant quatre années consécutives aux concours d'internat, il lui demande s'il envisage une modification des conditions actuellement fixées pour l'attribution des sursis aux étudiants en médecine, en prolongeant jusqu'à vingt-huit ans les sursis qui peut leur être accordé. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La limite d'âge de vingt-sept ans concernant le sursis est fixée par la loi relative au recrutement de l'armée et aucune modification à cette disposition législative n'est envisagée. En ce qui concerne le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, le maximum de facilités est accordé depuis plusieurs années par les commandants des formations sanitaires aux candidats présentant les concours d'internat.

2248. — Mme de La Chevrelère expose à M. le ministre des armées que le brevet de technicien supérieur agricole équivalent du baccalauréat n'ouvre pas droit à sursis d'incorporation aux termes du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967. Une telle discrimination est préjudiciable aux jeunes agriculteurs et ruraux et apparaît contraire tant à l'équité qu'à l'intérêt économique et social du pays. Elle lui demande s'il entend modifier dans le sens indiqué plus haut le décret susvisé. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Les jeunes gens qui sollicitent un sursis d'incorporation pour études doivent adresser au préfet du département de recensement dans les quinze jours qui suivent la réception de l'ordre de convocation au centre de sélection une demande de sursis accompagnée d'un certificat de scolarité. Ce sursis, attribué par le conseil de revision arrive à expiration le 31 octobre de l'année civile des vingt et un ans. Il peut être reconduit si au cours de l'année considérée les intéressés sont admis dans une classe donnant droit au bénéfice de la sécurité étudiante ou s'ils obtiennent leur inscription dans l'un des établissements figurant à la liste « B » annexée au décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 (lycées ou collèges agricoles par exemple).

2535. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées que le bang d'un avion militaire à réaction a provoqué dans une exploitation agricole de graves dommages à une maison d'habitation dont le toit s'est effondré. Il lui précise que, selon une enquête effectuée par la gendarmerie locale, il a été constaté que la charpente brisée en son milieu était faite en cœur de chêne et que les poutres maîtresses de plus de trente centimètres d'épaisseur, également rompues, étaient absolument saines. En outre, un expert, officier de l'armée de l'air, venu effectuer une contre-enquête, a conclu que l'administration militaire devait prendre à sa charge une partie au moins des frais de réparations entraînés par la conséquence du passage de cet appareil, mais en dépit de tous ces procès-verbaux et enquêtes, le général commandant la région aérienne a rejeté la demande d'indemnité présentée par les intéressés. Il lui demande : 1° sur un plan général dans quelles conditions sont indemnisés les propriétaires victimes d'accidents causés par des appareils militaires volant à des vitesses supersoniques ; 2° en ce qui concerne le cas particulier s'il n'estime pas que la décision des autorités militaires précitées devrait être revue afin que soit supprimée une contradiction existant entre le rapport de l'expert et la fin de non-recevoir opposée par ses supérieurs hiérarchiques, d'autant que si les propriétaires de l'immeuble avaient été blessés ou tués par l'effondrement de leur maison, le droit à réparation de ceux-ci ou celui de leurs héritiers n'aurait pu être contesté. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — L'étude des surpressions imposées aux structures par les « bangs » a permis de constater qu'elles sont en moyenne égales à 0,5 millibar et ne dépassent pas 1 millibar. Ainsi, il a été démontré à la suite d'expériences récentes faites à Cazaux que le bang produit dans le plan de sa trajectoire par un Mirage IV volant à mach 2 et à 45.000 pieds est de 0,56 millibar. D'aussi faibles surpressions ne peuvent avoir qu'une influence négligeable sur la dégradation de constructions aérées. L'expérimentation d'Oklahoma City a permis de constater qu'aucun dommage perceptible n'est causé à des constructions soumises pendant six mois à un total de 1.500 « bangs » d'une intensité moyenne de 1 millibar. Ceci ne signifie pas que les bangs ne sont jamais nocifs, mais toutes les études réalisées tant en France qu'à l'étranger permettent de constater que seuls, les immeubles rendus fragiles par leur état de vétusté ou un défaut de construction, peuvent subir des dommages imputables aux « bangs ». En cas de dommages consécutifs à un « bang », la plainte formulée doit fournir un minimum de précisions pour permettre l'aboutissement de l'enquête : lieu, date et heure de l'incident, estimation du dommage, autorité de police alertée dès la constatation des dégâts. Les réclamations concernant les dommages attribués à un « bang » sont à envoyer au général commandant

la région aérienne sur le territoire de laquelle a eu lieu l'incident. L'indemnisation des requérants n'est pas systématique. L'enquête doit établir avec des présomptions suffisantes le lien de causalité directe entre le dommage allégué et le bang supersonique. Les cas litigieux sont examinés par les services juridiques et contentieux du ministère des armées et les plaignants ont toujours la possibilité de faire appel en justice. En ce qui concerne l'affaire exposée dans la présente question, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître le lieu et le nom du requérant afin qu'il soit procédé éventuellement à une nouvelle étude.

2764. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T., particulièrement dans leur lettre du 20 avril 1967, à savoir, pour les revendications communes à tout le personnel : rejet du plan dit de « réforme des établissements » préjudiciable à l'ensemble des travailleurs de l'Etat ; embauchage de milliers de travailleurs et affiliation aux statuts des personnels saisonniers, en régie, contractuels, auxiliaires ; réalisation dans les arsenaux et établissements des commandes militaires ; semaine de quarante heures sans diminution de salaires ; suppression d'un secteur de fabrications civiles ; revalorisation des indemnités et primes, de panier, travaux insalubres, salissants, dangereux, déplacement, etc. ; attribution de crédits sociaux égaux à 3 p. 100 des salaires et traitements perçus et gestion des fonds destinés aux personnels civils par leurs représentants élus ; respect et extension des droits syndicaux (reconnaissance des sections syndicales de secteurs et services) ; suppression des limitations au droit de grève ; une semaine supplémentaire de congés payés ; application de la suppression du sixième à tous les retraités sans exception ; rétablissement des droits acquis (bonifications diverses) ; remise du titre définitif dans les trois mois suivant la radiation des contrôles ; allègement de la fiscalité (base de calcul de l'impôt sur le revenu portée à 5.000 F) ; venue rapide de la commission spécialisée sur les bruits, vibrations, ultrasons ; reconnaissance en maladie professionnelle des dommages causés à l'organisme par les bruits, vibrations, ultra-sons ; attribution d'un temps de repos systématique, dans le courant de l'année, à tous les personnels soumis à ces nuisances ; création d'un centre d'accueil pour les jeunes venant des écoles de l'air — centre qui pourrait également recevoir toute personne en déplacement, en transit ou les stagiaires — deux heures de sport payées, par semaine, pour les jeunes. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une rectification préliminaire car le dialogue n'a jamais cessé entre le ministre des armées et les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay. Les revendications générales des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. communes à tout le personnel relèvent d'un examen et d'une appréciation qui se situent à l'échelon gouvernemental. Il en est ainsi en particulier d'une éventuelle extension des droits syndicaux, de la diminution des horaires, de l'allongement des congés payés et de l'allègement des fiscalités. La politique d'embauchage et les problèmes de l'affiliation aux statuts des personnels saisonniers ou en régie, compte tenu de leur contexte économique et financier, doivent être étudiés et définis en liaison avec les départements intéressés, en particulier celui de l'économie et des finances. La revalorisation des indemnités et primes, qu'elles soient de panier, travaux insalubres, salissants ou dangereux, ou encore de déplacement, et l'attribution de crédits sociaux supplémentaires doivent être envisagées également sous l'angle budgétaire. Les délégués du personnel ont déjà appelé l'attention de la commission centrale de prévention des accidents du travail sur la nocivité des bruits et des vibrations au centre d'essais des propulseurs de Saclay et obtenu la création d'une commission composée de médecins et de techniciens. Sa tâche est l'étude des effets néfastes des bruits et vibrations et des moyens de prévention à mettre en œuvre pour s'en protéger au maximum. Les questions particulières aux jeunes ne sont pas non plus perdues de vue par les services compétents qui s'emploient à développer actuellement le régime de promotion sociale existant aux armées.

2768. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier : pour le personnel ouvrier, application du décret du 22 mai 1951 par la parité des salaires des ouvriers des armées avec ceux du secteur privé et nationalisé de la région parisienne, en effectuant les comparaisons entre les salaires moyens des armées au quatrième échelon sans prime, résultant des enquêtes du ministère des affaires sociales ; le paiement des sommes dues sur ces bases par

le Gouvernement ; la parité de la prime de rendement à 16 p. 100 entre Paris et la province ; l'accès des manœuvres au groupe III ; le classement des ouvriers spécialisés au groupe IV ; la suppression des limitations d'effectifs pour le passage en catégorie supérieure ; la création de professions nouvelles imposées par les progrès techniques ; le rétablissement de l'avancement exceptionnel à cinquante-neuf ans. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — En matière de salaire ouvrier, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le décret du 22 mai 1951 et les mesures qui en prescrivent l'application. Il n'est pas prévu non plus dans l'immédiat, d'apporter des changements aux taux de la prime de rendement tels qu'ils sont pratiqués. Par ailleurs, les revendications ci-après : accès des manœuvres au groupe III, classement des ouvriers spécialisés au groupe IV, suppression des limitations d'effectifs pour le passage supérieur, création de professions nouvelles imposées par le progrès technique ne paraissent pas susceptibles, pour l'instant, d'une suite favorable. Il en est de même du passage sans essai des ouvriers âgés de cinquante-neuf ans au groupe supérieur de leur profession.

2769. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier : pour l'ensemble des personnels mensuels, revalorisation des traitements et retraites par le déblocage de crédits plus importants ; intégration de l'indemnité de résidence dans le montant du traitement pris en compte pour le calcul des retraites ; dans l'immédiat, à titre d'attente, acompte mensuel uniforme à chaque fonctionnaire, actif ou retraité ; pour les frais de déplacements : annulation des dispositions défavorables du décret du 10 août 1966 (déclassement des techniciens et ingénieurs civils, notamment) ; classement en service actif des personnels mensuels soumis aux nuisances, bruits, vibrations, ultrasons, etc. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et concernant les personnels mensuels n'ont pas échappé au ministre des armées. Il en est ainsi notamment pour ce qui concerne une éventuelle revalorisation des traitements et retraites, et de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le montant du traitement pris en compte pour le calcul des retraites. La question des frais de déplacement, telle qu'elle résulte du décret du 10 août 1966, fait l'objet de négociations poursuivies entre les départements ministériels intéressés, afin que puissent être amendées certaines dispositions. Le cas des personnels mensuels soumis à certaines gênes (bruits, vibrations, ultrasons, etc.) est à l'étude.

2770. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier pour les techniciens d'études et de fabrications : l'amélioration du statut : carrière continue en onze échelons et relèvement indiciaire par la transposition équitable de la réforme du cadre B type ; réforme de l'indemnité forfaitaire dégressive : calcul de celle-ci sur la différence totale entre le premier échelon de T.E.F. et le salaire ouvrier de référence ; suppression, dans le calcul des indemnités différentielles, de la prise en compte de la prime de rendement. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Les études menées à ce jour en ce qui concerne les corps des techniciens d'études et de fabrications se sont déjà traduites par des améliorations ; ces études sont actuellement poursuivies aux fins d'une revalorisation des carrières des intéressés.

2771. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier pour les personnels administratifs : aucun traitement inférieur à 720 francs par mois, avec répercussion sur la hiérarchie ; augmentation régulière du traitement de base de l'ordre de 7 p. 100 par an et rattrapage des retards accumulés ; une véritable titularisation des auxiliaires et contractuels 6 et 5 C ; titularisation de tous les auxiliaires ayant un an de services ; titularisation des agents sur contrats 6 et 5 C ; ouverture de possibilités de titularisation en catégorie C ; accès de tous les agents remplissant les conditions à l'échelle supérieure ; création d'effectifs ou de sur-nombre dans le cadre D et surtout dans les cadres C et B ; révision

du classement des corps dans les échelles indiciaires ; classement dans l'échelle de personnel d'exécution spécialisée, c'est-à-dire ES 2 pour les dactylos ; classement dans l'échelle ES 3 pour les sténodactylos ; un acompte mensuel, uniforme, à chaque fonctionnaire, actif ou retraité. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Les revendications des personnels administratifs du département des armées sont actuellement étudiées dans un cadre général, les solutions susceptibles d'intervenir intéressant l'ensemble des personnels de cette nature relevant de la fonction publique. En ce qui concerne les mesures de titularisation d'agents contractuels des catégories C, elles ne peuvent être réalisées qu'en application d'un texte législatif et aucun projet de cette nature n'est actuellement à l'étude.

2772. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier pour les contractuels techniques : amélioration du statut : fusion des catégories 4 B et 1 B, déroulement de carrière en onze échelons. Suppression de la catégorie 6 B et relèvement indiciaire de la 5 B ; réduction du nombre de catégories et d'échelons de la catégorie A et de la hors-catégorie ; attribution d'effectifs budgétaires permettant un avancement normal et l'accès de la catégorie B en catégorie A ; rétablissement et extension du préavis de trois mois en cas de licenciement ; titularisation dans des corps parallèles à ceux des techniciens titulaires ; attribution de la prime de rendement aux agents sur contrat ; amélioration des retraites : revalorisation des retraites I.G.R.A.N.T.E. et I.P.A.C.T.E., fusion des deux régimes, suppression du salaire plafond et garantie d'une véritable option pour les anciens ouvriers de l'Etat. Règlement équitable de la question des agents licenciés à soixante-trois ans. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Les revendications des contractuels techniques du département des armées, et notamment leur classement indiciaire, font l'objet d'une étude attentive de la part des services intéressés. La titularisation de certains d'entre eux dans un corps de T.E.F. est toujours possible, par voie de concours s'ils remplissent les conditions de niveau exigées, ou au choix, dans la limite des deux dixièmes des postes vacants, s'ils réunissent les conditions administratives requises. Par ailleurs, l'amélioration des régimes complémentaires de retraite I.P.A.C.T.E. et I.G.R.A.N.T.E. est à l'étude par la valorisation du point et l'augmentation des versements patronaux et personnels.

2872. — M. Juquin expose à M. le ministre des armées que la situation créée par le développement du trafic aérien présente des inconvénients croissants pour la population des localités voisines des aéroports. C'est le cas en particulier pour de nombreuses communes proches de l'aéroport d'Orly. Dans divers pays des spécialistes considèrent comme une nécessité absolue la lutte contre le bruit résultant du trafic aérien. Si certains palliatifs peuvent à court terme réduire les effets nocifs, l'impératif essentiel consiste évidemment à agir sur la source du bruit. Un résultat important acquis par la recherche française en cette matière honorerait notre pays en apportant à l'humanité une appréciable contribution, il pourrait avantager les firmes nationales dans la concurrence mondiale. Il lui demande : 1° quel est l'état actuel des recherches conduites en France et à l'étranger sur la réduction du bruit des réacteurs d'avions ; 2° si de telles recherches sont particulièrement appliquées à la mise au point du futur appareil supersonique Concorde ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inscrire au budget de 1968 des crédits destinés à permettre un développement de la recherche fondamentale et appliquée en matière de bruit ; 4° s'il envisage de prélever, éventuellement, pour cette recherche des moyens financiers et techniques sur ceux qui sont actuellement consacrés à la construction d'une force nucléaire de dissuasion. (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — 1° En France, les problèmes de bruits des turbomachines sont traités en étroite liaison par la D. R. M. E., la D. T. C. A., l'O. N. E. R. A. et la S. N. E. C. M. A., et les études entreprises ont déjà abouti à la définition de silencieuses de vol qui actuellement sont fabriquées en série. A l'étranger, les études en sont pratiquement au même point et sont suivies par les techniciens français ; il existe notamment des contacts pris par la D. T. C. A. et l'O. N. E. R. A. avec les U. S. A. et la Grande-Bretagne. Les techniques employées tant en France qu'à l'étranger sont basées sur la division du jet de réacteurs, son ralentissement et l'abaissement de sa température. 2° Ces recherches ont été appliquées aux silencieuses de vol du Concorde. La D. T. C. A. a déjà engagé 500.000 francs pour l'étude et la réalisation des prototypes de ces dispositifs. 3° A la fin de 1967, la D. R. M. E. et la D. T. C. A. auront engagé environ 750.000 francs pour résoudre le

problème des bruits des réacteurs d'avions. En 1968, il est prévu d'engager 1 million de francs. En 1968, la D. R. M. E. entreprendra des recherches du point de vue fondamental de manière à déterminer la possibilité de réaliser des silencieux de vols sur des principes entièrement nouveaux. 4° Les crédits engagés ou qui le seront sont indépendants de ceux destinés à la force nucléaire de dissuasion.

2942. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées le cas de certains officiers de carrière, rayés des cadres par application soit d'une décision ministérielle du 30 novembre 1934, soit de la loi du 2 août 1940 et qui mis à la retraite par anticipation ont eu de ce fait leur carrière interrompue sans parvenir au grade qu'ils auraient dû normalement atteindre du fait qu'ils n'ont pu être inscrits sur les tableaux d'avancement des officiers de réserve pendant la période comprise entre 1939 et 1949; lui précise que certains de ces officiers n'en ont pas moins continué de suivre les cours de perfectionnement des officiers de réserve, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les intéressés puissent obtenir en récompense de leur assiduité bénévole la satisfaction morale que constituerait pour eux la possibilité de bénéficier d'une promotion de grade dans la réserve. (Question du 13 juillet 1967.)

3193. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre des armées sur le préjudice subi par certains officiers de réserve qui ont été contraints de prendre leur retraite par anticipation, en application de diverses lois de dégagement des cadres, et ont eu leur carrière interrompue, sans arriver au grade auquel ils estimaient pouvoir accéder. Plusieurs d'entre eux ont été rayés des cadres à une date comprise entre 1939 et 1949 et n'ont pu être nommés au grade supérieur en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Il s'agit cependant d'officiers qui présentent des états de services particulièrement brillants. On peut citer, par exemple, le cas d'un capitaine nommé en 1928, titulaire de 11 citations, commandeur de la Légion d'honneur, trois blessures, qui n'a pu être nommé commandant dans la réserve du fait qu'il a été rayé des cadres de l'armée entre 1939 et 1949. Il convient de citer également le cas d'un capitaine nommé en 1932, titulaire de 7 citations, officier de la Légion d'honneur en 1951, possédant actuellement 35 ans de grade de capitaine et atteint d'une invalidité de 75 p. 100; l'intéressé n'a pu être nommé commandant dans la réserve. De même un lieutenant possédant près de 27 ans de grade, titulaire de plusieurs citations, blessé de guerre, n'a pu être promu au grade de capitaine dans la réserve du fait qu'il a été rayé des cadres entre 1939 et 1949. Ces officiers continuent à suivre les cours de perfectionnement des officiers de réserve et ont obtenu de nombreux témoignages de satisfaction ainsi que la croix des services militaires volontaires. Il est d'autant plus injuste de ne pas réparer le préjudice subi par ces anciens officiers de carrière que l'on peut constater actuellement le cas de jeunes capitaines de réserve, ne provenant pas des officiers de carrière, qui sont nommés commandants dans la réserve (et même lieutenants-colonels) après 8 ans de grade. Il convient de rappeler également que des mesures avantageuses ont été prises en faveur des officiers qui tout récemment ont dû prendre leur retraite par anticipation. Les intéressés ont été nommés d'office au grade supérieur et la plupart d'entre eux bénéficient d'une retraite correspondant à leur nouveau grade. Des dispositions sont prises afin d'assurer leur reclassement dans la vie civile. Il serait profondément injuste de ne pas faire bénéficier d'avantages analogues les anciens officiers de carrière qui ont été combattants de la guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces derniers, afin de réparer au maximum le préjudice qu'ils ont subi du fait de leur dégagement des cadres. (Question du 28 juillet 1967.)

Réponse. — La situation des anciens militaires de carrière, rayés des cadres prématurément, n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées; elle a fait l'objet d'un examen au cours des années 1958 à 1963. Mais, en conclusion des études effectuées, il a paru peu opportun, au moment où l'on se proposait de réduire le nombre des officiers d'active et celui des officiers de réserve, de donner suite à un projet, envisagé à l'époque, tendant à reconsidérer, notamment en ce qui concerne l'avancement dans les réserves, la situation des officiers dégagés des cadres entre 1939 et 1949. La loi n° 66-470 du 5 juillet 1966, et les décrets du 28 avril 1967 pris pour son application ont prévu une réduction progressive du nombre des cadres de réserve; l'arrêté du 22 mai 1967 envisage un abaissement échelonné au cours des prochaines années de leur limite d'âge; l'avancement des officiers de réserve a, d'autre part, pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de reconsidérer l'avancement des officiers de réserve qui ont quitté l'armée depuis au moins une vingtaine d'années et dépassé la limite d'âge de leur grade.

3029. — M. Lainé expose à M. le ministre des armées que certains agriculteurs consentent des sacrifices considérables pour permettre à leurs enfants de continuer des études en faculté, et lui demande si les jeunes gens intéressés ne pourraient pas, lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, bénéficier de permissions agricoles exceptionnelles afin d'aider leurs parents à effectuer certains travaux particulièrement urgents (moissons, vendanges, fenaison, etc.) étant entendu qu'afin d'éviter d'éventuels abus, la régularité de telles faveurs pourrait être attestée par les maires des communes rurales et contrôlée par les brigades locales de gendarmerie. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — Les conditions à remplir par les militaires du contingent pour l'octroi de permissions agricoles sont fixées par des textes législatifs (loi du 22 juillet 1948 modifiée par la loi du 29 décembre 1954). Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi précitée indique que les permissions agricoles peuvent être accordées aux militaires accomplissant la durée légale du service « qui ont été employés à des travaux agricoles ou qui ont exercé l'un des métiers suivants: charron-forgeron, maréchal-ferrant, mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrellier... pendant au moins un an sans interruption avant leur incorporation ». Les nécessités de l'instruction et du service ne permettent pas de prévoir actuellement l'extension des permissions agricoles à d'autres catégories de bénéficiaires.

3030. — M. Duterne attire l'attention de M. le ministre des armées sur une réponse à la question écrite n° 19000 (Journal officiel, Débats parlementaires n° 46, Assemblée nationale du 10 juin 1966, page 1886) qui précise que les pharmaciens chimistes des armées, d'activité et de réserve, sont des « personnels d'exécution », puisqu'ils peuvent être placés, « fonctionnellement », sous les ordres d'autres personnels d'exécution. Or, une autre réponse à la question écrite n° 22095 (Journal officiel, Débats parlementaires, n° 120, Assemblée nationale du 31 décembre 1966, page 5974) précise que les mêmes pharmaciens chimistes des armées sont des « personnels de direction », puisqu'ils sont autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleur adjoint des armées. Il lui demande comment concilier ces points de vue qui paraissent contradictoires. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — Les réponses auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sont, dans leur texte intégral et dans leur esprit, nullement contradictoires. Les notions de « personnels de direction » et de « personnels d'exécution » ne sont pas applicables à l'ensemble des personnels militaires des armées. Et l'annexe au décret n° 66-918 du 9 décembre 1966 qui a pour seul objet de fixer la liste des corps d'officiers dont les membres peuvent se présenter directement au concours de recrutement du corps militaire du contrôle général des armées, ne fait pas appel à ce critère.

ECONOMIE ET FINANCES

338. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si tous les pays membres de la Communauté seront astreints au même régime de la taxe sur la valeur ajoutée à la même date et au même taux; 2° sinon, quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour éviter toute disparité entre le régime fiscal français et celui de nos partenaires. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Dans sa deuxième directive en date du 11 avril 1967 relative à l'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le conseil de la Communauté économique européenne a expressément prévu que, jusqu'à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation, les Etats membres conserveraient une pleine autonomie dans le domaine de la détermination des taux de la taxe ainsi que dans celui des exonérations. Une telle disposition n'emporte aucun inconvénient au plan de la concurrence entre les divers pays, dès lors que, grâce au mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée, les produits exportés se trouvent intégralement purgés de toute rémanence d'imposition antérieure et que les produits importés en provenance des pays partenaires seront soumis au même régime fiscal que les produits nationaux similaires.

1068. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable domicilié dans une localité où il exerce ses fonctions est propriétaire d'une maison qu'il occupe avec sa famille (femme et deux enfants) à l'exclusion de son beau-père qu'il ne peut loger en raison de l'exiguïté du logement. Il possède, en outre, dans une localité voisine, un immeuble propre à sa femme, non loué, habité par son beau-père, dont celui-ci a l'usufruit du quart en vertu de l'article 76 du code civil. Ce dernier immeuble

a fait l'objet d'un ravalement de la façade et dans sa déclaration de revenus de l'année 1964 le contribuable en question a fait figurer, parmi les charges déductibles, les dépenses inhérentes à ces travaux, au prorata de ses droits sur l'immeuble. L'administration admet en déduction la part des dépenses de ravalement incombant au propriétaire du contribuable et rejette la part de dépenses supportées par ce dernier, sous prétexte qu'il n'habite pas l'immeuble. Ces faits exposés, il lui demande si, en l'espèce, la doctrine de l'administration ne doit pas être assouplie, car son application stricte aboutirait à cette conclusion exorbitante que dans le cas d'un immeuble héréditaire non loué, indivis entre plusieurs cohéritiers, la déduction des frais occasionnés par la remise en état d'une façade serait subordonnée à l'occupation collective et simultanée de l'immeuble par tous les cohéritiers. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts, l'imputation des dépenses de ravalement sur le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est autorisée qu'en ce qui concerne les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance pour son habitation principale, à l'exclusion de ceux qui sont occupés par certains membres de sa famille, même à titre de résidence principale. L'assouplissement de cette règle conduirait à accorder aux propriétaires intéressés, qui n'ont aucun revenu à déclarer pour les immeubles dont il s'agit, un avantage sans contrepartie et qui serait injustifié vis-à-vis des autres catégories de contribuables. Une telle mesure comporterait en outre des risques d'extension et d'abus et ne peut, en conséquence, être retenue sans méconnaître gravement les intérêts du Trésor. Il est précisé, toutefois, que dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, ceux des copropriétaires qui auraient leur habitation principale dans l'immeuble indivis seraient fondés à déduire la quote-part qui leur incombe dans les dépenses de ravalement, quelle que soit la situation des autres coindivisaires.

1116. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un contribuable, propriétaire de l'immeuble dont il se réserve la jouissance et qui a dû dans le courant de l'année 1965 faire d'importants travaux nécessités par la conservation de l'immeuble pris en son ensemble afin de le maintenir en état et d'en permettre un usage normal, sans nullement en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement antérieur. Ces travaux avaient pour but de remédier aux dommages causés dans les années précédentes audit immeuble par l'affaissement d'une voûte d'égout, dommages constatés par une expertise ordonnée par le tribunal administratif du lieu. Il lui demande si ces frais sont déductibles en leur entier des revenus dudit propriétaire pour l'année 1965 ou s'il convient de n'opérer que la réduction forfaitaire prévue par le 4° de l'article 31-I du code général des impôts, cette dernière solution semblant ne pas devoir être retenue si l'on se réfère à la réponse faite à la question écrite n° 15683 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 3 avril 1966, page 551). (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 31 du code général des impôts, qui autorisent notamment les propriétaires à déduire les dépenses de réparations de leurs immeubles et à pratiquer une déduction forfaitaire pour la détermination de leurs revenus fonciers imposables, ne sont applicables qu'à l'égard des seuls immeubles dont les revenus sont effectivement imposables dans la catégorie des revenus fonciers, c'est-à-dire, en pratique, les immeubles donnés en location. En effet, les revenus des locux d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de taxe complémentaire par application de l'article 11 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 15-II du code général des impôts) de sorte que, corrélativement, les charges correspondantes ne peuvent pas être prises en compte pour l'établissement desdits impôts. Ces dispositions étant, en fait, entrées en vigueur pour l'imposition des revenus de 1965, le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire n'avait donc aucun revenu à déclarer pour son immeuble au titre de ladite année. En contrepartie, il ne peut être admis ni à déduire les dépenses dont il s'agit — remarque étant faite d'ailleurs qu'en égard aux circonstances de l'affaire il semble qu'elles aient donné lieu à indemnisation — ni évidemment à pratiquer la déduction forfaitaire susvisée.

1245. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décalage de deux à trois ans, trop souvent constaté entre l'obtention du permis de construire et la décision d'accord de prime qui permet de mobiliser des facilités de crédit, amène nombre de candidats constructeurs à dépasser le délai de quatre ans qui leur est imparti pour construire, sur un terrain ayant bénéficié, lors de l'achat, de droit de mutation au taux réduit. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable

de renoncer à poursuivre un recouvrement du taux plein, chaque fois qu'il peut être prouvé que la responsabilité du retard intervenu dans la construction d'une habitation n'est pas le fait de l'intéressé, mais provient des longs délais qui s'écoulent avant la décision d'accord de prime (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'ancien article 1371 du code général des impôts pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées antérieurement au 1^{er} septembre 1963 ne devient définitif que si l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire est achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Toutefois, le paragraphe II-3° de l'article susvisé prévoyait le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. Mais le retard apporté dans la décision d'accord de primes ne peut constituer un cas de force majeure, au sens de cette disposition, que dans l'hypothèse où ledit retard est exclusif de toute négligence ou mauvaise volonté de la part de l'acquéreur et peut être considéré comme la cause déterminante du défaut d'achèvement de la construction. Il s'agit là d'une question de fait qui n'est susceptible d'être résolue avec certitude qu'après examen des circonstances propres à chaque cas particulier, sans qu'il soit possible d'admettre au nombre des cas de force majeure d'une manière uniforme tout retard apporté dans la décision d'accord de primes. Ce régime continue à s'appliquer aux acquisitions de terrains faites avant le 1^{er} septembre 1963, lorsque le délai de quatre ans accordé pour construire expire après cette date. Par ailleurs, l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visées à l'article 1371 du code général des impôts, lorsqu'elles sont postérieures au 31 août 1963 prévoit, dans son paragraphe V, que le délai de quatre ans peut faire l'objet, notamment en cas de force majeure, d'une prorogation annuelle par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 (art. 313 bis-IV de l'annexe III au code général des impôts). Le bénéfice de cette dernière disposition a été étendu, par mesure de tempérament, aux terrains acquis avant le 1^{er} septembre 1963. Il résulte de cet exposé que les constructeurs qui ont acheté de tels terrains et qui n'ont pu respecter le délai de quatre ans peuvent soit profiter définitivement du taux réduit du droit de mutation si le défaut d'achèvement des immeubles est dû à un cas de force majeure, soit dans le cas contraire demander une prolongation de ce délai. Ces solutions paraissent répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

1413. — Mme Colette Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application du décret n° 66-930 du 7 décembre 1966 au laboratoire de la Compagnie Esso, à Mont-Saint-Aignan, réduit considérablement le montant de la patente dû par cet établissement, ce qui crée une situation très dommageable à la commune et à ses habitants. Pour combler la diminution de recette évaluée à 90.000 francs, la municipalité a dû décider le relèvement du prix d'un certain nombre de services et taxes : a) taxes d'enlèvement des ordures ménagères (de + 20 à + 25 p. 100 selon les quartiers) ; b) taxe de déversement à l'égout = + 100 p. 160 ; c) prix du repas des cantines scolaires = + 30 p. 100 ; d) forte majoration du prix des concessions du cimetière. L'objet du décret du 7 décembre 1966 étant d'aider au développement de la recherche scientifique, son application au profit du laboratoire Esso de Mont-Saint-Aignan aboutit à faire subventionner par la population de la commune un organisme de recherche d'une entreprise privée étrangère, alors que les crédits alloués à la recherche scientifique française d'Etat sont très insuffisants. Elle lui demande : 1° pour quels motifs le décret du 7 décembre 1966, dont le but est d'aider la recherche scientifique, est appliqué au laboratoire de la Compagnie Esso, organisme de recherche d'une entreprise privée étrangère dont le programme d'études est élaboré, et les résultats contrôlés directement par le siège de New Jersey (Etats-Unis d'Amérique) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter la décision en cause qui porte un grave préjudice à la commune de Mont-Saint-Aignan et à ses habitants et qui ne peut être en aucun cas justifiée par l'intérêt national. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — La situation évoquée dans la question posée fait actuellement l'objet d'une enquête. Une réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire, dès que l'administration aura recueilli les éléments d'information nécessaires.

1533. — M. Ducloné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un avis n° 251.801 des sections réunies « Finances » et « Sociales » du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1950 a précisé que la prestation de sécurité sociale versée aux bénéficiaires du

congé de naissance institué par la loi du 18 mai 1946 (art. L. 562 à L. 564 du code de la sécurité sociale) ne fait pas partie des traitements, indemnités, émoluments et salaires visés par l'article 79 du code général des impôts. Il lui demande s'il entend, en conséquence, donner des instructions aux inspecteurs des impôts afin que ceux-ci n'exigent pas que ladite prestation soit incorporée dans les revenus déclarés par les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'avis émis par le Conseil d'Etat le 11 juillet 1950 n'a pas été confirmé par la jurisprudence. C'est ainsi, notamment que, dans un arrêt du 21 mai 1954, la Cour de cassation a considéré que le congé de naissance ne pouvait être regardé comme une prestation familiale au sens de l'article 1^{er} de la loi du 22 août 1946, et qu'il y avait lieu, au contraire, de le traiter comme un congé entrant dans la catégorie de ceux visés à l'article 54 f du livre II du code du travail, titre 1^{er}, chapitre IV ter, relatif aux congés annuels. Il en résulte que les sommes reçues au titre du congé de naissance constituent une rémunération accessoire qui a le même caractère que le salaire proprement dit et qu'il n'y a pas de motif, dans ces conditions, d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire.

1678. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 24319 du 31 mars 1960 (Bulletin officiel des services des prix du 1^{er} juin 1960) définit le nouveau régime de prix des travaux de bâtiment. Ces dispositions s'appliquent à tous les travaux de bâtiment et activités annexes repris à la nomenclature 33 des entreprises. De décembre 1941 au 3 juin 1960, la légitimité des prix des travaux de bâtiment a été appréciée par référence au recueil des « séries de prix ». L'arrêté du 31 mai 1960 supprime cette référence, chaque entreprise établissant désormais ses prix d'ouvrage sous sa propre responsabilité et par les méthodes qui lui agréent. Il appelle son attention sur certaines pratiques qui tendent à se répandre et qui consistent, pour un particulier ayant reçu une facture d'un artisan ou d'un entrepreneur à s'adresser à un technicien du bâtiment (un mètreur, par exemple) pour une évaluation du montant des travaux effectués. Si ce technicien aboutit à un décompte inférieur de quelques milliers de francs à la facture présentée, bien souvent, l'artisan ou l'entrepreneur, compte tenu des frais d'avoué et des frais d'expertise, hésite à poursuivre le client qui lui a versé la somme déterminée par le technicien. De telles pratiques vont à l'encontre des dispositions figurant dans l'instruction du 28 septembre 1960 (Bulletin officiel des services des prix du 28 septembre 1960) laquelle précise certaines dispositions de l'arrêté précité. Cette instruction rappelle expressément que la justification des prix pratiqués ne doit être fournie qu'aux seuls agents de l'administration habilités par les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945. De ce fait, les clients qui estimeraient que les prix demandés sont excessifs doivent saisir les agents de contrôle de la direction départementale des enquêtes économiques qui sont seuls habilités à obtenir des entrepreneurs en cause toutes justifications sur leurs demandes. Il lui demande si l'entrepreneur ou l'artisan placé dans la situation qui vient d'être évoquée peut poursuivre le technicien ayant participé, d'une manière détournée à une opération de vérification pour laquelle il n'est pas habilité. Il souhaiterait, en particulier, savoir si ce technicien peut être rendu solidairement responsable, avec le client, des dommages et intérêts que l'entrepreneur ou l'artisan se verrait en droit de réclamer après la décision des agents de contrôle de la direction départementale des enquêtes économiques. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ainsi que celles des arrêtés ministériels pris en application de ladite ordonnance sont d'ordre public et les infractions commises à l'encontre de la réglementation des prix sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. La réglementation des prix ayant un caractère pénal, seuls les agents qualifiés de l'administration ont pouvoir d'investigation auprès des entreprises soupçonnées d'infractions : c'est pourquoi l'instruction ministérielle du 28 septembre 1960 relative à l'application de l'arrêté n° 24319 du 31 mai 1960 concernant les prix des travaux de bâtiment précise que la « justification des prix pratiqués en matière de travaux n'est à fournir éventuellement qu'aux agents de l'administration habilités par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 ». Le client qui estime illicites les prix de travaux qui lui sont facturés par une entreprise peut porter plainte auprès des services de la direction générale du commerce intérieur et des prix dont les agents habilités peuvent seuls exiger de l'entreprise défenderesse toutes justifications et communications de documents utiles à l'instruction de l'affaire. Quant aux abus signalés par l'honorable parlementaire et concernant l'attitude de certains clients à l'encontre d'entreprises auxquelles ils ont fait appel, ils ne relèvent pas de la réglementation des prix et ne sauraient donc trouver leur sanction que devant les tribunaux civils saisis par les entrepreneurs plaignants.

1749. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement algérien qui, depuis l'année 1964, n'a pas payé les coupons des obligations émises par le Gouvernement général de l'Algérie (emprunt de regroupement 3,5 p. 100 1950) refuse maintenant le remboursement des titres arrivés à échéance, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les porteurs de ces valeurs obtiennent le paiement des sommes qui leur sont dues. (Question du 4 juillet 1967.)

Réponse. — Le Trésor français assure depuis le 1^{er} septembre 1965 le service des emprunts de l'ex-Gouvernement général de l'Algérie en tant que mandataire du Trésor algérien et en application d'un échange de lettres entre les gouvernements français et algérien en date du 30 juillet 1965. Aux termes de cet échange de lettres, le Gouvernement algérien s'est engagé à communiquer au Gouvernement français les documents nécessaires à la mise en paiement des échéances, et notamment la liste des titres sortis au tirage d'amortissement. Le Trésor français ne pouvait donc assurer le mandat qui lui a été confié tant que les renseignements nécessaires à la mise en paiement de l'échéance du 15 novembre 1966 de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1950 ne lui avaient pas été communiqués par le Trésor algérien. Cependant, le Gouvernement algérien ayant confirmé dans les accords franco-algériens, en date du 23 décembre 1966, le mandat qu'il avait donné au Trésor français pour le service des emprunts de l'ex-Gouvernement général de l'Algérie, et les renseignements nécessaires ayant été fournis, la mise en paiement de l'échéance du 15 novembre 1966 de l'emprunt 3,50 p. 100 1950 est assurée depuis le 20 février 1967 par les comptables publics du Trésor français. En outre, les titres de l'emprunt en cause font l'objet d'un recoupement effectué pour le compte du Gouvernement algérien par les comptables du Trésor français. A cet effet, les porteurs résidant en France peuvent déposer leurs titres depuis le 2 mai 1967, soit aux guichets des comptables du Trésor, soit à la direction de la dette publique, bureau E 3, 23 bis, rue de l'Université, à Paris. Ces dispositions ont fait l'objet d'un communiqué largement diffusé par la presse.

1820. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne qui a une incapacité physique reconnue par son médecin, qui ne peut pas utiliser les transports publics et se trouve dans l'obligation d'avoir une voiture, ne pourrait bénéficier de la vignette gratuite. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — L'article 019-6°, b, c et d de l'annexe II au code général des impôts (décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, art. 2) exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant : 1° aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », ces deux conditions étant requises simultanément ; 2° aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout pénible » ; 3° aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces exonérations limitées à un seul véhicule par propriétaire sont également admises en matière de taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 chevaux. Les intéressés justifient de leur droit à l'exonération en présentant au bureau de l'enregistrement la carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible ». Toutefois, les victimes d'accidents du travail peuvent obtenir une vignette gratuite en présentant au bureau des impôts compétent de leur domicile, d'une part, soit une expédition de la décision judiciaire leur allouant une rente, soit la notification de la décision attributive de rente adressée par la caisse de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale dont dépend le mutilé, d'autre part, la carte de priorité délivrée par la préfecture, et portant la mention « station debout pénible ». Le point de savoir si l'une des exonérations susvisées peut s'appliquer à la situation évoquée par l'honorable parlementaire est une question de fait qui ne saurait être résolue qu'après enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse de l'intéressé.

1975. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que plusieurs publications juridiques précisent sous les commentaires de l'article 1455 du code général des impôts, ayant trait à la patente des professions libérales, que celles-ci bénéficient de moitié du droit fixe normal, lorsque le praticien est âgé de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent à un conseil juridique et fiscal ou seulement aux avocats à la cour et aux médecins. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, la disposition selon laquelle le droit fixe de patente est réduit de moitié pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans —

limite qui a été portée à soixante-dix ans par le décret n° 65-932 du 2 novembre 1965 — ne s'applique pas de plein droit à toutes les professions libérales. Elle est réservée aux professions pour lesquelles le tarif des patentes le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas pour la profession de conseil juridique et fiscal.

2144. — M. de Poulpique expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les membres des sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sont personnellement assujettis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondante à leurs droits dans la société et d'après les règles prévues pour la catégorie de revenus à laquelle ces bénéfices se rattachent en application de la circulaire du 10 août 1949, n° 2256 (§ 12). Il s'ensuit que ces sociétés remplissent le questionnaire n° 2044, annexe n° 1 à la déclaration modèle B et déclarent ainsi des revenus fonciers déterminés en faisant état de la déduction forfaitaire de 35 à 30 p. 100. Il lui demande s'il est possible à ces sociétés de faire une déclaration selon leurs résultats réels. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les sociétés civiles immobilières qui ne relèvent pas du régime de l'impôt sur les sociétés n'ont pas à fournir la déclaration de leurs résultats et ne sont pas tenues de souscrire la déclaration n° 2044 (feuillet bleu). Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier les règles selon lesquelles les membres de ces sociétés sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2306. — M. Delorme attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique de nombreux titulaires de prêts du Crédit hôtelier, rapatriés ou réfugiés qui n'ont pu se reclasser en raison des retards d'une juste indemnisation des dommages éprouvés par eux (pertes de fonds de commerce, d'industrie, d'artisans, professions libérales, etc.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en leur faveur : report des échéances, règlements réduits aux intérêts, délais et échéanciers nouveaux en rapport avec la situation de chacun des emprunteurs. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 25 décembre 1961 ont prévu les prestations dont pourraient bénéficier les Français rapatriés d'outre-mer et le Gouvernement est informé régulièrement de la situation dans laquelle se trouvent nos compatriotes et des difficultés auxquelles ils se heurtent. Sa politique est de favoriser toute mesure qui, sans compromettre le respect des impératifs budgétaires qui s'imposent, serait de nature à faciliter ou à mieux assurer le reclassement des rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation. C'est ainsi que des prêts de reclassement sont réalisés par les établissements financiers qui ont passé à cet effet avec le ministre de l'économie et des finances une convention qui en détermine les modalités. La convention conclue par la caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel fixe le taux d'intérêt des prêts à 3 p. 100, leur durée à dix-huit ans et le différé d'amortissement à trois ans au plus, compris dans la durée totale de dix-huit ans. Ce taux d'intérêt constitue un avantage certain accordé aux rapatriés. De plus, la durée du différé permet aux bénéficiaires de prêts d'atteindre le moment où la rentabilité de leur affaire est devenue suffisante pour qu'ils puissent honorer les échéances de leur prêt. La convention susvisée, ainsi que l'article 10 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif au capital de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée, prévoient la saisine de la commission économique centrale « des difficultés rencontrées dans la réalisation ou le remboursement des prêts ». Il est confirmé à ce propos que les rapatriés bénéficiaires de prêts de réinstallation (procédure antérieure au 10 mars 1962) ou de reclassement de la caisse centrale de Crédit hôtelier et qui éprouvent des difficultés à régler les semestralités de ces prêts ont toujours la possibilité de saisir la commission économique centrale de leur cas. La caisse centrale de crédit hôtelier transmet au secrétariat de la commission les dossiers de l'espèce. La situation des intéressés est étudiée avec la plus large compréhension et la commission peut, afin de faciliter le règlement des échéances, décider soit la consolidation des prêts, soit l'allongement de leur durée. Ce n'est qu'en toute dernière extrémité que le Trésor recourt à des mesures d'exécution forcée, soit que les intéressés fassent preuve de mauvaise foi ou d'une mauvaise volonté évidente, soit qu'ils fassent l'objet, de la part d'autres créanciers, de procédures de saisie-exécution ou de réalisation de bail. Dans cette dernière hypothèse, le Trésor se trouve, en fait, dans l'obligation, pour préserver son gage, de poursuivre dans les très courts délais impartis par la loi du 17 mars 1969, la vente globale du fonds de commerce des débiteurs. La renonciation à toute mesure d'exécution ne serait d'ailleurs nullement favorable aux rapatriés. Elle ne pro-

filiterait qu'aux propriétaires des murs ou aux autres créanciers, sans bénéfice aucun pour les débiteurs car elle aboutirait à la disparition du gage du Trésor sans que leur dette envers l'Etat soit, pour autant, diminuée. Dans le cas où la situation d'un rapatrié est particulièrement obérée et où son exploitation est largement déficitaire, il peut néanmoins y avoir intérêt pour lui, même en l'absence de poursuites engagées par des tiers, à ce que son fonds soit vendu, afin d'éviter une dégradation plus accrue de son affaire et de lui permettre une reconversion de son activité. Mais si la vente du fonds paraît alors l'issue la moins désastreuse pour le rapatrié il est préférable qu'elle soit réalisée à l'amiable plutôt que judiciairement. Le Trésor s'efforce très généralement d'aboutir à ce résultat en facilitant au maximum, par l'octroi des délais nécessaires, la poursuite des négociations menées par l'intéressé. L'attitude compréhensive de l'administration trouve son reflet dans les statistiques concernant la cadence de recouvrement des prêts en cause. Au 1^{er} janvier 1967, le Trésor avait reçu 1.537 dossiers et en avait classé 114, notamment à la suite de cessions amiables ou de ventes forcées. A la même date, sur 124.250.556,26 F de prises en charge, il n'avait été recouvré que 18.884.901,53 F, tandis que les remises gracieuses accordées s'élevaient à 1.236.776,46 F. Ces chiffres montrent que l'administration va aussi loin qu'elle le peut dans la voie de la modération et dans la recherche d'une solution au problème posé qui exige, dans un souci d'équité, que les mesures prises soient adaptées à chaque cas particulier.

EDUCATION NATIONALE

2394. — M. Louis Ayme attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue allemande dans le département de Vaucluse. A l'heure du Marché commun, alors que des débouchés s'ouvrent pour nous vers l'Allemagne et que se multiplient jumelages et contacts entre nos deux pays, la préparation de la licence d'allemand au collège littéraire universitaire d'Avignon a été supprimée sous prétexte d'un nombre insuffisant d'étudiants. Cette mesure paraît d'autant moins justifiée que les élèves attendus pour l'année prochaine n'ont pas été réellement dénombrés. Lors de l'inauguration du collège universitaire, les représentants officiels avaient pourtant souligné le rôle que jouerait ce collège dans la démocratisation de l'enseignement en donnant aux élèves le moyen de poursuivre sur place leurs études. Aujourd'hui le collège universitaire d'Avignon se trouve amputé peu après sa création des sections « Allemand » et « Philosophie ». Quant à l'argument de la désaffectation des études d'allemand dans le secondaire, la raison est qu'aucun effort n'est fait par l'administration pour orienter les jeunes élèves vers l'étude de cette langue. Et pourtant l'étude de l'allemand en « première langue » offre le double avantage de donner aux élèves la possibilité d'apprendre une langue vivante dont l'utilité n'est pas à démontrer et de servir cette formation intellectuelle que donnait le latin, lui-même si menacé aujourd'hui puisque son étude n'est plus sanctionnée par une épreuve dans l'actuel baccalauréat. Sur un plan plus général il lui fait observer que les postes sont supprimés dans toutes les disciplines sans le moindre préavis, même pour les professeurs titulaires qui sont priés « de trouver du travail où ils pourront », ce qui porte préjudice aux intérêts moraux et matériels des enseignants. D'autre part l'effectif de quarante-cinq élèves va devenir normal dans les classes terminales. Ce chiffre laisse imaginer l'inefficacité de l'enseignement quand on sait combien il est difficile déjà de suivre les élèves dans une classe beaucoup moins « chargée ». De telles conditions ne permettent pas d'acquiescer une langue vivante. Il lui demande : 1° quelle est la politique suivie en matière d'études des langues vivantes, notamment de l'allemand et en particulier dans le Sud du pays, pour que les élèves de toutes les régions de France aient la possibilité réelle de poursuivre leurs études dans le domaine choisi par eux ; 2° si dans le cas particulier de la préparation de la licence d'allemand au collège littéraire universitaire d'Avignon il n'estime pas devoir revenir sur la mesure de suppression. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Le collège littéraire universitaire d'Avignon n'a jamais été autorisé à préparer aux licences d'allemand et de philosophie. Avant la réforme des enseignements supérieurs littéraires mise en place à compter de l'année universitaire 1966-1967, la majorité des collèges littéraires universitaires et centres d'enseignement supérieur littéraires préparaient uniquement au certificat d'études littéraires générales sanctionnant une année de premier cycle commune à tous les candidats à la licence ès lettres. Dans le cadre du nouveau régime, les deux années du premier cycle, différenciées en sections, comportent des enseignements plus spécialisés que ceux de l'ancien certificat d'études littéraires générales et il est impossible de ce fait d'organiser de façon satisfaisante l'ensemble des sections du premier cycle dans tous les collèges littéraires univer-

sitaires. Il a fallu limiter les créations aux disciplines qui peuvent, en raison de la situation géographique de l'établissement, attirer un nombre suffisant d'étudiants. Cependant un effort exceptionnel a été fait en faveur du collège littéraire universitaire d'Avignon. Lors de l'année universitaire 1966-1967 il était autorisé, par arrêté du 23 juin 1966, à préparer à trois sections de première année du nouveau régime : lettres modernes, anglais et italien. Pour l'année universitaire 1967-1968, il est envisagé d'y créer non seulement la deuxième année d'études dans ces trois sections mais également trois sections nouvelles : histoire (1^{re} et 2^e année) ; géographie (1^{re} et 2^e année) ; lettres classiques (1^{re} année). Le nombre des enseignements dispensés au collège littéraire universitaire d'Avignon a donc été sensiblement augmenté depuis l'application du nouveau régime. En revanche il ne peut être envisagé d'y créer la section d'allemand car il a été décidé de ne pas créer plus de deux sections spécialisées de langues vivantes étrangères dans les collèges littéraires universitaires afin d'éviter la dispersion des moyens en personnel dans ce domaine et de donner ceux-ci en priorité aux facultés. Les étudiants du collège littéraire universitaire d'Avignon ont néanmoins la possibilité de choisir l'allemand comme deuxième langue vivante étrangère. S'ils veulent préparer une licence d'allemand ils devront s'inscrire à la faculté des lettres et sciences humaines d'Aix. Sur le plan plus général de l'étude des langues vivantes étrangères, aucune désaffection de l'étude de l'allemand n'est actuellement constatée. Le pourcentage des élèves des collèges d'enseignement général pratiquant l'étude de cette langue comme première langue vivante a au contraire marqué une progression constante au cours de ces dernières années. Si l'étude de toutes les langues vivantes présente un intérêt certain, le ministère de l'éducation nationale n'en est pas moins conscient, ainsi qu'il l'a rappelé par circulaire à divers reprises, de la valeur toute particulière qui s'attache à la pratique de l'allemand. L'implantation du personnel qualifié pour cet enseignement se poursuit normalement sur l'ensemble du territoire en tenant compte toutefois de la liberté de choix laissée en ce domaine aux élèves et à leur famille.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT.

794. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'accès à la ville de Corbeil-Essonnes par l'autoroute A6 des véhicules se dirigeant dans le sens Sud-Nord n'est possible qu'à condition d'emprunter la sortie de Ris-Orangis et, par conséquent, de parcourir vingt ou trente kilomètres supplémentaires. Cette situation est notamment préjudiciable aux accidentés qui ne peuvent être transportés avec la rapidité désirable au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes. La commission administrative de cet établissement a déjà délibéré à plusieurs reprises, ainsi que le conseil municipal de Corbeil-Essonnes, pour demander : a) le dédoublement de la bretelle autoroute A6-R. N. 6 ; b) la construction d'une double bretelle à l'intersection autoroute A6-R. N. 191. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — Il existe actuellement des sorties de secours — qui peuvent être utilisées en cas d'accident — sur le parcours de l'autoroute A6 dans la région de Corbeil-Essonnes : dans le sens province-Paris, à Villabé et au droit du chemin rural n° 4 au Plessis-Chenet ; dans le sens Paris-province, au droit du chemin départemental n° 26 près de Lisses. Par ailleurs, les projets d'urbanisation de la région de Corbeil-Essonnes et les schémas de voirie y afférents, établis conjointement par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne et par les services locaux de l'équipement, prévoient la réalisation dans le futur d'une voie nouvelle reliant la R. N. 7 (au droit du carrefour actuel formé par les R. N. 7 et 446) à l'autoroute du Sud, l'échangeur devant être implanté sur le territoire de la commune de Villabé.

1375. — M. Bizot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quels motifs justifient les importations, sans cesse croissantes, de granits étrangers, et s'il n'envisage pas de réserver les marchés relevant de son ministère aux granitiers français. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement n'intervient en aucun cas en qualité de maître d'ouvrage dans la construction de logements neufs, seul secteur économique relevant de son autorité qui serait susceptible d'ouvrir un marché relativement large au granit français. Il appartient donc aux différents constructeurs d'assurer leur approvisionnement dans le cadre de la réglementation en vigueur. Chaque département ministériel est, par ailleurs, responsable de la réalisation des édifices et bâtiments publics dans le cadre de sa propre compétence. Il est, en outre, précisé à l'honorable parlementaire que la présente question écrite a été transmise à M. le ministre de l'économie et des finances chargé d'appliquer la politique du Gouvernement en matière d'importations.

1789. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas suivant : un ingénieur conseil a organisé son activité sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Date de création : 26 juillet 1965, donc antérieurement à la loi du 30 novembre 1966 concernant les sociétés civiles. Classification de la S. A. R. L. par la direction générale des impôts : contributions directes, patente 1966 : « ingénieur conseil, tableau B » ; contributions indirectes : l'ingénieur conseil fondateur de la S. A. R. L. est gérant minoritaire avec 45 p. 100 des parts et de ce fait, le code des impôts exonère la S. A. R. L. du paiement de toutes taxes sur le chiffre d'affaires. L'activité de cette S. A. R. L. ayant été assimilée par les services du ministère des finances à une profession libérale et la forme S. A. R. L. ayant été choisie, en 1965, pour réserver la possibilité ultérieure d'association avec d'autres ingénieurs conseils, il lui demande s'il peut lui préciser si cette société entre bien dans le cadre de l'article 7 de la loi du 2 août 1960. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 de la loi 60-790 du 2 août 1960 excluent notamment de son champ d'application les bureaux utilisés par « les membres des professions libérales ». Ces dispositions sont imitatives et ne peuvent s'appliquer aux bureaux utilisés par les sociétés commerciales que sont les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, même si leur activité peut s'apparenter à celle de certaines professions libérales. Une interprétation extensive des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1960 priverait celle-ci de toute efficacité car les activités d'études, d'organisation, de gestion, de recherche, etc., qui se développent au sein de la plupart des sociétés industrielles et commerciales pourraient toutes s'apparenter à des activités libérales. D'ailleurs en cas de démolition de locaux de bureaux utilisés par des personnes physiques ou morales exerçant, sous la forme commerciale, une activité pouvant s'apparenter à une activité libérale, la prime instituée par la loi du 2 août 1960 précitée, est toujours réclamée, et les demandeurs arguent précisément que, du fait du caractère commercial de leur entreprise, les locaux ne sont pas utilisés par des « membres des professions libérales », quelle que soit la nature de leur activité. L'administration est donc tenue, sous le contrôle des tribunaux, à une interprétation stricte des dispositions de la loi du 2 août 1960. Il est précisé, par ailleurs, que les membres des professions libérales qui désirent s'associer peuvent former des sociétés civiles qui n'ont pas de caractère commercial. Ils conservent alors, pour les bureaux qu'ils utilisent, le bénéfice des dispositions de l'article 7 susvisé, ainsi que cela a été confirmé par le tribunal administratif de Paris.

2114. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a été saisi d'une revendication des gardiens électromécaniciens et maîtres de phares, bateaux-feu, baliseurs, concernant leurs dures conditions de travail et les congés dont ils sont en droit de bénéficier. Les agents de phares, en effet, sont astreints à un service de sécurité très strict. Ils sont dans l'obligation, sans aucune compensation, d'assurer la marche des phares aussi bien les jours ouvrables que les dimanches et les jours fériés. Les agents de phares souhaitent, en conséquence, que leur soit accordé le bénéfice du double congé pour chaque dimanche et jour de fête qu'ils sont obligés d'assurer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette revendication des gardiens électromécaniciens et maîtres de phares, bateaux-feu, baliseurs, relative au double congé compensateur. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — 1^o Conformément à l'article 15 du décret n° 66-1035 du 9 décembre 1966 il est accordé, en sus des congés annuels, aux personnels en cause affectés à des phares en mer, des congés d'une durée totale équivalente à la moitié du temps de présence aux phares. Il convient de souligner que chacun des agents présents assure environ 3 heures de travail effectif par jour, le reste du service correspondant à du gardiennage. 2^o Les personnels affectés dans des phares à terre bénéficient du repos hebdomadaire assuré par roulement. Dans les établissements de moindre importance le service ne comporte en général que 2 heures de travail effectif par jour. L'unique fonctionnaire chargé du poste peut être assisté d'un auxiliaire désigné pour assurer le service des dimanches. 3^o Les inscrits maritimes embarqués sur des baliseurs à grand rayon d'action et sur des bateaux de travaux ou des vedettes de ravitaillement bénéficient d'horaires répartis sur 5 jours de travail par semaine et ne sont pas astreints à un service les dimanches et jours de fêtes. Quant aux inscrits maritimes des bateaux-feu à régime de « double bordée », ils bénéficient de 14 jours de repos à terre après 14 jours de présence sur leur bateau.

2621. — M. Belmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les inconvénients résultant de l'installation d'un atelier de serrurerie-ferronnerie en zone résidentielle, au centre d'un groupe H. L. M., cités d'employés et villas, alors qu'une zone artisanale et industrielle a été établie à proximité par la municipalité pour recevoir de telles activités. Le propriétaire des lieux a obtenu un permis de construire un immeuble à usage d'habitation avec, au rez-de-chaussée, caves, garage, entrepôts et non pour y installer un établissement pour le travail des métaux, occupant actuellement six ouvriers. Outre les amas de ferrailles, poutrelles et autres objets divers qui offrent un tableau fort désagréable dans ce plaisant quartier, les travaux exécutés par les marteaux et machines, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ateliers, particulièrement bruyants, perturbent le repos et la tranquillité des habitants du voisinage. Il lui demande de lui faire connaître si c'est à bon droit que de tels établissements (classés et non classés) peuvent être créés en zones résidentielles. Dans la négative, et devant la carence éventuelle des autorités locales, quelle sera la procédure à suivre pour obtenir le transfert ou la fermeture de cet atelier. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — D'après les indications fournies par l'honorable parlementaire, la destination des locaux, telle qu'elle était déclarée dans la demande de permis de construire formulée par le propriétaire des lieux, n'étant pas incompatible avec le caractère de la zone d'habitation intéressée, aucun motif ne pouvait s'opposer à ce titre à la délivrance du permis. Il semble que par la suite ce propriétaire ait utilisé à d'autres fins les locaux construits en vertu d'une autorisation qu'il paraît avoir obtenue en induisant l'administration en erreur. Dans la mesure où le certificat de conformité n'a pas encore été délivré, ou encore si le bâtiment n'a pas été édifié conformément aux plans acceptés par le permis de construire, l'intéressé se trouverait dans un état d'infraction qui peut justifier que soient engagées à son encontre les poursuites prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation. Si par contre aucune des deux éventualités visées ci-dessus ne permet une action dans le cadre de la réglementation sur le permis de construire, il reste à apprécier de quelle classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes relève l'activité exercée dans les locaux litigieux. A l'issue d'une enquête faite à ce sujet, le préfet pourrait imposer toutes mesures utiles pour faire disparaître les nuisances de l'atelier et, éventuellement, prescrire sa fermeture. L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser quel est le cas qui a motivé son intervention, afin qu'un examen attentif puisse en être fait.

2933. — M. Massot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact que l'organigramme nouveau prévoit la suppression d'un nombre important d'ingénieurs subdivisionnaires dans certains départements, notamment dans celui des Basses-Alpes. (Question du 13 juillet 1967.)

Réponse. — La réforme des services extérieurs de l'équipement, réalisée à l'occasion de la fusion des anciens services des ponts et chaussées et de la construction, a eu pour objet essentiel la substitution d'une structure fonctionnelle à l'organisation territoriale antérieure. Pour répondre aux besoins nouveaux nés de l'évolution des techniques et de la croissante complexité des problèmes, il a été constitué dans chaque département un certain nombre de cellules techniques spécialisées, bureaux d'études ou subdivisions fonctionnelles, destinées à aider les échelons territoriaux. Cette structure conduisant à décharger les subdivisions territoriales d'une partie de leurs activités, il est apparu que ces cellules pouvaient être agrandies et, par conséquent, que leur nombre pouvait être diminué. Il convient de préciser cependant que cette réduction du nombre des subdivisions n'excède pas 10 p. 100; que les regroupements intervenus n'ont été décidés qu'après une étude minutieuse et ne seront effectivement réalisés que progressivement; enfin que cette réduction du nombre de subdivisions n'entraînera pas une réduction corrélatrice du nombre d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, puisque ceux qui seront ainsi dégagés seront réaffectés dans les cellules techniques spécialisées ou les échelons fonctionnels du département. En tout état de cause, et dans l'immédiat, le nombre de subdivisions territoriales demeure inchangé, par rapport à la situation au 1^{er} janvier 1967, dans le département des Basses-Alpes.

3092. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les services des dommages de guerre d'Indochine ont, par écrit, fait connaître à un sinistré que les documents nécessaires, pour compléter son dossier, lui seraient demandés ultérieurement. Les termes de cette lettre laissent clairement entendre que l'intéressé serait invité, par lettre personnelle, à produire lesdits documents. Or, ceux-ci ne lui ont jamais été réclamés et les services

compétents lui opposent maintenant la forclusion. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que le sinistré, dont la situation vient d'être exposée, ne soit pas la victime de la carence de l'administration à l'égard des engagements pris par elle. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt, étant donné les particularités de l'affaire, à saisir le ministre de l'équipement et du logement du cas particulier du sinistré d'Indochine qui l'intéresse, auquel les services des dommages de guerre auraient écrit pour lui faire connaître que les documents nécessaires pour compléter son dossier lui seraient demandés ultérieurement et qui se voit opposer actuellement un rejet pour forclusion. Compte tenu notamment de la date de la lettre dont il est fait état et de la nature du dommage, ainsi que des éléments propres au dossier de l'intéressé, il pourra alors être répondu en connaissance de cause.

FUNCTION PUBLIQUE

2518. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens ont été intégrés dans les cadres métropolitains en application de la loi du 7 août 1955. Le décret du 19 octobre 1955 pris pour l'application de cette loi précise que « dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant, être élaborées par la commission centrale, la carrière des fonctionnaires et agents intéressés sera, en principe, reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés, s'il y avait été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent... ». Ce terme « d'avancement moyen » ayant été repris dans tous les textes d'intégration des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, et certains de ces agents contestant le calcul fait à l'occasion de leur intégration, il lui demande : 1° de faire connaître si des jugements de tribunaux administratifs ou des arrêts du Conseil d'Etat ont défini d'une manière précise le sens qu'il fallait donner au terme « avancement moyen » et, dans l'affirmative, quel est le texte de chacun de ces jugements ou arrêts; 2° d'indiquer si l'administration est liée par cette définition jurisprudentielle de l'avancement moyen et si, pour éviter un interminable contentieux, il ne juge pas utile de la faire connaître par voie de circulaire publiée dans le recueil des textes relatifs au « statut des fonctionnaires » de manière à permettre aux fonctionnaires des anciens cadres de Tunisie, d'Algérie, du Maroc et de la France d'outre-mer de demander, éventuellement, et avec toutes chances de succès, la révision d'une situation administrative qu'ils estimeraient contraire à l'avancement moyen dont ils auraient dû bénéficier. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — 1° Si certaines des décisions des juridictions administratives rendues sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire (arrêts du Conseil d'Etat Verdoni du 12 avril 1961 et Leandri du 2 février 1966) demandent que les reconstitutions de carrière soient effectuées selon la règle de l'avancement moyen, il convient de remarquer que ces juridictions n'ont pas jugé utile d'en donner une définition précise en raison du fait que, dans ces cas d'espèce, le litige ne portait pas sur la définition de l'avancement moyen mais sur les conditions dans lesquelles il convenait de l'appliquer. 2° Etant donné les très rares recours contentieux effectivement fondés sur cette notion d'avancement moyen, l'établissement d'une circulaire sur cette question ne paraît pas indispensable, d'autant plus que les opérations d'intégration concernant les dizaines de milliers de fonctionnaires issus des cadres extra-métropolitains sont pratiquement achevées.

2956. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique quelles raisons s'opposent à faire bénéficier les instructeurs de l'enseignement public de l'augmentation indiciaire à laquelle ont eu droit tous les fonctionnaires au 1^{er} janvier 1963. Par ailleurs, il attire son attention sur l'application des dispositions des articles 6 et 10 du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 concernant l'intégration des instructeurs dans le cadre des instituteurs, ces dispositions ne pouvant être appliquées en l'absence de circulaire d'application. Il lui demande également, dans le cadre d'une promotion sociale méritée, si une assimilation aux secrétaires administratifs ou secrétaires d'intendances universitaires ne pourrait être obtenue ainsi que l'inscription des instructeurs sur la liste d'aptitude à la surveillance générale en C. E. T., cette promotion pouvant intervenir après un stage de formation professionnelle, la titularisation étant prononcée à l'issue de ce stage. (Question du 17 juillet 1967.)

Réponse. — Aucune augmentation générale des indices des fonctionnaires de l'Etat n'a eu lieu à la date du 1^{er} janvier 1963. Toutefois l'indice de début de l'échelle type de la catégorie B a été relevé à partir de cette date par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963, mais cette mesure ne pouvait concerner les instructeurs, qui n'appartiennent pas à cette catégorie. En tout état de cause il y a lieu de noter que le décret n° 87-54 du 12 janvier 1967 a amélioré le rythme d'avancement des intéressés dans les premiers échelons de leur carrière. Les modalités d'application des articles 9, 9 et 10 du décret du 12 janvier 1967 relatifs aux conditions d'accès de ces fonctionnaires dans le corps des instituteurs relèvent de la seule compétence du ministre de l'éducation nationale. Compte tenu des conditions de recrutement et notamment des titres requis le corps des instructeurs ne peut pas être assimilé à des corps classés dans la catégorie B, tels que ceux des secrétaires administratifs, des secrétaires de l'intendance universitaire ou des secrétaires d'administration universitaire. Les statuts de ces deux derniers corps ont été aménagés récemment pour permettre aux instructeurs d'y accéder par la voie des concours internes sous réserve de remplir les conditions normales d'âge et d'ancienneté.

3024. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les veuves civiles, chefs de famille, qui sont au nombre de 2.500.000, dont 300.000 ont moins de cinquante ans. Après le décès de leur mari et afin de subvenir aux besoins de leurs enfants, elles sont très souvent obligées d'occuper un emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la loi du 8 octobre 1940 relative aux emplois réservés pour les veuves soit strictement appliquée, et qu'au besoin soient réévaluées les sanctions prévues pour les administrations défaillantes. Il lui demande, en outre, si la limite d'âge pour l'embauche et le maintien des veuves dans l'administration ne pourrait pas être reculée. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire reprend les termes de celle qu'il a posée le 6 juin 1967 sous le numéro 1867 au ministre des affaires sociales dont la réponse pour ce qui est de la législation du travail a été publiée au *Journal officiel*, Débats A.N., n° 61 du 8 juillet 1967. En ce qui concerne la fonction publique, les limites d'âge pour l'admission dans les cadres et la mise à la retraite sont déterminées comme suit : 1° l'âge maximum au-delà duquel les candidatures à un emploi public ne sont plus admises est fixé par les statuts particuliers des différents corps. Il n'est pas uniforme et peut varier suivant les statuts. Cet âge limite est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge des candidats (art. 36 du code de la famille). Par ailleurs, l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 stipule que pour les candidats à un emploi public entrant dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de cette ordonnance (prisonniers, déportés, internés...) l'âge limite d'admission dans les cadres est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues audit article ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement ; 2° l'âge au-delà duquel il n'est pas possible de rester dans les cadres de l'administration varie suivant la nature des services effectués et le classement du corps (catégorie A de soixante-cinq à soixante-dix ans ; catégorie B de soixante à soixante-sept ans). Ces limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Elles sont également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec le précédent. La loi du 27 février 1948 accorde, en outre, à tout fonctionnaire ascendant d'un ou de plusieurs enfants morts pour la France le bénéfice d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions. Cette prolongation est cumulable avec celle accordée pour enfants à charge. Enfin, les fonctionnaires occupant des emplois de catégorie B et dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans peuvent obtenir une prolongation d'activité de deux ans s'ils justifient réunir les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions. Cette possibilité relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration ; 3° l'accès aux emplois contractuels, tant dans les administrations centrales et les services extérieurs de l'Etat que dans les entreprises et établissements placés sous leur tutelle, est généralement possible sans que les limites d'âge soient opposables aux candidats. D'importantes dispositions sont actuellement prises pour que les efforts d'emplois contractuels du secteur public reçoivent une très large diffusion par l'intermédiaire de la bourse nationale de l'emploi ; 4° le recul des âges limites pour l'admission, par voie de concours, à certains corps de fonctionnaires de catégorie A a fait l'objet d'une décision de principe favorable. Un projet de

décret, en cours d'examen, élève de cinq années en moyenne l'âge limite de participation aux concours externes ouverts pour le recrutement de certains corps. L'ensemble de ces mesures est applicable en particulier aux veuves civiles.

3183. — M. Lombard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique : 1° qu'à la suite du décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966 réduisant à quatre le nombre des zones d'abattement, des communes qui, antérieurement, dépendaient de zones de salaires différentes, se sont trouvées reclassées, sur ce plan, dans des catégories identiques ; 2° que le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 concernant le régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires spécifie que « son taux est variable suivant les zones territoriales de salaires ». Il lui demande pourquoi les modifications, auxquelles il a été procédé sur le plan des zones de salaires, n'ont pas entraîné automatiquement un alignement corrélatif sur le plan de l'indemnité de résidence, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, des fonctionnaires, subissant sur leur salaire un même taux d'abattement, continuent cependant à percevoir des indemnités de résidence différentes. (Question du 27 juillet 1967.)

Réponse. — Le décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966, en même temps qu'il réduisait le nombre des zones d'abattement applicables au seul S.M.I.G., précisait que les zones de salaires servant jusqu'alors de référence à des dispositions statutaires ou réglementaires étaient maintenues inchangées. Il s'agissait essentiellement de la référence à ces zones utilisée pour l'indemnité de résidence de la fonction publique et les majorations résidentielles des rémunérations des grandes entreprises nationales. Cette disposition a été reprise par le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 concernant également la réduction des zones d'abattement du S.M.I.G. Mais, conformément à la décision du conseil des ministres du 14 décembre 1966, un plan d'aménagement du classement des communes dans les zones correspondant aux différents taux de l'indemnité de résidence des personnels de l'Etat a été préparé et fait l'objet d'un examen entre les ministres intéressés. L'incidence budgétaire des mesures qui seront prises dans le cadre de ce réaménagement obligera à une application fractionnée et à un étalement sur plusieurs exercices.

INDUSTRIE

2877. — M. Rieuben expose à M. le ministre de l'industrie qu'à la suite de l'incendie qui a détruit en partie l'usine Esso Standard de Port-Saint-Louis-du-Rhône, la direction générale de cette société envisagerait de reconstruire l'usine hors de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette décision paraît particulièrement paradoxale et inadmissible au moment où de graves difficultés d'emploi existent aussi bien à Port-Saint-Louis-du-Rhône que dans toute la région marseillaise. Elle créerait de très graves problèmes à plus de cent familles qui vivent d'un emploi dans cette usine. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures indispensables pour éviter le déplacement de l'usine et obtenir très vite sa reconstitution afin de garantir l'emploi et ne pas aggraver la situation économique de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de sa région. (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — En application de l'article 138, paragraphe 1^{er}, chapitre III, du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

2893. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'usine Esso Standard de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été en partie détruite au cours d'un incendie le 17 juin 1967. Il lui signale que le comité de coordination de l'aire métropolitaine marseillaise a émis un vœu demandant le maintien à Port-Saint-Louis de l'usine Esso Standard et sa reconstruction rapide. Il serait en effet paradoxal qu'au moment où l'O. R. E. A. M. se préoccupe de définir une politique visant à l'industrialisation et à l'urbanisation de l'aire métropolitaine marseillaise, une société de l'importance d'Esso Standard désaffecte son usine ultra-moderne de Port-Saint-Louis pour la reconstruire ailleurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour inciter ladite société à maintenir son activité à Port-Saint-Louis et éventuellement à en agrandir les installations. (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — En application de l'article 138, paragraphe 1^{er}, chapitre III, du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

INFORMATION

2831. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'information de bien vouloir lui indiquer les raisons du mutisme des chaînes nationales de l'O. R. T. F. concernant la 2^e journée nationale de l'exode et du souvenir qui a eu lieu le 25 juin 1967 à Aix-en-Provence et qui intéresse directement toute la population rapatriée et mérite de retenir l'attention des Français soucieux de témoigner leur solidarité à leurs compatriotes particulièrement éprouvés. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — Les 25 et 26 juin derniers, l'abondance des informations concernant les événements qui s'étaient déroulés à l'étranger n'a pas permis d'insérer dans les journaux parlés et télévisés diffusés sur le plan national un compte rendu des manifestations organisées à Aix-en-Provence, à l'occasion de la 2^e journée nationale de l'exode et du souvenir. Toutefois, un reportage sur ces cérémonies a été transmis à l'intention des téléspectateurs de Provence et la station de Marseille n, d'autre part, au cours de ses émissions d'actualités radiophoniques, donné des informations à leur sujet. En effet, la mission des journaux régionaux est précisément d'assurer les reportages concernant les événements locaux lorsque la nécessité de l'information est telle qu'il est impossible de demander à l'actualité télévisée nationale de mentionner toutes les réunions de cet ordre qui ont lieu quotidiennement en France.

INTERIEUR

2035. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que la loi du 10 juillet 1964 portant création de nouveaux départements dans la région parisienne a fixé au Gouvernement la date du 1^{er} janvier 1968 pour l'achèvement de la mise en place des structures administratives correspondantes. Or, il apparaît qu'à sept mois de l'échéance ainsi définie par le Parlement les nouvelles administrations (préfectures, services extérieurs de l'Etat), si elles exercent pour certaines d'entre elles la plupart de leurs attributions, à l'exception de celles qui sont liées à la mise en place des assemblées départementales, n'ont pas été dotées de moyens en personnels suffisants, puisque dans l'ensemble les effectifs actuels ne dépasseraient pas le tiers des effectifs jugés indispensables à un fonctionnement normal des services au 1^{er} janvier 1968. Cette situation, si elle n'était pas redressée sans tarder, compromettrait le succès d'une réforme dont le but est de mettre à la disposition de la population de la région parisienne des structures administratives qui soient de nature à rendre de meilleurs services au public. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre d'ici au 1^{er} janvier 1968 pour affecter aux nouveaux départements issus de la Seine et de Seine-et-Oise, les fonctionnaires qui leur font actuellement défaut. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Ce n'est que le 1^{er} janvier 1968 que la mise en place des nouvelles collectivités territoriales sera effective et que les préfets des nouveaux départements jouiront, dans la limite de leur circonscription, de pouvoirs identiques à ceux de leur collègue des Yvelines. A l'heure actuelle, ni le préfet de la Seine, ni le préfet de police, en ce qui concerne les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ni le préfet de Seine-et-Oise, en ce qui concerne les départements de l'Essonne et du Val-d'Oise, n'ont encore transféré la totalité de leurs attributions de délégués du Gouvernement. Le problème des moyens en personnel évoqué par l'honorable parlementaire est résolu progressivement en fonction des considérations suivantes : le développement des installations immobilières nécessaires, l'attribution effective de délégations d'attributions aux préfets des nouveaux départements et les créations d'emplois permettant aux diverses administrations concernées de doter leurs services extérieurs de personnels nécessaires. Le ministre de l'Intérieur a obtenu, depuis 1964, 480 créations directes d'emplois du cadre national des préfectures : 45 en 1965, 45 en 1966, 390 en 1967, dont : 300 pour les préfectures départementales, 55 pour la préfecture de région et 35 pour les nouvelles sous-préfectures. En outre, au même budget de 1967, ont été créés 171 emplois correspondant à un nombre égal d'emplois supprimés aux préfectures de la Seine et de police. Ces emplois sont en principe bloqués jusqu'à ce qu'ils soient effectivement occupés par les fonctionnaires des administrations parisiennes libérés de leurs activités par l'institution des nouveaux départements et qui devraient être mis à la disposition des préfets délégués. Mais le ministre de l'Intérieur n'avait pas attendu qu'interviennent des mesures budgétaires pour commencer à doter les nouvelles préfectures et sous-préfectures de moyens qui ont permis aux préfets de faire face jusqu'à présent dans des conditions assez satisfaisantes aux besoins reconnus. C'est ainsi que par des emprunts aux effectifs des préfectures de province et par prélèvement sur ceux de la préfecture

de Seine-et-Oise, aussi bien que par les concours réguliers ou par voie de détachement, 253 fonctionnaires ont pu, à la date du 1^{er} juillet 1967, être affectés dans les nouveaux départements. Dans le même temps, le préfet de la Seine a mis à la disposition de ses collègues près de deux cents fonctionnaires. Au cours des prochains mois ces efforts vont se poursuivre, notamment par l'affectation d'attachés, de commis et de sténodactylographes issus des concours récemment organisés et de secrétaires administratifs admis à l'issue d'un concours qui sera ouvert en octobre prochain. Pour leur part, les préfets de la Seine, de police et de Seine-et-Oise accéléreront les opérations de mise à la disposition ou de transfert en voie de réalisation.

2439. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'Intérieur si un notaire peut rédiger des actes d'acquisition ou de vente d'immeubles pour le compte d'une commune dont il est maire, maire adjoint ou conseiller municipal. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Les textes régissant l'exercice de la profession de notaire et notamment l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI et l'article 13 du décret du 19 décembre 1945 ne paraissent pas interdire à un notaire de rédiger des actes qui intéressent la commune dont il est maire. Du reste, par arrêt du 4 juin 1855, la cour d'appel de Montpellier a estimé que de tels actes pouvaient valablement être établis par le notaire, maire de la commune ; cette latitude reste ouverte, à plus forte raison, à un notaire qui serait adjoint au maire ou conseiller municipal. D'autre part, le Conseil d'Etat, le 7 avril 1843, a émis l'avis qu'un notaire, membre de la commission administrative d'un hospice, pouvait recevoir les actes de vente ou d'acquisition intéressant cet établissement. Cette solution semble, par analogie, pouvoir être étendue aux actes intéressant une commune établis par un notaire qui en serait maire.

2482. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des quarante-quatre surveillants de travaux (temporaires) du département de la Seine (ponts et chaussées). Il lui demande dans quelles conditions ces agents seront répartis dans les nouveaux départements de la région parisienne ; et, en particulier, si les avantages dont bénéficiaient actuellement ces agents seront maintenus. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Cette question fait actuellement l'objet d'études de la part des départements ministériels intéressés dans le souci de sauvegarder les droits acquis par les agents en cause.

2638. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans les conditions actuelles d'attribution de la médaille d'honneur communale sont exclues certaines catégories d'employés communaux exerçant une profession particulièrement insalubre où les intéressés font carrière en vingt ans et peuvent partir en retraite à cinquante ans. Estimant que vingt ans de travaux pénibles ou insalubres méritent d'être honorés, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour permettre à ce personnel de ne pas être écarté de cette distinction honorifique et des avantages y afférents. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Il est exact que certains employés communaux exerçant une profession particulièrement insalubre, et partant à la retraite à l'âge de cinquante ans, ne peuvent recevoir, en pratique, que la médaille d'argent départementale et communale décernée après vingt-cinq années de services civils et militaires. Le ministère de l'Intérieur envisage de mettre à l'étude les conditions dans lesquelles la réglementation actuellement en vigueur pourrait être assouplie, afin de permettre aux intéressés de recevoir, en fin de carrière, la médaille de vermeil (normalement attribuée après trente-cinq ans de services).

2691. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un garde champêtre titularisé en 1954 dans un emploi permanent à temps complet dans une commune comportant un certain nombre d'agents affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'intéressé doit prochainement être admis à la retraite. Il lui demande : 1^o si cet agent qui, avant de devenir employé communal, était affilié au régime général de la sécurité sociale, ne devait pas obligatoirement être affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales au moment de

sa titularisation; 2° dans l'affirmative, de quelles possibilités il dispose pour obtenir rétroactivement son affiliation. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Tout agent titulaire d'un emploi à temps complet dans une commune déjà affiliée de surcroît à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales doit obligatoirement devenir tributaire de cet organisme conformément aux dispositions de l'article 599 du code de l'administration municipale. L'intéressé est donc en droit de solliciter le bénéfice de cette disposition statutaire. La régularisation de sa situation nécessitera la validation de ses services de titulaire et le versement des retenues rétroactives prévues par le règlement de la caisse nationale (art. 2 du décret n° 47-1846 du 14 septembre 1947, art. 45 à 49 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965).

2851. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le modeste montant de la gratification unique accordée aux personnels de son administration lorsque la médaille départementale et communale leur est remise. Il lui expose en effet que le montant de cette gratification a été fixé (lettre adressée à tous les préfets par son prédécesseur de l'époque) à 10 F pour la médaille d'argent, c'est-à-dire attribuée pour vingt-cinq ans de services, 20 F pour la médaille de vermeil (trente-cinq ans de services) et de 30 F pour la médaille d'or (quarante-cinq ans de services). Malgré le caractère purement symbolique d'une telle gratification, il n'en demeure pas moins que les montants de 10, 20 et 30 F paraissent dérisoires et il lui demande s'il n'estime pas devoir porter ceux-ci à un taux plus en rapport avec le coût actuel de la vie. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — En principe, les récompenses et distinctions honorifiques, de par leur nature même, ne devraient être assorties d'aucune rémunération en espèces et les gratifications qui s'y rattachent doivent, en tout état de cause, conserver un caractère symbolique et ne comporter aucun caractère alimentaire. D'autre part, un relèvement sensible de cette prime aurait pour effet d'entraîner un accroissement de dépenses appréciable, à la charge des collectivités locales. Il est à noter enfin que l'octroi de nombreuses décorations n'est assorti d'aucun avantage pécuniaire. Tel est le cas, en ce qui concerne le ministère de l'Intérieur, de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers qui constitue, comme la médaille d'honneur départementale et communale, une médaille d'ancienneté.

3097. — M. Planat indique à M. le ministre de l'Intérieur que le département du Puy-de-Dôme n'a bénéficié, en 1966, d'aucun crédit de désenclavement routier. Il lui fait observer que cette restriction a lourdement pénalisé un département dans lequel le conseil général fait un effort exceptionnel en faveur de l'équipement routier, qu'il s'agisse de la voirie départementale ou qu'il s'agisse des autres secteurs routiers. Dans ces conditions il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quels motifs le département du Puy-de-Dôme a-t-il été exclu des distributions de crédits de désenclavement routier en 1966; 2° quel est le montant de ces crédits pour 1967; 3° quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard enregistré en 1966 dans certains travaux, et notamment s'il n'envisage pas soit d'augmenter la dotation qui sera allouée au département en 1968, soit d'attribuer, avant la fin de 1967, un crédit sur le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pour financer les opérations les plus urgentes. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — 1° En 1966 la faiblesse du crédit de 1,1 million de francs, affecté au désenclavement a conduit à réserver la priorité aux opérations en cours de réalisation. Le département du Puy-de-Dôme qui n'était, cette année-là, concerné que par des projets nouveaux n'a pu de ce fait, bénéficier d'aucune attribution. Il n'en demeure pas moins que ce département qui, chaque année, durant la période 1960-1965, a reçu des subventions se chiffrant au total à 1 million de francs se range au nombre des départements ayant été l'objet d'un effort particulier de l'Etat à ce titre. 2° Pour 1967, le crédit ouvert au budget de l'Intérieur a été reconduit à un montant identique à celui de l'année précédente, soit 1,1 million de francs. 3° Dans l'attente du vote du budget pour 1968, il est difficile de préjuger la répartition qui pourra être faite de l'aide de l'Etat. D'autre part, la gestion du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire ne relevant pas du ministre de l'Intérieur, celui-ci n'a pas la possibilité d'accorder une aide financière directe à ce titre.

JEUNESSE ET SPORTS

1239. — M. Léon Ayme appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions dans lesquelles est dispensée l'éducation physique dans la ville de Carpentras. Malgré

la bonne volonté et la compétence des professeurs et maîtres d'éducation physique, les horaires officiels ne peuvent être appliqués intégralement. Pour la ville entière ces enseignants ne possèdent qu'un seul gymnase, non aménagé selon les normes en vigueur, n'ont aucune installation de saut, lancer, course et jeux de plein air à l'intérieur des établissements, n'ont à leur disposition que des espaces municipaux qui, bien qu'ils soient entretenus correctement et améliorés, ne correspondent plus aux besoins actuels et qu'ils ne peuvent utiliser pleinement qu'à condition qu'il n'y ait pas de travaux en cours et qu'il n'y ait pas de dégradation préjudiciable aux sociétés sportives civiles qui utilisent les mêmes espaces; 4.000 élèves par semaine entrent sur le seul petit stade municipal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans l'immédiat et dans l'avenir à cet état de choses qui nuit gravement à l'organisation et au plein épanouissement tant physique qu'intellectuel des jeunes de la région de Carpentras. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que la situation des établissements d'enseignement de Carpentras au regard des équipements sportifs ne peut s'apprécier uniquement en fonction des installations directement liées aux constructions scolaires. C'est ainsi que les élèves du lycée Jean-Henri-Fabre, indépendamment du gymnase C dont ils disposent à l'intérieur de leur établissement peuvent utiliser les aménagements du stade municipal situé à 100 mètres et ceux d'un terrain voisin. Le lycée de jeunes filles, dont l'équipement n'a pas été renforcé du fait que son avenir demeure incertain, ne dispose, certes, que de deux classes préfabriquées pour la gymnastique féminine, d'un plateau d'éducation physique et sportive, d'une piste de 60 mètres et d'un sautoir. Mais les élèves de ces deux établissements du second degré peuvent fréquenter la piscine d'Iiver municipale, d'accès facile, qui s'ajoute aux postes de travail déjà cités. Il n'en reste pas moins qu'un effort important reste incontestablement à faire pour doter la ville de Carpentras d'un équipement sportif à la mesure des besoins de la population scolaire et extra-scolaire. Aussi bien, un important projet a-t-il été élaboré dont la réalisation prévue en plusieurs tranches successives sera entreprise au titre du V^e Plan avec l'aide d'une première contribution financière de l'Etat de 550.000 francs. Ce projet, actuellement soumis à l'avis du comité départemental des constructions scolaires, repose sur un programme très complet, tant en ce qui concerne les installations de plein air que les installations couvertes. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles est dispensée l'éducation physique dans la ville de Carpentras, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que dans les deux établissements d'enseignement du second degré existant à Carpentras, le rapport enseignants-élèves s'établit comme suit : au lycée nationalisé de garçons J.-Fabre et C. E. C. de garçons rattaché, 1 pour 168, puisque ces établissements comptaient pour l'année scolaire 1966-1967 un effectif scolaire de 1.181 élèves (1.078 G. et 103 F.) et disposaient de 7 emplois d'enseignants d'éducation physique : 5 postes de professeurs hommes, 2 postes d'enseignants adjoints hommes tous occupés par du personnel titulaire; au lycée nationalisé de filles Victor-Hugo et C. E. T. mixte rattaché, 1 pour 180, puisque ces établissements ont accueilli, pour l'année scolaire 1966-1967, un effectif de 1.081 élèves (1.050 F. et 31 G.) et disposaient de 6 emplois d'enseignants d'éducation physique : 5 postes de professeurs femmes, 1 poste de maîtresse, tous également pourvus par des fonctionnaires titulaires. Les établissements scolaires du second degré de la ville de Carpentras sont loin d'être dans une situation défavorable en ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique puisque pour l'ensemble du territoire, l'académie la plus favorisée a un rapport de 1 enseignant pour 190 élèves, et l'académie la moins favorisée un rapport de 1 pour 226. Enfin, il convient de signaler à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le secteur du premier degré, l'éducation physique est dispensée obligatoirement par les instituteurs qui relèvent de l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

2206. — M. Robert Vixat expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la commune d'Orsay (Essonne) a entrepris de construire un centre nautique subventionné dans le cadre de la première loi-programme d'équipement sportif. Alors que la dépense totale s'élèvera à 3.750.000 francs, la participation de l'Etat ne sera que de 280.000 francs. Compte tenu des subventions du district et du département de Seine-et-Oise, la part de la commune (12.000 habitants) représentera environ 2 millions qui seront couverts par emprunt, mais dont le remboursement grèvera très lourdement le budget local. Les étudiants du lycée et de la faculté d'Orsay devant utiliser très largement cette installation, il lui demande si une subvention complémentaire ne pourrait pas être allouée à la commune d'Orsay à ce titre. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il peut lui être précisé que : 1° le montant de la

dépense subventionnable du centre nautique d'Orsay a été fixé à 2.460.000 francs (valeur C. A. T. N. octobre 1962). Ont été exclus de cette dépense subventionnable : les gradins, le bar, le logement du gardien, ce qui explique la différence entre la dépense réelle et la dépense prise en considération au bénéfice de la subvention ; 2° la construction de ce centre nautique a été découpée en deux tranches fonctionnelles : a) la dépense subventionnable de la première tranche comprenant les installations couvertes a été financée par le district de la région de Paris pour : 908.084 F en subvention (50 p. 100), 908.084 F en possibilités de prêt auprès de la caisse des dépôts et consignations (50 p. 100) ; b) les installations de plein air constituant la deuxième tranche ont été seules financées par l'Etat. La dépense subventionnable fixée à 860.000 francs (C. A. T. N. octobre 1962) a été revalorisée au C. A. T. N. octobre 1963 pour un montant de 929.263 francs. Une subvention de 288.071 francs représentant un taux de 31 p. 100 fut accordée par arrêté ministériel le 16 février 1965. 553.883 francs furent ouverts en possibilités de prêt auprès de la caisse des dépôts et consignations ; c) de plus, il convient d'ajouter que le conseil général de Seine-et-Oise est susceptible d'intervenir financièrement dans la proportion de 17,5 p. 100 du montant des dépenses subventionnables. Toutefois, une décision ne peut être prise avant la prochaine réunion de l'assemblée départementale. Ainsi, pour l'ensemble de l'opération, le cumul des subventions et de prêts couvre sensiblement la totalité de la dépense subventionnable revalorisée ; 3° la subvention complémentaire que l'honorable parlementaire semble souhaiter ne pourrait être accordée par l'Etat que s'il était établi la nécessité d'exécuter des travaux supplémentaires dus à la nature du sol et dont le montant serait au moins égal à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ; soit 20 p. 100 de 929.263 francs = 185.852 francs.

2471. — M. Niles rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, dans une lettre adressée aux présidents des fédérations sportives, il leur a fait connaître de façon impérative les conditions indispensables pour toute participation d'une équipe sportive de l'Allemagne de l'Est à des compétitions officielles se déroulant en France, qu'elles soient nationales, européennes ou mondiales, en précisant que, ces décisions ont été prises après consultation du ministère des affaires étrangères. Ces conditions se référant strictement aux engagements prévus par le règlement approuvé en 1965 par le comité politique de l'O. T. A. N. interdisant tout caractère représentatif aux athlètes de la République démocratique allemande, y compris le port du moindre insigne. Il pense qu'il y a là une contradiction, la France s'étant retirée de l'organisation militaire de l'O. T. A. N. en exigeant l'évacuation du territoire français et le Gouvernement continuant à appliquer, avec une rigueur accrue, les règlements du comité permanent de cette même organisation. La répercussion d'une telle décision préjudiciable aux intérêts des sportifs français s'est déjà fait sentir dans l'impossibilité pour la ville de Lyon de maintenir sa candidature pour les championnats d'Europe d'athlétisme en salle, de même que pour les championnats du monde de hand-ball qui devraient se dérouler en France. Il désire connaître quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en général, et plus particulièrement en vue des Jeux olympiques d'hiver de Grenoble, pour tenir les promesses faites quant à l'accueil de tous les participants intéressés, et notamment des sportifs et ressortissants de la République démocratique allemande. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la France est liée par des accords internationaux qu'elle entend respecter avec les autres pays de l'O. T. A. N. Cette position juridique est indépendante du retrait de l'organisation militaire. Le Gouvernement continue donc à tenir ses engagements selon la même ligne sans que l'on puisse parler de rigueur accrue. Le Gouvernement tiendra les promesses qu'il a faites pour les Jeux de Grenoble concernant la participation allemande conformément aux vœux exprimés par le comité international olympique lors de sa session de Madrid, c'est-à-dire présence de deux équipes au sein d'une même délégation avec même drapeau (noir, jaune, rouge, orné des insignes olympiques) et même hymne (extrait de la « IX^e Symphonie » de Beethoven). Les visas seront donc accordés dans ces conditions pour les athlètes et les journalistes.

2766. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la situation du centre régional d'éducation physique et sportive de Voiron est extrêmement préoccupante. Les installations sportives sont insuffisantes. L'internat ne mérite pas de nom, etc. Au moment où un effort accru de formation des cadres s'impose, alors que les jeux olympiques d'hiver vont se tenir à Grenoble, dans quelques mois, il lui demande : 1° quelle est la situation juridique du domaine de La Brunerie, où se trouve

actuellement le Craps. Qui en est propriétaire ; 2° si des crédits sont prévus dans le cadre de la deuxième loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif pour doter enfin l'académie de Grenoble d'un établissement de formation de cadres d'éducation physique moderne répondant aux besoins ; 3° M. Maisonnat demande, au cas où ces crédits seraient prévus, la date de début des travaux, leur durée, ainsi que le programme. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Le C. R. E. P. S. de l'académie de Grenoble situé à Voiron ne fonctionne, en effet, que de façon précaire depuis plus d'une vingtaine d'années. La situation juridique a été stabilisée, il y a une dizaine d'années, par achat de la propriété. Le IV^e Plan n'a pas permis la construction définitive du C. R. E. P. S. Le V^e Plan doit permettre de commencer, sinon de mener complètement à bien, cette construction. Dès 1966, une halle de sports a été construite dans le cadre d'un marché d'industrialisation. Le 5 juillet, jour même où l'honorable parlementaire déposait la question à laquelle il est présentement répondu, une réunion de travail avait lieu dans les services du ministère pour préciser les détails du programme de construction et étudier les esquisses des hommes de l'art. Ce programme prévoit une capacité de 250 stagiaires.

JUSTICE

1323. — M. Brugnion expose à M. le ministre de la justice que de nombreuses contestations relatives à des accidents de la circulation donnent lieu à des procès longs et coûteux d'où se dégage, trop souvent, une jurisprudence contradictoire. Il souhaiterait savoir si un automobiliste, victime d'un accident, peut exiger que lui soit réglé le montant intégral du coût des réparations ; si, au contraire, les dommages-intérêts sont limités par la valeur de remplacement du véhicule, par sa valeur vénale au jour de l'accident, ou encore par la cote Argus ; dans les deux cas, évidemment, on suppose que la responsabilité de l'adversaire est entière ; lorsque l'affaire est évoquée sur le plan civil (cassation, civile, 2^e section, 25 mai 1960), la solution n'est pas la même que celle donnée sur le plan pénal (cassation, chambre criminelle, 19 décembre 1957). Il lui signale que, en matière de responsabilité *in solidum* dans le cas du passager bénévole victime d'une collision de véhicules dont les circonstances sont restées indéterminées, ce passager ne peut obtenir le remboursement que de 50 p. 100 de ses dommages ; si au contraire, son conducteur a commis une faute grave et l'autre conducteur une faute légère le passager bénévole pourra obtenir la condamnation *in solidum* de l'autre conducteur à la réparation intégrale de ses dommages. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour éviter de telles anomalies. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — 1° Il est exact que la chambre civile, 2^e section, de la Cour de cassation admet que le droit au remboursement des frais de mise en état d'une voiture accidentée a pour limite sa valeur de remplacement alors que la chambre criminelle n'admet pas une telle limite. 2° La Cour de cassation estime effectivement que le passager bénévole d'une automobile victime d'une collision entre le véhicule qui le transporte et un autre véhicule ne peut exercer aucun recours contre le transporteur bénévole lorsqu'une faute ne peut être prouvée à son encontre. Dans une telle hypothèse il peut seulement exercer un recours contre le conducteur de l'autre véhicule ayant participé à l'accident, dans la proportion où la responsabilité de celui-ci est retenue. 3° Ces deux hypothèses sont, parmi d'autres, significatives des difficultés constantes qui se manifestent en matière de responsabilité civile ; elles n'avaient pas échappé à la chancellerie qui procède à une étude des conditions dans lesquelles il serait possible de donner une base plus sûre à la jurisprudence et, partant, de réduire le contentieux.

1363. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu des articles 60 et 61 du livre I^{er} du code du travail, la rémunération à prendre en considération en matière de saisie-arrest sur les salaires est la rémunération proprement dite ainsi que les accessoires de ladite rémunération. Il lui demande si la rémunération proprement dite est la rémunération brute ou la rémunération nette, c'est-à-dire celle dans laquelle ont été déduites les cotisations salariales à la sécurité sociale et aux organismes de retraite et de chômage. Il croit savoir qu'une instruction aurait été envoyée par le ministère des finances en 1947 et il demande quel est son avis à ce sujet. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il semble qu'il y ait lieu, pour déterminer le montant de la fraction saisissable du salaire, de tenir compte de la retenue opérée en vue de la retraite, cette retenue étant prélevée sur la rémunération dont elle fait partie ; en revanche, les

colisations salariales à la sécurité sociale paraissent devoir être déduites du montant total de la rémunération et de ses accessoires (Durand, Traité de droit du travail, tome II, n° 375; J. Cl. Travail et main-d'œuvre, fasc. 28, n° 35 et 36).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2918. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés que connaissent actuellement les habitants de Sainte-Geneviève-des-Bois, de Morsang-sur-Orge et des localités environnantes pour obtenir des abonnements téléphoniques. Le central de Sainte-Geneviève-des-Bois est totalement saturé ainsi que les câbles téléphoniques desservant ce secteur. Soixante-dix demandes dont quatre prioritaires sont de ce fait en instance, sur un seul point de concentration. Or, dans le même temps, la population de ce secteur s'accroît rapidement. Il lui demande : 1° à quelle date seront achevés les travaux de l'extension de l'autocommutateur de Sainte-Geneviève-des-Bois, et la pose de nouveaux câbles; 2° combien d'équipements d'abonnés supplémentaires pourront être mis en service grâce à cette réalisation; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'équipement téléphonique de l'Essonne. (Question du 13 juillet 1967.)

Réponse. — La croissance démographique très rapide de la population du département de l'Essonne entraîne une augmentation considérable de la demande de raccordements au téléphone, et l'administration des P. T. T. rencontre dans cette zone les difficultés inhérentes à la mise en place d'une nouvelle infrastructure téléphonique. La situation dans ce secteur est la suivante : 1° les travaux de l'extension du central téléphonique de Sainte-Geneviève-des-Bois (2000 lignes) qui dessert également Morsang-sur-Orge seront achevés en janvier 1968. Les travaux d'extension du réseau de câbles seront menés parallèlement. Dès le mois de septembre prochain environ 250 installations d'abonnés vont être préparées par avance; cet effort se poursuivra jusqu'en janvier 1968. Les extensions de câbles devront continuer pendant plusieurs années et ces opérations s'effectueront par tranches successives; 2° l'extension du central de Sainte-Geneviève-des-Bois porte sur 2000 équipements d'abonnés. Elle correspond aux dernières possibilités offertes par le bâtiment actuel; c'est pourquoi la construction d'un nouveau central est d'ores et déjà envisagée. Cette opération est prévue au programme de bâtiments pour 1970; 3° en ce qui concerne les principales opérations intéressant le département de l'Essonne, on peut retenir : a) groupement de Corbeil-Essonnes : la mise en automatique de Corbeil-Essonnes, le Coudray-Montceaux, Milly-la-Forêt, Solsy-sur-Seine, Evry vont d'être réalisées; celle de Villancourt, Mennecy interviendra avant la fin de l'année en cours et celle de La Ferté-Alais au début de l'année prochaine; b) groupement de Juvisy-sur-Orge : outre l'extension évoquée ci-dessus du central de Sainte-Geneviève-des-Bois, une opération identique est en cours à Juvisy-sur-Orge (2000 équipements) et sera terminée en septembre. Les travaux de construction du central de Viry-Châtillon sont commencés; ceux intéressant le futur central de Ris-Orangis le seront prochainement. Ces autocommutateurs d'une capacité respective de 5000 et 4000 lignes figureront au programme de 1968. Le central de Boussy-Saint-Antoine est en cours de construction; le marché pour l'autocommutateur (3200 lignes) sera passé au début d'octobre; le financement de ce marché sera assuré par la société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, une extension de 1500 lignes a été programmée pour Masey, ainsi que 1000 nouvelles lignes à Palaiseau; c) groupement d'Arpajon : les autocommutateurs d'Arpajon et Brétigny-sur-Orge viennent d'être mis en service, celui de Dourdan sera mis en service durant le présent mois d'août. Pour Limours et Saint-Chéron des opérations analogues sont prévues pour 1968; d) groupement d'Etampes : l'automatisation n'est pas encore programmée mais la mise en place, en 1968, de dispositions permettant l'appel des abonnés du groupement, qui auront un numéro à 7 chiffres en composant ces 7 chiffres au cadran — comme en automatique — est de nature à améliorer sensiblement l'écoulement du trafic à destination de ce groupement.

2940. — M. Jacques Marette attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que l'administration des P. T. T. a posé la règle suivante : « Un ordre ne peut concerner que la réexpédition du courrier parvenant à une seule adresse, sur une seule autre adresse et pendant une seule période ». Elle n'admet pas, en conséquence, qu'un même ordre de réexpédition porte inscription d'adresses successives pour des périodes consécutives. Si un tel ordre est rédigé, il est exigé autant de fois le montant de la taxe que cet ordre comporte d'adresses successives. Il lui demande s'il estime que cette exigence est compatible avec les faits suivants : 1° que le principe de la gratuité de la réexpédition proprement dite est maintenu par le décret n° 65-18

du 12 janvier 1965, l'objet unique de la taxe étant la rémunération afférente aux divers travaux qu'impliquent la constitution des dossiers et l'exécution des ordres; 2° que l'existence sur un même ordre de réexpédition de plusieurs adresses successives ne complique en rien le travail de l'agent des postes; 3° que l'usager peut s'affranchir des taxes multiples en faisant réexpédier son courrier à l'adresse unique d'un ami chargé des transmissions successives ultérieures et compliquer de la sorte, par des distributions supplémentaires, le service postal souvent encombré. Pour tous ces motifs, il lui demande si l'on ne devrait pas admettre la possibilité de faire figurer sur un seul et même ordre de réexpédition, justiciable du paiement d'une seule taxe, l'inscription de plusieurs adresses successives pour des périodes consécutives, à la seule condition que le temps total de la réexpédition n'excède pas celui fixé par le décret n° 65-18 du 12 janvier 1965. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — La taxe sur les ordres de réexpédition a été instituée par le décret n° 65-18 du 12 janvier 1965 dans la but de rémunérer le service postal pour les travaux qu'implique l'exécution des ordres qui lui sont confiés. Les impératifs de mise en œuvre du service des réexpéditions conduisent à ouvrir et tenir un dossier particulier pour chaque adresse de destination. C'est pourquoi il a été institué une taxe par ordre, étant entendu que, par définition à chaque ordre ne correspond, pour une période déterminée, qu'une seule demande de réexpédition. Cependant, pour éviter que les personnes contraintes à de fréquents déplacements ne subissent des charges trop lourdes, un aménagement a été apporté à cette règle donnant aux usagers la possibilité de souscrire un abonnement à la réexpédition qui leur permet, pour la somme de 20 francs, de déposer autant d'ordres qu'ils le désirent pendant un an. Les nouvelles taxes rémunèrent uniquement les travaux supplémentaires occasionnés aux bureaux chargés du traitement des dossiers. Aussi, les dispositions du décret du 12 janvier 1965 ne s'appliquent-elles pas lorsque la nouvelle adresse des destinataires est portée, sur les plis à faire suivre, par une personne étrangère au service postal (parent, concubine, etc.). La réexpédition par elle-même demeure donc gratuite, c'est-à-dire que les objets à réexpédier pour lesquels les taxes réglementaires d'affranchissement ont été versées, ne subissent aucune majoration de prix pour leur réacheminement et leur mise en distribution.

TRANSPORTS

2530. — M. Desouches expose à M. le ministre des transports que certaines usines de produits chimiques de son département — en vertu du chapitre 15 du tarif 22 — bénéficiaient d'un tarif spécial pour le transport des minerais de phosphate. Or, la Société nationale des chemins de fer français — sans adresser de préavis aux intéressés — a purement et simplement supprimé ce tarif 22, ce qui provoque, pour certaines industries une majoration de 37 p. 100. Renseignements pris auprès de la Société nationale des chemins de fer français, ce chapitre aurait été supprimé du fait des accords de la Communauté européenne. Cependant, il n'en est pas moins vrai que, dans ce tarif 22, restent en application les chapitres 1° et 3 qui accordent certains tarifs spéciaux. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt évident que représentent pour l'agriculture régionale ces produits chimiques, il ne serait pas possible d'harmoniser les tarifs apéciaux en général, afin de ne pas grever très lourdement certains secteurs particuliers. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — C'est pour répondre à une invitation de la Communauté économique européenne qui les jugeait non conformes au traité de Rome que la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à supprimer, le 26 février 1966, les dispositions du chapitre 15 (S II) du tarif n° 22 applicables aux envois de phosphate de chaux naturel pour engrais. Corrélativement, les dispositions du paragraphe I, qui complétaient celles du paragraphe II, ont dû être supprimées quelques mois plus tard. Ces aménagements tarifaires ont été effectués dans les formes prévues à l'article 14 du cahier des charges : la proposition a été publiée au Journal officiel du 28 décembre 1965 et communiquée aux chambres de commerce et aux chambres d'agriculture. Elle a donné lieu à une enquête publique réglementaire d'une durée de deux mois au cours de laquelle aucune observation n'a été reçue des intéressés au sujet des transports considérés. C'est dans ces conditions que l'homologation a été accordée. Il est certain que la suppression des tarifications en cause a pu entraîner, dans certains cas, un relèvement notable des prix de transport pour les expéditeurs de phosphates de chaux pour engrais, mais la Société nationale des chemins de fer français est prête à examiner les cas particuliers qui pourraient lui être soumis et à étudier, en accord avec l'expéditeur, les aménagements techniques de chargement et d'acheminement qui lui permettraient, grâce aux économies réalisées, d'atténuer les majorations de prix signalées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2291. — 20 juin 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le dernier secrétaire d'Etat au logement avait pris l'engagement de faire, dans le domaine des habitations à loyer modéré dont le chiffre a été fixé à 160.000 logements par l'article 44 de la loi de finances pour 1967, un effort massif qui impliquerait une révision des objectifs impartis à la construction par le V^e Plan. Or, de l'avis récemment émis par une personnalité hautement qualifiée, puisque assurant la présidence de la fédération du bâtiment, il apparaît que ces objectifs qui situent, tous secteurs confondus, à 480.000 le nombre des logements à réaliser en 1970, risquent de ne pas être atteints, en dépit de leur modestie et de leur insuffisance pour le secteur des logements économiques. Devant le pronostic qu'aucun élément de la conjoncture ne permet de qualifier de pessimiste, la question se pose impérativement de savoir comment pourra être tenu l'engagement ministériel ci-dessus évoqué. Il souhaiterait obtenir toutes indications utiles à cet égard et connaître notamment : 1° les nouveaux objectifs que son département se propose d'assigner à la construction dans le cadre du V^e Plan ; 2° la part qui sera faite, consécutivement à cette révision, aux logements économiques et, en particulier, aux habitations à loyer modéré en 1968, 1969 et 1970 ; 3° les caractéristiques de la politique qu'il compte promouvoir pour que ces prévisions puissent être effectivement réalisées.

2294. — 20 juin 1967. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lenteur et la lourdeur de la procédure d'application concrète de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui fait observer, en effet, que pour bénéficier de l'aide du fonds, les sinistrés doivent alerter les pouvoirs publics qui désignent alors une mission d'information chargée de reconnaître les caractéristiques du sinistre dans un rapport adressé au ministère de l'agriculture et au ministère de l'économie et des finances. Les deux administrations saisissent, au vu du rapport et si elles le jugent utile, le comité national des calamités agricoles, qui délimite les régions sinistrées ce qui entraîne la constitution des dossiers individuels des sinistrés, avec, pour chacun d'entre eux, l'estimation du sinistre subi et des dommages constatés. Le dossier fait alors l'objet d'un contrôle sur la véracité des dommages déclarés, contrôle qui est généralement très illusoire car il intervient au minimum un an après la calamité, ce qui entraîne de nombreuses injustices. Au terme de cette longue procédure, l'agriculteur est indemnisé dans la limite des ressources du fonds national. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour : 1° réformer cette procédure en la rendant plus simple, plus rapide et donc plus efficace ; 2° permettre au fonds national de garantie contre les calamités agricoles de disposer des ressources qui lui sont réellement nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée par le Parlement.

2297. — 20 juin 1967. — **M. Cazelles** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des informations qui lui sont parvenues, les professeurs de l'enseignement technique détachés au titre de la coopération, candidats admissibles aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, ont été informés qu'ils seraient frappés d'une suspension de traitement de la date de leur départ en France pour y subir les épreuves orales jusqu'à la date qui était prévue pour leur départ en congé scolaire normal. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter cette mesure qui paraît vraiment anormale.

2317. — 20 juin 1967. — **M. Louis-Alexis Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 61-810 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ce texte détermine les règles d'attribution des exploitations acquises par les S. A. F. E. R. L'article 8 prévoit que le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances nomment, chacun, pour siéger auprès d'une société, un commissaire et, éventuellement, un commissaire adjoint qui représentent le Gouvernement auprès de cette société. Ceux-ci se prononcent sur les acquisitions, cessions, installations faites par la société. L'article 13 dispose que les domaines des S. A. F. E. R. sont attribués de préférence au candidat dont l'installation présente les plus grandes chances de succès... en fonction de

certaines critères qui sont énumérés. En vertu de l'article 14, les commissaires du Gouvernement peuvent s'opposer, par décision motivée, aux projets de cession de propriétés ainsi qu'aux projets d'installation d'exploitants en qualité de preneur. Il lui demande quelle est la juridiction compétente pour se prononcer sur les litiges pouvant naître d'un refus d'attribution opposé par les S. A. F. E. R. à certains candidats, l'opposition des commissaires du Gouvernement prévue à l'article 14 précité ne pouvant constituer une garantie suffisante quant à la régularité de ces attributions par les S. A. F. E. R.

2324. — 20 juin 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récente décision prise par son département de ramener d'une façon uniforme à cinq ans la durée des prêts consentis aux sinistrés agricoles ne tient pas compte de la situation exacte des sinistrés viticoles. Il apparaît en effet que, compte tenu de l'endettement antérieur, la quasi-totalité des sinistrés sont incapables d'amortir normalement en cinq ans les prêts qui leur sont consentis. Il lui demande en conséquence s'il envisage la possibilité d'allonger la durée de ces prêts lorsque ces emprunteurs auront été dans les années précédentes déjà victimes de sinistres et quelles mesures il compte prendre pour que les remboursements effectués par le fonds de solidarité agricole, section viticole, soient plus conformes à une aide que les intéressés sont en droit d'espérer.

2340. — 20 juin 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la France importe chaque semaine environ 2.500 têtes de bovins vivants hongrois. Il demande quelles sont les raisons qui justifient ces importations, au moment même où les cours français s'effondrent, et créent de graves difficultés aux producteurs français.

2354. — 21 juin 1967. — **M. Baucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions d'une enquête faite par les organisations syndicales C. G. T. du 13^e arrondissement. Cette enquête fait ressortir que près de 15.000 emplois essentiellement manuels ont été supprimés dans cet arrondissement depuis 1959. L'essentiel de cette diminution des emplois est fourni par la métallurgie, soit 10.000, en particulier à la S. E. S. C. O., à l'usine Citroën ex-Panhard et à la S. N. E. C. M. A. Une telle situation crée de graves difficultés à toute une catégorie de travailleurs habitant cet arrondissement et les arrondissements et communes de banlieues limitrophes. Le départ de ces entreprises ne peut s'expliquer autrement que par une volonté d'écarter de la capitale de nombreux travailleurs, une très grande partie de ces usines ne créant pas de gêne dans le voisinage. La modernisation des techniques permettrait, au contraire, le maintien et l'extension à Paris de certaines industries. En effet, Paris ne peut se transformer en ville-dortoir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir dans le 13^e arrondissement et plus généralement à Paris une partie importante d'activités industrielles adaptées aux conditions parisiennes.

2360. — 21 juin 1967. — **M. André Beauguille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en dépit des efforts effectués par le Gouvernement, notamment dans le domaine législatif, malgré les progrès réalisés avec la mise en place de la politique agricole commune, le revenu moyen des agriculteurs est très inférieur au revenu moyen des Français et, d'après les estimations officielles elles-mêmes, la situation relative du revenu des agriculteurs a continué à se dégrader durant les dix dernières années. Il lui demande s'il a l'intention de tout mettre en œuvre pour permettre à l'agriculture française et aux industries qui l'environnent d'être compétitives dans l'ensemble de l'Europe.

2384. — 22 juin 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que bien que l'article 2 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 stipule que les prêts accordés aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux jeunes agriculteurs peuvent atteindre une durée maximum de quinze ans, la caisse nationale de crédit agricole a limité à neuf années seulement la durée de ces prêts, ce qui entraîne pour les emprunteurs de graves difficultés de remboursement. Il lui demande s'il a l'intention d'inviter l'organisme prêteur à interpréter plus généreusement les dispositions du décret en fixant à douze années la durée minimum des prêts accordés.

2398. — 22 juin 1967. — **M. Doize** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion ressentie par les parents d'élèves et les enseignants d'Aix-en-Provence à l'annonce de la suppression au C. E. T. féminin, pour la rentrée scolaire de 1967, d'une section qui préparait en trois ans aux fonctions « d'employées de collectivités ». Cette suppression paraît d'autant plus inopportune qu'une récente enquête a démontré que cinquante candidatures au moins étaient recensées pour cette section pour l'année scolaire à venir. Par ailleurs, la création par la municipalité d'Aix-en-Provence d'un cadre d'assistantes gardiennes d'enfants permet d'envisager l'emploi à Aix même d'une partie importante des employées des collectivités formées au C. E. T. féminin. Il lui demande : 1° si, conformément au vœu des parents d'élèves et des enseignants d'Aix-en-Provence, il entend surseoir à la suppression de cette section du C. E. T. féminin ; 2° s'il entend faire en sorte que soit étudiée pour un proche avenir la possibilité d'implanter une section sociale dite « aide maternelle », à Aix-en-Provence, la création de cette section étant rendue nécessaire par l'ouverture récente dans cette ville d'une école d'infirmières.

2402. — 22 juin 1967. — **M. Volquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire n° 17013 du 9 octobre 1961 adressée par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation de son ministère aux directeurs des services agricoles indiquait que les directeurs de foyers agricoles devaient être considérés comme logés par nécessité absolue. Il lui précise que ces dispositions ont été abrogées par circulaire n° 321 du 8 novembre 1965 adressée aux directeurs départementaux de l'agriculture, texte stipulant, en outre, que les intéressés devaient payer un loyer avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1965 (date reportée au 1^{er} janvier 1966 par lettre du 3 mars 1966 n° 6603/02/1 F. 3 du ministère des finances), et lui demande : 1° s'il ne juge pas anormal que les intéressés puissent être contraints de payer un loyer pour une période d'occupation antérieure au nouvel arrêté de concession de logement qui leur supprime un logement de fonction précédemment attribué par une décision officielle émanant de la même autorité ; 2° sur quelles bases légales est fixé le montant du loyer ainsi exigé, étant souligné que pour des logements semblables les sommes réclamées par l'administration varient considérablement d'un département à l'autre ; 3° s'il n'estime pas que le montant des sommes ainsi exigées d'eux les intéressés seraient en droit de demander que soit déduit le montant des allocations logement dont ils auraient automatiquement bénéficié s'il en avaient fait la demande au moment de leur entrée dans les lieux ; 4° comment il est possible dans les cas où les intéressés préféreraient, pour des raisons d'infériorité de loyer ou de meilleur agencement des lieux, occuper un autre logement que celui qui était précédemment mis à leur disposition, de continuer à leur faire porter la responsabilité que conformément à la circulaire n° 3519/B/5 du 12 juillet 1963 émanant de son ministère, ils encourent pour toute détérioration, notamment en cas d'accident provoqué par le gel et les intempéries, des locaux dont ils ne seraient plus les occupants ; 5° si, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'estime pas que pour éviter des difficultés entraînées par la circulaire n° 321 il ne serait pas préférable de revenir au statu quo.

2412. — 22 juin 1967. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les fonctionnaires de l'administration centrale de son département ne bénéficient pas des dispositions du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif à la prise en compte de la notion pour les avancements d'échelons. Les dispositions du titre II du décret susvisé sont appliquées par contre et fort légitimement aux personnels administratifs des services extérieurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle discrimination est faite entre des fonctionnaires placés sous la même autorité ministérielle.

2422. — 23 juin 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'article 10 du décret n° 64-1111 du 4 novembre 1964 a modifié l'article 59 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie. En vertu du nouveau texte, les chambres de commerce et d'industrie établissent un règlement intérieur qui doit fixer, en particulier, la durée maximum des fonctions des membres des chambres. Cette durée ne peut en aucun cas excéder dix-huit ans. Depuis 1945, jusqu'à l'intervention du décret précité, la durée maximum de ces fonctions était fixée à quatre mandats de six ans, soit vingt-quatre ans. Les dispositions nouvelles entraînent des bouleversements en ce qui concerne le fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie. Il est hors de doute qu'après

dix-huit ans de mandat, les membres de ces compagnies ont acquis une profonde expérience qui les met en mesure d'exercer leurs fonctions en toute connaissance de cause et, par là même, d'apporter une aide véritable et efficace au commerce et à l'industrie des régions couvertes par leur activité. Il semble évident que la limitation de la durée des mandats à dix-huit ans est inopportune du point de vue économique et dommageable à l'activité des institutions consulaires, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause, de telle sorte que la durée des fonctions des membres des chambres de commerce et d'industrie puisse, comme au'refois, être fixée, au maximum à quatre mandats de six ans.

2434. — 23 juin 1967. — **M. Périllier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les « crédits déconcentrés » mis à la disposition des établissements, et spécialement des lycées, pour l'exécution des réparations et des améliorations qui s'imposent dans les bâtiments anciens, sont nettement insuffisants. Les lycées sont, dans la plupart des cas, des immeubles communaux dont la ville assure l'entretien, tandis que les travaux importants sont financés sur des fonds accordés par les services préfectoraux auxquels sont délégués les crédits déconcentrés. En fait, l'étroitesse de ces crédits ne permet pas aux établissements, à une ou deux exceptions près, par département, de réaliser des réfections d'une certaine ampleur (chauffage par exemple) ou les aménagements utiles à l'enseignement (salles de travail, salles spécialisées par exemple). Il lui demande s'il espère pouvoir remédier à cette situation en ce qui concerne les bâtiments anciens dont la structure nécessite des transformations exigeant souvent plusieurs millions d'anciens francs.

2903. — 13 juillet 1967. — **M. Boucheny** souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'opportunité d'un relèvement du seuil de 1.000 francs par mois au-dessus duquel les salaires et traitements sont obligatoirement réglés par le moyen de chèques. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin relever ce seuil et le porter au moins à 2.000 francs par mois.

2905. — 13 juillet 1967. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des armées** que les élèves de l'école de service de santé militaire sont appelés, avant leur entrée à l'école, à signer un engagement avec l'assentiment de leur représentant légal s'ils sont mineurs, dont copie ne leur est pas remise, engagement aux termes duquel ils doivent servir un certain nombre d'années lorsqu'ils ont terminé leurs études, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est conforme à la loi de ne pas remettre copie de son engagement à l'intéressé ou à son représentant légal, dans l'affirmative quel est le texte qui dispense l'autorité militaire de cette obligation ; 2° si l'engagement ainsi contracté par un mineur, même avec l'autorisation de son représentant légal, ne doit pas être renouvelé lors de la majorité de l'intéressé, dans la négative quel est le texte qui dispense de procéder au renouvellement ; 3° quel est exactement le nombre d'années de service que doit accomplir, en vertu de l'engagement qu'il a signé, l'élève qui a terminé ses études, et quel est le texte qui détermine ce nombre d'années ; 4° s'il est possible à un élève de rompre son contrat en cours d'étude avant de passer sa thèse en remboursant ce dont il peut être redevable à l'école ; 5° s'il est possible à l'élève de rompre son contrat, en effectuant le même remboursement, après avoir passé sa thèse ; d'une manière plus générale, s'il découle de la passation de la thèse des obligations nouvelles pour l'élève admis au grade de docteur en médecine ; 6° en quels termes sont rédigées les clauses du contrat qui, par hypothèse, déterminent ces obligations ; s'il ne s'agit pas d'obligations contractuelles mais d'obligations légales, quels sont les textes qui les déterminent ; 7° si, à l'expiration du nombre d'années prévues par son contrat, le médecin militaire doit accomplir une formalité quelconque soit pour demeurer dans l'armée, soit pour en sortir ; quels sont les textes qui, dans l'un ou l'autre cas, exigeraient l'accomplissement de formalités.

2906. — 13 juillet 1967. — **M. Boucheny** souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'opportunité d'un relèvement du seuil de 1.000 francs par mois au-dessus duquel les salaires et traitements sont obligatoirement réglés par le moyen de chèques. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin relever ce seuil et le porter au moins à 2.000 francs par mois.

2907. — 13 juillet 1967. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe actuellement deux catégories de pensionnés militaires retraités : ceux percevant leur

pension au taux du soldat et ceux bénéficiant du taux de leur grade. En effet, la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962, article 6, a accordé aux militaires de carrière le calcul de leur pension d'invalidité au taux de leur grade. Mais la circulaire n° 66-1023 du 31 octobre 1963 a précisé que la loi de juillet 1962 ne serait applicable qu'aux militaires de carrière retraités après le 3 août 1962. N'est-il pas regrettable qu'en vertu d'un critère purement chronologique sans lien avec les circonstances ou la gravité des blessures se trouvent exclus d'un régime d'ailleurs satisfaisant : 1° les invalides survivants de la première guerre mondiale ; 2° les militaires réformés, même pour blessures graves, avant le 3 août 1962. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'unifier le régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière.

2909. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation créée par le développement du trafic aérien à l'aéroport d'Orly présente des inconvénients croissants pour la population scolaire de plusieurs communes environnantes et pour les maîtres chargés de son éducation. Le bruit des avions contraint les maîtres de nombreuses classes à s'interrompre pendant les décollages ou les atterrissages ; or, le nombre de ces opérations peut atteindre quarante en une heure et il est envisagé de le porter à quelque soixante-dix. De plus, l'intensité du bruit produit sur les enfants divers effets nocifs constatés par les médecins, les pédagogues et les parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer dans les meilleurs délais l'insonorisation et la climatisation des bâtiments existants de l'éducation nationale dans les communes les plus touchées par les effets de la circulation aérienne ; 2° pour agir, en ce qui le concerne, en vue d'éviter qu'une nouvelle extension de l'aéroport d'Orly ne soit entreprise avant un réexamen complet des incidences qu'elle pourrait avoir sur la population d'âge préscolaire et scolaire dans les communes riveraines.

2910. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la croissance rapide de la population dans la ville de Massy (Essonne) nécessite la construction de plusieurs établissements scolaires. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour financer dans les meilleurs délais la réalisation d'un collège d'enseignement secondaire de type 900 (ou 1.200) à côté du nouveau lycée.

2911. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que plusieurs communes du département de l'Essonne ont été victimes, au cours des dernières années, de graves inondations du fait des transformations profondes de l'habitat et de l'économie qui se sont répercutées sur l'ensemble du système des eaux. C'est le cas, par exemple, à Longjumeau, Sevigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Athlès-Mons. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution aussi rapide que possible d'un programme de grands travaux en vue d'aménager les cours de la Bièvre, de l'Orge et de l'Yvette ; 2° comment il compte associer le conseil général, les syndicats intercommunaux et les communes intéressées à l'étude du projet ; 3° comment il compte arrêter, avec l'accord des intéressés, le mode et la répartition du financement et assurer dès 1968 le dégagement des crédits nécessaires par l'Etat et par le district de la région de Paris, responsable en premier chef de la situation ; 4° comment il compte favoriser le déclassement des moulins à des conditions qui ne léseraient pas leurs propriétaires ; 5° quelles mesures il compte prendre pour assurer la surveillance et l'entretien des cours d'eau du département ; 6° comment il compte garantir une indemnité suffisante aux riverains victimes des précédents sinistres.

2912. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les nombreux accidents qui se produisent sur la portion de la route nationale 20 qui traverse le département de l'Essonne. On peut estimer qu'il ne s'agit pas de quelques points noirs, mais d'une véritable « bande noire » d'environ 40 kilomètres sur lesquels les périls de la circulation sont particulièrement graves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le plus possible la sécurité sur la portion considérée de la route nationale 20.

2913. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que plusieurs accidents mortels se sont produits en un court laps de temps sur le chemin départemental 77 à Morang-sur-Orge. Du fait des nombreuses constructions

réalisées et des chantiers ouverts, cette route connaît un trafic considérablement accru. Elle est un danger incessant pour les centaines d'enfants qui la parcourent quotidiennement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les procédures administratives nécessaires à permettre l'ouverture des travaux prévus et financés depuis deux ans par le conseil général de Seine-et-Oise pour ce chemin départemental.

2914. — 13 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance numérique du personnel chargé de garantir la sécurité des écoliers dans de nombreuses localités du département de l'Essonne. En raison de l'accroissement de la population, du développement des industries, de l'ouverture des chantiers, les voies de ce département connaissent une circulation plus intense. Parents et maîtres demandent avec raison un renforcement de la protection aux heures d'entrée et de sortie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une protection systématique des écoliers sur les voies publiques, notamment en affectant à cette tâche, auprès des commissariats, un certain nombre de C. R. S.

2915. — 13 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité qu'il y a de réaliser rapidement plusieurs gymnases prévus à Massy (Essonne), où la population jeune s'est considérablement accrue au cours des cinq dernières années. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement en 1968 des gymnases prévus depuis plusieurs années auprès des groupes scolaires Louis-Moreau et Gambetta.

2916. — 13 juillet 1967. — M. Helbout expose à M. le ministre de la justice le cas d'un particulier qui, dans une affaire de faillite, a remis ses titres de créances en omettant de signaler qu'il était créancier privilégié. Il a ainsi été porté sur l'état des créances déposé au greffe par le syndicat comme créancier chirographaire. Il lui demande de quelles possibilités dispose l'intéressé pour obtenir une rectification et pour être admis comme créancier privilégié, tout au moins pour le montant des taxes qu'il a versées à l'administration fiscale et qui représente 87 p. 100 de la créance.

2917. — 13 juillet 1967. — M. Léon Faix expose à M. le ministre de la justice que les conditions d'attente pour l'accès à la prison de Pontoise sont des plus déplorables, les parents et visiteurs de détenus ne disposant d'aucune salle d'attente et restant soumis aux intempéries. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour qu'une salle d'attente soit aménagée à l'entrée, dans les locaux, ou au moins un abri installé.

2919. — 13 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que les effets nocifs du bruit des avions qui affectent en général plusieurs communes voisines de l'aéroport d'Orly revêtent un caractère de particulière gravité pour les habitants de la Cité de l'Avenir et des pavillons environnants, à Paray-Vieille-Poste (Essonne). Ces logements se trouvent à proximité d'un emplacement où de nombreux avions effectuent leur point fixe. Aux conséquences d'un bruit intense s'ajoutent pour eux les effets de la pollution de l'air. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer autant que possible cette situation.

2922. — 13 juillet 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur que la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) est appelée, dans des conditions anormales qui motivent la présente question, à entériner la réalisation, décidée unilatéralement par le district de la région parisienne, d'une autoroute dite A 17 traversant l'Est parisien. Un examen sommaire des conséquences immédiates de la réalisation de cet ouvrage apparaît catastrophique pour la ville de Montreuil (suppression de 2.000 emplois, destruction de 600 logements et pavillons, d'écoles et d'espaces verts, nombreuses activités industrielles et commerciales mises en cause, etc.). L'expérience de la ville de Montreuil lors de la réalisation de l'autoroute A 3 (antenne de Bagnolet) et de la D. R. B. (double rocade de banlieue) montre que l'élaboration en commun, l'adhésion au principe, la mise au point du projet et, enfin, la coopération active à la phase de réalisation des collectivités locales à des œuvres d'intérêt régional sont rarement payées de retour. Malgré les promesses, l'administration

centrale réduit son aide financière dans des limites notoirement insuffisantes pour faire face aux conséquences directes ou indirectes de la réalisation de tels ouvrages (spéculation foncière, efforts insuffisants pour les relogements familiaux, industriels et commerciaux, retard dans les équipements, insuffisance dans les moyens d'assurer la mutation urbaine, etc.). Instruite par ces précédents, la ville de Montreuil était décidée à examiner avec prudence, sérieux et esprit de responsabilité, tout nouveau projet de même nature, qui, après étude, pourrait apparaître utile et nécessaire à la ville et au développement harmonieux de la région. Pour le problème de la A 17, il faut rappeler qu'à ces légitimes préoccupations, des inquiétudes d'une autre nature s'étaient dès l'origine ajoutées découplant du « parachutage » brutal de ce projet par le district et des variations des administrations sur la motivation et les caractéristiques de l'ouvrage (viaduc, vole urbaine, tranchée pénétrant ou non dans Paris). A plusieurs reprises, le conseil municipal de Montreuil a publiquement manifesté son inquiétude et son opposition à un projet aux conséquences redoutables et dont la présentation se faisait dans des conditions inadmissibles. Le 8 avril 1966, le problème fut également abordé au conseil général de la Seine quant au fond, à savoir la compréhension du rôle et de la fonction de cette voie dans une prise de conscience des problèmes de l'aménagement de l'Est parisien. Depuis la publication du schéma directeur, quelques déclarations ministérielles contradictoires et enfin les informations officielles parues dans une revue à grand tirage sont les seuls éléments donnés aux élus locaux pour comprendre l'avenir de leur ville et de leur région. Malgré les difficultés pour établir le dialogue, difficultés qui ne mettent nullement en cause la compétence des techniciens ou fonctionnaires de l'administration avec lesquels la ville de Montreuil est entrée en relation, celle-ci a obstinément demandé qu'on lui expose les études fondamentales et les prévisions urbanistiques de l'Est parisien qui ont amené à programmer la nécessité d'une nouvelle autoroute, particulièrement les perspectives de développement économique et de l'emploi. Dans le même ordre d'idées, l'importance des transports en commun dans une politique cohérente d'urbanisation ayant été mise en valeur dans des études de l'atelier d'urbanisme du district, il paraissait indispensable de connaître les données du problème et les solutions à préconiser. En réponse, la ville de Montreuil a reçu une étude très sérieuse qui représente sans doute une justification *a posteriori* de la A 17 faite par la division d'aménagements des ponts et chaussées du département de la Seine-Saint-Denis. Cette étude se place sur le plan de la technicité autoroutière mais aucunement sur le plan des perspectives urbanistiques de l'Est parisien. Elle démontre que la A 17 est la solution inéluctable, dans le domaine autoroutier, mais à un problème dont les termes ont été définis et posés par d'autres, ce qui amène nécessairement à un dialogue de sourds. C'est ainsi que les fonctionnaires du ministère de l'équipement, interlocuteurs compréhensifs en général des problèmes municipaux au niveau départemental, se déclarent incompétents pour aborder les seules questions qui intéressent véritablement la ville de Montreuil, ses élus et sa population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° comment l'administration centrale compte associer les collectivités locales et départementales — ainsi que le débat sur le Plof et particulièrement la partie traitant des schémas de structure en a montré l'impérieuse nécessité — à l'élaboration, à l'approbation et enfin à l'application des grandes options urbanistiques qui intéressent l'Est parisien, particulièrement dans les domaines suivants : a) développement des activités économiques de la région en concomitance avec son évolution démographique et urbanistique ; b) éléments d'une politique cohérente de transports en commun en relation avec l'effort général de restructuration urbaine ; c) hiérarchie des efforts et échéances pour la réalisation des villes nouvelles (Bry, Noisy-le-Grand) et de la nécessaire reconquête des espaces urbains sous-utilisés et vêtus de la proche couronne urbaine de Paris ; 2° comment l'administration centrale compte appliquer les mesures, insuffisantes cependant, exposées dans la circulaire du 28 février 1967 sous la signature conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement visant à l'organisation des études d'aménagement et d'urbanisme et préconisant la participation active des collectivités locales aux études. L'application de ces mesures permettrait, sans nul doute, d'aborder des problèmes du type A 17, au niveau des motivations fondamentales, dont les assemblées délibérantes se doivent d'être informées effectivement et complètement ; 3° dans quels délais les mesures indispensables seront prises, pour étudier raisonnablement, instruire et décider démocratiquement afin d'appliquer avec les moyens financiers et humains indispensables les solutions du problème que pose l'Est parisien dans son avenir.

2922. — 13 juillet 1967. — M. René Cassagne signale à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne qui, accusée de vivre en concubinage avec un cheminot, par le contrôleur des allocations familiales régime général, s'est vu supprimer le bénéfice des allocations familiales, cependant que l'administration de la S. N. C. F. refusait de son côté de les accorder. Cette personne

étant restée ainsi sans être reconnue par une caisse quelconque pendant un certain temps, a ainsi perdu le bénéfice d'une prestation parfaitement reconnue par la loi, et lui demande dans quelle mesure l'une ou l'autre caisse en cause peut réparer le préjudice causé.

2928. — 13 juillet 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une caravane-remorque étalage forain servant à l'activité professionnelle d'un marchand ambulant et ne renfermant que des produits destinés à la revente, est assujettie au paiement de la taxe sur les véhicules servant au transport de marchandises.

2929. — 13 juillet 1967. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître si une veuve de fonctionnaire assujettie à l'impôt sur le revenu, propriétaire de son habitation a le droit de déduire de sa déclaration de revenus les travaux d'assèchement d'une cave rendus nécessaires pour préserver de l'humidité ladite habitation.

2930. — 13 juillet 1967. — M. René Cassagne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des propriétaires ayant accepté sans procédure d'expropriation de céder leurs terrains pour la réalisation de projets nationaux, restent dans l'attente du règlement. A titre d'exemple, il signale qu'un propriétaire ayant fait une proposition le 14 mars 1966, reconnue par la direction générale des impôts le 21 avril 1966, n'est pas encore payé, alors que la route projetée sur le terrain est à l'heure actuelle terminée et livrée à la circulation. Il lui demande si la suppression de la jouissance d'une terre, véritable outil de travail pour son exploitant, ne devrait pas faire l'objet d'un paiement immédiat dans les moindres délais, et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que de tels faits se renouvellent.

2931. — 13 juillet 1967. — M. Massot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la veuve d'un officier ministériel, huissier ou notaire, dont le mari a été tué à la guerre de 1914, doit être privée de la pension de réversion à laquelle elle pouvait normalement prétendre comme veuve d'officier ministériel si elle reçoit d'autre part une modeste retraite de commerçant.

2932. — 13 juillet 1967. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incertitudes qui se manifestent dans le domaine de l'apprentissage au regard de la prolongation de la scolarité. C'est ainsi que des parents ignorent s'ils peuvent, sous le nouveau régime, placer leurs enfants en apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il envisage d'inclure la formation professionnelle artisanale — le secteur des métiers — dans l'optique de la prolongation de la scolarité, en particulier si la formation professionnelle donnée sous contrat d'apprentissage est admise comme prolongation effective et légale.

2934. — 13 juillet 1967. — M. Jean Moulin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 221 (Journal officiel, débats A. N., du 25 mai 1967, p. 1304), expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les indications contenues dans cette réponse ne peuvent apaiser entièrement l'inquiétude éprouvée par les détaillants en produits pétroliers, par suite de la création de certaines installations en bordure des autoroutes. D'une part, en effet, s'il est reconnu dans cette réponse que le recours à des détaillants ayant déjà exercé une activité de distributeur pétrolier dans la région traversée par la voie autoroutière est, d'une façon générale, souhaitable, il est indiqué que la gestion des futures stations-service le long des autoroutes sera confiée à des gérants libres qui représenteront, à l'heure actuelle, 30 p. 100 de l'ensemble des distributeurs, alors que les détaillants libres et détaillants de marques se trouveraient exclus de cette gestion et, par conséquent, de l'exploitation de ces stations-service. Si le nombre de stations-service en bordure des autoroutes doit se trouver automatiquement limité, le débit réalisé en chaque point de vente sera très important puisqu'il atteindra, en règle générale, plus de 300.000 litres par mois, alors que la moyenne du tonnage mensuel par point de vente, sur l'ensemble du territoire, est actuellement de 24.000 litres. Il apparaît ainsi indispensable que les détaillants libres et les détaillants de marques, qui représentent 70 p. 100 du marché de

détail des produits pétroliers, aient accès aux stations-service réparties en bordure des autoroutes de liaison. D'autre part, en ce qui concerne la pluralité des marques; les arguments avancés pour rejeter cette formule ne sont pas concluants, étant donné qu'en Grande-Bretagne cette pluralité existe, sans que cela implique la nécessité d'équipements multiples. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser sa position à l'égard de ces deux problèmes.

2935. — 13 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'opération de rénovation prévue pour le quartier dit du Vieux-Savigny, à Savigny-sur-Orge (Essonne), 294 logements, 61 locaux à usage commercial ou artisanal doivent être détruits dans cette opération telle qu'elle est actuellement prévue. La population touchée comprend 28,5 p. 100 de manœuvres ou ouvriers spécialisés, 12 p. 100 d'ouvriers qualifiés, 28,4 p. 100 d'employés, 5,7 p. 100 de personnels de service, 17,7 p. 100 de commerçants, les autres catégories sociales n'étant que peu ou pas représentées. 98 retraités habitent une partie des logements visés. Une enquête effectuée en 1964 sur 232 des familles concernées a pu établir que le revenu mensuel était, pour 32 foyers, inférieur à 300 francs, qu'il allait pour 37 de 300 francs à 599 francs et pour 72 de 600 francs à 999 francs. Or les projets actuels tendent à l'édification de 740 logements, dont 620 « primaires » et seulement 120 H. L. M. De plus, aucun équipement scolaire et social ne semble avoir été étudié. Il est prévu au total 400.000 francs d'indemnités de déménagement et d'emménagement, soit au moins de 1.400 francs par famille. La construction projetée d'un important parc à voitures payant laisse craindre que le projet actuel ne favorise des entreprises spéculatives. Les frais de l'ensemble de l'opération (pour laquelle est d'ailleurs prévu un déficit de 4.995.288 francs) seront très élevés pour l'Etat et pour les contribuables de la commune. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour réexaminer le projet de rénovation du « Vieux-Savigny », afin de tenir compte de la nécessité d'une modernisation et des légitimes intérêts des habitants; 2° comment il compte, en particulier, déterminer les limites raisonnables à assigner à l'opération, assurer la construction prioritaire de logements H. L. M. en nombre au moins égal aux autres types de logements, garantir la réalisation simultanée des équipements éducatifs et sociaux indispensables; 3° comment il compte assurer un dédommagement réel des habitants et des commerçants ou artisans touchés; 4° comment il envisage de garantir une participation suffisante de l'Etat au coût des travaux; 5° comment il compte associer les représentants de la population à l'élaboration d'un nouveau projet conçu à l'échelle humaine et respectant le caractère de la ville de Savigny-sur-Orge.

2941. — 13 juillet 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des armées que, du temps où la « levée » des jeunes Inscrits maritimes était faite par les administrateurs du corps de l'inscription maritime, une certaine souplesse présidait à l'appel des conscrits, notamment pour permettre à ceux-ci de pratiquer les pêches saisonnières. Il lui indique qu'il serait très souhaitable que le ministre des armées maintienne ces errements, et que les marins pêcheurs puissent obtenir sur simple avis d'administrateurs des affaires maritimes des sursis que, peu familiarisés avec les formules administratives, beaucoup d'entre eux omettent de demander « dans les règles ». Il lui demande si, tant pour les jeunes en question que pour l'intérêt de l'industrie des pêches en général, en un moment où les équipages armant les bateaux sont de plus en plus difficile à trouver, il est décidé à donner des directives pour éviter que, comme tel vient d'être le cas, nombre de jeunes pêcheurs soient appelés au début d'une campagne de pêche.

2943. — 13 juillet 1967. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'extension du régime de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 pour les articles saisonniers, par exemple les chaussures. En matière de T. V. A. la date de livraison détermine l'exigibilité de l'impôt. Pour une livraison faite d'octobre à décembre 1967, un distributeur paiera une taxe décomptée au taux de 20 p. 100. Il ne récupérera qu'une taxe décomptée au taux de 16,66 p. 100 lorsque les articles sont saisonniers et sont normalement destinés à la vente au printemps-été 1968. En effet, ces produits seront compris dans les stocks au 31 décembre 1967 et subiront le sort commun des stocks détenus à cette date. Si l'on tient compte de la mévente actuelle, notamment des articles chaussants, les distributeurs n'auront aucune difficulté à maintenir leurs stocks dans les limites prévues par la réglementation, tout en différant les achats anticipés d'automne. Ces achats d'automne sont indispensables pour assurer l'étalement des livraisons d'autant plus que

la conjoncture est particulièrement fragile. Cette situation entrainera très certainement, en ce qui concerne les usines de chaussures, l'arrêt pratiquement complet des entreprises pendant les deux ou trois derniers mois de l'année si une solution transitoire n'est pas rapidement trouvée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent, afin d'éviter un chômage prolongé, de décider que les articles saisonniers de toute nature destinés à être vendus au printemps et au cours de l'été 1968 soient assimilés, du point de vue de la T. V. A., aux marchandises livrées après le 1^{er} janvier 1968, lorsque ceux-ci seront effectivement livrés par les fabricants pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1967. Le contrôle serait assuré par une mention spéciale apposée sur les factures, sous la responsabilité des fabricants. Les détaillants seraient tenus de les décompter sur une ligne spéciale de la déclaration qu'ils devront fournir concernant leurs stocks au 31 décembre 1967, avec énumération des factures correspondantes.

2944. — 13 juillet 1967. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les Français rapatriés d'outre-mer sont autorisés à déduire de leur revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés au titre des dispositions relatives aux prêts d'installation ou de reconversion, mais qu'ils ne peuvent déduire les annuités de remboursement de ces prêts. Ils doivent ainsi payer l'impôt sur la valeur de reconstitution des biens qu'ils ont perdus. Or, les pertes subies en France par des commerçants ou industriels dans l'exploitation normale de leur entreprise, ainsi que celles qui résultent d'événements ayant affecté certains éléments de leur activité sont admises en déduction des bénéfices imposables. De même, les entreprises situées en France peuvent déduire de leurs bénéfices, les pertes résultant de leurs avoirs dans les anciens territoires d'outre-mer (arrêté du Conseil d'Etat du 9 mars 1960, req. n° 36962 et 38024, 8^e s. s., dup. 1960, page 203). Il serait conforme à la plus stricte équité d'autoriser les rapatriés à déduire de leurs bénéfices le montant des annuités de remboursement, des emprunts qu'ils ont dû contracter pour remplacer les biens dont ils ont été dépossédés et pour lesquels ils n'ont perçu aucune indemnisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1968.

2945. — 13 juillet 1967. — M. Capitant rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de l'examen, par le Sénat, du projet qui est devenu la loi du 26 décembre 1964 sur les pensions civiles et militaires, M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, après s'être opposé à la suppression immédiate de l'écrêtement des pensions des hauts fonctionnaires, a déclaré : « Dans la ligne que s'est tracée le Gouvernement, il faudra un jour ou l'autre donner satisfaction à cette catégorie de hauts fonctionnaires. C'est une disposition que nous comptons prendre, peut-être même avec des paliers successifs, qui pourraient commencer par une proportion supérieure à dix fois ». (Sénat 8 novembre 1964, Journal officiel Sénat, page 1352), et lui demande si le Gouvernement n'estime pas le moment venu de donner suite à cette promesse, deux ans et demi après qu'elle a été formulée, étant observé que la base de l'écrêtement n'a subi aucune modification depuis le décret du 16 février 1957.

2947. — 13 juillet 1967. — M. Michel Cointat demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour régulariser la situation des enseignants non laïcs vis-à-vis de la sécurité sociale. La cour de cassation, dans un arrêt du 13 mars 1964, a estimé que les maîtres non laïcs n'étaient pas tenus d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale. Les versements prévus à ce titre ont donc été suspendus en attendant un règlement définitif de la question. Ce règlement n'est pas encore intervenu. Des sommes importantes sont bloquées dans l'attente d'une décision. Il lui demande instamment de bien vouloir apporter une solution rapide à cette situation d'incertitude et lui préciser la position qu'il compte retenir.

2949. — 13 juillet 1967. — M. Waldeck Rochat attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort maintenant connu des élèves d'Aubervilliers nés en 1953 qui ne continuent pas leurs études dans des classes de C. E. G. ou de lycée. Dans une question écrite récente restée sans réponse, il était indiqué que vraisemblablement sur 534 élèves, 375 seraient sans perspective. Les faits confirment malheureusement cette inquiétude. En effet, 530 jeunes, hors C. E. G. et

lycée, ont cette année 14 ans (305 garçons, 235 filles), 187 sont entrés en C. E. I., C. E. C. ou C. E. T. (93 garçons, 94 filles), soit 35,2 p. 100. Les autres sont, soit à la rue (73: 60 garçons, 13 filles), soit redoublant en fin d'études (137: 82 garçons, 55 filles), soit en fin d'études orientées ou 4^e pratique (103: 41 garçons, 62 filles), soit dans une section d'éducation professionnelle (5: 2 garçons, 3 filles), soit encore à l'usine (25 dispenses ont été demandées: 15 garçons et 10 filles). Il apparaît ainsi que pour ces jeunes la prolongation de la scolarité signifie essentiellement: 1° un redoublement quasi obligatoire de classe avec des effectifs surchargés, puisque les élèves nés en 1952 y arrivent; 2° la rue ou l'usine avec, dans ce dernier cas, des conditions de formation imprécise. Il apparaît aussi que pour l'immense majorité des cas, les « solutions trouvées » le sont par la commune. La constatation vaut d'être faite alors qu'il s'agit de l'obligation de la scolarité de 14 à 16 ans et qu'au même moment le C. E. T. annexe au lycée technique nationalisé d'Aubervilliers par décision du 27 juin 1966 se trouve transformé en sections professionnelles de lycée avec pour conséquence de faire participer la commune au financement de son fonctionnement. Non seulement rien n'a été prévu au plan national pour financer la prolongation de la scolarité, mais le ministre procède dans ce cas précis à un transfert de charge inadmissible. Tout en rappelant sa proposition de voir ouvrir d'urgence des sections en trois ans de C. E. T., ce qu'il faudra bien faire l'an prochain, suite à la suppression de l'examen d'entrée, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la scolarisation normale de tous les élèves de 14 ans d'Aubervilliers n'ayant pas trouvé place dans un C. E. T., C. E. I. ou C. E. C.; 2° pour revenir au lycée technique à la situation d'origine, à savoir que ses sections professionnelles forment un C. E. T. à la charge de l'Etat.

2950. — 13 juillet 1967. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale, que les conditions et le contenu du brevet de technicien ont suscité parmi les parents d'élèves des lycées techniques, une très grosse déconvenue par rapport aux résultats obtenus. Des parents, dont les enfants ont échoué, et certains après avoir été admis en deuxième partie, ont exprimé leur vif mécontentement pour l'avenir de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la conception même du brevet de technicien et le programme d'enseignement et, d'ici la prochaine rentrée, pour offrir aux candidats recalés une possibilité de tenter une seconde chance.

2951. — 13 juillet 1967. — M. Virgile Baral demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le Gouvernement n'entend pas accorder sur le plan national une prime mensuelle de risque aux agents de travaux, auxiliaires routiers et conducteurs des P. T. E., comme en bénéficient à juste titre leurs homologues des P. et T. En effet, chaque année, les intéressés paient un lourd tribut d'accidents du travail dus aux conditions très dures de leur activité professionnelle (chantiers de montagne, déneigement, épandage des lants hydrocarbonnés, etc.), qui justifie l'octroi de cette prime.

2952. — 13 juillet 1967. — M. Vitter expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un ouragan a sévi avec une rare violence sur le département de la Haute-Saône, le 26 juin 1967, occasionnant des dégâts importants dans de nombreuses communes. Il attire son attention en faveur des sinistrés et lui demande quelles mesures il envisage pour leur venir en aide.

2954. — 13 juillet 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des transports que l'augmentation des tarifs publics devant survenir en juillet prochain occasionne de graves difficultés financières nouvelles pour de nombreux parents de lycéens parisiens. A titre d'exemple, il lui soumet le cas des élèves du lycée Bergson, dans le 19^e arrondissement, rentrant déjeuner dans leurs familles. Beaucoup d'entre eux utilisant l'autobus payaient quatre tickets ou 0,74 franc par jour, soit le montant d'un carnet de 3,70 francs par semaine. Ce qui était moins coûteux que deux cartes. Le ticket de parc pour une section étant dorénavant supprimé, la solution la moins onéreuse réside donc dans l'achat de deux cartes, pour 9,80 francs, puisque l'utilisation des tickets reviendrait à 12 francs. On ne peut décemment obliger des adolescents de 11 et 12 ans, souvent chargés de livres, à effectuer ce trajet à pied. Les parlementaires communistes ont, à plusieurs reprises, condamné le principe de telles augmentations. Mais dans la situation particulière

précédemment exposée, il lui demande quelles solutions l'administration envisage afin d'éviter à ces familles des sacrifices supplémentaires, d'autant plus que la prolongation officielle de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans risque de retarder l'âge d'obtention des cartes de réduction réservées aux scolaires. Il lui suggère comme mesures positives l'examen par ses services du rétablissement de la première section et l'octroi dès la rentrée en 6^e de la carte de réduction.

2955. — 17 juillet 1967. — M. Couderc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la S. A. F. E. R. de la Lozère, constituée en application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1963, et régulièrement agréée, envisage de céder à titre onéreux à divers particuliers les parts d'intérêt qu'elle possède dans un groupement forestier récemment constitué et approuvé par le ministre de l'agriculture. La cession projetée, en raison même de son objet, ne peut bénéficier de l'indemnité fiscale édictée par l'article 1373 series du C. G. I. en faveur des opérations réalisées par les S. A. F. E. R. lorsqu'elles portent sur des immeubles ruraux. D'autre part, l'acte de cession qui doit intervenir dans les trois ans de la réalisation de l'apport fait par la S. A. F. E. R. au groupement forestier, lequel est une personne morale non passible d'impôt sur les sociétés, sera soumis, lors de sa présentation à l'enregistrement, aux dispositions de l'article 728, paragraphe I, du C. G. I., en vertu desquelles la cession sera considérée, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés au moment de l'apport par les parts cédées. En l'espèce, les biens apportés au groupement forestier et représentés par les parts à céder, étant en nature de terrains à boisier, c'est-à-dire d'immeubles ruraux au sens des articles 1309 et 1373-1° du C. G. I., l'acte à intervenir supportera, sur la totalité du prix convenu pour la cession, en sus des taxes locales, le droit de mutation à titre onéreux, au taux de 11,20 p. 100 prévu à l'article 1372 quater du C. G. I. Cette conséquence fiscale paraît particulièrement rigoureuse au cas d'espèce si l'on considère, d'une part, qu'aucune intention de fraude ne se trouve placée dans le cas exposé ci-dessus et que, d'autre part, le prix de cession s'appliquera non à des terrains nus mais à des terrains boisés par le groupement forestier avec le concours du fonds forestier national. Il est observé, par ailleurs, que dans l'hypothèse d'une mutation directe à titre onéreux, les mêmes terrains pourraient bénéficier du régime fiscal privilégié édicté par l'article 1370 du C. G. I. (réduction des trois quarts du droit de mutation). De même, les mutations à titre gratuit de parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier bénéficient, sous certaines conditions (réunies au cas d'espèce) de la même faveur: exonération du droit de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur valeur (article 1241, paragraphe 6, du C. G. I.). Il est demandé dès lors, afin d'échapper à la rigueur des effets de l'article 728 précité du C. G. I., si, à la faveur de la présomption édictée par ce texte, il ne serait pas possible d'admettre que l'indemnité fiscale prévue à l'article 1373 series précité du C. G. I. devient applicable. Enfin, au cas où cette solution trop libérale serait écartée, ne pourrait-on pas, par mesure de tempérament, admettre, en l'espèce, l'application des dispositions plus favorables soit de l'article 1241, paragraphe 5 susvisé du C. G. I., soit de l'article 1370 du même code.

2959. — 17 juillet 1967. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés particulières auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 accordant aux bénéficiaires de ladite loi le bénéfice de la présomption d'origine. Les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de fournir les certificats médicaux et ordonnances contemporains de l'origine de l'affectation qui leur sont réclamés pour établir le point de départ de la maladie ou de l'infirmité devant leur ouvrir droit à pension. Ces pièces ont, en effet, été remises aux caisses de sécurité sociale qui, lors de leur retour en France en 1945, leur ont versés des prestations d'assurance maladie, et lesdites caisses déclarent qu'elles ne peuvent les restituer, leurs archives étant détruites tous les cinq ans. C'est ainsi que la plupart des déportés du travail, susceptibles d'obtenir une pension, se voient dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. A la suite d'une conférence technique organisée par son prédécesseur, plusieurs solutions avaient été envisagées: la direction des pensions devait adresser aux directions interdépartementales et aux centres de réforme une circulaire indiquant que l'affiliation médicale pourrait être établie avec des certificats non contemporains; les réfractaires partiels devaient être autorisés, pour faire valoir leur droit à pension, à produire des documents médicaux établis par leur médecin traitant, dans les six mois ayant suivi l'expiration de leur permission; enfin, il avait été décidé que, pour les rapatriés sanitaires, le Ruckkshersheim serait considéré comme pièce probante pour l'établissement de l'imputabilité. Ces décisions n'ont été

suivies d'aucune réalisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour résoudre ces problèmes le plus rapidement possible, étant fait observer qu'il serait profondément injuste de faire supporter aux bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951 les conséquences du fait qu'il a fallu huit ans aux pouvoirs publics pour reconnaître leur droit à réparation.

2960. — 17 juillet 1967. — M. Abeilén expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans le régime de retraite des mineurs, le droit à pension de réversion n'est ouvert à la veuve que si le mariage a été contracté trois ans au moins avant la mise à la retraite du mari. Si cette condition n'est pas remplie, la veuve n'a droit qu'aux secours prévus à l'article 163 du décret du 27 novembre 1946, quelle que soit la durée totale du mariage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à ce régime les modifications nécessaires afin que le droit à pension de réversion puisse être reconnu à une veuve de mineur, quelle que soit la date du mariage, dès lors que sont remplies les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, c'est-à-dire lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou lorsque le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

2961. — 18 juillet 1967. — M. Baulloche expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un avant-projet de statut avait été présenté aux représentants des médecins des services antituberculeux en juin 1966. Mais aucune suite n'a, jusqu'à présent, été apportée à cette présentation. La promulgation d'un statut permettrait de fixer sur ces perspectives d'avenir un personnel dont les services sont universellement reconnus. Il lui demande de lui faire savoir dans quels délais il a l'intention de promulguer ledit statut.

2962. — 18 juillet 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales si, à l'occasion du prochain relèvement des prestations sociales, le Gouvernement envisage, comme il le lui avait déjà suggéré dans une précédente question écrite : 1° d'améliorer la situation des bénéficiaires de prestations de salaire unique et des familles ayant la charge d'enfants inadaptés ; 2° de procéder à une révision en hausse du montant de l'allocation-logement, notamment en faisant en sorte que la quittance majorée de juillet soit prise en considération, et non pas celle de janvier, la quittance de juillet étant celle qui subit dorénavant la majoration annuelle de loyer. Cette majoration paraît d'autant plus imposée pour les personnes âgées à la suite des dispositions qui viennent d'être prises concernant la majoration des loyers. La question posée paraît d'ailleurs d'autant plus justifiée que le revenu des familles continue de progresser moins vite que le coût de la vie, puisque ce dernier, selon l'indice des 259 articles, s'est élevé de 7,9 p. 100 du 31 décembre 1963 au 31 décembre 1966, alors que le salaire théorique de base qui sert au calcul des prestations familiales a augmenté de 7,59 p. 100 durant la même période.

2963. — 18 juillet 1967. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation en matière de personnels de recherche à l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Alors que le V^e Plan considérait que le secteur de la recherche médicale devait être prioritaire et fixait à 1.400 le nombre de chercheurs que devait comporter cet organisme en 1970, les deux premières années du plan ont fait passer l'effectif de ces chercheurs de 320 à 675 seulement. Cette situation en effectifs est aggravée par la situation statutaire faite aux chercheurs médicaux à temps plein de cet organisme, les insuffisances de leur statut sont particulièrement sensibles dans les débuts de carrière très défavorisés, même par rapport à ceux du C. N. R. S. De plus, la représentation des chercheurs n'est pas assurée dans les commissions scientifiques. Cette situation d'ensemble est très préjudiciable à la recherche médicale de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier sur le plan du statut des personnels de l'I. N. S. E. R. M., de la composition des commissions scientifiques de cet organisme et des crédits qui lui seront alloués dans le budget de 1968.

2964. — 18 juillet 1967. — M. Bernard Lafay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne peut se satisfaire de la réponse apportée par son administration à la question écrite qu'il avait posée en sa qualité de sénateur le 23 septembre 1966

au sujet des anomalies que présente le régime fiscal auquel sont actuellement assujettis les partages testamentaires. Il ne saurait en effet admettre que les dispositions de l'article 708 du code général des impôts conduisent à grever les partages testamentaires, qui ne sont susceptibles d'intervenir qu'en faveur de descendants directs, d'un droit d'enregistrement plus élevé que celui qui concerne les testaments ordinaires passés en faveur d'héritiers quelconques. Il lui demande s'il compte inviter ses services à abandonner une pratique qui heurte aussi manifestement le sens de l'équité et se révèle, dans le même temps, contraire au bon sens le plus élémentaire. Il lui saurait gré de le tenir informé des initiatives concrètes qu'il voudra bien prendre à cette fin.

2967. — 18 juillet 1967. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les possibilités de recrutement au centre national de la recherche scientifique sont, depuis le début d'application du V^e Plan, bien inférieures à ce que ce dernier prévoyait. Les effectifs en personnels chercheurs, techniciens et administratifs du C. N. R. S. s'élevaient au 1^{er} janvier 1966 à 10.400. Le V^e Plan prévoit qu'ils atteindront 24.000 en 1970. Ils atteindront au 1^{er} janvier 1968 seulement 12.410. En ce qui concerne les seuls chercheurs, le pourcentage d'accroissement des effectifs pour les deux premières années du Plan s'est situé aux environs de 7,5 p. 100 au lieu de 14 p. 100 par an, alors qu'il avoisinait 8,5 p. 100 par an durant les trois dernières années du plan précédent. Les conséquences de cette évolution des créations de postes sont particulièrement graves : non seulement elle place hors d'atteinte les objectifs du Plan pour le C. N. R. S., mais elle conduit à ne plus pouvoir y assurer la promotion scientifique normale dans le grade de chargé de recherche des chercheurs formés. Elle entraîne que cet organisme ne peut garder les hommes qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa double mission de recherche et de formation de chercheurs pour les secteurs extérieurs de l'économie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans le cadre de la préparation du budget 1968 pour remédier à cette situation, qui entraîne à terme la détérioration de la recherche scientifique du pays.

2968. — 18 juillet 1967. — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre des transports que les mesures d'augmentation des tarifs des transports en commun de la région parisienne, décidées le 29 juin 1967 par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, vont être très durement ressenties par les personnes âgées, malades et infirmes qui, du fait de leur état, ne peuvent utiliser le réseau du métropolitain et circulent sur les lignes d'autobus en y effectuant de courts trajets qu'elles feraient à pied si la déficience de leur santé ne s'y opposait pas. Ces personnes vont devoir faire face à une hausse de tarifs dont le taux s'établira, en dehors de toute considération inhérente à la majoration de plus de 60 p. 100 qui affecte le prix unitaire du ticket, à 100 p. 100 puisqu'il leur faudra désormais s'acquitter de deux tickets sur le trajet qui, jusqu'au 15 juillet 1967, ne leur en coûtait qu'un seul. Si la simplification qui consiste à substituer aux six tarifs, précédemment en vigueur sur les lignes d'autobus intramuros, deux tarifs impliquant que deux ou quatre tickets seront désormais exigés selon que le trajet comportera, d'une part, une ou deux sections et, d'autre part, trois sections ou plus, doit permettre, dans l'optique du syndicat des transports parisiens, de généraliser progressivement le service à un seul agent par autobus, le conducteur faisant en même temps fonction de receveur, les conséquences pécuniaires de cette réforme sont trop rigoureuses pour les catégories d'usagers dont la situation vient d'être exposée, pour qu'il ne soit pas apporté en leur faveur un aménagement au régime instauré par la décision susvisée du 29 juin 1967. Il lui demande s'il compte mettre ce problème à l'étude et l'informer, dans les meilleurs délais, des dispositions que l'auront incité à prendre les conclusions de l'examen auquel se sera livrée son administration sur la base des observations qui précèdent, et en liaison avec le syndicat des transports parisiens.

2972. — 19 juillet 1967. — M. Blibeu expose à M. le Premier ministre (tourisme) que la capacité d'accueil des camps de camping se révèle chaque année plus insuffisante en raison du nombre toujours croissant des vacanciers qui utilisent ce mode de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître cette capacité d'accueil.

2973. — 19 juillet 1967. — M. Hostier demande à M. le Premier ministre (tourisme) s'il est exact que le commissariat au tourisme envisagerait l'interdiction du camping sur le rivage de la mer et sur les bords de certains lacs, ce qui interdirait aux campeurs une partie des meilleurs sites de vacances.

2974. — 19 juillet 1967. — **M. Bilbeau** expose à **M. le Premier ministre (tourisme)** que la décision d'achat du massif des Trois-Pignons a donné lieu à de nombreuses enquêtes et études. Notamment une enquête d'utilité publique a été faite au début de 1966, dont il semble que les conclusions n'ont pas encore été publiées. Par ailleurs, le district de la région parisienne a donné un avis favorable au plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 53 concernant le secteur ci-dessus visé. Compte tenu de ce que deux mille petits propriétaires sont directement intéressés par cette acquisition des parcelles des Trois-Pignons et compte tenu de l'importance de ce projet tendant à sauvegarder ce site, antenne Sud de la forêt domaniale de Fontainebleau, il lui demande quelles dispositions seront prises en vue de : 1° accélérer les procédures de la déclaration d'utilité publique ; 2° dédommager, à leur juste prix, les propriétaires des parcelles. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser dans quelles conditions : 1° seront expropriés les propriétaires actuels ; 2° a été utilisé, jusqu'à présent, le crédit voté à cet effet ; 3° sera géré, et par qui, ce site après achat par l'Etat.

2975. — 19 juillet 1967. — **M. Hostier** expose à **M. le Premier ministre (tourisme)** que les décrets n° 59-275 du 7 février 1959 et n° 60-255 du 18 mars 1960 prévoient que le camping est interdit sauf dérogation, dans les sites classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Par ailleurs, le code de l'urbanisme et les décrets d'application prévoient que, pour toute construction, il est nécessaire d'avoir obtenu les autorisations des administrations compétentes, et que ce permis ne peut être obtenu qu'à certaines conditions dans les sites classés. Il lui demande s'il est exact que : 1° il existe des terrains de camping et des garages à caravanes dans la région des Trois-Pignons, dans la forêt de Fontainebleau ; 2° il existe des constructions dans ce même périmètre. Il lui demande, en outre : 1° le nombre de terrains de camping et garages à caravanes et sur quels critères ont été accordées les autorisations ; 2° le nombre des constructions existantes et sur quels critères ont été accordées les permis de construire. Dans le cas où ces terrains ou constructions n'auraient pas reçu les autorisations nécessaires, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à leur égard.

2976. — 18 juillet 1967. — **M. Parrot** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la rémunération des directeurs des maisons de jeunes et de la culture pose de nombreux problèmes tant à la fédération française des maisons de jeunes et de la culture qu'aux conseils municipaux des communes ayant créé des maisons de jeunes. Notamment les communes ayant déjà engagé d'importantes dépenses pour l'achat et l'aménagement des locaux nécessaires à ces maisons sont souvent dans l'incapacité d'accorder l'importante participation qui leur est demandée pour contribuer à la rémunération du directeur. D'autre part, il apparaît souhaitable d'accorder à ces directeurs une indépendance et une autorité ne dépendant pas, dans l'intérêt même des jeunes, des fluctuations de politique locale. Il lui demande s'il n'envisage pas de promulguer un statut des directeurs de maisons de jeunes et de la culture, statut aux termes duquel, notamment, les directeurs seraient des fonctionnaires d'Etat, payés, contrôlés et notés par l'Etat, choisis sur avis du conseil d'administration paritaire et du conseil municipal, bénéficiant des garanties statutaires normales de la fonction publique et non soumis aux vicissitudes locales.

2977. — 19 juillet 1967. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux travailleurs utilisent leur voiture pour se rendre sur les lieux de vacances. L'utilisation de l'automobile n'étant plus un signe extérieur de richesse, il est certain que ce mode de locomotion durant les vacances est un phénomène à caractère populaire indéniable. Compte tenu de ce que les salariés titulaires de congés payés ont une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer et les lignes maritimes à destination de la Corse, il est justifié d'accorder un avantage comparable à ceux qui utilisent leur voiture personnelle à une période particulièrement surchargée où les chemins de fer ont des difficultés pour assurer un débit suffisant (bons d'essence à prix réduits, etc.). Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette légitime revendication exprimée par un très grand nombre de travailleurs et d'associations.

2978. — 18 juillet 1967. — **M. Coste** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les vacances d'hiver commencent à se développer parmi les travailleurs, notamment avec l'augmentation de la durée des congés payés. Compte tenu de cet accroissement des

vacances d'hiver et notamment des sports d'hiver qui concourent au développement du tourisme, il est justifié d'accorder aux salariés, titulaires de congés payés, un deuxième billet annuel donnant droit à une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer. Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette légitime revendication et accorder le bénéfice d'un deuxième billet de congés pays S.N.C.F. annuel aux salariés.

2980. — 19 juillet 1967. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation démographique et économique de la Creuse. En un siècle, la Creuse a perdu près de la moitié de sa population. Entre 1954 et 1962, selon le bulletin régional de l'I. N. S. E. E., il y a eu 13.879 immigrations contre 21.146 émigrations. Cela se traduit par un solde négatif, une perte de population par l'exode s'élevant, pour cette période, à 7.467 personnes. Dans le même temps, le vieillissement de la population s'accroît puisque la balance immigration-émigration donne pour ce département, par tranche d'âge, les résultats suivants : moins 2.047 de 0 à 16 ans ; moins 4.569 de 17 à 32 ans ; moins 1.273 de 33 à 48 ans ; plus 140 de 49 à 64 ans ; plus 282 de 65 ans et plus. Le vieillissement de la population accentue encore la dépopulation. En 1965, huit départements ont eu un nombre de décès plus élevé que le nombre de naissances ; la Creuse était le seul département pour lequel le solde négatif des décès sur les naissances dépassait en 1965 le seuil des 1.000 (1.014). En 1965, il y a encore un excédent de décès sur les naissances (860). Ce sont là deux données importantes de la situation démographique du département. Celle-ci pèse durement sur la vie économique. De 1954 à 1962, la population active totale est passée de 87.229 à 74.714 ; durant la même période, la population active agricole de 57.871 descendait à 44.173. Bien que n'ayant pas les chiffres officiels de 1962 à 1967, tous les indices soulignent une aggravation de cette situation. En 1955, il y avait 24.000 exploitations agricoles ; il en reste actuellement 17.000. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 1966, il n'y avait que 10.711 salariés pour le secteur privé (Assedic.). De 1962 à 1964, il a été enregistré la fermeture de neuf entreprises supprimant ainsi 870 emplois. En 1965, quatre autres entreprises totalisant 152 salariés ont également cessé leur activité. En 1966, 308 emplois ont été supprimés ; au mois de juillet 1967, 116 salariés ont été licenciés. Le V^e Plan prévoyait la création de 2.600 emplois en Creuse ; or, au 1^{er} janvier 1965, le nombre d'emplois créés était de 1.341, soit un déficit de 1.259 emplois. Sur la base de l'orientation actuelle, le V^e Plan ne semble pas être en mesure de combler le déficit énoncé. En effet, pour ne prendre que l'année 1966, il y a eu 381 créations mais il faut noter 308 suppressions d'emplois. Alors qu'à diverses reprises, il est intervenu pour d'autres départements, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour favoriser la décentralisation et l'expansion industrielle en Creuse. Une décentralisation administrative (centrale pénitentiaire) avait été envisagée au profit de la Creuse ; mais il semble bien que cette construction doive être réalisée dans un autre département. Il lui expose la situation particulière de l'entreprise Allion, sise à Guéret. Cette entreprise, dont le siège est à Courbevoie, spécialisée dans l'usinage et le chromage des métaux, a débuté son activité à Guéret en août 1964, pour fermer ses portes en février 1965, à la suite de sa mise en règlement judiciaire. Le coût de construction de cette usine de 3.400 mètres carrés est d'environ 2.600.000 francs et les fonds publics investis se montent à un million de francs minimum. Cette affaire employait vingt-cinq personnes au moment de sa fermeture et prévoyait la création de 200 emplois. Les démarches faites pour la remise en activité, par une autre société, n'ont pas abouti. Actuellement, cet outil de travail est toujours inutilisé, et l'intervention des pouvoirs publics apparaît indispensable pour aboutir à une solution favorable. Par ailleurs, en septembre 1966, la Mega, à Chambon-sur-Vouèze, cessait son activité. Cette usine, qui avait occupé, en 1962, plus de 300 ouvriers employait encore, lors de sa fermeture, 121 personnes. En juin 1967, l'entreprise Châpal, à Crocq, licenciait 116 de ses ouvriers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour redonner une activité satisfaisante à ces entreprises, et ce qu'il envisage pour assurer le développement de l'économie creusoise dont l'évolution atteindra très rapidement le point de non-retour si des mesures importantes et exceptionnelles ne sont pas prises à cet effet dans l'immédiat.

2990. — 19 juillet 1967. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les officiers généraux du cadre de réserve peuvent prétendre à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande pour quelle raison cette faveur particulière n'a pas été étendue à tous les officiers et sous-officiers du cadre de réserve et s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice à réparer.

2991. — 19 juillet 1967. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de la signature ou de la prise d'effet d'un contrat de location saisonnière et de plaisance en meublé, une agence est habilitée à percevoir directement d'autres droits en sus des simples droits de timbre, tels que droit au bail, etc., dont le paiement incomberait d'abord, selon les règles en vigueur, au bailleur, sauf pour celui-ci à se faire ensuite rembourser par le preneur.

2992. — 19 juillet 1967. — **M. Thomas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : des père et mère, propriétaires de trois fermes de 100 hectares, d'une valeur chacune de 300.000 francs, procèdent à une donation à titre de partage anticipé entre leurs cinq enfants, de laquelle il résulte que trois de ces enfants reçoivent une ferme sur laquelle chacun respectivement se trouve exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption et donc susceptible de bénéficier des exonérations prévues à l'article 1373 series du C.G.I. Pour remplir de leurs droits les deux enfants non lotis, ceux-ci recevront une soulte globale de 360.000 francs à verser par les trois attributaires, à raison de 120.000 francs chacun. La superficie maximale, au-delà de laquelle les cumuls et réunions d'exploitations agricoles doivent être soumis à autorisation préalable, est de 75 hectares pour le département visé. Il lui demande si, dans le cadre d'un pareil partage d'ascendant, effectué conformément à l'article 1075 du C.C., l'administration fiscale est fondée à dissocier l'opération en deux temps, à savoir le temps de la donation ou pendant « un instant de raison » les attributaires seraient censés avoir été propriétaires d'une fraction indivise de l'ensemble donné, et le temps du partage où chacun devient seul propriétaire de son lot à charge de verser une soulte. Si une telle situation était admise, chaque attributaire d'une exploitation ne pourrait plus bénéficier du maxima d'exonération de droits sur la soulte, compte tenu qu'il aurait été propriétaire un instant d'une fraction indivise de l'ensemble des biens par l'effet de la donation, ladite fraction serait en effet à déduire de la superficie maxima prévue à l'article 188-3 du code rural (75 hectares dans le cas visé). Le partage d'ascendant est un acte qui génère non assimilable à un partage successoral avec effet déclaratif. Donation et partage coexistent et forment un tout indivisible. Il a été conçu et encouragé notamment pour éviter le morcellement des héritages. Admettre donc que ce morcellement a pu exister « un instant de raison » pour limiter la portée de l'exonération prévue à l'article 1373 du C.G.I. serait contraire à l'esprit qui a guidé le législateur et à l'ensemble de la jurisprudence en la matière. En conséquence, il lui demande, dans le cas précité, quel serait le mode de taxation de la soulte.

2993. — 19 juillet 1967. — **M. de Présumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, dans des conditions qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette solution devrait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il lui demande quelle politique il envisage de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

2994. — 19 juillet 1967. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, propriétaire immobilier sinistré par suite de faits de guerre, a été dans l'obligation de transférer ses biens immobiliers à une association syndicale de remembrement. Cette dernière, après avoir remembré tous les terrains faisant partie de l'ilot déterminé par les services de la reconstruction, a restitué à l'intéressé, par arrêté du 1^{er} octobre 1963, une quote-part de terrains en indivision avec d'autres propriétaires qui avaient été soumis aux mêmes obligations. Le contribuable en cause fait reconstruire des magasins et des appartements, d'une part pour reloger les propriétaires des fonds de commerce qui étaient locataires des murs sinistrés, d'autre

part pour se loger lui-même et pour reloger ses enfants. A l'occasion de cette opération de reconstitution, le contribuable dont il s'agit est appelé à construire, compte tenu de la nature du terrain et de ses obligations à l'égard de ses copropriétaires indivis, un nombre d'appartements supérieur à ses besoins propres et qu'il ne peut financer car il ne peut faire face qu'au règlement des parties d'immeubles qu'il reconstruit en tant que sinistré. Il est donc amené à revendre une partie des immeubles en cause, afin que la charge financière ne soit pas trop élevée. Il lui demande, dans le cas où la vente des appartements, ou encore la cession de parts afférentes aux appartements, seraient faites avec bénéfice, si l'opération peut être considérée comme une opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires, étant fait observer que l'intéressé n'a jamais participé à une opération de construction. En conclusion, il lui demande si le contribuable en question sera assujéti au prélèvement de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

2995. — 19 juillet 1967. — **M. Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il était dans ses intentions de remédier à la situation douloureuse des victimes de l'article L. 133 de l'ancien code des pensions qui furent nommées et titularisées dans un emploi civil et qui ont appris, seulement à la fin de leur deuxième carrière, qu'elles ne pouvaient prétendre à une deuxième pension. Cette injustice a d'ailleurs été supprimée par la loi du 23 février 1963 mais seulement en ce qui concerne les services accomplis après cette date. Il restait donc à régler la situation des fonctionnaires mis à la retraite sans pension avant la loi du 23 février 1963. Il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de faire reverser à la sécurité sociale, en vue de leur constituer une pension à l'âge de soixante-cinq ans, les sommes prélevées sur leur traitement pour la constitution d'une pension.

2996. — 19 juillet 1967. — **M. Pic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de crédit et les modalités de garantie offertes par l'assurance au commerce extérieur qui ne sont pas toujours aussi satisfaisantes que celles de nos concurrents étrangers, en particulier quant à la durée du crédit et à la somme initiale exigée de l'acquéreur. D'autre part, des firmes, comme celles qui fabriquent des appareils à vaporiser par brassage en autoclave, dont les contrats portent sur un matériel bon marché, dont le prix oscille entre 40.000 et 80.000 francs, sont défavorisées par une politique du crédit et de l'assurance au commerce extérieur qui ne tiennent pas compte de la situation particulière des produits dont le coût est peu élevé. Au total, pourtant, une firme qui exporte une grande quantité de matériel, même si chaque unité est d'un prix modique, a besoin de garantie de crédit identique à celle d'une firme exportant des marchandises chères, mais en nombre plus limité. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre en faveur d'une aide plus efficace à l'exportation pour des branches industrielles, comme celles des appareils à vaporiser par brassage autoclave, qui estiment devoir participer pleinement à l'effort commercial français vers l'étranger, mais qui sont plus défavorisées par rapport à la concurrence internationale sur le plan du crédit et de la garantie à l'exportation.

2998. — 19 juillet 1967. — **M. Guyot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 sur la prolongation de la scolarité obligatoire, indique que les élèves qui atteindront l'âge de 14 ans entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 1967 devront, en principe, être maintenus jusqu'au terme de l'année scolaire dans l'établissement qui les a accueillis à la rentrée de 1966, mais que, toutefois, sur demande des parents, des dérogations, à titre individuel, pourront être accordées, après avis de l'inspecteur du travail, aux adolescents qui, pour des raisons particulières, ne seraient pas à même de poursuivre leur scolarité et désireraient accéder à une formation professionnelle dans l'entreprise, les intéressés demeurant, dans ce cas, soumis au régime de droit commun antérieur, c'est-à-dire législation du travail et contrat d'apprentissage. Il lui demande si, pour les dérogations prévues par l'ordonnance n° 59-45, les chambres de métiers peuvent unilatéralement refuser d'appliquer la partie du texte qui les concerne (législation du travail et contrat d'apprentissage). A titre d'exemple, il lui fait connaître que la chambre des métiers du Puy-de-Dôme a informé, par un communiqué dans la presse régionale, les intéressés « qu'elle n'enregistrera aucun contrat d'apprentissage pour les enfants de 14 ans (nés en 1953) ». Dans le cas contraire, il lui demande s'il compte prendre, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales**, chargé de l'emploi, des mesures pour l'application, par les chambres de métiers, des dispositions de l'ordonnance précitée.

3000. — 19 juillet 1967. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un professeur technique adjoint qui, ayant été recruté au titre auxiliaire à temps partiel (20 heures par semaine), a été titularisé en 1959 (P. T. A. Section Froid) et pourra faire valoir ses droits à la retraite en 1969. Il lui demande si, en application de la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964, l'intéressé ne pourrait pas faire valider par rachat les années où il n'était qu'auxiliaire, au moyen de la péréquation 20 heures (services accomplis), 36 heures (service légalement applicable). Cette possibilité lui permettrait de totaliser 15 années pour droit à pension.

3001. — 19 juillet 1967. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la route nationale n° 48, de Valenciennes à la frontière belge, est dans un état lamentable. Cette route supporte un trafic international très important en plus du trafic normal. Dans la traversée de la ville de Condé-sur-Escaut, et plus particulièrement dans la rue de l'Escaut, la route nationale précitée est encore au gabarit de l'époque de Vauban. L'intensité du trafic, la sécurité des utilisateurs au moyen de véhicules divers et celles des piétons exigent que des travaux soient effectués rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aménagement de la route nationale n° 48, de Valenciennes à la frontière belge, et plus particulièrement le tronçon traversant la ville de Condé-sur-Escaut.

3002. — 19 juillet 1967. — **M. Jmot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'enquête d'utilité publique concernant l'implantation, dans le site d'Achères, d'une usine thermique de 2.400.000 kW jour, fonctionnant au fuel, s'est terminée à la fin du mois de juin 1967. Il lui demande, de la façon la plus instante, les mesures qu'il entend prendre pour pallier les inconvénients qu'entraîneront irrémédiablement les déchets sulfureux provenant de la combustion des gaz, dont la quantité sera telle, les quatre tranches de cette usine étant en activité, qu'elle se chiffrera, même en étant optimiste, par plusieurs tonnes d'anhydride sulfureux-jour qui seront répandues sur la région. A sa connaissance et d'après les dernières techniques de désulfuration des gaz, il apparaît qu'aucun système efficace n'a encore été mis au point. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire respecter les normes fixées par la commission de lutte contre la pollution atmosphérique et si le seuil de nocivité fixé selon les critères établis par les hygiénistes sera parfaitement respecté.

3003. — 19 juillet 1967. — **M. Marcel Massot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 sur les H. L. M. spécifie « que l'organisme d'H. L. M. est tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet après avis du comité départemental des H. L. M., « que, malgré ce texte, les organismes d'H. L. M., particulièrement dans la région parisienne, semblent s'opposer presque systématiquement à la vente d'appartements aux locataires qui en font la demande aux conditions et dans les formes prescrites par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Il lui demande comment on doit interpréter « les motifs sérieux et légitimes » et pour quelles raisons la loi susvisée n'est en fait pas mise en application.

3004. — 19 juillet 1967. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 7 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande a prévu que, lorsqu'une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales décide de ne pas prendre en charge la création ou la modernisation d'un abattoir public, l'Etat peut se substituer à elle dans des conditions définies par décret. L'article 8 du même texte prévoit que la collectivité locale, ou le groupement de collectivités locales, peut concéder ou affermer son abattoir à une société gestionnaire. Il lui expose qu'actuellement, certains abattoirs municipaux utilisent les services d'employés municipaux de diverses catégories : éboueurs, ouvriers d'entretien, peseurs, receveurs, concierges, personnel de secrétariat. Il lui demande quelle sera la situation de ces employés municipaux qui ne passeront pas au service de l'Etat. Il souhaiterait savoir si les intéressés seront réintégrés dans leurs services municipaux d'origine ou s'ils continueront à exercer leur activité sous la tutelle de la société gestionnaire de l'abattoir. Dans ce dernier cas, quelles pourraient être alors les conditions qui seraient faites à ce personnel.

3009. — 19 juillet 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des transports** que de nombreux vacanciers pourraient utiliser de plus en plus l'avion pour se déplacer au cours de leurs congés annuels si ce mode de transport était moins onéreux. Compte tenu de ce que les salariés, titulaires de congés payés, ont une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer et les lignes maritimes à destination de la Corse, il est justifié d'accorder une réduction comparable à ceux qui utilisent l'avion dans une période particulièrement chargée. Par ailleurs, une telle réduction sur les lignes aériennes (de la France métropolitaine seule ou internationale) aurait pour conséquence de développer ce secteur des transports qui est une solution moderne et d'avenir. Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette légitime revendication exprimée par de nombreux vacanciers.

3010. — 19 juillet 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les mesures envisagées par la S. N. C. F. pour accélérer les liaisons ferroviaires entre Nantes—La Roche-sur-Yon—La Rochelle et Bordeaux. Des améliorations très substantielles sont apportées aux grands itinéraires convergeant vers la capitale. Des efforts parallèles doivent être accomplis en faveur des relations entre les métropoles régionales.

3013. — 19 juillet 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le comité d'établissement de l'entreprise Unelec de Belfort (fabrication de moteurs électriques) s'est vivement ému de la recrudescence parmi le personnel de certaines maladies provoquées par la manipulation de produits toxiques et des difficultés rencontrées par le service médical de cette entreprise pour obtenir des données précises sur la composition des produits en question. Le comité d'entreprise réuni en assemblée plénière a émis le vœu que des mesures réglementaires fassent obligation aux fabricants de ces produits d'indiquer la composition exacte aux entreprises qui les utilisent. Le comité d'entreprise s'est, en outre, prononcé pour que la dermatose, provoquée par les résines époxy, soit considérée comme maladie professionnelle. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles mesures, pleinement justifiées.

3016. — 19 juillet 1967. — **M. Thomes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : dans le cadre d'une donation, à titre de partage anticipé, effectuée par des père et mère, conformément à l'article 1075 du code civil, il est attribué à un enfant mineur, émancipé de 18 ans, exploitant preneur en place, un corps de ferme moyennant versement d'une somme à ses frères et sœurs. Il lui demande si cet enfant peut bénéficier des exonérations prévues à l'article 1373 series du C. G. I., comme titulaire du droit de préemption ? En effet, en supposant toutes autres conditions remplies, peut-on admettre, étant donné son âge, qu'il ait exercé antérieurement pendant cinq ans une profession agricole ? La jurisprudence est très libérale sur ce point puisqu'elle admet que l'exercice d'une profession agricole n'est pas exclusif d'un autre emploi et qu'elle entend le mot « profession » non pas dans son sens habituel mais plutôt dans le sens « activité ». Il désirerait savoir si on peut attribuer la qualité de titulaire d'un droit de préemption à un enfant émancipé qui, dans le passé, en dehors de sa scolarité, tant primaire qu'éventuellement secondaire, a toujours aidé ses parents pendant ses loisirs dans l'exploitation de leur ferme. Une solution inverse paraîtrait injuste. En effet, si on refuse à l'enfant le fait d'avoir pu exercer une profession agricole avant l'âge de 18 ans, il serait conduit à attendre l'âge de 23 ans pour faire valoir sa qualité de titulaire du droit de préemption. En cas de décès de ses parents, il serait mieux traité puisqu'en vertu du dernier alinéa de l'article 793 du code rural, il pourrait faire valoir un droit de préemption à partir de l'âge de 16 ans, même s'il ne travaillait pas sur le fonds, puisqu'il lui suffirait de justifier simplement d'un ensemble de connaissances agricoles théoriques et pratiques. La loi, tant civile que fiscale, encourage les partages d'ascendants ; cet encouragement n'existerait plus puisqu'il semblerait que l'enfant serait mieux traité si ses parents décédaient sans avoir réglé la dévolution de leurs biens de leur vivant. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un mineur émancipé peut se prévaloir du droit de préemption, notamment en ce qui concerne la condition d'exercice d'une profession agricole pendant cinq ans.

3017. — 19 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par les organisations syndicales de retraités municipaux et hospitaliers de Seine-Maritime des questions suivantes : 1° le rétablissement des dispositions favorables qui existaient dans l'ancien code des pensions et qui sont supprimées

dans le nouveau, sous le prétexte d'unifier et de simplifier, à savoir : a) la réduction d'âge pour le départ à la retraite en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille (réduction d'âge d'un an pour chaque enfant) ; b) la réduction d'âge et de service pour la retraite anticipée des anciens combattants réformés de guerre, bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100 ; c) la notion du droit à pension à 60 ans d'âge, quelle que soit la durée des services accomplis ; 2° l'application des dispositions favorables du nouveau code des pensions à tous les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964, afin qu'il n'y ait pas deux catégories de retraités avec des droits différents : ceux admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 et ceux admis après cette date ; 3° la modification du calcul de la retraite qui devrait permettre de porter celle-ci à 84 p. 100 au titre des services civils et militaires, à 100 p. 100 avec les bonifications et majorations, cette disposition étant étendue aux pensions déjà concédées et de passer à 50 p. 100 et 75 p. 100 pour la pension de réversion ; 4° l'amélioration de la situation financière de la caisse nationale des agents de collectivités locales, par le versement immédiat des sommes dues par l'Etat au titre des rapatriés d'Algérie, Maroc, Tunisie et de l'étatisation de certains services (police urbaine, préfecture, etc.), dettes s'élevant au 1^{er} janvier 1967 à 60.400.000 francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications.

3018. — 19 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a été saisi par les organisations syndicales des retraités municipaux et hospitaliers de la Seine-Maritime des questions suivantes : 1° le rétablissement des dispositions favorables qui existaient dans l'ancien code des pensions et qui sont supprimées dans le nouveau, sous prétexte d'unifier et de simplifier, à savoir : a) la réduction d'âge pour le départ à la retraite en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille (réduction d'âge d'un an pour chaque enfant) ; b) la réduction d'âge et de service pour la retraite anticipée des anciens combattants réformés de guerre, bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100 ; c) la notion du droit à pension à 60 ans d'âge quelle que soit la durée des services accomplis ; 2° l'application des dispositions favorables du nouveau code des pensions à tous les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964, afin qu'il n'y ait pas deux catégories de retraités avec des droits différents : ceux admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 et ceux admis après cette date ; 3° la modification du calcul de la retraite qui devrait permettre de porter celle-ci à 84 p. 100 au titre des services civils et militaires, à 100 p. 100 avec les bonifications et majorations, cette disposition étant étendue aux pensions déjà concédées et de passer de 50 p. 100 à 75 p. 100 pour la pension de réversion ; 4° l'amélioration de la situation financière de la caisse nationale des agents des collectivités locales, par le versement immédiat des sommes dues par l'Etat au titre des rapatriés d'Algérie, Maroc, Tunisie et de l'étatisation de certains services (police urbaine, préfecture, etc.) dettes s'élevant au 1^{er} janvier 1967 à 60.400.000 francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications.

3019. — 19 juillet 1967. — **M. Loiné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** le cas d'un ouvrier agricole reconnu par le médecin de la mutualité sociale agricole atteint d'une incapacité partielle de travail dépassant 50 p. 100, ce qui entraîne une diminution du salaire de l'intéressé et une réduction de 50 p. 100 du paiement des cotisations ouvrières et patronales. Il lui précise qu'en cas de maladie, cet ouvrier doit justifier, comme tous les autres salariés du secteur agricole, de 50 jours de travail par trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas que l'intéressé devrait être admis à percevoir ces prestations s'il justifiait d'un nombre de jours inférieur de moitié à celui qui est exigé des travailleurs en bonne santé.

3020. — 19 juillet 1967. — **M. Ponsellé** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la réforme apportée par le décret n° 66-802 du 10 août 1966 au régime de l'allocation de logement dans le souci d'accroître l'aide dispensée aux locataires les plus dignes d'intérêt et de freiner simultanément la croissance du coût de cette prestation familiale ne semble pas avoir atteint, au terme de la première année de son application, le premier des deux objectifs qu'elle s'était fixés. Si, dans la meilleure des hypothèses l'allocation de logement peut effectivement couvrir 75 p. 100 du loyer principal afférent à une habitation à loyer modéré, cette circonstance demeure cependant tout à fait exceptionnelle et la pourcentage de couverture s'établit plus généralement aux loyers H. L. M. et les majorant en moyenne de 30 à 45 p. 100 où de 25 à 35 p. 100 selon que les immeubles comportent ou non des ascenseurs, n'étant pas incorporables dans le montant de la dépense qui sert de base au calcul de l'allocation logement, les locataires d'H. L. M., bénéficiaires de ladite allocation, conservent mensuelle-

ment à leur charge, lorsqu'ils résident en province, une somme de 184 francs pour un appartement de type III ou de 211 francs pour un appartement de type IV. L'importance de ce reliquat prouve l'insuffisance des effets de la réforme orientée dans le sens d'une aide accrue au profit des allocataires les plus dignes d'intérêt, puisque les données statistiques dégagées par la commission d'habitation du V^e Plan font apparaître que 41 p. 100 des familles françaises disposent de revenus mensuels inférieurs à 1.290 francs et ne peuvent de la sorte consacrer à leur logement une somme supérieure à 130 francs. Par ailleurs, il y a lieu de noter que le décret susvisé du 10 août 1966 a laissé hors du champ d'application du régime de l'allocation de logement un nombre considérable de personnes dont la situation présente pourtant un intérêt social évident ; il s'agit en effet des jeunes travailleurs, des jeunes ménages, sans enfants, des veufs et des veuves ainsi que des personnes âgées, auxquels le régime de l'allocation de logement n'apporte en principe aucune aide puisque cette allocation n'est versée qu'aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale (allocations prénatales, allocations familiales ou allocations de salaire unique). Ces catégories de personnes doivent faire face, dans le domaine de l'habitation, à des difficultés que n'allège le paiement d'aucune prestation dans la conception actuelle du régime de l'allocation de logement. Un effort d'adaptation de ce régime aux réalités sociales qu'il méconnaît se révèle donc très souhaitable au double point de vue du montant des prestations existantes et de l'extension du bénéfice de l'allocation à toutes les personnes qui y ont indéniablement vocation. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'entreprendre une action à cet égard, car les indications qui précèdent démontrent que la réforme instaurée par le décret du 10 août 1966 n'a pas répondu aux attentes de la commission des prestations sociales du V^e Plan qui, dans son rapport général, souligne qu'il paraît nécessaire de modifier les conditions d'attribution de l'allocation de logement « de manière à la rendre à la fois plus efficace et plus juste » car « elle ne permet pas toujours d'apporter l'aide souhaitable aux moins favorisés ».

3021. — 19 juillet 1967. — **M. Biary** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence, entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte et le lieu de son travail ou vice-versa : « ... dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendamment de l'emploi ». Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 francs seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 heures à 14 heures alors que les guichets de banque sont ouverts jusqu'à 12 heures 30 et à partir de 13 heures 30, ces salariés seraient amenés à effectuer un détour de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détour devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que, par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur le parcours entre : soit l'usine et la banque, soit la banque et le domicile ou les parcours inverses, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet, au sens de l'article 415-1 susvisé.

3023. — 19 juillet 1967. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 451-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident de trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte, et le lieu de son travail ou vice-versa : « ... dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi ». Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 F seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 heures à 14 heures alors que les guichets de banque sont ouverts jusqu'à 12 heures 30 et à partir de 13 heures 30, des salariés seraient amenés à effectuer un détour de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détour devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que,

par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur le parcours entre soit l'usine et la banque, soit la banque et le domicile ou les parcours intéressés, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet, au sens de l'article 415-1 susvisé.

3031. — 19 juillet 1967. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les sommes dépensées, chaque année, depuis la fin de la dernière guerre, au titre des différents jeux autorisés en France : dans les casinos, pour les courses de chevaux (en particulier le tiercé), pour la loterie nationale et autres jeux permettant les paris. Il souhaiterait également savoir quelle part des dépenses ainsi faites revient à l'Etat, aux diverses collectivités publiques, ainsi qu'à certains organismes privés. Il lui demande, en outre, si ces prélèvements reçoivent des affectations particulières et, dans l'affirmative, le détail de ces affectations.

3032. — 19 juillet 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent présenter une demande de restitution de l'impôt fiscal ou du crédit d'impôt retenu à la source sur les revenus de valeurs mobilières qu'elles ont perçus. Si les revenus ouvrant droit au crédit d'impôt sont inférieurs à 50 francs, cette restitution peut être demandée avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus. Cette demande peut d'ailleurs n'être produite que dans les deux premiers mois de l'année suivant celle où le montant cumulé des revenus en cause aura atteint 50 francs. En fait, les demandes de remboursement ainsi présentées n'obtiennent satisfaction qu'après un délai très long. La procédure actuelle de remboursement place donc souvent en situation délicate les contribuables ne disposant que de revenus très modestes constitués, pour partie, par des revenus mobiliers peu importants. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises, lorsqu'il s'agit de personnes non imposables à l'I. R. P. P., pour accélérer la procédure de restitution de l'impôt fiscal ou du crédit d'impôt.

3033. — 19 juillet 1967. — M. Duternat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême faiblesse des dotations en départements I.U.T. de l'académie de Lille pour les années scolaires 1966, 1967 et 1968. La circulaire n° 67-245 du 31 mai 1967 n'envisage pas en effet d'adjoindre au département électronique — le seul ouvert en octobre 1966 — que deux autres départements en 1967 (biologie appliquée d'une part, administration des collectivités et entreprises de l'autre) et aucun en 1968. Il rappelle, en regard, les graves problèmes d'emploi que connaît le Nord-Pas-de-Calais en raison de son importante poussée démographique et des difficultés, qu'il a à assurer tout à la fois sa reconversion et son expansion. Il fait également état des conclusions unanimes de la commission constituée par M. le recteur d'académie en vertu de la circulaire du 12 avril 1966. Après étude approfondie de la question, celle-ci avait estimé que la réalité des besoins en matière de formation professionnelle supérieure ne pourrait être satisfaite dans cette région que par l'ouverture d'ici deux ans d'un minimum de 11 à 13 départements I. U. T. : 6 sur le territoire de la métropole régionale (électronique, biologie appliquée, gestion des entreprises, mesures physiques, informatique et textile), 2 dans l'Ouest du bassin minier (génie civil et chimie), 1 sur le littoral (gestion des entreprises), 3 dans la région Douai-Valenciennes (construction mécanique, technique des gestions, énergétique), 1 enfin dans le bassin de la Sambre (technique de gestion). Il cite également dans le rapport sur la tranche régionale du V^e Plan qui fixe dans son annexe II sur les équipements scolaires universitaires et sportifs les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille à l'échéance 1972-1975. Il y est prévu que les I. U. T. regrouperont 10.950 élèves dont 5.620 pour les spécialités scientifiques, 3.590 pour les disciplines littéraires et 2.240 pour la formation juridique. En rapprochant de ces estimations le fait que chaque département d'I. U. T. regroupe environ 300 élèves, on doit considérer que d'ici 5 ans, 36 départements d'I. U. T. devraient y être ouverts, soit une moyenne de 6 à 7 par an. Il évoque ensuite certaines assurances fournies par lettre du ministère, en date du 16 décembre 1966, sur la prise en considération de la majorité du programme établi par la région. Il relève enfin que l'académie de Lille est la première académie de province par le nombre des jeunes qu'elle forme. Mais, elle se classe également, si l'on s'en tient à la circulaire, au dernier rang d'entre elles par le nombre de places en I. U. T. qu'elle sera en mesure d'offrir à ses bacheliers ou techniciens. Il lui demande s'il compte : 1^{er} reconsidérer le programme de créations d'I. U. T. dans l'académie du Nord ; 2^e réétudier la possibilité d'assurer pour la rentrée 1968 la réalisation de l'ensemble

des propositions élaborées dans cette perspective par la commission régionale ; 3^e décider l'ouverture dès la rentrée 1967 d'un minimum de 4 I. U. T. supplémentaires : chimie, informatique, construction mécanique et gestion des entreprises, départements pour lesquels des locaux sont immédiatement disponibles à Lille (dans les deux premiers cas), soit à Valenciennes s'agissant des deux autres.

3034. — 19 juillet 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des personnes âgées sont obligées de libérer le logement qu'elles occupent en nombre de plus en plus grand, généralement celui-ci étant repris par le propriétaire pour différentes raisons. Il s'ensuit que, menacées d'expulsion, soumises à des lettres d'huissiers, des avertissements, et autres procédures judiciaires, leur quiétude est constamment troublée, alors qu'elles étaient en droit d'espérer une autre solution pour leur vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des crédits plus importants et à faible taux d'intérêt soient accordés aux organismes d'H. L. M. construisant des logements locatifs afin de réaliser les logements économiques individuels permettant le logement de ces personnes âgées.

3035. — 19 juillet 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un citoyen français qui travaillait au titre de la coopération technique dans un Etat africain d'expression francophone, qui a fait construire, dans la commune métropolitaine où il est inscrit sur la liste des électeurs, une maison dans laquelle il vient passer ses vacances et qui constitue sa seule résidence métropolitaine et sera son lieu d'habitation lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite, et lui demande si l'intéressé a droit aux primes relatives à la construction, étant précisé que l'immeuble a été édifié conformément à la réglementation imposée par son administration.

3037. — 19 juillet 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de la justice le cas d'un conducteur de camion qui, en circulant ou en manœuvrant, a endommagé la carrosserie d'une voiture en stationnement, et lui demande si la compagnie qui assure l'auteur du dégât est en droit de refuser de régler le montant des réparations en prétextant que le véhicule accidenté était lui-même en contre-venant avec la réglementation relative au stationnement sur la voie publique.

3038. — 19 juillet 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'inégale sensibilité dont font preuve les différents indicateurs d'alerte prévus par le plan de développement économique et social (V^e Plan) approuvé par la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965. Si l'indicateur d'alerte du commerce extérieur va être incessamment déclenché, le taux de couverture des importations devant s'avérer inférieur à 90 p. 100 pour le troisième mois consécutif, les indicateurs associés à la production industrielle et au prix ne remplissent manifestement pas le rôle qui leur est dévolu car ils ne traduisent pas les menaces qui pèsent sur ces deux objectifs fondamentaux du Plan. Le taux de croissance de la production industrielle a pu, en effet, tomber en avril dernier à 3,90 p. 100 sans que l'indicateur correspondant réagisse. Bien plus, cette absence de réaction persiste alors que la situation ne marque, dans ce secteur, aucune tendance au rétablissement ainsi que l'atteste la chute de l'indice définit par l'I. N. S. E. E., qui s'est établi pour le mois de mai à 149,5 contre 150,5 en avril et 153 en mars. Cette dégradation est d'autant plus préoccupante qu'elle compromet d'ores et déjà, en raison de son ampleur et de son caractère quasi chronique, l'atteinte de l'objectif de croissance de la production intérieure brute fixée à 5 p. 100 par an pendant la période d'exécution du V^e Plan. En ce qui concerne les prix, le taux de leur augmentation est ressorti à 2,7 p. 100 en 1966 et l'évolution enregistrée depuis le début de la présente année incite à penser que ce taux dépassera 3 p. 100 en 1967. L'indicateur d'alerte est pourtant demeuré insensible à cette hausse, ce qui ne manque pas d'être surprenant puisque le V^e Plan prévoit que la hausse annuelle du niveau général des prix ne doit pas dépasser 1,5 p. 100. Les conditions auxquelles est subordonné le déclenchement du processus d'alerte semblaient donc ne pas établir une connexion satisfaisante entre les prix et l'indicateur qui s'y rapporte. La situation de l'emploi appelle une observation similaire car il est paradoxal de constater que pendant la période du 1^{er} juin 1966 au 31 mai 1967, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'est accru de 47.900 pour atteindre le chiffre de 191.000, sans avoir la moindre incidence sur l'indicateur d'alerte

et alors même que la pressante gravité de la conjoncture conduisait le Gouvernement à recourir à la procédure exceptionnelle des ordonnances pour « mieux arriver », selon sa propre expression, « le plein emploi et la reconversion » et « améliorer ou étendre les garanties dont bénéficient les travailleurs, privés de leur emploi ou susceptibles d'en être privés ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et urgent, pour que les indicateurs d'alerte permettent réellement de suivre l'application du Plan et d'intervenir à temps lorsque l'économie prend du retard par rapport aux objectifs retenus, de réexaminer ces indicateurs, en particulier, ceux relatifs à la production, aux prix et à l'emploi, en fonction de la disposition du Plan selon laquelle « certains de ces indicateurs d'alerte pourront être corrigés ou complétés, en cours de route, notamment à la lumière de l'expérience de l'année 1966 qui serait à cet égard une période d'essai ».

3041. — 19 juillet 1967. — M. René Pleven demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement afin d'obtenir de la compagnie propriétaire du *Torrey Canyon* le remboursement des charges que la marée noire a infligées aux contribuables français et à la région sinistrée. Il appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que les procédures engagées par la trésorerie britannique viennent de permettre à celle-ci d'obtenir la saisie arrêt à Singapour du pétrolier *Lake Palourde* de 118.000 tonnes, appartenant à la compagnie propriétaire du *Torrey Canyon*. Pour obtenir la libération du navire, les propriétaires du *Torrey Canyon* ont dû, selon la presse anglaise, fournir des garanties ou cautions d'une valeur de 3 millions de livres sterling. Il lui demande si la coopération franco-britannique, qui aurait dû se manifester dès le premier jour du sinistre, a permis au Gouvernement français de faire valoir aussi ses droits à indemnisation et d'obtenir des sûretés semblables à celles qu'ont exigées les Britanniques. Il lui demande également quelle est l'évaluation actuelle des dépenses qui ont été imposées au budget français par les déjections du *Torrey Canyon*.

3042. — 19 juillet 1967. — M. René Pleven demande à M. le ministre des transports quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement afin d'obtenir de la compagnie propriétaire du *Torrey Canyon* le remboursement des charges que la marée noire a infligées aux contribuables français et à la région sinistrée. Il appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que les procédures engagées par la trésorerie britannique viennent de permettre à celle-ci d'obtenir la saisie-arrêt à Singapour du pétrolier *Lake Palourde* de 118.000 tonnes, appartenant à la compagnie propriétaire du *Torrey Canyon*. Pour obtenir la libération du navire, les propriétaires du *Torrey Canyon* ont dû, selon la presse anglaise, fournir des garanties ou cautions d'une valeur de 3 millions de livres sterling. Il lui demande si la coopération franco-britannique, qui aurait dû se manifester dès le premier jour du sinistre, a permis au Gouvernement français de faire valoir aussi ses droits à indemnisation et d'obtenir des sûretés semblables à celles qu'ont exigées les Britanniques. Il lui demande également quelle est l'évaluation actuelle des dépenses qui ont été imposées au budget français par les déjections du *Torrey Canyon*.

3043. — 20 juillet 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur que cinq ressortissants coréens, poursuivant normalement leurs études à Paris depuis de nombreuses années, viennent d'être enlevés par un commando de la police secrète sud-coréenne, et emmenés de force vraisemblablement à l'ambassade de la Corée du Sud à Bonn, en République fédérale allemande. Selon des renseignements, dignes de foi, la mission diplomatique sud-coréenne en France aurait couvert cette opération d'enlèvement commise par des policiers étrangers, agissant sur le sol national français. M. Odru, rappelant le douloureux précédent de l'enlèvement et de l'assassinat de Medhi ben Barka, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles initiatives il a prises pour réclamer le retour immédiat des victimes à Paris, et quelles mesures il compte prendre pour que cessent les activités des services secrets sud-coréens en France.

3045. — 20 juillet 1967. — M. Niles expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que l'article 1361 (3°) du code général des impôts exempte de l'impôt sur les spectacles, jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les quatre premières manifestations annuelles organisées par ces associations agissant sans but lucratif. Or aucune mesure analogue n'a été prise en ce qui concerne la patente et les taxes indirectes pour la vente de boissons (1^{re} et 2^e catégories) ayant lieu lors de ces

réunions ou manifestations, ou de bals et fêtes organisés pour accroître les faibles moyens financiers des associations sportives. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des mesures en ce sens, les recettes de la buvette de telles réunions ayant une affectation qui justifie que l'association en bénéficie entièrement, sans prélèvement de taxes par l'Etat, alors même que celui-ci ne contribue qu'insuffisamment aux besoins financiers des sociétés sportives. Il lui rappelle qu'il avait posé la même question en avril 1966. M. le ministre de la jeunesse et des sports avait alors répondu que l'étude de cette mesure avait été confiée à la commission compétente du haut comité des sports, et qu'il fixerait son attitude, dès qu'il aurait pris connaissance du rapport demandé. Il lui demande s'il est en possession de ce rapport, et s'il peut, en conséquence, lui indiquer les mesures envisagées par lui en ce domaine.

3046. — 20 juillet 1967. — M. Niles indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que les copropriétaires d'un ensemble de 80 logements édifié au Bourget viennent d'être informés que le gérant se déclare en faillite, laissant un découvert de 180.000 francs. Le Crédit foncier, organisme financier de la société exige le remboursement de cette somme par les copropriétaires en deux ans et demi, au taux d'intérêt de 6,80 p. 100. Il est ainsi demandé à chaque famille un apport nouveau de l'ordre de 2.300 francs pour un F3 et 2.700 francs pour un F4, ce qui représente une charge très lourde pour une grosse majorité des familles habitant cet ensemble immobilier. Tenant compte de ce que les copropriétaires ne sont en rien responsables du déficit constaté, il lui demande s'il peut intervenir auprès du Crédit foncier afin que le taux d'intérêt exigé soit réduit, par exemple au taux d'intérêt consenti pour la construction.

3048. — 20 juillet 1967. — M. Morillon expose à M. le ministre des affaires sociales la situation de l'emploi dans les usines Arthur Martin et l'usine filiale « La Saprim ». Ces usines, situées à Revin et à Reims, occupent 4.800 ouvriers. Par suite d'un ralentissement du travail, une première décision de licenciement de 732 travailleurs a été prise, pour être ramenée, par la suite à 405, dans l'immédiat, pour le groupe de Revin. Parallèlement, on a diminué le nombre d'heures de travail dans l'ensemble des groupes. A Revin on fait 32 heures, certains services 24 heures par semaine. A Reims, on est passé de 46 heures 50 à 40 heures. Une grande inquiétude règne parmi le personnel, d'autant plus que la direction se refuse de réunir le comité central d'entreprise, malgré plusieurs demandes présentées par les délégués, afin d'être informés sur la situation exacte de l'entreprise. Il lui demande : 1° s'il entend exiger de la direction la réunion du comité central afin d'informer le personnel de la situation de l'entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'emploi du personnel en chômage ; 3° s'il entend ratifier l'accord sur la pré-retraite assurant 80 p. 100 du salaire sur 40 heures et qui concerne 123 ouvriers ; 4° ses intentions pour aider à une reprise dans cette importante usine.

3049. — 20 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre des affaires sociales que le système selon lequel sont délivrés les visas des produits pharmaceutiques appelle de sérieuses améliorations. C'est le laboratoire producteur lui-même qui choisit et paie les experts. Ainsi se crée un lien financier direct qui risque de porter atteinte à la dignité des experts et à l'autorité de leurs décisions dans l'opinion publique. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, en attendant la nationalisation de l'industrie pharmaceutique, de modifier la procédure de telle sorte que l'expertise de chaque produit soit réglée selon un programme établi et chiffré par le ministère de la santé publique, cette administration confiant les travaux aux spécialistes de son choix et en contrôlant l'exécution, le laboratoire lui versant une somme égale au montant des frais engagés.

3051. — 20 juillet 1967. — M. Odru demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question n° 697 du 28 avril 1967, demandant la modification de la composition du conseil d'administration de la Sonacotra afin d'y introduire des représentants élus des collectivités locales.

3052. — 20 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de la justice qu'il a été saisi par la commission juridique de l'union des syndicats C. G. T. de Rouen, des réclamations faisant état d'un fonctionnement anormal du tribunal des prud'hommes de Rouen. En conséquence, il lui demande de confirmer que le juge départiteur qui, en cas de partage, siège au bureau de jugement,

doit délibérer de l'affaire avec les deux juges ouvriers et les deux juges patronaux avant de rendre son jugement et qu'il ne doit pas par conséquent rédiger ses conclusions avant que les délibérations du conseil qu'il préside aient eu lieu.

3053. — 20 juillet 1967. — M. Virgile Barel communique à M. le ministre de l'économie et des finances le vœu exprimé par des enseignants indiquant que si l'épouse d'un membre de l'enseignement public ou d'un fonctionnaire, elle-même retraitée de l'enseignement ou de la fonction publique, vient à décéder, il serait équitable qu'une partie de sa pension de retraite attribuée légalement aux orphelins jusqu'à leur majorité, continue à leur être versée jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études et pendant leur service militaire. Dans une telle situation, le veuf à qui la bourse d'enseignement est généralement refusée pour son fils qui poursuit ses études se trouve brusquement dans des conditions matérielles particulièrement défavorables. Le législateur l'a pourtant bien compris en matière d'impôt sur le revenu, puisque, dans ce cas, le calcul dudit impôt tient compte comme à charge du chef de famille des orphelins jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils continuent leurs études dans une grande école, cette mesure est également appliquée pendant la durée de leur service militaire. Il lui demande si une suite favorable peut être donnée à cette suggestion.

3055. — 20 juillet 1967. — M. Roland Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en Haute-Normandie, département de la Seine-Maritime et de l'Eure, 27.000 garçons et filles ont pris ou vont prendre 14 ans en 1967, 9.000 d'entre eux fréquentent l'enseignement secondaire, 18.000 terminent leur scolarité primaire dans les établissements publics et privés. Parmi ces 18.000 enfants : 1.000 doivent entrer en 4^e d'accueil, 6.000 recevront une formation professionnelle dans les établissements publics, semi-publics et privés, 3.500 bénéficieront d'un contrat d'apprentissage avec dérogation en 1967-1968, 500 se trouveront en apprentissage familial ; 7.000 enfants de 14 ans devraient donc, en application de la prolongation de la scolarité de 14 à 16 ans, soit demeurer en classe primaire, soit entrer en 4^e pratique, ou entrer en section d'éducation professionnelle. Les familles ne peuvent actuellement obtenir des renseignements précis sur les possibilités réelles d'accueil de ces trois derniers types d'enseignement. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale : quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces 7.000 enfants qui constituent 26 p. 100 de la tranche d'âge de 14 ans en Haute-Normandie, de trouver une solution scolaire réelle lors de la prochaine rentrée 1967.

3056. — 20 juillet 1967. — M. Roland Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que : 1° en Seine-Maritime, l'enseignement technique public offre au niveau de l'entrée en C. E. T. 4.338 places pour 8.545 candidats recensés en juin 1967, soit une place pour deux candidats ; 2° des rapports officiels soulignent la sous-scolarisation dont souffre la jeunesse de la Seine-Maritime par rapport aux moyennes nationales, tout particulièrement en matière d'enseignement technique ; 3° le nombre de collèges d'enseignement technique, qui était de 30 en 1950, n'est que de 32 en 1967 ; 4° des statistiques récentes établissent une dégradation de la qualification de la main-d'œuvre du département, consécutive aux changements enregistrés dans la structure de l'emploi ; 5° la région de la Basse-Seine ne pourra être la « zone privilégiée de desserrement de la région parisienne » dont parlent les textes officiels que dans la mesure où elle pourra offrir en abondance dans les prochaines années une main-d'œuvre très qualifiée. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour établir un plan d'urgence destiné à mettre les possibilités d'accueil de l'enseignement technique de la Seine-Maritime en accord à la fois avec les besoins actuels et les perspectives de développement à long terme de la Basse-Seine.

3057. — 20 juillet 1967. — M. Barel signale à M. le ministre de la jeunesse et des sports l'émotion et l'inquiétude soulevées par les récentes décisions gouvernementales augmentant le prix du pain, de l'électricité et des transports à la veille de l'ouverture des colonies de vacances, parmi les administrateurs et organisateurs de ces dernières dans les Alpes-Maritimes, lesquels demandent la revalorisation du prix de journée, le rétablissement de la subvention de fonctionnement de l'Etat s'élevant à 50 p. 100 du prix réel de la journée. Il demande s'il considère cette revendication comme justifiée et quelles mesures il compte prendre pour que le départ des enfants en vacances ne soit pas réservé à ceux des familles de situation aisée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1115. — 16 mai 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 553 du code de la sécurité sociale prévoit l'insaisissabilité et l'incessibilité des allocations familiales « sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil et pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». En conséquence, il lui demande si le conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole peut décider de verser les prestations familiales d'un exploitant sur le compte de celui-ci au crédit agricole, après l'avoir prévenu par un avis non daté en lui laissant dix jours pour manifester son désaccord.

1153. — 16 mai 1967. — M. Ponietowski demande à M. le ministre de l'agriculture si les représentants du ministère de l'agriculture et des organisations agricoles ne pourraient pas être associés à l'élaboration des plans d'aménagement de la région parisienne. La moitié des agriculteurs de Seine-et-Oise, une partie des agriculteurs de Seine-et-Marne sont rayés d'un trait de plume par le schéma directeur d'urbanisme de la région parisienne, sans qu'il ait même été tenu compte de leur existence. Une demi-page leur est consacrée dans le schéma directeur. Rien n'est prévu pour leur reclassement. Il en est de même pour les plans d'urbanisme et les schémas des structures. D'une façon générale, les plans d'aménagement sont élaborés sans la participation des intéressés ou de leurs représentants. Les problèmes agricoles ne sont absolument pas pris en considération, l'équilibre ville-campagne n'est pas respecté, aucune zone agricole interstitielle n'est prévue dans les plans, même dans les régions où cela serait possible et même souhaitable. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire en sorte que : 1° les représentants du ministère de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles participent effectivement à l'élaboration des plans d'aménagement, et notamment des schémas de structure, afin que les problèmes intéressant la population déjà résidente, et en particulier la population agricole, soient pris en considération ; 2° des zones d'agriculture interstitielle soient créées, donnant aux agriculteurs la possibilité de se convertir sur place en agriculture plus intensive et spécialisée, et créant de fait des espaces verts nécessaires à l'équilibre ville-campagne ; en particulier, la zone de culture intensive interstitielle de Clergy-Pontoise, d'une superficie qui pourrait atteindre 200 ha, paraît suffisamment vaste pour remplir pleinement son rôle de zone verte indispensable près de la ville nouvelle et de zone d'accueil des agriculteurs ; 3° que les zones de servitudes, zones non ædificandi, zones de nuisance aux abords des aéroports soient exclusivement réservées à la culture, compensant ainsi en partie les très lourds sacrifices qu'elle consent à l'urbanisation.

1165. — 16 mai 1967. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 et le décret d'application du 21 mars 1967 ont prévu des conditions de financement qui paraissent ne pas tenir compte de l'aspect très particulier de la distribution et des ventes à crédit des véhicules à deux roues. De ce fait, les sociétés de crédit imposent aux vendeurs, c'est-à-dire aux commerçants, pour chaque enregistrement d'un dossier de vente à crédit, une participation très importante qui est généralement d'un montant égal à 3 p. 100 des découverts consentis, avec un minimum de 15 francs par dossier. Il est précisé qu'en vertu de l'article 6 de la loi précitée, cette retenue ne peut en aucun cas être répercutée sur l'acheteur. Or, dans le cas d'un cyclomoteur, la marge commerciale du commerçant ressort à 60 francs, alors que la participation exigée par la société de crédit est de 15 francs. Dans de telles conditions, les ventes à crédit deviennent impossibles, alors que la majorité de la clientèle se recrute chez les salariés de l'industrie et de l'agriculture de condition modeste, qui n'ont souvent pas d'autre moyen de transport à leur disposition ou du moins pas de moyen plus économique. La vente à crédit de ces véhicules est de nature à subir un sérieux ralentissement, ce qui ne sera pas non plus sans inconvénient pour l'industrie française du cyclomoteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à ces inconvénients.

1178. — 16 mai 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un dessinateur-mètre employé comme auxiliaire à titre temporaire par une direction départementale de l'agriculture, laquelle, depuis l'année 1965 jusqu'à ce jour, a fait payer le salaire dû à l'intéressé par trois organismes officiels agricoles différents et une société purement privée. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que, sur le plan général, de telles pratiques paraissent difficilement conciliables avec le principe d'une bonne gestion administrative; 2° que, dans le cas particulier, ce fonctionnaire auxiliaire, singulièrement lésé par de tels modes de rémunération — puisque non seulement son salaire, déjà inférieur à quelque deux cents francs par mois à celui des techniciens du même niveau employés dans le secteur privé, n'est susceptible d'augmenter comme celui des fonctionnaires titulaires ni par ancienneté, ni par promotion à l'échelon supérieur — et qui, en outre, perd tous droits soit à une retraite de vieillesse complémentaire de celle de la sécurité sociale, soit à une retraite des cadres, ne devrait pas faire l'objet, ainsi que ceux qui se trouvent dans la même position, d'une mesure de bienveillante équité prise par ses services en accord avec le ministère de l'économie et des finances.

1229. — 18 mai 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts que la gelée du 4 mai 1967 a provoqués dans les vergers, détruisant tout ou partie d'une récolte généralement prometteuse. Certes, les arboriculteurs qui en auront été les victimes pourront bénéficier, outre l'application de la loi du 10 juillet 1964, des prêts à caractéristiques spéciales prévus par l'article 675 du code rural, mais ils ne pourront obtenir, comme les viticulteurs frappés par le même sinistre, aucun allègement du remboursement de ces prêts par une prise en charge d'un certain nombre d'annuités par le fonds national de solidarité agricole, pour la seule raison qu'il n'existe pas, dans le sein de ce fonds, une section arboricole. Depuis quelques années, dans le cadre d'une politique de reconversion, préconisée et encouragée par les pouvoirs publics, certains viticulteurs ont arraché tout ou partie de leur vignoble pour y installer des vergers. Dans ces régions où cohabitent, étroitement mêlés, l'arbre fruitier et la vigne, les arboriculteurs comprennent mal que, face aux conséquences inéluctables des accidents météorologiques, le vignoble, qu'on les a incité à supprimer, bénéficie d'un régime de faveur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de créer, au sein du fonds national de solidarité agricole, une section arboricole, en application de l'article 678 du code rural qui stipule que, « en vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits », et les raisons éventuelles qui s'opposeraient à cette création.

1230. — 18 mai 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très exceptionnelle de certains viticulteurs dont le vignoble a été partiellement détruit par le gel de l'hiver 1962-1963 et dont la récolte vient d'être anéantie en totalité ou presque par la gelée du 4 mai dernier. Parmi les viticulteurs deux fois sinistrés en quatre ans, certains, pour des raisons techniques et économiques parfaitement valables, ont choisi, en 1963, de rétablir le potentiel de productivité de leur vignoble gelé par la technique de la restauration des souches par « recépage ». A cet effet, en application de l'article 675 du code rural, ils ont bénéficié de prêts à caractéristiques spéciales d'une durée de dix ans. S'agissant de la prise en charge d'un certain nombre d'annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, ils se sont vus refuser le bénéfice des modalités particulières prévues à l'article 3 du décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963 prévoyant des prises en charge exceptionnelles des prêts consentis pour la reconstitution du vignoble rendue nécessaire du fait du gel survenu au cours de l'hiver 1962-1963, la technique du « recépage » n'étant pas considérée comme une « reconstitution du vignoble » au sens du décret précité. La section viticole du fonds national de solidarité agricole, assimilant la restauration du vignoble gelé à une simple perte de récolte a décidé la prise en charge de deux annuités seulement en application pure et simple de l'article 679 du code rural. Cette interprétation restrictive de l'expression « reconstitution du vignoble » est doublement critiquable, d'abord parce que dans l'esprit du texte il peut s'agir de la reconstitution du potentiel de production du vignoble par quelque moyen que ce soit, ensuite parce qu'il ne fait techniquement aucun doute que le procédé du « recépage » ne peut rétablir le potentiel de productivité des souches l'année même où elles le subissent. En tout état de cause, les viticulteurs intéressés ayant bénéficié d'un prêt, dont deux annuités seulement ont été prises en charge, vont se trouver lors de la campagne prochaine dans l'obligation de rembourser une annuité complète, alors que leurs revenus auront été anéantis par la gelée du 4 mai

dernier; ils ne peuvent même pas bénéficier de la prise en charge d'une annuité supplémentaire prévue par le paragraphe b de l'article 679 du code rural car le nouveau sinistre s'est produit plus de trois ans après le premier. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'accorder aux viticulteurs victimes du gel de l'hiver 1962-1963, et qui ont restauré leur vignoble par la technique du « recépage », le bénéfice de la prise en charge des quatre premières annuités prévu au paragraphe a de l'article 3 du décret du 26 octobre 1963, comme en ont bénéficié ceux qui ont procédé à l'arrachage et à la replantation; 2° d'accorder au moins ce bénéfice, à titre exceptionnel, à ceux des viticulteurs intéressés dont la récolte aura été gravement endommagée par la gelée du 4 mai 1967, sans préjudice de toutes mesures de caractère économique ou financier qui pourraient être décidées par ailleurs en leur faveur.

1239. — 18 mai 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture le cas des viticulteurs dont la récolte est tout ou partie compromise par suite de la gelée du 3 mai 1967. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les viticulteurs sinistrés d'exonérations ou de réductions fiscales (impôt foncier, impôt sur les bénéfices agricoles, impôt sur le revenu des personnes physiques).

1250. — 18 mai 1967. — M. Marceau Laurent demande à M. le ministre de l'industrie quelle suite il entend donner à la lettre des ingénieurs des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en date du 10 avril 1967 relative aux préoccupations que leur cause l'avenir du personnel de l'entreprise et de la région minière.

1263. — 19 mai 1967. — M. Valentino demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'établissement d'un secrétariat commun au centre d'études littéraires supérieures et à l'institut d'études juridiques, politiques et économiques existant actuellement à la Guadeloupe ne pourrait pas être envisagé.

1265. — 19 mai 1967. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si les enfants d'exploitants agricoles préparant par correspondance le brevet d'enseignement agricole, peuvent être considérés comme étudiants. A titre d'exemple, il lui signale qu'un certain nombre de ces enfants suivent à l'heure actuelle, par correspondance, les cours dispensés par le C. E. R. C. A., 33, rue Rabelais, à Angers (49), en vue de l'obtention du brevet agricole. Certaines caisses mutuelles agricoles veulent bien considérer ces jeunes gens comme étudiants, alors que d'autres s'y refusent. Dans l'intérêt de tous les élèves suivant ces cours par correspondance, il pense qu'une mesure générale devrait être appliquée rapidement, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, un certain nombre de débats et interventions toujours pénibles.

1266. — 19 mai 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation différente faite aux travailleurs cotisant à la mutualité sociale agricole par rapport à leurs collègues cotisant au régime général du commerce et de l'industrie. Le régime agricole ne prend en charge que les travailleurs ayant effectué un minimum de cent cinquante heures de travail par mois alors que le régime général prend en charge les assurés à partir de soixante heures seulement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collaborateurs d'organismes agricoles utilisés à mi-temps d'être bénéficiaires des prestations de la mutualité sociale agricole.

1273. — 19 mai 1967. — Mme Colette Privat demande à M. le ministre de l'agriculture en vertu de quels critères il a cru devoir : 1° prendre l'arrêté du 3 février 1967, publié au Journal officiel du 14 mars 1967, concernant l'ouverture d'enquêtes publiques, en vue de l'extension à l'ensemble de la profession agricole des règles édictées par les comités économiques de l'œuf et de la volaille, lesquels : a) n'ont pu satisfaire aux exigences de la loi (art. 42 du décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962) concernant l'application, en 1965, des règles proposées à l'extension, puisque leur création est postérieure à l'année de référence; b) n'ont pas accompli les publications obligatoires prévues par l'article 19 du même décret, ni les directions départementales agricoles, ni les chambres d'agriculture consultées ne pouvant fournir les éléments de cette publication; 2° décider, pour ces enquêtes, la procédure dite « accélérée », malgré l'opposition de plusieurs chambres d'agriculture à ladite procédure, dans les trois comités du Sud-Ouest et du Nord-

Est, une seule opposition à l'intérieur de la circonscription d'un comité interdisant pourtant cette procédure et obligeant le recours dans ce comité au référendum (art. 27 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964); 3° éliminer de la consultation, par l'arrêté du 3 février 1967, les aviculteurs produisant annuellement moins de 3.000 poulets ou possédant un cheptel de moins de 500 ponduses. Ces producteurs représentent à eux seuls un volume de production qu'on peut évaluer à 30 ou 35 p. 100 pour les poulets et 50 à 60 p. 100 pour les œufs et sont donc directement concernés par une consultation lourde de conséquences pour tous. Leur élimination est d'ailleurs en contradiction avec l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 qui détermine l'importance minimum d'activité dont doivent justifier les comités économiques; 4° exiger, à l'occasion de ces enquêtes, une déclaration de production pour les années 1965 et 1966, exigence qui viole le principe du « secret » imposé par la loi dans une telle consultation et tendant à en faire un recensement, sans les garanties correspondantes.

2094. — 13 juin 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître sous quelle rubrique, par voie d'assimilation, on pourrait envisager l'imposition à la patente des professions suivantes qui ne figurent pas au tarif des patentes : psychologue et orthophoniste.

2101. — 13 juin 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un contribuable acquiert la nue-propriété d'un bien immobilier sous réserve d'usufruit viager par le vendeur, cet usufruit lui fait retour gratuitement au décès de celui-ci. Il lui demande de lui confirmer que l'usufruit n'ayant pas été acquis à titre onéreux, a cession de la toute-propriété du bien ne peut entraîner que l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, à l'exclusion de celle de l'article 4, sur la quote-part du prix de cession représentatif de l'usufruit, cette quote-part devant être appréciée en fonction de l'âge de l'usufruitier lors de la précédente acquisition.

2109. — 13 juin 1967. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser quelles sont les attributions respectives du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, d'une part, et du ministre chargé de l'équipement et du logement, d'autre part.

2110. — 13 juin 1967. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un infirme civil, titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », qui réside chez sa fille et utilise, pour ses déplacements, la voiture automobile appartenant à cette dernière. Il lui demande si, dans ces conditions, la propriétaire de la voiture ne peut pas bénéficier, pour ce véhicule, de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par la loi du 30 juin 1966, étant fait observer que, dans le cas de parents ayant un enfant infirme, titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », l'exonération est accordée et qu'il n'y a aucune raison, semble-t-il, de la refuser dans le cas où il s'agit d'une personne qui a son père infirme à sa charge.

2114. — 13 juin 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation faite aux jeunes filles de la région minière du Pas-de-Calais, ouvrières dans les usines textiles du Nord et particulièrement dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing. Les phénomènes de concentration et de fusion font dans cette région s'accélérer le processus de fermeture de petites, moyennes et parfois même d'importantes entreprises. C'est ainsi que le peignage Motte qui emploie 1.600 salariés sera liquidé à la fin de ce mois. Il en est de même pour nombre de tissages et filatures de coton. Ces transformations économiques, pour valables qu'elles soient, s'opèrent au détriment des travailleurs et particulièrement des nombreuses jeunes filles du Pas-de-Calais qui sont, prioritairement licenciées, déclassées, mises au chômage partiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui se traduit dans la région minière du Pas-de-Calais, par une aggravation dramatique des difficultés que connaissent déjà les familles ouvrières.

2119. — 13 juin 1967. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un sujet français, fonctionnaire à la C. E. S. A. à Luxembourg et, dès lors non soumis en France à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si ce fonctionnaire de nationalité française, souscripteur d'emprunts d'Etat ou de collec-

tivités publiques émis en France, est soumis au prélèvement de la taxe de 25 p. 100 lorsqu'il encaisse les coupons auprès d'une banque française, et quel est par ailleurs l'ensemble de l'impôt prélevé dans ce cas lors de l'encaissement.

2124. — 13 juin 1967. — M. Henry Rey, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19959 (Journal officiel du 6 août 1966) relative à la situation des fonctionnaires français des cadres ex-chérifiens, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les termes de celle-ci ne sont pas de nature à donner satisfaction aux intéressés. Il ressort, en effet, de cette réponse que les fonctionnaires des cadres ex-chérifiens ne sauraient acquiescer des droits à une pension complémentaire marocaine qui n'est pas prévue par le régime des retraites de l'Etat. Or ces fonctionnaires, qui n'ont jamais prétendus à l'intégration de ladite retraite complémentaire dans le régime des retraites de l'Etat, ne demandaient que l'application normale de la convention franco-marocaine du 6 février 1957, laquelle convention prévoit la continuation de ce droit pendant leur détachement au Maroc. En outre, les accords franco-marocains de juillet 1963 et octobre 1964 précisaient notamment que « la caisse nationale des retraites et les différentes caisses qui lui sont rattachées sont libérées de toutes obligations présentes ou à venir, vis-à-vis des personnes visées aux articles 23 et 26 de la convention franco-marocaine ». Cette disposition implique donc que, dans le cadre du règlement d'un contentieux financier, le Gouvernement français a autorisé le Gouvernement marocain à se libérer d'obligations qui lui incombent. Afin que le règlement de ce contentieux n'aboutisse pas à léser les fonctionnaires ex-chérifiens en cause, il lui demande donc, à nouveau, s'il ne pourrait faire procéder à une nouvelle étude de la situation de cette catégorie de fonctionnaires qui subissent actuellement un double préjudice : 1° en perdant le bénéfice d'un droit qui leur était reconnu par le Gouvernement français (convention du 6 février 1957); 2° en se voyant refuser le remboursement immédiat des retenues qui sont conservées indûment par le Gouvernement marocain et ne sont reversées aux intéressés, sans être réévaluées, qu'un an ou deux après leur retour en France. Il lui fait remarquer, enfin, que le remboursement franc pour franc, en 1966, des sommes versées depuis 1930 est particulièrement inéquitable et qu'une réévaluation de ces sommes serait d'autant plus justifiée, compte tenu, d'une part, du fait que les sommes recueillies par les caisses marocaines de retraites ont été investies dans des biens dont la valeur et les rapports sont indexés et que, d'autre part, une retraite est toujours payée suivant la valeur de la monnaie à la date du paiement et non suivant la valeur de la monnaie à la date des versements, vingt-cinq ou trente années plus tôt. Ce principe de réévaluation a d'ailleurs été admis par l'un des arrêtés pris en application de la loi du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'arrêté du 22 avril 1965 fixe, en effet, les coefficients de réévaluation des salaires pour le calcul des sommes à verser. Il s'ensuit tout naturellement que si un coefficient est appliqué dans le calcul des cotisations à verser pour le rachat des annuités de retraite, il doit s'appliquer, également, dans l'opération contraire.

2128. — 13 juin 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impôt foncier acquitté par les arboriculteurs. Le revenu cadastral lors de la dernière révision cadastrale a été établi pour l'arboriculture sur des bases fictives. Il n'existait à l'époque que très peu de vergers modernes intensifs et en pleine production. Les rendements moyens, les prix de vente et les frais d'exploitation retenus n'ont rien à voir avec ce qu'ils sont actuellement. C'est ainsi que la rente du sol des terres en nature de verger a été portée à une valeur manifestement excessive. Il en résulte que les arboriculteurs paient non seulement un impôt foncier exorbitant mais versent des cotisations excessives en matière d'allocations familiales puisque ces dernières sont assises sur le revenu cadastral. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin que les intéressés soient assujettis au paiement d'un impôt foncier calculé sur des bases réelles.

2130. — 13 juin 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, les personnes physiques remplissant certaines conditions énumérées par ledit article, peuvent bénéficier pour l'imposition des plus-values nettes qu'elles ont réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, d'un régime spécial les libérant de l'I. R. P. P. moyennant un prélèvement de 15 p. 100. En vertu de l'instruction administrative du 14 août 1963, les sociétés en nom collectif ont été autorisées à se placer sous le régime du prélèvement prévu pour les personnes

physiques, « étant entendu que les conditions requises pour que la fraction du prélèvement incombant à chaque associé soit considérée comme libératoire seront appréciées par rapport à sa situation particulière ». L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964 a étendu la même disposition aux sociétés civiles construisant en vue de la vente. Et aux termes de l'article 8-2 du code général des impôts « Les membres d'une association en participation qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration, sont imposés comme les associés des sociétés en nom collectif ». Il lui demande si les personnes physiques membres d'une association en participation, dont la constitution a été régulièrement déclarée à l'administration, remplissant par ailleurs les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, ne doivent pas, comme les membres d'une société en nom collectif ou d'une société civile, pouvoir bénéficier du prélèvement libératoire institué par ce texte.

2141. — 13 juin 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament contient très souvent un partage de biens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif que l'administration exige pour l'enregistrement d'un tel acte le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soule) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants alors qu'un simple droit fixe de 10 francs est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers quelconques.

2142. — 13 juin 1967. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à la suite d'un certain nombre de réclamations, particulièrement pertinentes, sur la nécessité qu'il y aurait de faire procéder en Lorraine en général, et dans les Vosges en particulier, à une étude comparée des impôts sur le revenu concernant les agriculteurs pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966. Il ressort en effet, d'un examen particulièrement attentif, que certaines impositions sont 3, 4, 5, 6 et même 10 fois supérieures aux impositions antérieures, sans que pour autant évidemment, le revenu ait suivi la même courbe ascendante. Aussi, dans la mesure où ces études comparées prouveraient la véracité de cette insertion, il lui demande s'il envisage : 1° que soient revues les impositions de certains exploitants et agriculteurs ; 2° que soit étudiée et revue la disposition éventuelle de la taxe complémentaire réclamée aux gens de la profession, taxe qui a été progressivement supprimée à d'autres professions comme les commerçants et les artisans et qui revêt un caractère d'autant plus difficile à supporter qu'elle ne tient pas compte des charges sociales des contribuables intéressés.

2143. — 13 juin 1967. — M. Volsin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance du nombre des infirmiers, sur les exigences du recrutement de ce personnel ; et pour les auxiliaires de puériculture, sur l'insuffisance des établissements de formation professionnelle et leurs exigences d'âge d'entrée, après le B. E. P. C., qui les obligent souvent à redoubler inutilement la troisième en attendant dix-sept ans. Le prochain budget devrait tenir compte de ces suggestions qui permettraient à de nombreuses jeunes filles de trouver une situation dans la période de difficultés d'emploi que nous traversons et apporteraient à l'Etat le personnel dont il a tant besoin. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

2153. — 14 juin 1967. — M. Loustau a pris acte de la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à sa question n° 21568 par laquelle il confirme que les crédits ouverts, à la suite du vote du Parlement, au titre de la prime de recherches, au ministère de l'agriculture, ne peuvent être consommés en totalité par suite d'une opposition des services du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande : 1° si les reliquats de crédits résultant de cette opposition sont utilisés à d'autres objets intéressant l'institut national de la recherche agronomique, ou s'ils gonflent artificiellement « l'enveloppe » accordée à cet établissement ; 2° quelle procédure peut être employée pour orienter « l'utilisation des ressources propres à l'I. N. R. A. » vers l'accroissement des attributions individuelles de prime aux chercheurs. En effet, le décret du 19 juillet 1958 prévoyait que cette procédure serait fixée par des « textes ultérieurs » qui ne semblent pas avoir été publiés ; 3° quel est le pourcentage de membres de l'enseignement supérieur, de l'I. N. S. E. R. M., du C. N. R. S., de l'I. N. R. A., de l'enseignement supérieur agricole et de l'enseignement supérieur vétérinaire qui ne perçoivent pas la prime par suite de cumul ou de l'inscription à la patente, et qui permettent à leurs collègues, de ce fait, de percevoir plus que le taux moyen ; 4° quel est le montant moyen de prime attribué réellement aux enseignants et chercheurs de ces différents services publics pour l'année 1966.

2162. — 14 juin 1967. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'un directeur administratif, lié par un contrat de travail dans lequel il ne lui est donné aucune mission générale ou particulière d'invention, a pris un brevet pour une invention intéressant le matériel fabriqué par la société qui l'emploie. En vertu d'un contrat de concession dûment enregistré, l'intéressé perçoit de la société une redevance qu'il déclare en qualité de revenu des professions non commerciales. Au cours d'une vérification l'administration des contributions directes met en cause la propriété du brevet et prétend considérer la redevance comme un bénéfice distribué au profit du directeur en question, bien que ce dernier ne soit pas directement associé ; seule sa femme est propriétaire d'un certain nombre d'actions à titre de bien propre. Il lui demande si les prétentions de l'administration sont justifiées et si la taxation excessive de revenus légitimes ne va pas décourager les inventeurs nationaux au moment où le Gouvernement déplore justement le versement de redevances importantes au profit d'inventeurs étrangers.

2168. — 14 juin 1967. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration dans une note du 15 février 1966 publiée au Bulletin officiel des contributions directes, première partie, sous le numéro 3236, relative à l'interprétation de l'article 31 du code général des impôts, précisait que les dépenses de réparation et d'entretien dont cet article autorise la déduction concernaient celles qui sont nécessitées par la conservation et l'entretien des immeubles pris dans leur ensemble et qui ont pour objet de les maintenir ou de les remettre en état afin d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement antérieur. Il lui demande si les dépenses entraînées par la réfection indispensable des murs d'un immeuble occupé par le propriétaire, ne figurant pas au bilan de l'entreprise et affecté pour partie à l'exercice d'une profession commerciale et pour partie à l'habitation, sont déductibles des revenus à déclarer au fisc, étant entendu que les modifications de détail qui n'ont d'ailleurs pas changé la consistance de l'immeuble en sont exclues.

2169. — 14 juin 1967. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité ou d'incapacité au travail servies par les caisses de sécurité sociale sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques si les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond annuel de ressources auquel est subordonnée l'attribution de l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés et non salariés et de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. Or comme les caisses de sécurité sociale ne sont pas autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des pensions d'invalidité qu'elles servent, les pensionnés ne peuvent prétendre à la réduction de 5 p. 100 prévue par l'article 198 du code général des impôts qui précise que les rémunérations (traitements, salaires ou pensions) doivent entrer dans le temp d'application du versement forfaitaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir autoriser les caisses de sécurité sociale à effectuer le versement de 3 p. 100, compte tenu que très souvent les pensionnés sont de condition modeste.

2174. — 14 juin 1967. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant la jurisprudence découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 février 1966 (requête n° 66-126), et plus spécialement de celui du 4 mai 1966 (requêtes n° 66-305 et 66-306), ainsi que des instructions administratives figurant au Bulletin officiel des contributions directes 1966-11-3246, le salarié employé comme « prospecteur-vendeur » et qui pratique la vente « au laisser sur place » est tenu d'être possesseur de la patente personnelle de marchand forain prévue par l'article 1490 du code général des impôts et comportant le signalement de l'intéressé. Ces nouvelles obligations posent de graves difficultés aux entreprises qui occupent un ou plusieurs salariés de l'espèce et qui pratiquent le système de vente envisagé avec tournée et itinéraires pré-établis et réguliers. En effet, il arrive fréquemment que des prospecteurs-vendeurs titulaires de la patente personnelle réglementaire se trouvent frappés d'indisponibilité subite (maladie) et doivent, pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, être remplacés dans l'immédiat par d'autres salariés non possesseurs des documents fiscaux requis. Remarque étant faite que les arrêts précités ne concernent que les salariés utilisant « leur propre véhicule » et sans méconnaître les dispositions déjà prises en la matière (cf. instruction sur les patentes du 20 mai 1955, paragraphe 218) qui se révèlent d'ailleurs inapplicables dans les cas d'urgence, il lui demande : 1° si la jurisprudence découlant des arrêts et instructions susmentionnés est applicable aux salariés de l'espèce utilisant des véhicules appartenant à leur employeur et non leur « propre véhicule » ; 2° si, dans l'affirmative, la patente ne pourrait être établie au nom de l'employeur, pour

un véhicule déterminé, à charge pour l'employeur de certifier, sous sa responsabilité, l'identité de l'utilisateur; 3° si, en cas d'impossibilité, toute autre solution ne pourrait être apportée aux problèmes posés par les remplacements subits et imprévisibles des préposés munis de patentes personnelles des salariés qui n'utiliseraient les véhicules que pour une courte durée.

2177. — 14 juin 1967. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les conclusions du rapport établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier l'évolution comparée de la situation des sous-officiers et officiers marinières et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat seront connues prochainement, et s'il envisage de prendre des dispositions dans la prochaine loi de finances afin de prévoir les crédits nécessaires pour financer une première tranche substantielle permettant une importante atténuation du déclassement constaté.

2185. — 15 juin 1967. — M. Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet de statut établi par le ministère des affaires sociales tendant à faire bénéficier les médecins des hôpitaux psychiatriques d'un statut analogue à celui des médecins des hôpitaux (2° catégorie, 1° groupe), exerçant à plein temps. Sans doute est-il naturel que l'élaboration de ce statut prenne place dans une réforme fondamentale de l'assistance psychiatrique, notamment en ce qui concerne les statuts des établissements et la réforme de la loi du 30 juin 1838. Il serait cependant regrettable que son application soit subordonnée à la publication des textes sur la réforme des établissements psychiatriques. S'il s'agit, en effet, de différents aspects d'un même problème, il ne semble pas que puisse exister un lien de subordination de l'un par rapport à l'autre. Le texte, actuellement le plus élaboré, qui est le statut des médecins psychiatriques, devrait donc voir le jour dans les plus brefs délais, afin de prouver l'intérêt que le Gouvernement attache à l'importante question de la santé mentale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner rapidement son accord au projet de statut qui lui a été soumis.

2187. — 15 juin 1967. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des stagiaires du Trésor issus du statut de 1939, qui ont été exclus du bénéfice du rappel de stage de deux ans — concours de 1941 à 1947 inclus — alors que depuis cette date leurs homologues ont vu cette durée de stage décomptée dans le grade d'inspecteur du Trésor. Ce contentieux a bien souvent été évoqué au ministère; il est toujours à l'étude à la direction de la comptabilité publique. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour son règlement au moment où les lauréats vont bientôt entrer en compétition pour le grade de receveur percepteur, ce qui donne une acuité particulière à ce problème.

2196. — 15 juin 1967. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel français fournissant un important effort de développement pour la vente de biens d'équipement — fours de boulangerie fabriqués dans ses propres usines — a été amené à accorder à sa clientèle, outre la garantie habituelle, trois visites d'entretien annuelles et le remplacement systématique des pièces d'usure, cela pendant une période de cinq ans. La garantie couvre les incidents imprévisibles tandis que les visites d'entretien et le remplacement des pièces d'usure correspondent à une dépense certaine et connue d'avance. Naturellement, le prix de vente comprend une allocation destinée à faire face à ces diverses dépenses. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative aux provisions pour garantie, cette société ne peut constituer sur ses bénéfices qu'une provision ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés. L'industriel concerné désirerait pouvoir, tout comme ses concurrents du Marché commun, allemands et italiens, en particulier, provisionner en franchise d'impôt le montant de la garantie, ce qui correspond à une dérogation de la jurisprudence actuelle. Par ailleurs, les dépenses afférentes aux visites d'entretien et au remplacement systématique des pièces constituant une charge nettement précisée et dont l'évaluation est faite avec une approximation suffisante, la société souhaite pouvoir déduire une provision avant impôt, provision qui lui permettrait d'éviter que l'impôt sur les sociétés n'absorbe la moitié de la somme réservée à l'obligation contractée envers ses clients. Il lui demande s'il n'est pas indispensable d'accorder aux industriels français, au moment où, dans le cadre du Marché commun, vont être abaissées les barrières douanières, des conditions de vente analogues à celles de leurs concurrents, et si ce n'est pas paralyser leur effort que de refuser la déductibilité fiscale de telles provisions.

2197. — 15 juin 1967. — M. Niliès expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un grand nombre de jeunes ne trouvent pas d'emploi à la sortie de l'école et sont chômeurs avant même d'avoir travaillé. De ce fait, ils ne peuvent se faire inscrire au chômage et n'ont droit à aucune indemnité. Ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale et en cas de maladie ou d'accident n'ont aucun recours. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux jeunes se trouvant dans cette situation : 1° une allocation d'attente égale à 35 p. 100 du S. M. I. G. (les chômeurs touchent une indemnité de 35 p. 100 de leur salaire, pour les jeunes qui n'ont jamais travaillé il nous semble que la référence minimum est le S. M. I. G.); 2° la prise en charge par la sécurité sociale; 3° le maintien des allocations familiales.

2203. — 15 juin 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre des affaires sociales que, lors de l'assemblée générale du comité d'entente des écoles d'infirmières, les 21 et 22 avril, à Paris, les directrices ont considéré avec inquiétude la situation de la profession d'infirmière à partir des questions suivantes : a) le statut des écoles; b) le travail au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières; c) le recrutement et l'examen d'entrée; d) le problème des bourses d'études. Le statut des écoles, déposé en 1962, n'a pas encore été publié au Journal officiel. Par voie de conséquence, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966. De ce fait, des agréments d'écoles n'ont pu être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier et même illégal dans ces écoles. Le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. En effet, face aux exigences scientifiques croissantes dans la profession, les élèves infirmières se présentent avec une culture de base insuffisante ne permettant pas l'assimilation de l'enseignement général. On assiste d'ailleurs à des abandons d'études en cours de première année, ainsi qu'en fin de première année. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque une ruée vers des écoles trop petites démunies de cadres et de stages suffisants. On remarque de plus en plus les exigences accrues de compétence professionnelle pour les cadres en C. H. U. Or la formation de base actuelle des infirmières ne permet pas d'y faire face. Cependant on a constaté, dans les écoles d'assistantes sociales, parallèlement à l'élévation du niveau de recrutement, une augmentation des candidats en nombre et en valeur. Le problème des bourses d'études a également une influence sur la formation des élèves. Les délais d'attribution et les versements trop tardifs ne constituent pas une aide véritable pour l'étudiante, mais contribuent à son insécurité. Ils ont pour conséquence certaine : les restrictions sur la nourriture et le travail de nuit, légalement interdit, avec toutes leurs répercussions inévitables sur la santé des élèves. Les engagements, d'une durée trop grande, ne peuvent tenter des sujets sérieux, conscients de la valeur d'un engagement. Ces quatre points, pris pour illustrer le malaise dans la profession sont ceux qui semblent être le plus importants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

2204. — 15 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles quantités de sucre, par région productrice de vin bénéficiant du droit de chaptalliser, ont été utilisées au cours de la dernière vendange; 2° quel a été le prix de vente aux viticulteurs de ce sucre destiné à la chaptallisation; 3° quels sont les droits, taxes, impôts perçus par kilogramme de sucre destiné à la chaptallisation des vins; 4° quelle est la part de l'Etat sur le montant global de ces taxes et droits.

2209. — 15 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont, au 31 décembre 1966 : a) le nombre des pensionnés de guerre, par taux de pension, définitifs ou temporaires (guerres : 1914-1918, 1939-1945, T. O. E., guerres d'Indochine et d'Algérie, hors guerre); b) le nombre de veuves de guerre, par catégories (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre); c) le nombre d'orphelins de guerre (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre); d) le nombre d'ascendants (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre). Il lui demande, en outre, quelle est la répartition, par catégories d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant.

2212. — 15 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière viticole l'organisation agricole du Marché commun est devenue un marché de dupes pour les producteurs français. En France, la législation reste très sévère, notamment en matière de plantation de vignes, de circulation des vins et sur le plan fiscal. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a abordé ces problèmes avec les partenaires du Marché commun et, dans l'affirmative, dans quel sens et dans quel but ; 2° s'il est à même de préciser quelle est la législation qui prévaut en matière viticole dans chacun des six pays du Marché commun au regard : a) des plantations nouvelles ; b) de la circulation des vins ; c) des impôts et taxes qu'ils subissent ; 3° ce qu'il compte décider tout particulièrement en matière de plantations nouvelles et en matière d'impôts et taxes pour mettre le vignoble français et les vins de consommation courante à parité avec ceux des cinq autres pays du Marché commun.

2213. — 15 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le nombre de prêts accordés par la caisse de crédit mutuel agricole des Pyrénées-Orientales, au cours de chacune des cinq dernières années aux agriculteurs et viticulteurs du département ; 2° quelles sont les diverses catégories d'emprunts et quel est leur nombre ; 3° quelle est la durée de ces emprunts et quel est le taux de l'intérêt exigé pour ces diverses catégories de prêts ; 4° quelle a été la part qui est revenue, toujours pour chacune des cinq dernières années, aux emprunteurs non agriculteurs.

2215. — 15 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le montant des impôts et taxes payés par les consommateurs en Allemagne, France, Italie, Belgique, Luxembourg et Hollande, au moment de l'achat au détail des produits suivants (par kilogramme ou par litre) : a) le pain ; b) la farine ; c) les pâtes ; d) les pommes de terre ; e) le sucre ; f) le vin ; g) le lait ; h) la viande ; 2° s'il peut préciser la part de ces impôts et taxes en pourcentage, par rapport aux prix payés par les consommateurs des six pays membres de la C. E. E.

2220. — 15 juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été alerté à plusieurs reprises par les organisations professionnelles au sujet de la situation délicate et du profond mécontentement qui affectent le personnel d'exécution des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais. Il faut remarquer, à ce sujet, qu'au mois de mars 1967 les organisations intéressées, en présentant un important cahier de revendications, avaient décidé de faire observer une grève de vingt-quatre heures dans le service de la région. Ces organisations ont conscience de l'inadaptation des services de la main-d'œuvre aux exigences actuelles du marché de l'emploi. Elles attribuent cet état de choses à une criante insuffisance en personnel et en moyens, aux difficiles conditions de travail imposées et aux refus successifs opposés à la quasi-totalité des légitimes revendications exposées depuis longtemps par les organisations syndicales. Les revendications présentes étaient relatives à la titularisation des auxiliaires, à la promotion aux échelles spéciales et aux transformations d'emplois de la catégorie D en emplois de la catégorie C. Au surplus, des doléances étaient exprimées à l'égard du mauvais fonctionnement des commissions administratives paritaires, du retard dans les avancements d'échelon, du maintien de nombreuses vacances d'emploi, de l'absence de promotion interne et du recrutement intensif d'agents non titulaires. Compte tenu de cet état de choses, il lui demande quelles mesures concrètes ont été ou sont déjà prises par son département pour porter remède à une telle situation, et si des dispositions favorables aux intéressés doivent être incluses dans les propositions budgétaires pour 1968.

2221. — 15 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation des auxiliaires des ponts et chaussées, utilisés dans les départements. Dans une lettre circulaire, en date du 17 janvier 1967, on n'envisage pas de doter ces agents d'un statut, en raison de la précarité des tâches qui leur sont confiées. Il lui expose qu'une catégorie de ces fonctionnaires est utilisée à titre permanent et, dans ces conditions, il paraît injuste de ne pas leur assurer une certaine stabilité de l'emploi et un embryon de statut. Il lui demande si, dans ce cas, il ne lui paraîtrait pas possible de laisser aux assemblées départementales plus de liberté dans l'établissement d'un statut adéquat.

2225. — 16 juin 1967. — M. Valentin demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il entend résoudre les problèmes particuliers que pose l'application de la loi n° 66-10

du 6 janvier 1966 portant généralisation de la T.V.A., en ce qui concerne la commercialisation des produits agricoles non transformés, notamment les fruits et légumes, et faire en sorte que ces produits soient soumis au même impôt quel que soit le circuit de distribution emprunté malgré les difficultés spéciales inhérentes à la nature même de ces produits qui sont aisément transportables et négociables en dehors de tout contrôle.

2250. — 16 juin 1967. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ouvriers du livre dans la région Rhône-Alpes, qui résulte de la fusion des différents groupes de presse. Déjà, depuis le 28 mars, soixante-quatre ouvriers du livre ont été licenciés ce qui ne manque pas d'inquiéter tous les travailleurs de cette corporation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter toute aggravation de cette situation.

2255. — 16 juin 1967. — M. Sanford expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une personne de nationalité française qui ne dispose d'aucune résidence en France et qui est domiciliée dans un territoire d'outre-mer où elle est née de parents émigrés en 1848. Cette personne est retraitée d'un établissement de banque dont le siège social est situé en France, de même que le siège de la caisse de retraites de cette banque à laquelle elle est affiliée. Les arrérages de la pension sont versés par ladite caisse de retraites à un compte en banque ouvert pour ordre dans la banque française et virés périodiquement au compte en banque dont l'intéressé est titulaire au lieu de son domicile dans le territoire d'outre-mer, sur ses instructions et au fur et à mesure de ses besoins, après avoir été convertis en monnaie locale. Mais ces arrérages pourraient fort bien être versés directement par la caisse de retraites à ce dernier compte en banque dans le territoire du domicile. Le service des impôts, par application des dispositions des articles 4 (§ 2) et 165 (§ 1) du code général des impôts, considère que cette personne est impossible en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des arrérages de la pension de retraite. Il lui demande : 1° si cette interprétation des textes susvisés est bien celle de l'administration, alors qu'il ne paraît pas possible, au cas particulier, d'assimiler à des revenus perçus ou réalisés en France les arrérages de cette pension, puisque, d'une part, ces derniers sont destinés à être utilisés dans le territoire du domicile, et que, d'autre part, le versement de la pension a pour cause juridique les retenues opérées par l'employeur durant la carrière active de l'intéressé qui s'est déroulée entièrement hors du territoire de la France métropolitaine ; le retraité en cause n'a jamais eu à acquitter l'impôt sur le revenu en France, pour son traitement d'activité ; 2° dans le cas où cette interprétation serait confirmée, si des conditions d'équité ne devraient pas conduire l'administration à surseoir à toute imposition des arrérages de pension, dans une telle situation. En effet, il paraît choquant qu'un contribuable qui n'a pas été imposé durant sa vie active à raison de son revenu le devienne au moment où ledit revenu, sans changer de nature, se trouve fortement diminué du fait de l'interruption de son activité professionnelle et alors que l'intéressé continue à résider dans le même territoire et, par conséquent, à être soumis à la même fiscalité. Le territoire d'outre-mer en cause supplée à l'imposition des revenus de ses administrés par une fiscalité indirecte de consommation aussi lourde. De ce fait, la personne visée dans la question se trouverait taxée deux fois. En revanche, le contribuable en cause se trouverait exonéré à la caisse de retraites de la banque avait un siège ou une succursale dans le territoire d'outre-mer lui-même, bien que, dans ce cas, les arrérages de pension qui auraient la même origine juridique ne soient pas diminués.

2270. — 16 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises des informations ont été données sur l'exportation de capitaux en Espagne, sous forme de placements et d'investissements divers. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours de chacune des dix dernières années, du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1966. Il lui demande également s'il est exact que l'électrification de la ligne de chemin de fer de Barcelone à Port-Bou en passant par Gérone, aurait été financée en partie par des capitaux français ; si oui, quelle est l'importance de ces capitaux et qui les a fournis.

2275. — 16 juin 1967. — M. Billeux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la direction du port autonome de Marseille refuse d'appliquer à ses agents la loi du 16 avril 1946 relative aux élections de délégués du personnel. Depuis la promulgation de la loi de 1946, les élections de délégués du personnel ont été pratiquées au sein des concessions d'outillage, de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille ; depuis l'instauration des ports autonomes, sous le prétexte que ceux-ci ne

figurent pas sur la liste des ayants droit à l'application de la loi de 1946, la direction de Marseille a décidé de supprimer de tels « errements ». Il est à remarquer que les ports autonomes ne figurent pas également dans la liste des non-ayants droit. Lors de l'élaboration de la loi de 1946 sur les délégués du personnel, les ports autonomes n'existant pas dans leur nouvelle conception, il est évident qu'aucun texte ne pouvait être prévu, comme pouvant ou non leur être appliqué. Il est incontestable que depuis 1946 existaient des délégués du personnel et que, si le personnel a changé d'étiquette en tant que raison sociale, il n'en a pas moins conservé le même travail. La loi n° 65-491 du 29 juin 1965 instituant les ports autonomes a précisé dans son article 12 que le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie était intégré dans les services correspondants des ports autonomes, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment, en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite. L'emploi, jusqu'au 1^{er} avril 1966, des agents du port autonome leur ayant donné droit aux délégués du personnel dans le cadre de la loi, il est normal que les conditions d'élection ne soient pas changées. Il lui demande s'il entend donner des instructions en conséquence.

2285. — 16 juin 1967. — M. Gabriel Macé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 67-326 du 30 mars 1967 instituant et réglementant dans les départements d'outre-mer les chambres de métiers stipule dans son article 2 que ces organismes « peuvent » être institués par décret. En ce qui concerne le département de la Réunion, les ministères intéressés, déjà interrogés, paraissent favorables à l'application de ce texte dans l'immédiat. Cependant, deux conditions leur semblaient nécessaires : 1° que le nombre d'artisans immatriculés soit suffisant ; 2° qu'une inscription budgétaire assure le fonctionnement des chambres de métiers dans le département. La première de ces conditions est désormais remplie, la direction de la propriété industrielle des chambres de commerce et d'industrie et de l'artisanat, qui ne possédait, au 22 novembre 1966, que 736 immatriculations, en compte en effet 1.674 au 31 mars 1967. Pour la seconde condition, il est souhaitable qu'une subvention d'équilibre soit inscrite. Il est d'ailleurs à noter que la généralisation de la T. V. A., à compter du 1^{er} janvier 1968, rend indispensable l'existence à la Réunion d'une chambre des métiers. L'initiative de la décision à intervenir dépendant de lui, il lui demande s'il compte prendre le plus rapidement possible les textes d'application qui permettront l'existence et le fonctionnement d'une chambre des métiers dans le département de la Réunion.

2286. — 16 juin 1967. — M. Henry Rey expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux enfants ont recueilli, dans la succession de leurs père et mère, décédés, le mari le 22 mars 1940, et la femme le 20 décembre 1950, un immeuble à usage d'hôtel construit par leurs parents entre 1906 et 1909. Ils vendent cet immeuble par acte du 23 avril 1965 à une société civile immobilière. L'immeuble était alors loué à un hôtelier qui a résilié son bail postérieurement. La société acquéreur a fait aménager l'immeuble en question en le transformant en appartements destinés à l'habitation, mais sans qu'il ait subi aucun agrandissement, ni de modifications extérieures, autre que la création de parkings et l'abandon de quelques mètres carrés de terrain pour l'élargissement de la rue, et ce à la demande de la ville. Il a néanmoins été nécessaire de demander un permis de construire qui a été accordé. L'acte de vente a supporté la T. V. A. L'inspecteur des contributions directes estime que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 est applicable et veut taxer la plus-value réalisée, en assimilant cette opération à la vente d'un terrain à construire. Si le texte appliqué à la lettre semble lui donner raison, il ne paraît pas que la solution à laquelle on aboutit soit conforme à l'esprit et aux intentions du législateur. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, il estime que la position de l'administration est fondée.

2287. — 16 juin 1967. — M. Henry Rey fait part à M. le ministre de l'équipement et du logement de l'émotion qui règne actuellement parmi les personnels des laboratoires des ponts et chaussées. Ces agents, qui ne sont pas fonctionnaires, sont rémunérés comme des temporaires sur des crédits de travaux et ne possèdent aucun statut. Leurs conditions de rémunérations et de travail sont seulement

régies par une circulaire de la direction des routes et de la circulation routière en date du 5 mai 1965 qui prévoit expressément, comme d'ailleurs celle qui l'avait précédée, l'indexation de leurs salaires sur la valeur du coefficient 100 fixée par la convention collective des industries chimiques. Or, un accord conclu entre la chambre patronale et les fédérations syndicales a prévu une augmentation de ces minima de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1967 et de 8 p. 100 au 1^{er} mars 1967. Si la première de ces deux augmentations a bien été rendue applicable aux personnels des laboratoires des ponts et chaussées, il n'en a pas été de même pour la seconde, bien que le décalage entre les salaires réels et les salaires minima n'ait cessé de s'accroître entre les années 1960 et 1967, les augmentations récentes ne faisant que compenser ce décalage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'entamer, avec les organisations syndicales, l'étude d'un véritable statut qui accorde à ces agents des garanties réelles en rapport avec les tâches permanentes capitales qu'ils accomplissent au service de l'équipement routier du pays.

2289. — 16 juin 1967. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 6 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 le prélèvement de 15 p. 100 prévu au paragraphe IV de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, provisoirement liquidé au moment de la cession sur une base égale à 10 p. 100 du prix de vente de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble en l'état futur d'achèvement, doit être régularisé par le redevable dans le mois suivant celui de la réalisation définitive de la plus-value. Cette réalisation définitive de la plus-value est réputée effective à la date de délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux. Or, à ladite date, le redevable n'est pratiquement jamais en mesure de déterminer d'une manière définitive le montant de la plus-value réalisée et, en conséquence, de régulariser le prélèvement finalement dû. En effet, dans la majorité des cas, il lui est souvent impossible de connaître exactement le montant des travaux : 1° soit que les mémoires soient encore chez l'architecte pour vérification ; 2° soit que les marchés aient fait l'objet d'avenant, en révision de prix ; 3° soit que des travaux supplémentaires n'aient pas encore pu être chiffrés ; 4° soit que les indices de révision n'aient pas encore été publiés ; 5° soit que les comptes prorata n'aient pas encore été déterminés ; 6° soit que, même si les conditions d'habitabilité sont réunies, certains travaux de V. R. D., espaces verts, clôtures, n'aient pas encore été réalisés, etc. Or, l'administration risque d'appliquer, et le cas s'est déjà produit, des pénalités pour déclaration tardive, dont le taux minimum est de 10 p. 100. Il lui demande si, comme il est prévu en matière de T. V. A. immobilière, notamment dans le cas de livraison à soi-même, pour laquelle le fait générateur de l'impôt est identique à celui de la liquidation définitive du prélèvement, l'administration ne pourrait pas autoriser le contribuable à liquider ce dernier dans les douze mois qui suivent l'achèvement, ce délai pouvant être éventuellement prorogé.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 30, du 12 mai 1967.

Page 1027, 1^{re} colonne, dernière ligne, réponse à la question écrite n° 378 de M. Daviaud à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, au lieu de : « par enfant au-delà de l'âge de 21 ans », lire : « par enfant au-delà de l'âge de 20 ans ».

II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 14 juillet 1967.

Page 2667, 2^e colonne, question écrite n° 2861 de M. René Plevin à M. le ministre des transports, dernière ligne, au lieu de : « ... mis en demeure de faire entendre son opinion », lire : « ... mis en mesure de faire entendre son opinion ».

Page 2681, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 1468 de M. Alduy, au lieu de : « M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire : « M. Alduy demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports... ».

III. — Au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 68, du 19 août 1967.

Page 3019, au lieu de : « 219 (numéro de la question posée par M. Deniau) », lire : « 2191 ».

